Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

Un risque pour la sécurité dans le monde : les exportations d'armements de l'Union européenne

RAPPORT

Index AI : ACT 30/003/2004

•

ÉFAI

•

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : ACT 30/003/2004

DOCUMENT PUBLIC

Un risque pour la sécurité dans le monde : les exportations d'armements de l'Union européenne

Rapport réalisé par Amnesty International,
principalement par le Secrétariat international et la section irlandaise,
avec le soutien, en matière de recherche, de la Fondation Omega.

SOMMAIRE

Introduction 1

1. Principales lacunes des critères de contrôle des exportations de l'UE 3

Différences d'*« interprétation »*, par les gouvernements, du Code de conduite de l'UE, des mesures d'embargo et des critères de contrôle des exportations 5

Le Code de conduite de l'UE et la remise en cause des refus d'autorisation 6
Transferts autrichiens et britanniques à destination du Zimbabwe 8
Exportations britanniques et d'autres pays de l'UE vers la Chine 9
Exportations françaises vers le Myanmar 11
Colombie 11

« *Failles* » des systèmes de contrôle des exportations de l'UE 12

La faille slovaque de la « réparation » 12
La faille italienne des « fusils de chasse » 13
La faille allemande des pistolets « à air comprimé » 14

Quelques leçons retenues 15

La révision du Code de conduite et le processus d'accession à l'UE 16

2. Transferts des* « surplus » *d'armes 16

Nouveaux États membres 18

Slovaquie 18
Pologne 19
République tchèque 20

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre* "Undermining Global Security: the European Union's arms exports"
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : http://www.efai.org

Les États membres de l'UE avant l'élargissement de 2004 21

Danemark 21
Royaume-Uni 23
Allemagne 24
France 24

Principales leçons à retenir 24

3. Absence de contrôles des marchandises en transit et des transbordements 25

Risque de détournement 25

Pologne 25
Slovaquie 26
Slovénie 27
Hongrie 27
Kaliningrad 28

Violations des critères du Code de conduite de l'UE 28

Pays-Bas 28

Principales leçons à retenir 31

4. Courtage d'armes et services de transport 32

Italie 32
France 32
République tchèque 34

Services de transport d'armements 34

Danemark 34
Irlande 35

Initiatives de l'UE pour contrôler les courtiers, les agents de transport et les financiers 35

Belgique : bonnes pratiques en matière d'extraterritorialité 36
Slovaquie 36
Royaume-Uni : des contrôles insuffisants 36

Efforts européens pour mettre en place d'autres contrôles internationaux ... 37

Arrangement de Wassenaar 38

Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements 39

Leçons à retenir 40

5. Production sous licence à l'étranger 40

France, Belgique, Inde et Népal 40
Allemagne, Belgique, France, Espagne, République tchèque, Turquie et Indonésie 41
Royaume-Uni et Pakistan 43
Irlande, Asie du Sud-Est et Turquie 44
Autriche et Bulgarie 47

Leçons à retenir 47

6. Composants pour systèmes militaires et de sécurité 48

Irlande et Israël 50
Pays-Bas et Israël 51
France, Pologne, Russie 53
Belgique et Kenya 55
Belgique et Tanzanie 56

La *Lettre d'intention* et l'*Accord cadre* des six grands pays producteurs d'armements 57

Leçons à retenir 58

7. Services privés militaires et de sécurité 59

Les mercenaires 59
Faire obstacle à l'activité des mercenaires 60
Réglementation sud-africaine concernant l'assistance militaire à l'étranger . 61
France 61
Compagnies militaires privées et compagnies de sécurité privées 62

Les compagnies militaires privées 63

Services privés militaires français 63

Les compagnies de sécurité privées 63

Entreprises danoises opérant dans les territoires occupés par Israël 63
Une entreprise néerlandaise 64

Leçons à retenir 64

8. Transferts de personnel, de compétences et de formation MSP 65

Fourniture d'une assistance MSP par certains gouvernements de l'UE 65

Assistance française militaire et de sécurité 66
France et Togo 67
Formation et assistance militaires de l'UE à la Colombie 68
Aide militaire étrangère du Royaume-Uni 70
Royaume-Uni et Jamaïque 70

Pratiques de référence de l'UE en matière de formation et d'assistance 71

Cambodge 72
Aide du Royaume-Uni et de la Norvège au Malawi 73

Leçons à retenir 73

9. Technologies de surveillance et de renseignement 73

Chine 74
Colombie 74

Contrôles des exportations de technologies de surveillance et de systèmes C3R 75

Technologies de contrôle d'identité 76

« *Interceptions légales* » de l'UE et impact potentiel sur les droits humains .. *77*

Turkménistan ... *80*

Matériel de renseignement et de surveillance fourni par des États membres de l'UE ... *81*

Colombie ... *81*

« *Blocage* » et surveillance par Internet ... *83*

La Chine et la grande muraille coupe-feu ... *84*

Principales leçons à retenir ... *86*

10. Matériel de sécurité utilisé à des fins de torture et de mauvais traitements ... *87*

Méthodes de contrainte mécanique ... *88*

États-Unis, Lettonie et Estonie ... *88*
Espagne ... *89*
Aux États-Unis, des entraves fabriquées au Royaume-Uni sur un condamné à mort ... *90*

Appareils à électrochocs ... *90*

Royaume-Uni ... *91*

Dispositifs à impact cinétique ... *93*

Suisse ... *94*

Produits chimiques incapacitants ... *95*

Matériel utilisé pour infliger la peine de mort ... *96*

Italie et Chine ... *96*
Sri Lanka ... *97*

Proposition de règlement commercial de la Commission européenne ... *98*

Faiblesses potentielles de la proposition de règlement de la Commission européenne ... *98*

Contrôles internes ... *99*
Seuils de tension des armes à décharge électrique ... *99*
Transfert de compétences en matière de torture et d'exécution ... *99*

Répercussions positives éventuelles du règlement de la Commission européenne ... *99*

L'ambivalence des messages de l'Union européenne ... *100*

Labels de qualité CE ... *101*
Suspension des droits de douane à l'importation ... *101*

Principales leçons à retenir ... *102*

11. Supervision et contrôle de l'utilisation finale ... *102*

Transfert de tanks français à la Colombie organisé par l'Espagne ... *103*
Royaume-Uni et République démocratique du Congo (RDC) ... *103*

Royaume-Uni et Israël 104
Balles finlandaises pour paramilitaires 104
Armes italiennes vendues au PKK 104
Certificats slovaques sur l'utilisation finale des équipements 104
Contrôle insuffisant par la France de l'utilisation finale des équipements 105
Des armes légères européennes au Brésil 106

Appliquer les meilleures pratiques en Europe 106

Suède 107
Belgique 107

Les pratiques de référence aux États-Unis 108

Leçons à retenir 108

12. Communication et transparence des informations 110

Royaume-Uni : le manque de transparence 111

Les pratiques de référence en Allemagne 112

Données Comtrade (douanes) 112

Burkina Faso et Pakistan 114

Irlande : déclarations des exportations à double usage 115

L'Irlande doit améliorer surveillance et information 119

Leçons à retenir 119

13. Les lacunes du Code de conduite de l'Union européenne et du processus d'adhésion 119

Les lacunes du Code de conduite 120

Processus de révision du Code de conduite de l'Union européenne 122

Les risques émanant du processus d'adhésion 122

L'aide apportée par l'Union européenne aux nouveaux États membres 124

Aide en vue d'une application harmonisée des critères du Code de conduite 124

Futur élargissement de l'Union européenne 125

14. Un programme d'action en matière d'exportation d'armements pour l'Union européenne élargie 126

Renforcer le Code de conduite de l'Union européenne et les mesures de contrôle 126

Un traité international sur le commerce des armes permettrait de renforcer le Code de conduite de l'Union européenne 128

Mesures opérationnelles et mécanisme nécessaires 129

Transparence et obligation de rendre des comptes 129

Fabrication à l'étranger d'armes sous licence 130

Courtage en armements et transport ***131***

Surplus d'armes ***131***

Transbordement des armes ***132***

Composants pour le matériel militaire et de sécurité ***132***

Technologies de surveillance et de communication ***133***

Matériel destiné à la répression autre que les armes classiques ***133***

Interdiction des équipements destinés à infliger la torture ou la peine capitale ***133***
Matériel utilisé pour la torture ***134***
Matériel envoyant des décharges électriques ***134***
Armes à impact cinétique ***134***
Produits chimiques paralysants ***134***

Transferts de compétences dans les domaines militaire et de sécurité ***135***

Surveillance et contrôle de l'utilisation finale ***136***

Aide internationale au contrôle des armes ***137***

Introduction

Le présent rapport tente d'analyser les problèmes que soulèvent les politiques et les pratiques des 25 États membres de l'Union européenne (UE) en matière de contrôle des transferts de technologies, d'armes, de personnel et de formation dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP). Il explique pourquoi Amnesty International est convaincue que pour protéger les droits humains et garantir le respect du droit international humanitaire, il est nécessaire de mettre en place de toute urgence, au niveau de l'UE, des mécanismes de contrôle plus efficaces.

Les principaux pays européens exportateurs d'armes – l'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède – ont été à l'origine d'un tiers des contrats internationaux de transferts d'armes signés entre 1994 et 2001[1]. La part de marché de l'UE était inférieure à celle des États-Unis et de la Russie, mais s'est accrue depuis le 1er mai 2004 avec l'adhésion de dix nouveaux pays : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. Certains de ces nouveaux États membres sont engagés dans d'importantes activités d'exportation et de production d'armement. L'Europe à 25 compte ainsi plus de 400 entreprises, réparties dans 23 pays, qui fabriquent des armes légères et de petit calibre – des chiffres à peine inférieurs à ceux des États-Unis[2]. L'élargissement de l'UE laisse entrevoir aussi bien des perspectives positives que des risques en matière de contrôle des armes.

L'adoption, en 1998, du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements a représenté une avancée notable dans le contrôle régional des exportations d'armes. Dans le préambule du Code, les 15 États membres s'étaient alors déclarés[3] :

« RÉSOLUS à instaurer pour tous les États membres de l'UE des normes communes élevées, qui devraient être considérées comme des normes ***minimales****, en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles et à renforcer l'échange d'informations dans ce domaine en vue d'assurer une plus grande transparence,*

« RÉSOLUS à ***empêcher*** *les exportations d'équipements qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale »* [c'est Amnesty International qui souligne].

---

1. Ces chiffres sont souvent biaisés du fait des divergences entre les différentes méthodes comptables ou parce qu'ils sont placés sous le sceau du secret d'État. Ils permettent néanmoins d'établir quelques comparaisons. Voir le rapport intitulé *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1994-2001,* élaboré par le service de recherche du Congrès (Congressional Research Service), août 2002. Ce document peut être obtenu à l'adresse suivante : http://fpc.state.gov/documents/organization/12632.pdf

2. Source : base de données de la Fondation Omega. Ces données ont été obtenues en septembre 2003 (entre parenthèses le nombre d'entreprises). États déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004 : Allemagne (37), Autriche (19), Belgique (17), Danemark (3), Espagne (30), Finlande (10), France (34), Grèce (10), Italie (60), Pays-Bas (5), Portugal (4), Royaume-Uni (90) et Suède (11). Nouveaux États membres : Chypre (2), Estonie (1), Hongrie (1), Lettonie (1), Lituanie (2), Pologne (22), République tchèque (26), Slovaquie (11), Slovénie (6).

3. *Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements,* 8 juin 1998, disponible en français sur le site du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité – GRIP – à l'adresse : http://www.grip.org/bdg/g1608.html). Les États membres sont également tenus de respecter d'autres obligations internationales pertinentes telles que celles découlant des embargos des Nations unies sur les armes et des accords conclus au sein de l'OSCE.

Le Code de conduite établit les normes minimales des politiques et pratiques des États membres de l'UE en matière de contrôle des exportations. Il a par ailleurs été adopté par de nombreux États hors de l'UE et a servi de base à l'élaboration d'un certain nombre d'accords régionaux et internationaux tels que le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre[4] et à la rédaction des Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de transfert d'armes légères et de petit calibre[5] de l'Arrangement de Wassenaar[6]. D'autres pays – en particulier les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, l'Association européenne de libre échange (AELE), certains membres de l'Espace économique européen (EEE) et le Canada – ont déclaré leur soutien aux principes du Code de conduite de l'UE. Il y est également fait référence dans les déclarations communes sur les armes légères faites en décembre 1999 par l'UE et les États-Unis d'une part et par l'UE et le Canada de l'autre. L'engagement de Malte et de la Turquie à souscrire à ces principes a par ailleurs été consigné dans le deuxième rapport annuel établi en application du Code de conduite de l'Union européenne, en novembre 2000.

Mais le Code de conduite et son application laissent grandement à désirer. Le présent rapport révèle un point particulièrement préoccupant : nombre d'informations font État d'exportations d'équipements, de technologie et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) effectuées – souvent dans le plus grand secret – par des États membres de l'UE (nouveaux ou anciens) au profit de pays qui s'en sont servi pour commettre de graves violations des droits humains ou transgresser le droit international humanitaire.

La décision prise par les États membres de l'Union de procéder à une révision complète du Code de conduite au cours de l'année 2004 a été bien accueillie. Une telle révision devrait permettre une évaluation approfondie des six premières années d'application du Code et l'adoption de modifications appropriées, et garantir ainsi que les 25 États membres coopèrent et mènent des politiques sérieuses de contrôle des exportations d'armements. Elle devrait se faire non seulement avec la participation des différents gouvernements nationaux mais aussi en concertation avec les autres parties intéressées, à savoir les Parlements nationaux, le milieu des affaires, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations professionnelles et des universitaires. Toutefois, comme indiqué à la fin de ce document en guise de conclusion, Amnesty International s'inquiète du fait que les États membres ne semblent pas se diriger vers le type de révision exhaustive qu'elle souhaiterait voir mise en œuvre.

Les chapitres ci-après examinent les divergences qui existent dans l'interprétation que les anciens et les nouveaux États membres font des normes minimales définies par le Code de conduite de l'UE ; en outre, ils mettent en lumière les principales failles, ambiguïtés et lacunes du Code, des mécanismes européens

---

4. Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, novembre 2000, www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm

5. L'Arrangement de Wassenaar regroupe les principaux pays exportateurs d'armes classiques, parmi lesquels de nombreux États membres de l'UE anciens et nouveaux.

6. Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de transfert d'armes légères et de petit calibre de l'Arrangement de Wassenaar, décembre 2002, www.wassenaar.org/docs/best_practice_salw.htm

connexes et des systèmes nationanaux de contrôle des exportations. Les deux derniers chapitres portent sur la révision du Code et font état des mesures que les États membres de l'UE devront promouvoir pour améliorer les mécanismes internationaux de contrôle des armes classiques.

Amnesty International ne prend pas position sur le commerce des armes en lui-même ; elle est en revanche opposée aux transferts de technologie, d'équipements, de personnel et de programmes de formation militaires, de sécurité et de police (MSP) – ainsi qu'à tout soutien logistique ou financier à de tels transferts – quand on peut raisonnablement supposer qu'ils risquent de favoriser des violations graves des normes internationales relatives aux droits humains ou du droit international humanitaire. Ces violations comprennent les exécutions arbitraires et les homicides commis sans discrimination, les « disparitions » et la torture. Pour tenter d'empêcher de tels actes, Amnesty International fait campagne pour l'adoption de lois efficaces et de mécanismes communs interdisant tous les transferts MSP, à l'exception de ceux pour lesquels on peut raisonnablement démontrer qu'ils ne contribueront pas à des violations graves des droits humains. Amnesty International fait également campagne pour que les institutions chargées des transferts MSP instaurent des systèmes rigoureux de responsabilisation et de formation visant à empêcher les actes de cette nature.

1. Principales lacunes des critères de contrôle des exportations de l'UE

Le Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements impose aux États membres de l'Union de prendre en compte un ou plusieurs des huit critères du Code de conduite lors des examens individuels des demandes d'exportation d'équipements militaires, qui comprennent également les armes légères et de petit calibre et les équipements à double usage. Ces huit critères sont[7] :

Premier critère (engagements internationaux) :
Une autorisation d'exportation *doit être refusée* si elle est incompatible avec les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE ou au titre de traités sur le contrôle d'armes spécifiques telles que les missiles ou sur l'interdiction totale d'armes spécifiques telles que les mines terrestres antipersonnel.

Deuxième critère (droits humains) :
Les États membres *ne délivreront pas* d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ; ils prendront en compte la nature de l'équipement en question afin d'assurer le respect des droits humains[8] ;

---

7. Il s'agit d'un résumé des points essentiels de chacun des critères du Code de conduite. Pour le texte complet, voir le *Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements,* op. cit.

8. D'après le deuxième critère du Code, les États *« … feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou par l'UE* […] *À cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.*

Troisième critère (conflit interne) :
Les États membres *n'autoriseront pas* les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale.

Quatrième critère (paix et sécurité régionales) :
Les États membres *ne délivreront pas* d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale ou qu'il porte atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

Cinquième critère (défense et sécurité nationales) :
Les États membres *tiendront compte* de leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et de ceux de leurs alliés.

Sixième critère (terrorisme et droit international) :
Les États membres *tiendront compte* des antécédents du pays acheteur pour ce qui est de l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale, du respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force (y compris dans le domaine du droit international humanitaire), et de ses engagements en matière de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement[9].

Septième critère (détournement) :
Les États membres *tiendront compte* du risque que les armes soient détournées, notamment vers des organisations terroristes, compte tenu de la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations.

Huitième critère (développement durable) :
Les États membres *examineront* si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire, en fonction notamment de ses niveaux de dépenses militaires et sociales.

Le Code de conduite de l'UE comporte également un *dispositif* ayant pour objectif :

– d'harmoniser l'application par les États membres du contrôle des exportations prévu par le Code, et notamment par l'utilisation d'une liste commune de contrôle des armes ;

Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

9. Le sixième critère du Code de conduite de l'UE dispose : *« Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants : a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ; b) son respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du droit international humanitaire applicable aux conflits internationaux et non internationaux… »*

– de renforcer la transparence eu égard aux exportations gouvernementales d'armes autorisées ;

– de permettre la concertation entre gouvernements de l'UE autour des exportations envisagées afin d'empêcher la remise en cause d'un refus d'autorisation *(undercutting)*[10].

En vertu de ce dispositif, les États sont tenus de s'informer mutuellement des autorisations d'exportation d'armes qu'ils ont refusé de délivrer pour non-conformité avec les critères du Code. Avant tout octroi par un État membre d'une autorisation qui a été refusée par un autre État membre (pour une transaction dans l'ensemble identique envisagée au cours des trois années précédentes), l'État ayant refusé la première autorisation doit être consulté. Bien que la décision finale appartienne à chaque État, si un État délivre une autorisation dans de telles circonstances, il devra fournir une explication détaillée de sa décision. Le Code de conduite de l'UE impose également aux États de rendre compte de leurs décisions une fois par an.

En raison de l'association qui est faite entre un ensemble exhaustif de critères de décision et un dispositif censé leur donner effet, le Code de conduite de l'UE représente une avancée importante en matière de contrôle régional des exportations.

Pourtant, malgré ces engagements, certains États de l'UE (anciens comme nouveaux) ont sapé, contourné ou ignoré – par négligence, manque de ressources ou volontairement – leurs propres critères nationaux à l'exportation ainsi que ceux du Code de conduite de l'UE et autorisé des transferts d'équipements militaires et de sécurité à des utilisateurs finaux illicites ou auteurs de violations de droits humains. Amnesty International et d'autres chercheurs en matière de contrôle des armes – parmi lesquels des enquêteurs des Nations unies – ont mis en lumière les modes de transfert décrits ci-après.

Différences d'*« interprétation »*, par les gouvernements, du Code de conduite de l'UE, des mesures d'embargo et des critères de contrôle des exportations

Il est un certain nombre de cas où des *« interprétations »* divergentes du Code de conduite par les gouvernements de l'UE ont débouché sur une autorisation officielle d'exportations d'armes, en contradiction flagrante avec les critères fondamentaux du Code. Des équipements militaires ou de sécurité en provenance de l'UE ont par exemple été transférés à destination de pays sous embargo en violation du premier critère et, qui plus est, au bénéfice de forces de sécurité clairement susceptibles d'utiliser ces équipements pour commettre des violations des droits humains ou contrevenir au droit international humanitaire. Cela constitue une atteinte au deuxième critère.

---

10. Ce phénomène est celui qui consiste pour un État à délivrer une autorisation d'exportation malgré le refus d'un autre État de délivrer cette autorisation pour une transaction MSP identique ou similaire. Le troisième point du dispositif du Code de conduite de l'UE tente de limiter les remises en cause de refus d'autorisation, et dispose : *« Les États membres diffuseront, par la voie diplomatique, des précisions sur les autorisations refusées conformément au code* […] *Avant qu'un État membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres États membres au cours des trois dernières années, il consultera ce(s) dernier(s) au préalable. » Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements,* op. cit.

Le dispositif du Code a lui aussi fait l'objet d'interprétations diverses quant à son application, ce qui s'est traduit par des exportations d'armes et d'équipements de sécurité contraires aux objectifs visés. Le Code de conduite ne fait pas explicitement état des transferts à un gouvernement des armes détenues par un autre gouvernement, pas plus que la plupart des systèmes de contrôle des États membres de l'UE. Dans nombre de ceux-ci, qu'ils soient nouveaux membres ou non, la confidentialité qui entoure ce type de transferts signifie en outre que ni le Parlement ni le public ne dispose de la garantie que ces transferts sont conformes aux critères d'exportation de chaque pays ou de l'UE.

Les détails qui ont été mis en lumière au sujet de certains transferts – à travers les rapports limités établis par certains gouvernements ou grâce au travail d'enquête de journalistes et de chercheurs en droits humains ou en contrôle des armements – sont l'objet de sérieuses inquiétudes.

Le Code de conduite de l'UE et la remise en cause des refus d'autorisation
En raison du caractère confidentiel du processus de concertation entre gouvernements concernant les notifications de refus, Amnesty International n'a pas été en mesure d'établir l'étendue et la nature véritables du phénomène de remise en cause de ces refus d'autorisation. Cependant, le ministre britannique des Affaires étrangères, Jack Straw, en a donné récemment une indication alors qu'il témoignait devant une commission d'enquête parlementaire de son pays[11] :

« *En ce qui concerne la remise en cause des refus d'autorisation* [undercutting], *nous* [membres du gouvernement britannique] *avons consulté les autres États membres à 20 reprises l'année dernière et nous sommes revenus cinq fois sur des refus d'autorisation.* […] *Les avis de refus et de remise en cause de refus sont confidentiels. Il y a un État, les Pays-Bas, qui publie effectivement des informations sur ses notifications de refus, mais ce n'est le cas d'aucun des autres États, et ce pour des raisons qui nous sont propres. Pour ce qui est des chiffres totaux, ils sont à peu près proportionnels à la taille des industries de la défense des différents pays.* » Un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni a également déclaré lors de sa déposition devant la commission d'enquête que, tout en n'étant pas en mesure de donner de chiffres précis, il pouvait dire qu'une quinzaine de cas de remise en cause de refus d'autorisation étaient signalés tous les ans à travers l'UE.

Bien que les ministres et hauts fonctionnaires gouvernementaux considèrent que ces chiffres sont relativement faibles, en pratique chaque fois qu'un pays revient sur une décision de refus prise par un autre, des armes risquent d'être livrées à un pays où, comme l'illustre le cas ci-dessous, il y a sérieusement lieu de craindre qu'elles ne soient utilisées pour perpétrer des violations des droits humains.

En mai 2002, à la suite d'une démarche de la section allemande d'Amnesty International qui avait fait part de ses inquiétudes quant aux conséquences possibles sur la situation des droits humains au Népal d'un transfert de fusils H&K G36 à destination de ce pays[12], le gouvernement allemand a, après avoir longtemps attendu, officiellement refusé de délivrer une autorisation d'exportation pour les armes en question. Il est apparu par la suite que ce laps de

---

11. http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200304/cmselect/cmfaff/390/4022503.htm

12. *Berliner Zeitung,* 8 mai 2002.

temps avait permis à un autre État membre, le Royaume-Uni, de délivrer une autorisation d'exportation pour des armes similaires, et ce avant même la décision de refus allemande, ce qui a évité au Royaume-Uni d'avoir à engager le processus de remise en cause du refus d'autorisation prévu par le Code conduite de l'UE.

En février 2002, la revue britannique *Jane's Defence Weekly* annonçait : *« L'Armée royale népalaise a choisi le fusil d'assaut H&K G36E de 5,56 mm pour répondre à un besoin de longue date de se doter de 65 000 armes. La livraison initiale de 5 000 armes est prévue pour ce mois-ci, mais les contrôles à l'exportation en Allemagne pourraient encore faire blocage au contrat. La livraison de la totalité de la commande sera étalée sur 10 ans, l'essentiel devant toutefois être obtenu au cours d'une période initiale de deux ou trois ans. Tous les détails du contrat ne sont pas encore connus*[13]. *»* En 2003, la revue *Jane's Infantry Weapons* indiquait que les fusils G36 étaient désormais en service au Népal[14].

La société allemande H&K a depuis longtemps passé un accord de production sous licence avec la société britannique Royal Ordnance. En 2001, le gouvernement britannique a délivré une autorisation pour l'exportation de 6 780 fusils d'assaut au Népal[15]. En l'absence d'une véritable transparence du côté des deux gouvernements allemand et britannique autour de leurs livraisons d'armes à l'exportation, Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier si ces fusils avaient bien été exportés au Népal.

Amnesty International notait dans son rapport annuel de 2003 : *« Tandis que la crise politique s'aggravait, on a constaté une forte augmentation du nombre d'homicides illégaux, de « disparitions », de cas de torture et d'arrestations arbitraires imputables aux forces de sécurité, ainsi que du nombre d'homicides délibérés, de prises d'otages et d'actes de torture perpétrés par les insurgés maoïstes. Ces atteintes aux droits humains s'inscrivaient dans le cadre de la* « guerre populaire » *déclarée en 1996 par le Parti communiste népalais (PCN) maoïste, à laquelle le gouvernement a répondu, fin 2001, en instaurant l'état d'urgence et en déployant l'armée dans le pays. »*

Une équipe de la Commission nationale des droits humains a ouvert une enquête à la suite d'allégations selon lesquelles une personne avait été abattue et 19 autres sommairement exécutées après avoir été placées en détention par l'armée dans le village de Doramba, district de Ramechhap, le 17 août 2003. Cet épisode a eu lieu au cours d'un cessez-le-feu, et selon les rapports d'autopsie les victimes de ces exécutions avaient eu les mains attachées derrière le dos et avaient été abattues à coups de fusil, tirés à bout portant en pleine tête. Les enquêteurs ont retrouvé les douilles dans le secteur. L'armée a admis récemment le caractère illégal de certaines de ces exécutions et entamé une procédure afin que le commandant qui dirigeait la patrouille ce jour-là soit traduit devant une cour martiale[16].

---

13. "Nepal Chooses G36E Rifle", in *Jane's Defence Weekly,* 20 février 2002.

14. *Jane's Infantry Weapons,* 2003-4.

15. Le rapport annuel britannique de 2001 sur le contrôle des exportations stratégiques (*Annual Report on Strategic Export Controls*) indique à la p. 222 qu'une autorisation d'exportation de 6 780 fusils au Népal a été délivrée en 2001.

16. Amnesty International, *Il faut ouvrir une enquête sur la mort de 19 maoïstes à Ramechhap,* communiqué de presse, 22 août 2003 (index AI : ASA 31/026/2003).

Au vu de ces informations, Amnesty International prie l'ensemble des gouvernements des pays de l'UE – en particulier les gouvernements d'Allemagne et du Royaume-Uni – d'annoncer le gel des exportations de ce type d'équipements au bénéfice des forces de sécurité népalaises, tant que persiste le risque d'un usage aussi gravement et délibérément abusif de ces armes.

Transferts autrichiens et britanniques à destination du Zimbabwe
En raison des atteintes massives et continues aux droits humains perpétrées par les forces de sécurité zimbabwéennes et leurs alliés armés, l'UE a imposé, en mai 2000, un embargo sur les exportations vers le Zimbabwe. Durant la période qui a précédé l'élection présidentielle de mars 2002 dans ce pays, la répression par les forces gouvernementales des manifestations de l'opposition et des autres rassemblements organisés dans le cadre de la campagne présidentielle s'est intensifiée. De jeunes miliciens, des partisans du *Zimbabwe African National Union-Patriotic Front* (ZANU-PF, Union nationale africaine du Zimbabwe – Front patriotique), au pouvoir, ainsi que ceux que l'on surnomme les vétérans de guerre, ont perpétré la plupart des violences politiques, souvent avec la complicité de la police.

Malgré l'embargo de l'UE et ce climat avéré de répression, 66 véhicules tout-terrain produits par l'entreprise autrichienne d'armement Steyer ont été livrés à la *Zimbabwe National Army* (ZNA, Armée nationale du Zimbabwe) en novembre 2001. Au Parlement autrichien, des élus de l'opposition ont fait part de leur inquiétude, estimant que les véhicules en question allaient servir à transporter les jeunes miliciens et les anciens combattants utilisés comme fer de lance de la campagne menée par le président zimbabwéen Robert Mugabe en vue de sa réélection.

Les autorités autrichiennes ont fait valoir que l'exportation de véhicules n'était couverte ni par l'embargo de l'UE ni par la législation nationale sur les équipements militaires dans la mesure où ils n'étaient équipés ni de fusils ni d'aucun autre dispositif spécial[17]. En violation du deuxième critère du Code de conduite de l'UE, le gouvernement autrichien a considéré les 66 véhicules comme étant des *« véhicules de transport »* ordinaires, de sorte que la société Steyer n'a pas été tenue d'obtenir d'autorisation spéciale de la part des ministères autrichiens des Affaires étrangères et de l'Intérieur avant la conclusion du contrat avec le gouvernement zimbabwéen.

Le fait que les forces armées zimbabwéennes aient été impliquées dans le violent conflit qui a secoué la République démocratique du Congo signifie en outre que le gouvernement autrichien a également choisi de ne pas tenir compte des troisième et quatrième critères du Code de conduite de l'UE. La loi autrichienne interdisant la vente par des entreprises autrichiennes de matériel militaire à des pays impliqués dans des guerres ou à des pays où il existe de fortes chances que des hostilités éclatent a également été ignorée.

Le gouvernement britannique a annoncé en mars 1998 que le ministère du Développement international avait approuvé, dans le cadre d'un programme d'assistance aux mesures de réforme de la police zimbabwéenne, un projet de fourniture de plus d'un millier de Land Rovers à celle-ci. Ce marché portait sur un montant évalué à quelque 12,3 millions d'euros[18].

---

17. Amnesty International, « La répression s'exporte au Zimbabwe », in *Le commerce de la terreur,* juin 2003 (index AI : ACT 31/002/2003), http://web.amnesty.org/pages/ttt4-index-fra

18. Op. cit.

Légende photo :
Véhicule de police patrouillant dans Harare au cours des émeutes d'octobre 2000 provoquées par la flambée des prix des produits alimentaires.
© Reuters / Juda Ngwenya

Bien que ces transferts de Land Rovers aient eu lieu avant que ne soit décidé l'embargo de l'UE contre le Zimbabwe, un certain nombre d'organisations des droits humains – parmi lesquelles Amnesty International – avaient exprimé leur inquiétude face à la détérioration de la situation des droits humains dans ce pays. En mai 1998, peu de temps avant l'adoption du Code de conduite de l'UE, le gouvernement britannique avait indiqué qu'il avait conscience de la possibilité que les Land Rovers soient utilisés à des fins de répression politique. L'annulation officielle du programme d'assistance n'est pourtant intervenue qu'en mai 2000. Or, il a été signalé qu'à cette date quelque 450 Land Rovers avaient déjà été livrés. D'autre part, plusieurs sources avaient exposé en détail la manière dont les forces de sécurité zimbabwéennes avaient utilisé ces véhicules pour commettre des violations des droits humains. Ainsi, dans la ville de Zaka, province de Masvingo, des Land Rovers appartenant au gouvernement local avaient servi lors d'attaques coordonnées contre des militants de l'opposition le soir du 31 décembre 2001. Quinze militants ont été hospitalisés après avoir été violemment frappés par des membres de milices. Le ministère du Développement international et le gouvernement britannique ont maintenu leur soutien à la livraison des Land Rovers après juin 1998, en violation du deuxième critère du Code de conduite de l'UE.

Exportations britanniques et d'autres pays de l'UE vers la Chine[19]
En juin 1989, peu après le massacre de la place Tiananmen, l'UE a imposé un embargo sur les armes à destination de la Chine (à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hong Kong). En l'absence d'accord sur une interprétation commune de la portée de cette interdiction, malheureusement laissée à la discrétion de chaque gouvernement de l'UE, l'étendue de la mesure a été *« interprétée »* différemment d'un pays à l'autre. Quant au deuxième critère du Code de conduite, il impose aux États membres de ne pas délivrer d'autorisation d'exportation *« s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne »*.

Selon un mémorandum daté du 26 février 2002, adressé à une commission d'enquête parlementaire mixte formée au Royaume-Uni[20] et portant sur le rapport annuel britannique de 2000 relatif au contrôle des exportations stratégiques, le Royaume-Uni a interprété l'embargo sur les armes à destination de la Chine comme devant inclure :

– les armes meurtrières telles que mitrailleuses, armes à gros calibre, bombes, torpilles, roquettes et missiles ;

– des composants spécifiques du matériel ci-dessus et des munitions ;

19. Voir également les informations contenues dans le chapitre sur les technologies de surveillance.

20. Cette commission est connue sous le nom de Commission quadripartite *(Quadripartite Committee* ou *QSC)*. Ses membres proviennent des commissions d'enquête des ministères des Affaires étrangères, du Commerce, de la Défense et du Développement international dont les travaux sont consacrés aux ventes d'armes.

– les avions et hélicoptères militaires, les bâtiments de guerre, les véhicules blindés de combat et autres plates-formes d'armement de ce type ;

– tout équipement pouvant être utilisé à des fins de répression interne ;

– toutes les exportations de matériel de défense à destination de la Chine devant faire l'objet d'une évaluation au cas par cas en vertu des critères nationaux et de l'UE renforcés en matière d'autorisation d'exportation d'armements[21].

L'analyse contenue dans un récent rapport d'Oxfam (Grande-Bretagne)[22] indique toutefois que tandis que les composants d'*« armes meurtrières »* britanniques étaient frappés d'embargo, les composants britanniques d'autres équipements militaires ne l'étaient pas. Le rapport annuel britannique de 2001 sur le contrôle des exportations stratégiques recense un certain nombre de composants, de technologies, de logiciels et de systèmes connexes pour plates-formes d'armement ayant fait l'objet, cette année-là, d'une autorisation d'exportation vers la Chine. Il est clair que certaines catégories de matériel recensées pourraient être utilisées dans des systèmes pour plates-formes d'armement tombant, elles, sous le coup de l'embargo[23].

Légende photo :
Des visiteurs examinent des modèles de chasseurs à réaction lors du salon de l'aviation qui s'est tenu à Pékin en septembre 2003 et où étaient présentés des avions civils et militaires. Amnesty International s'inquiète du fait que l'interprétation donnée à l'embargo européen sur les armes par le gouvernement britannique ait eu pour conséquence l'octroi de licences pour des composants d'avions militaires. © ***AP / Greg Baker***

Le Royaume-Uni semble ne pas être le seul pays à avoir une interprétation aussi étroite des équipements MSP pouvant être utilisés à des fins de *« répression interne »* – selon la définition qu'en donne le Code de conduite de l'UE. Le présent rapport détaille en outre plus bas la manière dont un certain nombre d'entreprises de l'UE ont été impliquées dans la livraison à la Chine de systèmes de communication et de surveillance ayant contribué à la répression interne.

En plus de faire une *« interprétation »* large de la portée de l'embargo de l'UE et des critères du Code de conduite, certains gouvernements de l'UE – les gouvernements français et allemand notamment – font pression, malgré le caractère continu, massif et endémique des violations des droits humains à travers la Chine, en faveur de la levée complète de l'embargo sur les armes de l'UE. Le 12 décembre 2003, le Conseil de l'Europe a donc invité le Conseil des Affaires générales et des Relations extérieures (CAGRE) à réexaminer l'embargo de l'UE sur les armes à destination de la Chine. Le CAGRE s'est réuni le 26 janvier 2004 et a décidé de soumettre la question aux groupes de travail concernés pour un examen détaillé. L'avis de ces groupes devait être communiqué au CAGRE pour

---

21. Voir le site www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmdfence/718/718ap07.htm

22. OXFAM Grande-Bretagne, *Lock, stock and barrel,* février 2004.

23. Les composants ayant fait l'objet d'une autorisation d'exportation vers la Chine et identifiés dans le rapport de 2001 comprennent notamment : des avions, du matériel militaire de communication, des composants pour radars d'avions, des composants pour avions, des composants pour simulateurs d'avions de combat, des composants pour destroyers, des composants pour moteurs d'avions militaires, des composants pour matériel militaire infra-rouge/thermique de traitement de l'image, des composants pour véhicules militaires, des moteurs d'avions militaires.

la fin du mois d'avril 2004[24]. Le Parlement européen a pris position à plusieurs reprises contre la levée de l'embargo, invoquant les atteintes aux droits humains qui continuent d'être observées en Chine[25]. Les réserves émises concernant la levée de l'embargo par certains États membres de l'UE, en particulier le Danemark, les Pays-Bas et la Suède, laissent à penser qu'il pourrait être difficile de parvenir à une décision.

Exportations françaises vers le Myanmar

En avril 2001, l'UE a décidé de prolonger l'embargo contre le Myanmar (Birmanie) en vigueur depuis 1996[26] et a confirmé l'embargo sur les exportations d'armes et d'équipements militaires depuis les États membres. Il est par conséquent troublant de constater que, d'après des données officielles, la France a acheminé vers le Myanmar, en 1998, 1999 et 2000, des équipements entrant dans la catégorie des bombes, grenades, munitions, mines et autres (voir tableau ci-après).

Exportations françaises vers le Myanmar (Birmanie) entre 1998 et 2000[27]			
	2000	1999	1998
bombes, grenades, munitions, mines et autres (930690)	17 248 USD (14 255 EUR)	133 895 USD (109 EUR)	133 USD (109 EUR)

Bien que ces données ne fournissent pas de précisions sur ce qui a été exporté au Myanmar, les catégories d'armes listées ci-dessus ne peuvent que susciter de sérieuses inquiétudes quant à l'attitude du gouvernement français, dont on ne sait pas s'il a vraiment appliqué l'embargo européen sur les exportations militaires à destination de ce pays et s'il s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du Code de conduite de l'UE.

Colombie

L'Espagne et un certain nombre d'autres pays – dont le Royaume-Uni mais aussi et surtout les États-Unis – ont autorisé des transferts d'équipement militaire, de police et/ou de sécurité ainsi que d'autres aides à la Colombie au cours des dernières années. Étant donné le contexte grave de violations des droits humains commises par les forces colombiennes de sécurité et par leurs alliés paramilitaires, il ne fait pratiquement aucun doute que de tels transferts MSP contreviennent aux deuxième et sixième critères du Code de conduite de l'UE.

À la fin du mois de février 2003, le gouvernement espagnol a annoncé l'adoption d'un programme considérable et inconditionnel d'assistance militaire aux forces armées gouvernementales colombiennes avec pour objectif, selon les termes du ministre de la Défense de l'époque, Federico Trillo, de *« lutter contre toute circonstance portant atteinte à la sécurité du peuple colombien »*. Le programme portait, semble-t-il, sur huit avions de chasse Mirage-F, deux avions de transport militaires C-212, des renseignements en temps réel par satellite et, éventuellement, des hélicoptères et des patrouilleurs. Selon certaines

24. Réponses du gouvernement britannique aux questions des parlementaires 154648, 12 février 2004, *Hansard,* col. 1653W.

25. Résolution du 18 décembre 2003 du Parlement européen.

26. Déclaration du Conseil « Affaires générales » du 29/07/91, confirmée par la position commune 96/635/PESC. Position commune 2000/346/PESC.

27. Source : banque de données Comtrade de l'ONU (traduction non officielle).

informations, des équipements antiterroristes et des échanges de personnel militaire pour l'instruction des forces de sécurité colombiennes sur le renseignement militaire et la lutte antiterroriste étaient également compris dans le programme. Les avions de chasse en ont finalement été supprimés[28]. Le nouveau gouvernement espagnol – dont la prise de fonctions était prévue pour fin avril 2004 – a laissé entendre qu'il pourrait revoir l'accord conclu avec la Colombie[29].

« *Failles* » des systèmes de contrôle des exportations de l'UE

La formulation assez générale, voire relativement vague, des différents points du dispositif du Code de conduite de l'UE et les lacunes de la législation nationale de nombreux États membres en matière de contrôle des exportations ont fait que de nombreux transferts ont eu lieu hors de toute réglementation ou presque. C'est ainsi par exemple qu'aucun des points de ce dispositif ne prévoit de contrôle spécifique, par les États, des activités de courtage, de transport et de financement en matière d'armement réalisés par des citoyens et des résidents de l'UE lorsque de telles activités et les livraisons d'armes s'y rapportant ont lieu par le biais de *« pays tiers »*. Comme l'explique le quatrième chapitre de ce rapport, ces activités ne font toujours pas l'objet de contrôles adéquats, et ce malgré l'adoption, en 2003, d'une position commune de l'UE sur les activités de courtage d'armements.

De même, aucun des points du dispositif du Code de conduite de l'UE ne prévoit l'application, par les États membres, d'une réglementation spécifique en matière de transfert de production d'armes sous licence ou d'unités d'assemblage vers des *« pays tiers »*. Le dispositif ne prévoit pas davantage de réglementation sur les transferts de stocks ou d'excédents d'armes ou la fourniture de compétences, de formations ou de personnel MSP. D'autres failles, rapportées ci-dessous, ont été révélées par de récents travaux de recherche. En utilisant l'ensemble de ces lacunes, les trafiquants ou marchands d'armes peuvent aisément contourner les objectifs fixés par le Code de conduite de l'UE.

La faille slovaque de la « réparation »
Depuis son accession à l'UE le 1er mai 2004, la Slovaquie est liée par les obligations découlant du Code de conduite de l'UE, auquel, à l'instar d'autres nouveaux États membres, elle s'était préalablement ralliée.

Le groupe d'experts des Nations unies chargé d'enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes à destination du Liberia en 2001 avait fait part de ses très fortes suspicions quant à la livraison illégale d'un hélicoptère de combat Mi-24 au Libéria[30]. En juin 2000, un Mi-24 avait été acheminé du Kirghizistan à la Slovaquie pour réparation, et en août il avait été autorisé à repartir par un vol censé le ramener au Kirghizistan. Un deuxième Mi-24 avait été acheminé pour réparation en octobre 2000 mais avait été intercepté en février 2001 alors qu'il se trouvait à l'aéroport, prêt à quitter la Slovaquie. Le groupe d'experts des Nations

---

28. El Espectador, 14 avril 2003. Voir également plus loin les chapitres traitant des transferts de formations et de systèmes de surveillance militaires depuis les États membres de l'UE.

29. Semana, 22 mars 2004.

30. ONU, rapport du groupe d'experts relatif à la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, § 19, à propos du Libéria [26 octobre 2001], doc. ONU S/2001/1015, mondediplo.com/2004/01/IMG/pdf/1015e.pdf. Voir § 228 à 240 (cités dans Human Rights Watch, *Ripe for Reform: Stemming Slovakia's Arms Trade with Human Rights Abusers,* février 2004, http://hrw.org/reports/2004/slovakia0204/.)

unies avait affirmé que le deuxième hélicoptère, s'il n'avait pas été intercepté, serait également parti au Libéria. Les Nations unies ont établi que la société de courtage d'armes, la société de transport aérien et l'avion utilisé pour les deux convoyages ont tous trois joué un rôle dans d'autres affaires de livraisons illégales d'armements au Libéria.

Il est spécifié dans le rapport du groupe d'experts que le général de division Rachid Ourazmatov, alors attaché militaire du Kirghizistan à Moscou, avait signé un contrat avec la société slovaque de réparation aéronautique Letecke Opravovne Trencin (LOT), faisant valoir qu'il agissait au nom du gouvernement du Kirghizistan. Or, les autorités kirghizes ont affirmé qu'elles n'avaient entendu parler d'aucun contrat de réparation et qu'elles avaient au contraire fait en sorte de vendre tous les hélicoptères à une entreprise basée en Guinée, la Pecos Compagnie SA[31]. Selon le certificat d'utilisateur final fourni par la compagnie Pecos et portant la mention du dernier acquéreur du matériel militaire, les hélicoptères étaient destinés au gouvernement de Guinée[32].

L'organisation Human Rights Watch[33] a déclaré par la suite : *« L'élément déterminant du fiasco avait été une faille dans la loi slovaque selon laquelle le contrat d'armement avec le Kirghizistan ne nécessitait pas l'agrément de la commission d'attribution des licences d'exportation d'armement* [dans la mesure où] *les contrats d'armement ne nécessitaient pas l'octroi d'une licence si la transaction avait pour objet une réparation ou une rénovation. Par conséquent, aucune demande de licence n'a été déposée pour des contrats impliquant la réparation ou la modernisation d'équipements militaires en provenance de l'étranger ; aucun certificat d'utilisateur final n'était requis ; et aucune procédure d'authentification ni aucune vérification sur la destination envisagée n'ont été entreprises*[34]. *»* En réaction au scandale suscité par cette affaire, le gouvernement slovaque a comblé cette faille dans sa législation en décembre 2001.

La faille italienne des « fusils de chasse »

En Italie, tout comme dans de nombreux autres pays, la législation nationale relative au contrôle des exportations et les procédures administratives ne définissent pas avec précision la catégorie des *« armes de petit calibre »*. Une distinction est officiellement faite entre les armes de petit calibre à usage militaire et les armes civiles généralement utilisées pour le sport, la chasse et l'autodéfense. Les *« armes militaires »* sont soumises à une licence gouvernementale spécifique d'exportation et leur transfert est censé faire l'objet d'une vérification et d'une supervision par le Parlement. Les armes de petit calibre classées dans la catégorie des armes militaires ou *« armes de guerre »* sont soumises à la Loi sur le contrôle des armes (Loi 185/90). Les armes entrant dans cette catégorie comprennent les fusils, les mitrailleuses et les pistolets automatiques, qui sont des armes automatiques spécifiquement conçues pour un usage militaire.

Cependant, les réglementations relatives aux exportations régissant la seconde catégorie d'armes – les *« armes civiles »* – sont très faibles et il est possible d'exporter des armes de poing à partir de l'Italie en obtenant simplement la

---

31. Groupe d'experts des Nations unies pour le Libéria, § 231 et 232, op. cit.

32. Ibid., § 239.

33. *Ripe for Reform,* op. cit.

34. Ibid.

permission d'un responsable de la police locale. Les instituts de recherche italiens Archivio Disarmo et IRES Toscana ont signalé une augmentation des exportations d'armes légères ces dernières années, en particulier vers des pays où elles risquent fort de servir à des violations de droits humains[35].

En effet, la grande majorité des armes individuelles exportées à partir de l'Italie sont identifiées comme ayant un usage *« civil »* et échappent, par conséquent, à l'application de la Loi de 1990 sur le contrôle des armes. Parmi les armes exportées sous cette catégorie se trouvent non seulement les armes à feu semi-automatiques, mais aussi les fusils à verrou à canon rayé, les fusils d'infanterie à canon rayé, les pistolets semi-automatiques, les revolvers, ainsi que les pièces détachées, les munitions et les explosifs qui peuvent, dans tous les cas, être employés pour un usage militaire.

En général, les armes qu'utilise habituellement la police ne sont pas considérées comme des *« armes de guerre »*. Cette catégorisation a mené à la libéralisation du commerce de la plupart des armes semi-automatiques. Le résultat en est que les marchands italiens peuvent exporter des *« armes civiles de petit calibre »* vers des pays dévastés par des conflits armés et victimes de violations flagrantes des droits humains. Par exemple, au Brésil, les armes de poing fabriquées par l'entreprise italienne Beretta représentent la deuxième marque étrangère d'armes portatives saisies par la police[36]. Dans ce pays, l'usage d'armes portatives dans les crimes commis par les civils est courant, tout autant que l'usage abusif de ces mêmes armes par la police, et les tentatives du gouvernement de contrôler ce phénomène se sont pour l'instant avérées inefficaces.

Entre 1996 et 1997, les entreprises italiennes ont exporté des pistolets, des fusils et des munitions pour un montant de 13 milliards de lires (environ 5 millions d'euros) en direction de l'Algérie, un pays ayant subi de graves violations des droits humains qui se sont traduites, depuis 1992, par l'assassinat de plus de 100 000 personnes par les forces de sécurité, les milices armées par l'État et les groupes armés[37].

La faille allemande des pistolets « à air comprimé »

En 2002, le *National Criminal Intelligence Service* (Service national du renseignement criminel) du Royaume-Uni a révélé que plus de 35 p. cent des armes à feu confisquées par la police étaient des pistolets à air comprimé Brocock ME38 Magnum, dont beaucoup avaient été transformés pour un usage à balles réelles de 0,22 mm et de 0,38 mm. Des expertises médicolégales ont révélé que 50 meurtres et tentatives de meurtres non élucidés avaient été perpétrés au moyen de pistolets Brocock. Ces armes ont été importées d'Allemagne et distribuées par la société Brocock, basée à Birmingham, qui fabrique le système à air comprimé qui propulse les plombs[38].

En 2003, le quotidien britannique *Daily Telegraph* citait les propos de M. Silcock, dirigeant de Brocock, déclarant que le pistolet à air comprimé ME38 avait été spécialement conçu pour Brocock par le fabricant d'armes allemand Cuno

---

35. Voir M. Simoncelli, *Armi Leggere Guerre Pesanti*, Rubbettino, 2002, et les rapports trimestriels de l'*Istituto di richerche economiche et sociale* (IRES) de Toscane sur la production et le commerce des armes.

36. Amnesty International, *Un catalogue d'échecs : les exportations d'armes du G8 et les violations des droits humains*, mai 2003 (index AI : IOR 30/003/2003).

37. Ibid.

38. "Ban for airgun used in dozens of murders", in *The Independent,* 7 avril 2003.

Melcher[39]. Celui-ci continue de fabriquer et de proposer des pistolets ME38 à l'exportation[40]. Des enquêtes menées auprès du ministère fédéral allemand de l'Économie et du Travail ont révélé que les autorités allemandes n'imposaient aucune restriction sur les exportations de fusils et de pistolets à air comprimé[41].

Le manque de cohérence dans les contrôles des armes à feu au sein de l'UE a créé une situation où la sévérité des contrôles d'un pays est battue en brèche par le laxisme d'un autre. Ce manque de cohérence vaut également pour toute une série d'autres équipements de police ou de sécurité classés dans certains pays de l'UE comme devant être contrôlés, et pas dans d'autres : c'est le cas notamment des pistolets paralysants, des matraques Tonfa et de certains types d'armes à irritants chimiques.

Quelques leçons retenues

Ces cas ainsi que de nombreux autres, présentés dans les chapitres suivants, illustrent le fait que malgré l'adoption du Code de conduite de l'UE, en 1998, et la mise en application de systèmes de contrôle nationaux, de mesures de transparence et d'une obligation de rendre des comptes, les anciens et les nouveaux États membres de l'Union européenne ont continué à autoriser le transfert d'armes et d'équipements militaires vers des destinataires qui les ont utilisés pour perpétrer des violations des droits humains et contrevenir au droit international humanitaire. Ces exemples illustrent également comment les lacunes du Code de conduite, et en particulier l'absence de clarté dans l'interprétation à donner à certains critères, le flou du dispositif et son manque de portée, ont donné lieu à un système de contrôle inadapté, si ce n'est purement et simplement inexistant, pour les transferts de certaines armes et de certains équipements.

Depuis la promulgation du Code, les États membres de l'UE ont reconnu l'existence de certains des problèmes exposés ci-dessus et ont tenté de procéder à quelques améliorations en vue de son renforcement. À travers les discussions du Groupe de travail sur l'exportation des armes conventionnelles du Conseil de l'UE (COARM), les États membres ont tenté de parvenir à davantage de cohérence, entre les États, dans la mise en application du Code, s'efforçant notamment d'inclure des domaines qu'il ne couvrait pas à l'origine. Nombre de ces points sont débattus en détail dans les chapitres qui suivent. Les changements les plus significatifs concernent cependant les aspects suivants :

– publication d'un rapport de synthèse annuel de l'UE donnant des chiffres cumulés sur les licences d'exportation délivrées par les États membres de l'UE ;

– élaboration d'un *« Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne »* visant à clarifier les responsabilités des États membres en matière de notification des refus et de consultation ;

– projet de mise en place d'une base de données relative aux refus d'autorisation – ce qui devrait encourager l'échange d'information entre États membres et contribuer à l'évaluation des modalités d'application des autorisations d'exportation d'armement ;

---

39. "Gangsters' DIY handgun that makes a mockery of the ban on firearms", 5 janvier 2003, disponible sur le site www.telegraph.co.uk/news/main.jhtml?xml=/news/2003/01/05/ngun105.xml

40. http://www.me-sportwaffen.de/ (consulté en mars 2004).

41. Correspondance par courrier électronique avec le service des affaires économiques de l'ambassade d'Allemagne au Royaume-Uni, avril 2004.

– accords sur l'harmonisation des processus d'homologation de l'utilisation finale des armes ;
– adoption d'une position commune sur les activités de courtage en matière d'armement ;
– publication d'une liste actualisée des biens militaires.

Mais comme le démontre la présente étude, ces seules actions ne suffisent pas pour rendre le Code de conduite efficace.

La révision du Code de conduite et le processus d'accession à l'UE

C'est à la fin du mois de novembre 2003 que le cinquième rapport annuel consacré au Code de conduite de l'UE a été rendu public. Il a défini neuf *« orientations prioritaires dans le proche avenir »*, notamment l'engagement des États membres à procéder à la révision du Code de conduite. Cela pourrait représenter pour eux une bonne occasion de remédier aux faiblesses du Code et d'en élargir la portée. Or, il n'existe pour l'instant que peu d'indications quant à la teneur d'une telle révision et aux contributions que pourraient éventuellement y apporter les parlementaires – des divers pays comme de l'UE – et les membres de la société civile.

Une révision impliquerait pour les États membres de renforcer les critères et le dispositif de manière à garantir qu'aucun armement ou équipement, aucune technologie, aucun savoir-faire ni aucun service de nature militaire, de sécurité ou de police ne puisse être transféré vers des États susceptibles de les utiliser pour perpétrer des violations des droits humains ou du droit international humanitaire. Toutes ces obligations devront couvrir les accords de gouvernement à gouvernement, les transactions à travers des *« pays tiers »* conduites par des ressortissants ou des résidents de l'UE, les *« armes en transit »* dans l'UE, les *« excédents d'armes »* et la fourniture de compétences, de formations et de personnel MSP. Cela devrait être formulé clairement dans le Code de conduite.

2. Transferts des « surplus » *d'armes*

Les surplus d'armes sont une conséquence prévisible des changements en matière de sécurité, de restructuration de la défense et de renouvellement des équipements. Les États sont régulièrement amenés à se débarrasser d'excédents significatifs d'armes de petit calibre et de munitions. La communauté internationale reconnaît qu'il est important que l'élimination des excédents d'armes et des armes illégales se fasse de manière responsable, notamment lorsqu'il s'agit des armes légères et de petit calibre (ALPC). La recommandation formulée en 1997 par l'Assemblée générale des Nations unies sur les ALPC dispose : *« Tous les États devraient imposer des restrictions au transfert des surplus d'armes légères et de petit calibre fabriquées aux seules fins d'être* […] *utilisées par des militaires et des policiers. Tous les États devraient envisager aussi la destruction complète des surplus d'armes de ce type*[42]. *»*

42. A/52/298, recommandation de l'Assemblée générale de l'ONU à sa cinquante-deuxième session, point 71-b de l'ordre du jour : « Désarmement général et complet : armes légères et de petits calibre » (5 novembre 1997), p. 23 et 24. Le terme *« surplus »* désigne les armes légères et de petit calibre utilisables et non utilisables entreposées dans des arsenaux par l'armée et la police, ainsi que les armes illicites que ces forces ont saisies et dont elles n'ont plus l'usage.

Ce consensus international s'est renforcé et élargi au sein des gouvernements européens à travers l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE). En 2000, les États membres de l'OSCE se sont accordés sur un instrument à caractère juridiquement contraignant connu sous le nom de Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Les États membres de l'UE – les 15 anciens comme les 10 nouveaux – sont également membres de l'OSCE et sont donc liés par cet accord. La section IV-C, paragraphe 1, dispose :

« Les États participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire. Par suite de cette destruction les armes en question devraient être matériellement endommagées et définitivement inutilisables. Toutes les petites armes reconnues comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux devraient, de préférence, être détruites. Cependant, si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation du territoire d'un État participant, cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation énoncés à la Section III-A, paragraphes 1 et 2, du présent document[43]*. »*

Malgré ces engagements et obligations au niveau international, certains États européens (voir les exemples ci-dessous) n'ont pas mobilisé les ressources ou fait preuve de la volonté politique nécessaires pour éliminer vraiment les armes légères et de petit calibre. Les responsables ont avant tout pour consigne de s'en débarrasser le plus rapidement possible, sans frais, voire si possible en en tirant des bénéfices. Dans certains des anciens et des nouveaux pays membres de l'UE, cette pratique a donné lieu à des transferts d'armes à des criminels, à des forces de sécurité ou à des acteurs non étatiques qui s'en sont servi pour commettre des violations des droits humains.

Légende photo :
Destruction d'armes de petit calibre. ***© SEESAC***

---

43. Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000), section IV C (c'est Amnesty International qui souligne) ; la section III A, paragraphes 1 et 2, dit ce qui suit :
« 1. Les États participants approuvent les critères ci-après, fondés sur le document de l'OSCE intitulé « Principes régissant les transferts d'armes classiques », pour régir les exportations de petites armes et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation desdites armes.
« 2. a) Chaque État participant prendra en considération, lorsqu'il examinera les propositions d'exportation de petites armes, les éléments suivants :
« i) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire ;
« ii) la situation intérieure et régionale dans le pays destinataire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants ;
« iii) la mesure dans laquelle le pays destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés ;
« iv) la nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement ;
« v) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
« vi) la question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire ;
« vii) les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire ;
« viii) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE. »

Nouveaux États membres

Quelques États membres de l'UE ont, à la fin de la Guerre froide, procédé à des ventes de surplus d'armements[44], et certains des nouveaux membres, tout comme d'autres pays de l'Europe centrale et orientale, ont écoulé d'importantes quantités de leurs excédents d'armes et de munitions datant de l'ère soviétique. Cela est vrai en particulier pour les nouveaux membres de l'OTAN et pour les candidats à cette organisation, qui se sont engagés dans la modernisation de leurs forces armées afin de les conformer aux critères de l'OTAN. Il est arrivé que des surplus d'armements soient transférés vers des zones de conflit ou à des gouvernements connus pour avoir utilisé des armes similaires et pour avoir facilité ainsi des violations de droits humains[45].

Un certain nombre d'actions régionales et internationales à portée limitée ont été entreprises pour tenter de réduire les quantités d'armements disponibles sur le marché, en faisant obstacle au flot d'armements en provenance de l'ancien bloc soviétique et à destination de zones où ont lieu des conflits ou des violations de droits humains. L'OTAN (dans le cadre de son programme *Partenariat pour la paix*) et certains pays membres de l'UE ont mis à la disposition des pays candidats à l'Alliance atlantique des fonds pour la destruction des excédents d'armes légères. Certains nouveaux membres de l'UE dotés d'importants surplus n'ont pourtant pas pleinement profité de ces offres.

Slovaquie

C'est le cas de la Slovaquie, dont une part importante des ventes d'armes à l'étranger a été identifiée comme provenant de ses surplus. Cette proportion atteignait près de deux tiers en 2000, contre un tiers de produits neufs[46].

De grandes quantités d'armes issues de ces stocks devraient encore affluer sur le marché du fait des réformes militaires en Slovaquie, qui entraîneront une réduction considérable des effectifs (21 000 hommes d'ici à 2010)[47]. La Slovaquie envisage en outre de se débarrasser de ses équipements lourds, au profit d'équipements militaires pouvant être déployés plus rapidement. Les données officielles concernant les possessions de l'armée slovaque comparées à ce que devrait représenter la structure de ses forces d'ici à 2010 permet de se faire une idée des stocks d'armes susceptibles de se déverser sur le marché. En 2002, l'arsenal des forces armées slovaques comptait 271 chars d'assaut ; il ne devrait plus en compter que 52 en 2010. Sur 524 véhicules blindés de combat, seuls 164 devraient être conservés[48].

---

44. Voir les exemples donnés par Brian Wood et Johan Peleman dans *The Arms Fixers*, Norwegian Initiative on Small Arms Transfers, Oslo, décembre 1999, www.nisat.org.

45. Voir la note d'information de Human Rights Watch intitulée "The Nato Summit and Arms Trade Controls in Central and Eastern Europe", 15 novembre 2002, http://www.hrw.org/backgrounder/arms/nato1115-bck.htm, et l'article du Basic American Security Information Council (BASIC) "Eastern Europe's Arsenal on the Loose: Managing Light Weapons Flows to Conflict Zones", *BASIC papers,* n° 26, 1998, http://www.basicint.org/pubs/Papers/BP26.htm.

46. *Ripe for Reform,* op. cit.

47. "Slovakia's Path to NATO", exposé de Peter Burian, ambassadeur de la Slovaquie auprès de l'OTAN ; Ivan Korcok, à l'époque directeur général des Organisations internationales et de sécurité du ministère des Affaires étrangères de Slovaquie ; et Peter Misik, directeur du Département de la sécurité nord-atlantique, ministère des Affaires étrangères de Slovaquie, Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL), Washington, DC, 27 juin 2002, (également cités dans *Ripe for Reform*, op. cit.).

48. Chiffres recueillis à partir du Registre des armes classiques des Nations unies de 2002 et de *SR Force 2010*, une publication des forces armées slovaques datée de 2001 (cité dans *Ripe in Reform*, op. cit.).

L'armée slovaque a en outre clairement fait valoir qu'elle entendait utiliser les bénéfices de la vente de l'armement dont elle n'avait plus l'utilité pour financer sa modernisation[49]. Si le programme de destruction des surplus d'armes ne bénéficie pas d'un bon financement, la tentation est forte de procéder à leur vente. Le coût de la destruction des chars d'assaut a été évalué, en 2001, à environ 100 000 couronnes slovaques (environ 1 600 euros) par unité. Les mêmes chars vendus en Angola auraient en revanche rapporté, à l'unité, quelque 700 000 couronnes slovaques (environ 12 300 euros)[50]. Un haut responsable du ministère slovaque de la Défense a déclaré que la Slovaquie n'avait pu vendre que quelques-uns de la vingtaine d'avions de chasse MiG-21 en excédent qu'elle proposait sur le marché à la fin des années 1990, et que le démantèlement du stock restant s'élevait à 150 000 couronnes slovaques (environ 2 500 euros) à l'unité[51]. Non seulement la vente de ces armes permet au gouvernement d'éviter les dépenses supplémentaires que représenteraient leur stockage ou leur destruction, elle est également une source de financement. Au cours du premier semestre 2000, la vente des excédents d'avions et de chars aurait permis au ministère slovaque de la Défense de dégager 73 millions de couronnes slovaques (environ 1,8 million d'euros) pour son budget[52].

La pression en faveur de la vente de ces matériels est telle qu'il n'est pas rare qu'un gouvernement intervienne dans la commercialisation des stocks de son armée[53]. De 1999 à la fin de l'année 2002, la Slovaquie a officiellement vendu à l'Angola 205 chars d'assaut, 38 systèmes d'artillerie de gros calibre et 25 avions de combat. La plupart de ces ventes ont eu lieu sous forme d'exportations directes des surplus de l'armée slovaque, mais une part considérable a concerné du matériel provenant des arsenaux bulgares et tchèques et réexportés par des entreprises slovaques d'armement[54].

Pologne

En 1999, des chars polonais ont été détournés au cours de leur acheminement vers le Yémen, puis, semble-t-il, livrés au Soudan. Le scandale que l'affaire a suscité au niveau international a eu pour effet d'attirer l'attention sur le risque de détournement des armes et sur la responsabilité des exportateurs en matière d'évaluation de leurs clients potentiels. La livraison s'inscrivait dans le cadre d'un contrat entre le Yémen et l'entreprise d'armement de l'État polonais, la Cenzin, dont le montant aurait représenté 1,2 million de dollars des Etats-Unis

---

49. Voir par exemple, "Slovak army to cut personnel by 8,000 by 2002", dans le bulletin d'information tchèque CTK, diffusé par le Foreign Broadcast Information Service (FBIS), 15 février 2000 ; Gabriela Bacharova, "Combat equipment on decline, there are no funds", diffusé par le FBIS, 12 mai 2000 ; "Army decides to sell off T-55 tanks, armored carriers", in *Pravda,* diffusé par le FBIS, 14 décembre 1999 *(Ripe for Reform,* op. cit.*)*.

50. "Weapons deals: State has few reasons not to approve", in *The Slovak Spectator,* 8-14 octobre 2001.

51. Entretien accordé à Human Rights Watch par Rastislav Kacer, alors vice-ministre de la Défense, le 12 avril 2002 à Bratislava (extrait de *Ripe for Reform,* op. cit.).

52. Santor, "The Weapons Trade: Our Taboo", in *Narodna Obrodna,* (cité dans *Ripe for Reform,* op. cit.).

53. Voir par exemple : "Slovak arms producers offer Indonesia armoured vehicles, know-how", TASR, diffusé par le World News Connection (WNC), 20 juin 2002 ; "Slovakia offers T-72 tanks, artillery equipment to [Malaysian] army", SME, diffusé par le FBIS, 17 mars 2000.

54. Registre des armes classiques des Nations unies, 1999-2002 (extrait de *Ripe for Reform*, op. cit.).

(près d'un million d'euros)[55]. Cette affaire de détournement par le Yémen n'a toutefois pas empêché la Pologne de poursuivre son commerce d'armes avec ce pays, et selon des informations circonstanciées il aurait exporté du matériel vers le Yémen en 2001[56].

La Pologne a également continué à vendre d'autres armes de son arsenal de l'époque soviétique. Elle aurait cherché à écouler, au début de l'année 2002, un excédent de 800 chars. Elle était en outre à la recherche de marchés dans les pays d'Asie, et notamment l'Indonésie[57].

République tchèque

Entre la fin de l'année 2000 et le début de l'année 2001, le ministère tchèque de l'Intérieur a commencé à vendre d'importantes quantités de ses excédents d'armes légères et de petit calibre à certaines entreprises nationales qui voulaient les exporter. Les armes, qui faisaient partie de l'arsenal de l'ancien ministère tchèque de l'Intérieur, comprenaient des centaines de mitrailleuses, des dizaines de milliers de pistolets mitrailleurs et 40 bazookas[58]. Dans un passé récent, le gouvernement tchèque a autorisé le transfert d'excédents d'armes classiques à destination de gouvernements peu respectueux des droits humains. Il a ainsi délivré une autorisation pour le transfert au Sri Lanka de lance-roquettes mobiles du modèle RM 70 et de calibre 122 mm – dont la quantité a été évaluée à 16 unités – provenant des stocks militaires. Le matériel en question a été livré en janvier 2000. Le Sri Lanka a également pris livraison de chars T-55 AM-2 pour une quantité évaluée à 41 unités, en provenance également des stocks de l'armée. En 2000, le gouvernement zimbabwéen a bénéficié, quant à lui, d'un envoi de six lance-roquettes multiples RM 70 de calibre 122 mm[59].

Il est préoccupant de constater que la République tchèque a transféré des armes à des gouvernements contrôlant mal l'utilisation finale qui en est faite et connus pour leurs antécédents en matière de détournement. En 1999, le gouvernement tchèque a autorisé le transfert au Yémen d'un stock de chars de combat principaux T-55 AM-2 – évalué à 106 unités – ayant tous appartenu à l'armée tchèque. Le dispositif comprenait en outre probablement des chars T-54 ayant peut-être été modernisés préalablement à leur livraison[60]. Selon certaines informations, la Pologne aurait de son côté intercepté une cargaison de 20 chars T-55 destinés au Yémen, et ce après que l'on eut découvert qu'une précédente cargaison comportant également 20 chars T-55 était parvenue jusqu'au Soudan (voir plus haut).

---

55. "Czech Republic to sell upgraded MBTs to Yemen", in *Jane's Defence Weekly,* 29 septembre 1999.

56. "Yemen receives Russian and Czech main battle tanks", in *Jane's Defence Weekly,* 26 juillet 2000.

57. "Indonesia looks to bolster air-defence system », in *Jane's Defence Weekly,* 7 mai 2003.

58. "Interior Ministry is selling machine guns", in *Pravo,* 21 février 2001, p. 3. Sources : Weapons Trade Observer (observatoire du commerce des armes) mis en place par David Isenberg ; C. Mariani et B. Hirst, *Arms Production, Exports and Decision Making in Central and Eastern Europe*, Saferworld, juin 2002.

59. "Sri Lankan Army inspects Czech main battle tanks", in *Jane's Defence Weekly,* 19 juillet 2000.

60. "Czech Republic to sell upgraded MBTs to Yemen", in *Jane's Defence Weekly,* 29 septembre 1999.

Cela n'a pas empêché le gouvernement tchèque d'annoncer, en août 2002, son intention de proposer à la vente pas loin de 200 chars d'assaut en surplus et quelque 50 avions de combat[61]. Il a également été rapporté en février 2002 que le ministère tchèque de l'Intérieur avait l'intention, dans le courant des quelques années à venir, d'écouler 45 000 pistolets de la police. Au début de l'année, l'entreprise Ceska Zbrojovka a commencé à fournir de nouvelles armes à la police dans les mêmes quantités. En réponse à la question de savoir si le ministère tchèque de l'Intérieur était capable de garantir que les 45 000 pistolets ne finiraient pas dans des régions du monde sous embargo, où ils pourraient être utilisés de manière abusive, la ministre de l'Intérieur tchèque, Anna Stanclova, a déclaré : *« Nous sommes très prudents en matière de vente d'armement. Seules les entreprises dotées d'une licence pour le commerce d'armes peuvent en obtenir. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure de garantir qu'elles ne finiront pas par se retrouver dans de telles régions*[62]*. »*

Les États membres de l'UE avant l'élargissement de 2004

Les nouveaux pays membres de l'UE ne sont cependant pas les seuls à avoir effectué des transferts irresponsables de surplus d'armes contraires aux critères du Code de conduite de l'UE. C'est également le cas de certains des autres États membres.

Danemark

Le gouvernement danois, dans ce qui apparaît comme une tentative de dissimulation d'une exportation dangereuse d'excédents d'armements, aurait adressé une fausse déclaration aux Nations unies. En mars 2001, dans le cadre d'une mission d'enquête sur les armes légères et de petit calibre, le secrétaire général des Nations unies a invité les États membres à fournir des informations sur les mesures à prendre au niveau national pour *« détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles confisquées ou rassemblées*[63] *»*. En réponse, les autorités danoises ont affirmé : *« Toutes les armes (légères et de petit calibre) retirées du parc d'armes de service de la police sont regroupées dans un même site où elles sont détruites par fusion ou déchiquetage*[64]*. »*. Il a cependant été rapporté par la suite que la ministre danoise de la Justice, Lene Espersen, avait admis le caractère erroné de cette information et qu'au lieu de détruire ces armes, les autorités danoises les avaient vendues à un marchand d'armes allemand[65].

Depuis 1998, 10 000 pistolets Walther de calibre 7,65 mm préalablement en service dans la police danoise ont été remplacés par de nouvelles armes de 9 mm provenant du fabricant allemand Heckler & Koch. Cette société avait accepté qu'une partie des 24 millions de couronnes danoises (3,2 millions d'euros) du contrat – soit 7 millions de couronnes danoises (plus de 940 000 euros) – soit

---

61. "Army going to sell 190 old tanks, 47 planes", CTK, 31 août 2002 (rapporté dans un document d'information de Human Rights Watch du 8 octobre 2002).

62. "Czech Interior Ministry intends to sell off 45,000 police pistols", in *Pravo,* 2 février 2002, publié sur le site Internet de l'International Action Network on Small Arms (IANSA), http://www.iansa.org/oldsite/news/2002/feb2002/czech_pistols2202.htm

63. Assemblée générale des Nations unies, cinquante-sixième session, point 85 de l'ordre du jour : « Désarmement général et complet : trafic d'armes légères » (A/56/296), 14 août 2001, http://www.un.org/french/documents/ga/docs/56/a56296f.pdf

64. Assemblée générale des Nations unies, ibid.

65. "No fallout from false UN weapons certificate", in *The Copenhagen Post online*, 12 juin 2003.

couverte par le rachat des anciennes armes au gouvernement danois. Elle prévoyait ensuite de vendre ces armes sur le marché libre. Des informations ont fait état depuis lors qu'une partie a été vendue sur Internet[66].

Ces ventes de surplus d'armements sont contraires à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre, qui avaient reçu un fort soutien du gouvernement danois. La résolution de 1998 de l'Assemblée générale dispose par exemple : *« Tous les États devraient imposer des restrictions au transfert des surplus d'armes légères et de petit calibre fabriquées aux seules fins d'être détenues et utilisées par des militaires et des policiers. Tous les États devraient envisager aussi la destruction complète des surplus d'armes de ce type*[67]*. »*

La revue *Statewatch* a rapporté qu'à aucun moment de la transaction la police danoise n'a cherché à se renseigner auprès du ministère danois des Affaires étrangères pour savoir si son action était susceptible de contrevenir à la politique gouvernementale en matière d'armes légères. La police a déclaré que le contrat ne violait pas les résolutions des Nations unies et que si les gens voulaient des revolvers mais *« n'avaient pas la possibilité d'acheter les armes de la police, ils décideraient, tout compte fait, d'acheter d'autres armes »*.

Autre exemple : en 1999, l'armée danoise a vendu 40 000 fusils Garand d'occasion de calibre 7,62 mm à un négociant privé en armement, qui les a revendus à un négociant au Canada. Ce dernier a déposé auprès du gouvernement canadien une demande d'autorisation d'exportation vers les États-Unis, qui lui a été refusée. Le marchand a alors démonté les fusils et expédié les composants aux États-Unis en vue de leur ré-assemblage ultérieur. Le subterfuge a été dévoilé en 2000 lorsque quelque 20 000 fusils ont été saisis par les douanes américaines et canadiennes, dans la plus importante saisie d'armes de toute l'histoire des États-Unis[68].

En décembre 2003, à la suite de ces révélations de la presse, la ministre danoise de la Justice a confirmé que les ventes, par la police et l'armée, d'armes à feu usagées seraient suspendues : *« Il n'y aura pas, à l'avenir, d'accords portant sur la vente d'armes policières mises hors service. À l'avenir, ces armes seront détruites*[69]*. »* Le ministère de la Défense, quant à lui, a décidé que l'armée ne vendrait plus ou ne transmettrait plus d'armes de poing à des civils, à moins qu'elles n'aient été rendues inutilisables[70].

---

66. Informations tirées d'articles sur le Danemark parus dans la revue *Statewatch* de janvier-février 2003, http://www.statewatch.org/news/2003/aug/sw131.pdf

67. Recommandation de l'Assemblée générale, 5 novembre 1997 (A/52/298). Cinquante-deuxième session, point 71(b), op. cit.

68. Correspondance par courrier électronique avec Nic Marsh, du NISAT, et "Police and military to halt weapons sales", in *The Copenhagen Post online*, 5 décembre 2003, http://www.cphpost.dk/print.jsp?o_id=73824

69. "Police and military to halt weapons sales", 5 décembre 2003, http://www.cphpost.dk/print.jsp?o_id=73824 et 11 décembre 2003, http://www.cphpost.dk/get/73921.html

70. Ibid.

Royaume-Uni

Le gouvernement britannique a déclaré en 2000[71] que les excédents d'armes légères (autres que les armes automatiques, systématiquement détruites) déclarés par le ministère de la Défense sont *« mis à la disposition uniquement des gouvernements, soit directement soit par le biais d'entités dûment autorisées à fournir des armes, et cela pour être utilisés par des organisations militaires, paramilitaires et de police acceptables*[72] *»*. Les armes en excédent sont vendues par l'agence de vente de surplus Disposal Sales Agency (DSA), rattaché à la Defence Export Sales Organisation (DESO), un service du ministère de la Défense chargé des ventes de matériel militaire à l'exportation. La DSA *« impose normalement aux gouvernements étrangers souhaitant acheter du matériel des surplus du ministère de la Défense l'obtention d'une licence d'exportation britannique avant d'en prendre possession au Royaume-Uni*[73] *»*.

Deux des principaux objectifs de la DSA sont d'assurer le meilleur gain possible sur les ventes d'excédents de matériel militaire et de promouvoir l'activité britannique. Il existe donc une contradiction fondamentale entre les principes régissant le processus d'élimination des armes légères et les principaux objectifs de la DSA. Une illustration en a été donnée à la fin de l'année 2002 lors du Salon africain de l'aérospatiale et de la défense organisé sous l'égide du gouvernement sud-africain, à l'occasion duquel la DSA a produit une brochure de présentation de ses fusils SA80 (désignés sous l'appellation L85A1), une offre qui incluait le tout dernier modèle L85A2[74]. On procédait précisément, à cette époque, à l'introduction de ce modèle dans les forces armées britanniques, et il apparaissait donc pour le moins étrange de le commercialiser comme faisant partie des surplus d'armes. Le dernier Salon africain de l'aérospatiale et de la défense a attiré plus de 20 000 visiteurs issus de milieux d'affaires des cinq continents et originaires de 40 pays. Un total de 87 délégations officielles en provenance de 37 pays l'ont visité[75].

Il est inquiétant de voir ces armes légères sophistiquées et meurtrières commercialisées en Afrique du Sud, un pays où les violences commises au moyen d'armes à feu atteignent un taux record[76]. De plus, dans de nombreux pays d'Afrique australe, la prolifération incontrôlée et l'usage abusif des armes légères et de petit calibre par des acteurs étatiques et non étatiques se traduisent par des violations massives des droits humains. La mise sur le marché de ces fusils est en contradiction avec l'action positive que mène le Royaume-Uni pour lutter contre la prolifération des armes en Afrique australe : depuis décembre 1998 ce pays est en effet engagé dans le dialogue entre l'UE et la *Southern African Development Community* (SADC, Communauté de développement de l'Afrique australe) sur les armes légères.

---

71. La politique du gouvernement britannique en matière d'armes légères est exposée dans sa réponse écrite 1138W adressée aux parlementaires, datée d'octobre 2001, qui réitère le contenu de la réponse écrite 242W du mois de juin 2000.

72. Saferworld, *Disposal of surplus small arms: a survey of policies and practices in OSCE countries,* janvier 2004, www.saferworld.co.uk/armspubres.htm

73. Rapport annuel britannique sur le contrôle des exportations stratégiques, p. 368.

74. Plaquette d'entreprise, base de données de la Fondation Omega.

75. www.kallman.com/Aerospace-Defense%20Shows/Africa%20appointment.pdf

76. D'après une enquête réalisée en 1998 par les Nations unies et portant sur 69 pays, l'Afrique du Sud connaissait le taux d'homicides par balle le plus élevé au monde, après la Colombie. Ces données sont rapportées par le réseau sud-africain Gun Control Alliance, www.sacc-ct.org.za/statistics.html.

La DSA a non seulement commercialisé les armes légères et de petit calibre, elle a également effectué la promotion de surplus d'explosifs et de munitions. Lors du Salon international de l'industrie de défense, aérospatiale et maritime organisé en Turquie en 2003 et du Salon international des équipements et systèmes de défense de 2003, la DSA proposait la vente de munitions et d'obus de mortiers aux représentants des gouvernements. La photo de la brochure présentée par la DSA a été identifiée comme étant celle d'un mortier BOZ de 0,224 mm, un mortier moderne de forte puissance mis au point par la société britannique Civil Defence Supply[77].

Allemagne
En janvier 2004, il a été rapporté que le ministère de l'Intérieur de Basse-Saxe étudiait la possibilité de vendre de grandes quantités d'armes policières obsolètes sur le marché libre. D'ici à 2006, environ 15 000 à 17 000 pistolets du modèle P7 seront remplacés par le modèle plus moderne P 2000 et se retrouveront donc en surnombre. D'après le ministère, ces armes seront *« vendues à des entreprises et des négociants fiables »*. Il est pour l'instant impossible de savoir si les armes demeureront sur le territoire allemand ou si elles seront exportées[78].

France
Le 19 mai 2003, le ministère français de l'Intérieur a signé un contrat avec Rivolier S.A., le partenaire français de J.P. Sauer & Sohn, pour la fourniture d'un nouveau modèle d'armes de service aux autorités françaises chargées de l'application des lois. Le contrat prévoit la livraison de plus de 200 000 pistolets à la gendarmerie nationale, à la police nationale et aux douanes françaises[79]. Au moment de la rédaction de ces lignes, le gouvernement français n'avait toujours pas répondu à Amnesty International, qui lui a demandé de se prononcer sur la question de savoir si les pistolets à remplacer, et donc excédentaires, seraient détruits ou vendus et, le cas échéant, à qui[80].

Principales leçons à retenir

Il appartient aux États membres de l'UE de s'accorder sans délai sur un dispositif qui garantisse des transferts d'armes n'enfreignant pas l'ensemble des critères du Code de conduite de l'UE. Les États membres ne doivent jamais exporter ou transférer des armes excédentaires vers des pays où elles risquent d'être utilisées pour commettre des violations des droits humains ou des infractions au droit international humanitaire ou à toute autre disposition du droit international.

Les États membres de l'UE doivent s'accorder sans délai sur une position commune, à caractère juridiquement contraignant, visant d'une part à la destruction de toutes les armes illégales saisies et d'autre part au déploiement d'un maximum d'efforts vers la destruction des armes jugées redondantes pour leur sécurité ; cela inclut les armes de la police comme celles de l'armée, ainsi que les équipements de sécurité potentiellement meurtriers. Lorsque la destruction n'est pas possible, il importe que les surplus soient stockés en toute sécurité.

---

77. Plaquette d'entreprise, ministère de la Défense britannique, munitions immédiatement disponibles à la vente. La photographie montre le système BOZ de calibre 0,224 mm, un assortiment de munitions de petit calibre et des pièces de mortier.

78. "Alte Waffen nicht verkaufen", in *Osnabrücker Zeitung,* 22 mai 2002, www.neue-oz.de. Informations rapportées dans le rapport sur les surplus d'armes légères et de petit calibre de Saferworld, 2004.

79. www.sauer-waffen.de, 2003.

80. La section française d'Amnesty International a écrit aux directeurs de la police, de la gendarmerie et des douanes. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

Les États membres de l'UE doivent fournir une assistance humaine et financière à leurs partenaires ne possédant pas de ressources suffisantes pour assurer la destruction de leurs armes ou la conduite de programmes de stockage.

3. Absence de contrôles des marchandises en transit et des transbordements

Les gouvernements de tous les pays par lesquels transitent des armes doivent veiller à ce que ces transits se fassent en toute sécurité et dans le respect de leurs obligations internationales. À défaut ces armes risquent d'être détournées vers des utilisateurs finals illégitimes qui s'en serviront pour perpétrer des actes criminels ou de graves violations des droits humains.

Le Code de conduite de l'UE ne contient aucune disposition explicite sur le contrôle des transbordements, mais des recherches effectuées pour Amnesty International ont fait apparaître d'évidentes contradictions entre les pratiques de certains pays membres de l'Union et leurs obligations au titre des critères du Code (voir détails ci-dessous). Certains d'entre eux sont devenus de véritables plates-formes de transit ou de transbordement pour les cargaisons commerciales et gouvernementales (armes et équipements de sécurité compris). Pour de telles plates-formes les règlements de douane et de contrôle de cargaisons doivent être stricts, alors que dans la réalité les contrôles sont souvent très laxistes ou les règlements mal appliqués. Des marchands d'armes peu scrupuleux chercheront à profiter de ces larges *« failles »* et des faiblesses des systèmes de contrôle nationaux et régionaux.

Amnesty International considère qu'à ce jour les gouvernements n'ont pas accordé l'attention requise à cette question. Les sujets d'inquiétude les plus importants sont les suivants :

– *Risque de détournement* : en violation du septième critère du Code de conduite de l'UE, le détournement des cargaisons d'armes est facilité par la faiblesse des dispositifs légaux et de la surveillance, l'inadéquation des contrôles, le manque de ressources et la corruption. Tous ces éléments favorisent les gangs criminels, les fournisseurs des terroristes et les autres acteurs désireux de contourner les sanctions des Nations unies. Ce serait en particulier le cas dans certains des nouveaux États membres, comme la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie.

– *Violation des critères d'exportation du Code de conduite de l'UE* : en violation de plusieurs critères du Code de conduite de l'UE, un gouvernement peut autoriser le transit, par son territoire, d'armements destinés à des utilisateurs finals vers lesquels ce même gouvernement n'autoriserait pas de transferts directs. Ce type de transfert a essentiellement été rapporté aux Pays-Bas.

Risque de détournement

Pologne

Selon certaines informations, on trouve régulièrement, dans certains pays situés autour de la mer Baltique[81], des équipements militaires polonais dans des dépôts et des cargaisons illicites sans que l'on sache s'ils ont été acquis à travers des

81. Saferworld, *Arms transit trade in the Baltic region,* octobre 2003.

ventes non autorisées ou des ventes autorisées de matériel dépourvu des permis nécessaires, ou encore s'il s'agit de matériel volé. D'après un rapport, des cargaisons contenant de l'armement sophistiqué ont été découvertes à Gdansk et Czestochowa en 1997[82]. Plus récemment, en 2002, quatre missiles antiaériens Arrow ont été déclarés *« manquants »* dans la cargaison d'un train allant de Skarżysko-Kamienna à Gdansk. Ce transport était assuré par un intermédiaire depuis le lieu de production, pour l'exportation, ce qui laisse entendre que les garanties en place étaient insuffisantes[83].

Slovaquie

L'agence slovaque du renseignement, le Slovak Information Service (SIS), a rapporté au mois de mai 2002 que le pays continuait de servir de lieu de transbordement pour les flux illégaux d'armes vers des zones de violents conflits, notant parmi d'autres sujets d'inquiétude, que *« la Slovaquie* [était] *devenue, du fait d'une législation imparfaite, un lieu de passage pour les cargaisons illégales d'armes et un pays où les transactions illégales étaient devenus légales*[84] *»*.

En vertu d'une dérogation apportée à une loi de 1998, et toujours en vigueur après un certain nombre de révisions intervenues en 2002, du matériel militaire peut transiter par la Slovaquie sans autorisation spéciale à condition de ne pas y séjourner plus de sept jours. Comme l'a noté un responsable chargé d'attribuer les licences à l'exportation, aucun transit par le territoire slovaque ne nécessite plus de sept jours, de sorte que tous les transits d'armements étaient donc couverts par cette dérogation[85]. L'aéroport de Bratislava est devenu un lieu de passage majeur pour les cargaisons d'armes illégales. Les convois à travers la Slovaquie sont soumis uniquement au contrôle des douanes et de l'aviation civile. Le personnel des douanes et de l'aéroport n'étant pas en mesure de contrôler toutes les cargaisons, les contrôles effectués n'ont pas suffi pour décourager le trafic ni pour détecter des activités suspectes.

La Slovaquie a constitué un point de départ ou de transit pour des armes devant être livrées à des responsables de violations des droits humains, dans des pays où de violents conflits faisaient rage ou à d'autres destinations supposées illégales. Des agents des services de transport slovaques ont été impliqués dans l'organisation de certaines de ces livraisons[86]. En mars 2000, un avion a quitté l'aéroport de Bratislava pour Harare, au Zimbabwe, avec à son bord, semble-t-il, une cargaison militaire ayant fait l'objet d'une fausse déclaration et destinée aux forces zimbabwéennes engagées dans la guerre en République démocratique du Congo[87].

---

82. Zycie Warszawy, "Equipment of criminal groups viewed", archives du NISAT sur le marché noir en Pologne, 25 janvier 1999, http: www.nisat.org, 28 avril 2003.

83. "Lodz police investigate theft of four anti-aircraft missiles", in *RFE/RL Crime, Corruption and Terrorism Watch,* vol. 2, n° 13, 4 avril 2002.

84. Rapport annuel 2001 du SIS, mars 2002. Voir également Nicholson, "From cheerleader to referee…", in *The Slovak Spectator*.

85. Entretien de Human Rights Watch avec Ondrej Varacka, ministère de l'Économie, Bratislava, 12 avril 2002 (extrait de *Ripe For Reform*, op. cit.).

86. Voir par exemple Brian Johnson-Thomas, "Anatomy of a Shady Deal", in *Running Guns – The global Market in Small Arms,* éd. Lora Lumpe, Zed Press, Londres et New-York, 2000.

87. "Britons involved in arms running", in *The Guardian,* Londres, 15 avril 2000 ; "Romania: Daily Details Arms Exports to African Nations", in *Evenimentul Zilei,* Bucarest, diffusé par le WNC,

D'après Human Rights Watch, le 29 septembre 2001 dans la soirée, un avion iranien *Iliouchine-76* a atterri à l'aéroport de Brastilava et déchargé environ trois tonnes de marchandises qui devaient être transbordées dans un avion ukrainien à destination de l'Angola. L'avion iranien est reparti avant que les autorités ne découvrent que le contenu de la cargaison – 504 pièces de munitions antichars emballées dans 84 conteneurs – n'était pas conforme aux documents qui l'accompagnaient[88]. Les grenades à tube ne portaient aucune inscription relative au fabricant mais elles étaient manifestement neuves et avaient de toute évidence été fabriquées en Iran[89].

Slovénie

D'après un rapport de Saferworld, la Slovénie a été confrontée à des problèmes de réglementation et le nombre de cargaisons d'armes légères et de petit calibre qui ont été interceptées et saisies sur le territoire ont laissé à penser que *« beaucoup d'autres sont passées au travers »* et que le pays constitue une importante voie de transit pour les armes à destination ou en provenance de l'ex-Yougoslavie[90]. Cependant, le nombre de saisies d'armes légères illicites effectuées sur le territoire et à des postes-frontières indique que les mesures de sécurité et de prévention commencent à donner des résultats. À l'automne 1999, des trafiquants ont été appréhendés à la frontière croate en possession d'environ 5 000 armes de poing[91], et en septembre 2001 des douaniers slovènes du port de Koper ont intercepté un gigantesque lot clandestin de 48 tonnes de matériel en provenance de la Malaisie et destinés, selon la police, à la Macédoine ou au Kosovo[92].

Hongrie

Un exemple positif de contrôle des transits de marchandises est celui du Centre de contrôle de la frontière hongroise : au début de l'année 2004, il a intercepté une cargaison de composants de missiles et d'équipement militaire convoyée à bord

---

13 mars 2002. D'après le *Guardian,* qui a déclaré détenir des documents sur le vol en question, l'avion a décollé de Bratislava avec à son bord une cargaison enregistrée en tant que *« matériel et équipements techniques »* pour livraison aux services gouvernementaux d'acquisition de matériel militaire. Au mois de novembre précédent, le *Guardian* avait rapporté que le même avion aurait été utilisé pour acheminer une cargaison de matériel militaire (déclarée comme *« équipements techniques »*) de Bulgarie à Harare, où elle avait été transférée à bord d'un autre avion pour être livrée aux soldats zimbabwéens combattant en République démocratique du Congo.

88. Voir notamment : "Police seize illegal ammunition shipment at Bratislava's airport", Associated Press, 1er octobre 2001 ; "Slovak police investigating illegal arms cargo seized at airport", Reuters, 2 octobre 2001. Ces informations ont été corroborées lors d'un entretien téléphonique, le 13 février, entre un représentant de Human Rights Watch et un diplomate slovaque. Alors qu'un certain nombre de médias font référence à une compagnie aérienne iranienne dénommée Chabahar Airlines, un registre commercial mentionne le nom de Chabahar Air. Voir *JP Airline-Fleets International*, édition 2002/03, (Zürich : Bucher & Co., Publikationen, 2002), p. 138, cité par Human Rights Watch, janvier 2004, op. cit.

89. Entretien entre Human Rights Watch et une personne dûment informée ayant demandé l'anonymat, Bratislava, avril 2001. Il s'agit d'une personne proche des ministères slovaques de l'Intérieur et de l'Économie et du Bureau du procureur général.

90. B. Mariani et C. Hirst, *Arms production, exports and decision-making in Central and Eastern Europe,* Saferworld, juin 2002.

91. Jasna Babic, « Le MOHR protège les marchands d'armes qui font passer illégalement des armes à l'ETA et à l'IRA », in *Zagreb Nacional* [en serbo-croate], 24 juillet 2001, article cité dans *Arms production, exports and decision-making in Central and Eastern Europe*, op.cit.

92. "Large batch of weapons for Macedonia and Kosovo detained in Slovenia", RIA Novosti, Belgrade, 6 septembre 2001. Sources : Weapons Trade Observer (observatoire du commerce des armes) mis en place par David Isenberg ; et *Arms production, exports and decision-making in Central and Eastern Europe*, op. cit.

de camions turcs qui s'apprêtaient à pénétrer en Hongrie depuis la Roumanie[93]. La cargaison n'était pas accompagnée des documents de transit militaire exigés par l'OTAN ou les services hongrois. Selon les informations reçues, la destination finale de l'équipement était une base militaire d'Europe de l'Ouest. Les camions auraient été immobilisés à la frontière de Nagylak et interdits d'entrée sur le territoire de Hongrie tant que les documents de transit requis n'auraient pas été fournis.

Kaliningrad

Kaliningrad est une enclave de la Fédération de Russie soumise aux lois fédérales russes relatives au contrôle et au trafic des armements. Elle va se retrouver coincée à l'intérieur du territoire de l'UE nouvellement élargie et pourrait représenter un dangereux *trou noir* que les trafiquants d'armes pourraient tenter d'utiliser. L'enclave aurait servi dans le passé de lieu de transit pour des cargaisons d'armes et de matériel militaire en provenance de Lituanie, d'autres régions de Russie et au-delà, et destinées à des utilisateurs finals illicites[94].

Violations des critères du Code de conduite de l'UE

Pays-Bas

Afin de se conformer aux critères du Code de conduite de l'UE, le gouvernement néerlandais a déclaré empêcher l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et d'agression internationale, ou de contribuer à l'instabilité d'une région[95]. Le fait que ces principes ne soient pas étendus aux transits d'armements demeure néanmoins préoccupant. En 2002, des licences d'exportation concernant Israël ont été accordées pour un montant de 1,46 million d'euros, soit environ la moitié des transits sous licence accordés par les autorités néerlandaises[96]. Ces licences portaient sur des biens entrant dans la catégorie A2 des véhicules blindés et éléments connexes, en dépit des informations rapportées constamment par les organisations de défense des droits humains concernant l'usage abusif qu'en faisaient les forces de sécurité israéliennes[97].

---

93. "Missiles and Uranium pass Hungarian borders", in *The Budapest Sun*, 4 mars 2004.

94. Voir les exemples cités dans Saferworld, *Arms transit trade in the Baltic region*, op. cit.

95. Cependant, malgré les déclarations du gouvernement néerlandais, ce rapport fait plus loin état d'exportations directes depuis les Pays-Bas d'équipements et de composants militaires et de sécurité représentant une menace pour les droits humains.

96. Rapport sur la politique néerlandaise en matière d'exportations d'armements en 2002, ministères des Affaires économiques et des Affaires étrangères, Pays-Bas, septembre 2003. Titre original : Jaarrapport Nederlands wapenexportbeleid 2002, Tweede Kamer, vergaderjaar 2002-2003, Kamerstuk 22 054, nr. 74 (chambre des députés, session 2002-2003, référence 22 054, n° 74). La *Koninklijke Marechaussee* (police militaire et des frontières) a reçu de l'EIAI 57 notifications d'exportation à destination et en provenance d'Israël en 2001, et 47 en 2002. Voir J.W. Asje van Dijk et Gabriël A.H.H. de Groot, *Evaluatie Doorvoerregeling Militaire goederen, eindrapport,* Van de Bunt, Adviseurs voor Organisatie en Beleid, 25 avril 2003, p. 12.

97. Une fillette de neuf ans, Shaima Abu Shammala, a été tuée chez elle, devant toute sa famille, le 17 octobre 2002 en début d'après-midi, par un obus tiré à partir d'un char APC de l'armée israélienne dans un camp de réfugié densément peuplé de Rafah (bande de Gaza). Cinq autres habitants du camp, dont un garçon de quinze ans et deux femmes de soixante-dix et trente ans, sont morts également. Ahmad Ghazawi, six ans, et son frère Jamil, douze ans, ont été tués le 21 juin 2002 par un obus tiré à partir d'un char de l'armée israélienne dans une zone résidentielle située aux abords de Jénine. Leur frère Tareq, onze ans, et un voisin, Samer Al Ahmad, ont été grièvement blessés au cours du même épisode. Dans *Israël et Territoires occupés. À l'abri des regards : les violations des droits humains commises par les Forces de défense d'Israël (FDI) à Jénine et à Naplouse,* novembre 2002 (index AI : MDE 15/143/2002), Amnesty International a

Le 16 mai 2002, au cours d'une procédure simplifiée, un tribunal néerlandais à La Haye a entendu les arguments présentés par 21 organisations de la société civile – dont Novib (Oxfam Pays-Bas) – en faveur de l'interdiction totale de l'exportation et du transit de biens militaires à destination d'Israël. Le gouvernement néerlandais a jusqu'à présent refusé d'accéder à cette requête, déclarée irrecevable. Il a été conseillé aux ONG de s'en remettre à une *« instance d'appel des milieux d'affaires »*, qui a également jugé le dossier irrecevable.

D'après des informations fournies par la section néerlandaises d'Amnesty International et Novib, au moins un quart des importations et exportations de biens à destination et en provenance de l'UE transitent par les Pays-Bas[98]. Les deux organisations décrivent les Pays-Bas comme *« un pays spécialisé dans la distribution et le principal port d'Europe »*. Les transbordements de biens représentent environ 40 p. cent de l'ensemble des exportations néerlandaises. Les frontières internes de l'Europe perdant de leur importance, les Pays-Bas constituent un point encore plus attrayant pour le commerce international, en plein cœur du réseau de distribution européen. Les navires transportent chaque année des dizaines de millions de tonnes de marchandises qui transitent par Rotterdam, un des plus grand ports du monde, où sont déchargés chaque jour près de 20 000 conteneurs[99].

À la suite de la divulgation d'informations sur plusieurs affaires de trafic d'armes[100], des ONG et parlementaires néerlandais ont également fait part de leur inquiétude quant à l'insuffisance des contrôles exercés par les autorités sur les flux massifs de marchandises traversant le pays. Seulement 3 p. cent des 20 000 conteneurs qui transitent chaque jour par le port de Rotterdam font effectivement l'objet d'un contrôle. Le 1er janvier 2002, le gouvernement néerlandais a instauré de nouveaux contrôles sur les transbordements d'armes et d'équipements de sécurité, détaillés dans un arrêté relatif à l'importation et à l'exportation de biens stratégiques. Il s'agit d'un système administratif

---

également fait part à plusieurs reprises de son inquiétude quant aux assassinats et aux attaques de civils par les groupes armés palestiniens.

98. Résumé d'un passage d'un rapport officiel d'Amnesty International (Pays-Bas) réalisé par Martin Broek, janvier 2004, et de la version provisoire d'un rapport de Novib rédigé par Arjan El Fassed, janvier 2004.

99. http://www.portofrotterdam.com

100. En 1996, une question a été posée au Parlement concernant un transbordement illicite d'armement à Schiphol, sur la base d'un rapport paru dans *Vrik Nederland,* 18 mai 1996. En 1998, faisant suite à une information parue le 6 mars 1998 dans le *Telegraaf,* une question a été posée au Parlement concernant un trafic illicite d'armement à destination de l'Iran, et tous les détails des transbordements ont été exigés par les parlementaires. En mars 1999, suite à l'interception à Anvers d'une cargaison militaire qui avait apparemment transité par les Pays-Bas, une question a été posée concernant des transbordements à destination de l'Érythrée. Le 2 mars 2000, des questions ont été posées à la Commission permanente des Affaires économiques concernant une proposition de loi censée modifier la loi relative aux transbordements d'armements et de munitions : qu'entend-on exactement par transbordement ? Une cargaison comportant des biens stratégiques provenant de France, transitant par Rotterdam et à destination du Burundi constitue-t-elle un transbordement tombant sous le coup de cette nouvelle loi ? Les députés ont invoqué un article publié le 6 décembre 1997 et qui faisait référence au transbordement, à l'aéroport de Schiphol, d'armes et de munitions à destination du Kenya, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, du Nigeria, de la Chine, d'Israël, du Liban… Le 23 juin 2000, des questions supplémentaires ont été posées à la Commission concernant des exportations d'armes à destination de pays de l'Afrique sub-saharienne, et plus particulièrement de la région des Grands Lacs. Voir également le rapport de la chambre des députés de la session 2002-2003, référence 22054, n° 68. Le 21 novembre 2002, une question a été soulevée à la même chambre concernant les transbordements d'armes à destination d'Israël (session 2002-2003, n° 361).

relativement complexe de licences et de notifications pour certaines armes – mais pas toutes – qui varie selon la durée de séjour des biens sur le territoire néerlandais. Généralement :

A) Pour les armes en transit, une *licence d'exportation* est obligatoire (sauf pour le *« transit rapide »* entre proches alliés : stockage provisoire pour une durée inférieure à quarante-cinq jours en cas de transport par la mer et à vingt jours par tout autre moyen de transport et si les biens proviennent de l'UE et sont destinés à l'Australie, au Japon, à la Nouvelle Zélande, à la Suisse ou à un pays membre de l'UE ou de l'OTAN)[101].

B) Pour les armes légères et de petit calibre une *notification*[102], avec information sur l'utilisation finale, doit toujours être adressée aux autorités néerlandaises.

C) En cas de soupçon par le gouvernement au sujet d'une livraison individuelle, celui-ci peut imposer la dispense d'une *licence d'exportation* sur cette cargaison en particulier, en vertu d'une procédure *ad hoc*[103].

D'après un rapport d'évaluation indépendant réalisé en 2003, les connaissances disponibles sur le volume desdits *« transits rapides »* étaient insuffisantes et le contrôle des armes légères et de petit calibre était plus rigoureux que pour les autres types d'armes[104]. Selon ce même rapport, le transit d'armes *« lourdes »*, telles que les chars, ne fait pas l'objet d'une notification obligatoire dans la mesure où ce type de matériel peut être détecté plus facilement par les services des douanes. On suppose que les autorités douanières interviendront si le transit paraît suspect.

Ce système signifie qu'un grand nombre de cargaisons d'armes qui transitent par les Pays-Bas ne sont pas enregistrées. Le secrétaire d'État aux Affaires économiques a fait valoir, dans une lettre adressée au Parlement le 21 juillet 2003, qu'il était *« irréaliste de vouloir fournir un état complet des armements et des biens militaires transitant par le territoire néerlandais »*, dans la mesure où cela représenterait un *« fardeau administratif »* pour le gouvernement et l'activité économique. Toutefois, du fait de la *« guerre contre le terrorisme »*, les contrôles des transbordements à destination des États-Unis se sont multipliés. Depuis le 22 août 2002, le Service central néerlandais d'importation et d'exportation a reçu 24 *« notifications »* concernant des armes légères et de petit calibre en provenance des États-Unis et à destination d'Israël, transitant par le territoire néerlandais et acheminés par une compagnie d'aviation israélienne.

Des parlementaires néerlandais ont prié le gouvernement de soumettre l'ensemble des armes transitant par les Pays-Bas à la réglementation sur les exportations d'armements. Au gouvernement, et en particulier aux ministères des Affaires économiques, des Affaires étrangères, de la Justice et des Finances, on considère cependant toujours les Pays-Bas comme un *« pays spécialisé dans la distribution »* qui ne peut contrôler chacune des marchandises qui le traversent. Il est également impossible, d'après le gouvernement, d'appliquer ses propres règles

---

101. *Manual strategic goods,* supplément 17, p. 20.

102. Cette notification comprend, outre une déclaration relative à l'utilisateur final, des informations sur les quantités d'armes, le moyen de transport utilisé, l'endroit d'où il est prévu qu'elles quittent le territoire et l'identité du propriétaire des armes à la date de la requête.

103. Chapitre intitulé "Procedures", in *Manual strategic goods,* suppléments 21 et 23 (avril 2002 et février 2003), p. 20-21.

104. Résumé d'un passage d'un rapport officiel d'Amnesty International (Pays-Bas) réalisé par Martin Broek, janvier 2004, et de la version provisoire d'un rapport de Novib rédigé par Arjan El Fassed, janvier 2004.

à des pays tiers, sauf s'il existe des raisons de penser qu'il y a danger. Lors du dernier débat au Parlement sur les exportations d'armes, en novembre 2003, la ministre du Commerce extérieur a déclaré qu'elle envisageait l'instauration d'un système prévoyant la communication, aux autorités néerlandaises, du transit de toutes les marchandises figurant sur la liste des biens militaires, et non pas seulement des armes légères et de petit calibre (comme indiqué au point B ci-dessus). Bien que ceci soit susceptible d'améliorer la transparence, un certain nombre de parlementaires néerlandais et d'ONG souhaitent que tous les transits fassent obligatoirement l'objet d'une autorisation et pas seulement d'une simple notification.

Principales leçons à retenir

Un observateur expérimenté du commerce des armes a conclu que *« la majorité des États membres ne souhaitaient pas renforcer les contrôles sur les biens en transit aux motifs que cela risquait de menacer la compétitivité des ports européens*[105] *»*. Les intérêts économiques généraux des États membres de l'UE et d'autres pays seront cependant affectés si l'UE n'entreprend pas d'agir contre le détournement, le trafic illégal et les transferts *« autorisés »* d'armements à destination d'utilisateurs qui commettent de graves violations des droits humains ou des crimes de guerre.

Le point 10 du dispositif du Code de conduite de l'UE dit ce qui suit : *« Il est reconnu que les États membres peuvent également, le cas échéant, prendre en compte les incidences des exportations envisagées sur leurs intérêts économiques, sociaux, commerciaux et industriels, mais que ces facteurs n'affecteront pas l'application des critères susmentionnés. »* Il est précisé dans le rapport de synthèse annuel de l'UE pour 2002 que les États membres *« devraient dûment »* tenir compte des critères du Code de conduite lorsqu'ils statuent sur une demande de licence d'exportation[106]. Alors qu'il appartient à tous les États membres de l'Union d'appliquer ces critères aux armes transitant par leur territoire comme ils le feraient pour leurs exportations directes d'armements, cette formulation – *« tenir compte »* – est, d'une manière générale, trop faible et prédispose à tous les abus.

Les États membres de l'UE doivent appliquer des critères contraignants aux armes en transit et s'entendre sur le dispositif du Code de conduite afin que ces armes soient dûment contrôlées. Le succès de ces contrôles dépend de l'harmonisation des réglementations, de la suppression des failles dans les législations et de la coopération entre les États par lesquels les armes transitent, les pays d'origine et les pays destinataires. L'UE doit également mettre l'accent sur la coopération avec les nouveaux États membres et la Fédération de Russie autour des mesures à adopter pour lutter contre les trafics illicites. Cela devrait comprendre l'échange régulier d'informations sur les contrôles et les licences d'exportation et de transit.

---

105. I. Anthony, *Strengthening Controls on Arms Transfers and Transit,* document de référence pour le séminaire sur le renforcement de la coopération pour les contrôles des exportations d'armements organisé à Stockholm les 5 et 6 mars 2003.

106. Annexe 1 du quatrième rapport annuel établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, 11 novembre 2002, doc13779/92, PESC446 COAMRM14.

4. Courtage d'armes et services de transport

Amnesty International et d'autres ONG ont réuni de nombreuses informations sur la manière dont les activités des courtiers en armement basés en Europe alimentent les violations des droits humains dans beaucoup de régions[107]. Que ce soit lors du génocide au Rwanda ou des conflits sanglants au Libéria, en Sierra Leone et en RDC, les courtiers ont tiré parti de l'absence de contrôles efficaces des exportations au sein de l'UE.

Les courtiers en armes sont passés maîtres dans l'art de recourir aux sociétés-écrans, aux transporteurs et aux distributeurs pour organiser la vente d'armes dans les zones touchées par des violations des droits humains ou des conflits. Comme il n'existe pas de véritables contrôles aux niveaux national, intracommunautaire et international, les courtiers, les agents de transport, les intermédiaires et les prestataires de services financiers qui interviennent dans les transferts d'armes à destination de pays tiers enfreignent rarement les lois à l'exportation et peuvent agir en toute impunité malgré les graves atteintes aux droits humains provoquées par ces transferts[108]. Les cas exposés ci-dessous illustrent les inquiétudes d'Amnesty International au sujet de la faiblesse ou de l'inexistence des contrôles en matière de courtage d'armes.

Italie

Le 5 août 2000, la police italienne a arrêté, près de Milan, le courtier et marchand d'armes Leonid Minine. Les documents retrouvés dans sa chambre d'hôtel donnaient apparemment des détails sur des ventes d'armes illégales au *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni) de Sierra Leone[109]. Le RUF a commis des exactions graves et massives contre les civils de ce pays et l'ONU a décrété un embargo contre ce groupe armé. Pourtant, malgré les preuves réunies contre lui, Leonid Minine a été relâché en décembre 2002 : la Cour suprême italienne a fait valoir qu'elle ne pouvait le poursuivre, étant donné que les armes ayant fait l'objet du trafic n'avaient pas touché le sol italien et qu'elles ne tombaient donc pas sous le coup de la loi italienne[110].

France

En septembre 2003, le gouvernement angolais a fait du richissime homme d'affaires français Pierre Falcone son ambassadeur auprès de l'UNESCO[111]. Cette décision revêtait un caractère hautement inhabituel, dans la mesure où Pierre Falcone faisait alors – et fait toujours – l'objet d'une enquête de la part des autorités françaises pour trafic d'armes à destination de l'Angola. Les responsables de l'UNESCO ont fait part de leur consternation et de leur désarroi face à cette nomination, déclarant qu'il était inacceptable qu'un trafiquant d'armes soit membre de cette organisation[112]. En novembre 2003, l'actrice Catherine Deneuve a démissionné de son poste d'ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour protester contre la nomination de Pierre Falcone[113].

---

107. Un catalogue d'échecs, op. cit. Brian Wood et Johan Peleman font une analyse complète du problème et de ses solutions dans *The Arms Fixers,* op. cit.

108. Les activités des courtiers en armes peuvent également avoir de graves conséquences dans les États membres de l'UE. Voir par exemple "Police seize republican arms shipment. IRA dissidents striving to prove their muscle suffer setback as international surveillance nets costly weapons purchase in Adriatic Port", in *The Guardian,* 29 juillet 2000.

109. Le commerce de la terreur, juin 2003, op. cit.

110. Un catalogue d'échecs, op. cit.

111. Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

112. U.N. Wire, 26 septembre 2003.

113. U.N. Wire, 13 novembre 2003.

Légende photo :
Un garçon grièvement blessé est soigné dans un hôpital de Gamba (province de Bie, Angola) en juin 2002. La guerre civile dans ce pays a coûté chaque année la vie à des centaines de civils désarmés, victimes à la fois des forces gouvernementales et de l'*União Nacional para a Independência Total de Angola* (UNITA, Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola).

© Francesco Zizola, Magnum Photos

L'implication de ce dernier dans le scandale de l'Angolagate a été mise en lumière lorsque des responsables de la justice française ont découvert que Brenco International, une société détenue par Pierre Falcone, était impliquée dans des transferts d'armements à destination du gouvernement angolais et qu'elle avait versé de l'argent à un certain nombre des associés français de Pierre Falcone[114]. Celui-ci occupait la fonction de consultant auprès de l'agence gouvernementale française SOFREMI, qui exporte des équipements militaires sous l'égide du ministère français de l'Intérieur. Il avait par ailleurs développé de bons contacts dans le secteur de l'armement d'Europe orientale par l'intermédiaire de l'homme d'affaires émigré russe Arcadi Gaydamak, basé en Israël. En novembre 1993, Pierre Falcone et Arcadi Gaydamak avaient, semble-t-il, aidé à organiser la vente d'armes légères à l'Angola pour un montant de 47 millions de dollars. En 1994, selon certaines informations, ils ont monté une deuxième opération, d'une valeur de 563 millions de dollars, qui prévoyait notamment la livraison de chars et d'hélicoptères. En guise de paiement, le gouvernement angolais aurait fourni du pétrole[115]. La guerre civile en Angola a coûté chaque année la vie à des centaines de civils non armés, victimes à la fois des forces gouvernementales et de l'*União Nacional para a Independência Total de Angola* (UNITA, Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola). Parmi les atteintes aux droits humains signalées figurent des actes de torture, des mutilations, des enlèvements et des homicides. Pendant la seule année 2001, le conflit armé et l'insécurité ont contraint 300 000 personnes à quitter leur foyer, ce qui a porté le nombre de personnes déplacées à quatre millions[116]. En décembre 2001, Pierre Falcone a bénéficié d'une mise en liberté sous caution, tandis que les autorités françaises enquêtaient sur des accusations selon lesquelles il aurait violé les lois françaises en matière de contrôle des armes entre 1993 et 1994. Il a de nouveau fait l'objet d'une enquête en avril 2002, pour trafic d'armes après 1994.

Son avocat a fait valoir que Pierre Falcone jouissait d'une immunité totale de poursuites judiciaires en raison de son nouveau statut de diplomate au service de l'Angola. Les autorités françaises ont cependant répliqué que cette immunité ne couvrait que les actes ayant un lien avec ses fonctions diplomatiques. Le 14 janvier 2004, la France a délivré un mandat d'arrêt international contre Pierre Falcone, ce dernier ayant apparemment refusé de comparaître devant un juge et quitté la France, ce qui était contraire aux conditions de son contrôle judiciaire[117]. Malgré ces mesures, Amnesty International continue de déplorer l'absence de lois françaises adéquates qui réglementeraient la négociation de transferts d'armes à l'extérieur du territoire français par des citoyens et résidents français[118].

---

114. Georges Berghezan, *« Trafics d'armes vers l'Afrique – Plein feux sur les réseaux français et le savoir-faire belge »*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 2002.

115. Ken Silverstein, "The Arms Dealer Next Door: International billionaire, French prisoner, Angolan weapons broker, Arizona Republican. Who is Pierre Falcone?", http://inthesetimes.com/issue/26/04/feature4.shtml.

116. *Le commerce de la terreur,* juin 2002, (index AI : ACT 31/001/2002) http://web.amnesty.org/library/print/FRAACT310012002.

117. "France Issues Arrest Warrant For Angolan Envoy To UNESCO", http://www.unwire.org/UNWire/20040116/449_12156.asp.

118. *Un catalogue d'échecs,* op. cit., chapitre 4.

République tchèque

À la suite d'une enquête menée conjointement par la République tchèque, l'Allemagne et la Suisse en août 2002, deux Tchèques ont été arrêtés en République tchèque et un courtier en armes russe, doté de la nationalité canadienne, a été arrêté en Allemagne. Tous trois ont été accusés d'avoir comploté en vue d'organiser, à partir de 1999, la vente d'armes russes et bulgares à des pays du Moyen-Orient. Les autorités tchèques ont refusé de révéler quels étaient ces pays, mais un parlementaire tchèque a déclaré au journal *Christian Science Monitor* que l'on pensait que ces armes avaient été envoyées en Syrie, en Iran et en Irak[119]. Il semble qu'elles n'aient pas transité par le territoire tchèque, mais que leur vente ait été négociée par la branche tchèque d'une société canadienne. Aucun des contrats n'a été autorisé par les autorités tchèques, car la société en question n'était enregistrée que pour la conduite d'activités de marketing[120].

Services de transport d'armements

Le courtage de transferts d'armements internationaux, en particulier à des fins clandestines illégales, est étroitement lié aux livraisons effectuées par les sociétés sous-traitantes de transport d'armes. Les courtiers dirigent souvent leurs propres réseaux de transport ou ont leurs agents de fret, transporteurs et assureurs attitrés[121]. Tous les sous-traitants ne sont pas informés de la même façon des détails de ces livraisons d'armes douteuses, mais les principaux acteurs du transport des armes sont généralement dans le secret. Malgré cela, peu de gouvernements de l'UE semblent exercer des contrôles spécifiques sur les transporteurs d'armes, en dehors des contrôles douaniers et de sécurité qui s'appliquent aux biens ordinaires franchissant les frontières.

Danemark

En mars 2003, un groupe parlementaire composé de représentants des différents partis politiques a demandé aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères pourquoi des sociétés de transport danoises continuaient d'expédier des armes vers des pays tels que le Myanmar, la Chine et le Soudan. Ces pays font l'objet d'un embargo européen interdisant l'exportation d'armes à destination des États répressifs, mais les transporteurs danois contournent la législation en affirmant qu'ils ne font qu'assurer le transport, qu'ils n'exportent pas ces armes. Un porte-parole de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) a déclaré : *« Le Danemark est l'un des seuls pays où les bateaux transportant des armes sont autorisés à faire route vers des pays figurant sur la liste noire de l'UE*[122]*. »*

---

119. Arie Farnam, "Iraq buying arms in East Europe's black markets", in *Christian Science Monitor,* 11 septembre 2002 (cité dans *Arms Trade, Human Rights and European Union Enlargement: The Record of Candidate Countries*, un document de Human Rights Watch datant du 8 octobre 2002).

120. "Catalogue found on detained Czechs offers all Russian-made arms", in *CTK,* Prague, 29 août 2002 (cité dans *Arms Trade, Human Rights and European Union Enlargement: The Record of Candidate Countries*, op. cit.).

121. Pour des exemples, voir *The Arms Fixers,* op. cit., chapitres 3, 5, 6 et 7.

122. "Shippers aid dictators – Shipping companies defy a EU embargo by transporting arms to 'rogue nations'", in *The Copenhagen Post online,* 13 mars 2003, http://www.cphpost.dk/get/65950.html.

Irlande

Il a été révélé en 2002 qu'une société enregistrée en Irlande était impliquée dans une opération internationale de trafic d'armes. La société, Balcombe Investments Limited, était propriétaire d'avions qui avaient été affrétés par la compagnie aérienne moldave Renan Airways pour transporter plusieurs cargaisons d'armes illégales vers l'Afrique[123].

En décembre 2000, un rapport des Nations unies avait brièvement fait état de transactions suspectes dans lesquelles était impliquée Renan Airways. Un rapport onusien ultérieur consacré à l'embargo sur les armes au Libéria a confirmé ces soupçons en établissant que Renan Airways avait acheminé des cargaisons d'armes non autorisées de la Moldavie au Libéria. Le rapport donnait également des détails sur la façon dont Renan Airways avait collaboré avec une autre compagnie, Central Africain Airlines (appartenant à l'ancien agent du KGB Viktor Bout), pour transporter des armes illégales en Sierra Leone.

Balcombe Investments avait été enregistrée en Irlande en 1992 par un agent de création d'entreprises basé à Dublin, qui a agi pour le compte d'une société de l'Île de Man, Portman Consultants Ltd. Les intermédiaires de ce type ne sont en général pas au courant des activités de leurs clients et l'agent en question n'aurait pu avoir connaissance des liens de Balcombe Investments avec la filière des armes. Au lendemain de sa création, une nouvelle équipe dirigeante basée dans les Îles anglo-normandes et employée par Portman Consultants lui a été affectée. À partir de cette date, Balcombe Investments a surtout servi à enregistrer des avions en Moldavie[124].

Un porte-parole de Renan Airways contacté par l'*Irish Examiner* et interrogé sur la question des ventes d'armes illégales en Afrique a déclaré : *« Balcombe Investments possède plusieurs avions. Nous transportons des marchandises dans le monde entier, ils sont les propriétaires et nous sommes les opérateurs. Il s'agit d'une compagnie offshore, ils se procurent des appareils et les enregistrent en Moldavie*[125]*. »*

Initiatives de l'UE pour contrôler les courtiers, les agents de transport et les financiers

La majorité des États membres de l'UE n'ont toujours pas de politique efficace qui réglemente les activités des courtiers en armement et des agents de transport. D'après une enquête menée récemment par le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) et l'ONG Pax Christi, seuls l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Suède sont dotés de mécanismes de contrôle spécifiques du courtage d'armes classiques – tandis que certains contrôles sont en train d'être mis en place dans d'autres pays membres, par exemple au Royaume-Uni[126]. Les contrôles finlandais, belges, suédois et allemands semblent figurer parmi les meilleures pratiques existantes. À noter également que certains nouveaux pays membres ont adopté des lois ou instauré des contrôles administratifs sur le courtage d'armes qui, sur le papier, sont en avance sur ce que l'on observe dans beaucoup d'autres États membres.

---

123. http://archives.tcm.ie/irishexaminer/2002/02/08/story22701.asp

124. La société Balcombe Investments a été dissoute en 2000.

125. http://archives.tcm.ie/irishexaminer/2002/02/08/story22701.asp

126. Voir Holger Anders, *Le contrôle du courtage des armes,* GRIP / PAX Christi, janvier 2004, qui analyse en détail les lois et contrôles en vigueur dans les pays de l'UE.

Belgique : bonnes pratiques en matière d'extraterritorialité
Le courtage d'armes est régi en Belgique par la Loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Les armes couvertes par cette loi incluent les armes légères et portatives et leurs munitions. Les ressortissants belges ou étrangers et les courtiers résidant en Belgique doivent obtenir une licence pour négocier, exporter, livrer à l'étranger ou posséder à cette fin du matériel militaire, ainsi que pour intervenir en tant qu'intermédiaire dans ces opérations, quelles que soient l'origine et la destination des biens, que les biens pénètrent ou non sur le territoire belge. Est considérée comme intermédiaire toute personne qui, à des fins lucratives ou à titre gratuit, crée les conditions de la conclusion d'un contrat débouchant sur les opérations ci-dessus ou conclut ce contrat si le transport est assuré par une tierce partie. Toute personne ou entité souhaitant se lancer dans le commerce des armes et des munitions doit se faire enregistrer au préalable.

Une personne ayant fait du courtage d'armes sans licence à l'extérieur du territoire belge peut être poursuivie si elle se trouve en Belgique, même si les autorités de ce pays n'ont pas reçu de plainte du pays concerné. Les infractions et tentatives d'infraction à la législation belge sur le courtage d'armes sont passibles de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende[127].

Slovaquie
À la suite des nombreux scandales divulgués, entre autres, par l'ONU, des réformes juridiques ont été adoptées en juillet 2002 ; pour la première fois, des contrôles sont devenus obligatoires en matière de courtage d'armes. La loi prévoit que seuls des particuliers et des entreprises slovaques peuvent être courtiers en armement et que ces derniers sont soumis au même système de licence que celui qui prévaut pour les sociétés de commerce d'armement. Ces contrôles sont censés s'appliquer aux transactions effectuées par les courtiers slovaques en armement, même si les armes ne transitent pas par le territoire slovaque[128]. La question de la mise en œuvre de ces réformes demeure cependant ouverte.

Bien qu'un certain nombre d'États membres de l'UE aient entrepris des démarches pour réglementer les activités des courtiers en armement et des agents de transport, il existe un danger réel que les contrôles mis en place par ces États soient remis en cause parce que d'autres États de l'UE n'ont pas encore instauré de tels contrôles ou parce qu'ils ont instauré des contrôles plus laxistes. Comme le montrent les précédentes études de cas, les courtiers sont des experts pour ce qui est de déceler les failles des systèmes de contrôle en vigueur.

Royaume-Uni : des contrôles insuffisants
Le 24 juillet 2002 a été promulguée la Loi relative au contrôle des exportations, venue remplacée celle de 1939, obsolète, qui régissait les exportations d'armes britanniques. Avec cette nouvelle loi, les activités des courtiers en armement britanniques sont désormais placées, pour la première fois, sous le contrôle du gouvernement. Toutefois, selon le projet de loi d'application, le gouvernement n'a pas l'intention de contrôler l'ensemble des contrats britanniques de courtage d'armes, bien qu'il ait pris l'engagement électoral de *« contrôler les activités des courtiers et trafiquants d'armes, où qu'ils se trouvent »*. Au lieu de cela, il a choisi, dans le cas où les négociations se dérouleraient à l'étranger ou sur un

---

127. Le contrôle du courtage des armes, op. cit.

128. Ripe for Reform, op. cit.

territoire offshore, de ne contrôler que les contrats portant sur des équipements de torture, des missiles à longue portée ou des armes destinées à un pays sous embargo. Il s'agit là d'une mesure positive, mais les contrats sur les autres types d'armes conventionnelles destinées à des pays non soumis à un embargo sont laissés en dehors de toute réglementation.

Le cas de Mick Ranger, marchand d'armes basé dans l'Essex, illustre la nécessité d'étendre ces prérogatives aux destinations non soumises à un embargo. Mick Ranger réalise de lucratives opérations de courtage d'armes en Bulgarie, à Chypre, au Nigéria, en Australie, en Afrique du Sud et au Viêt-Nam[129]. Des informations ont indiqué qu'il était prêt à organiser le transfert de 200 fusils de la Bulgarie à la Syrie, et ce malgré le fait qu'il était *« clair que les armes risquaient d'être utilisées en Irak*[130] *»*. Mick Ranger a cependant affirmé qu'il *« n'accepterait aucun contrat dans lequel l'Irak apparaîtrait dans des documents officiels »*. En tout état de cause, si un contrat a été conclu par l'un de ses bureaux à l'étranger, il n'est pas soumis à la législation britannique.

En vertu du projet de loi d'application, les courtiers britanniques opérant à l'étranger n'auront pas besoin de solliciter une licence pour transférer des armes dans un pays limitrophe d'un territoire frappé d'embargo. Comme le signale l'organisation Saferworld, *« pour que la loi proposée soit efficace, il faudrait que le gouvernement prouve que le courtier savait que l'utilisateur final était soumis à un embargo, ce qui risque d'être très difficile. Cette faille pourrait nuire à l'un des principaux objectifs visés par la proposition actuelle, qui est d'empêcher que des Britanniques puissent négocier le transfert d'armes vers des destinations sous embargo*[131] *»*. S'il n'existe aucune preuve quant à son intention, rien ne pourra empêcher un courtier en armement établi en Irlande du Nord de franchir la frontière (ouverte) avec la République d'Irlande, d'y négocier un contrat et de rentrer en Irlande du Nord en fin de journée. Ni la loi irlandaise (qui ne prévoit aucun contrôle sur les activités de courtage) ni la nouvelle loi britannique (qui n'aurait pas une portée extraterritoriale suffisante dans ce cas) ne pourraient l'en empêcher.

Efforts européens pour mettre en place d'autres contrôles internationaux

À la suite des rencontres d'Oslo organisées à partir de 1999 par la Norvège et réunissant des pays ayant une même vision des choses, les États membres de l'UE ont reconnu la nécessité de prendre des mesures régionales et internationales concertées pour contrôler l'activité des courtiers en armement. En mars 2001, par exemple, le gouvernement suédois (la Suède assurait alors la présidence de l'UE) a transmis au Comité préparatoire de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères un document proposant l'adoption d'un instrument de contrôle juridiquement contraignant en matière de courtage d'armes[132]. La proposition européenne a malheureusement achoppé au niveau des Nations unies du fait de l'opposition d'États tels que les États-Unis, la Chine, la Russie et ceux de la Ligue arabe.

---

129. Anthony Barnett, "Exposed: global dealer in death", in *The Observer*, 27 avril 2003.

130. Ibid.

131. *An independent audit of the 2002 UK Government Annual Report on Strategic Export Controls*, Saferworld, février 2004, http://www.saferworld.co.uk/Audit_Intro%20&%20Sect%201.pdf.

132. Note verbale de la Mission permanente de la Suède auprès des Nations unies, en date du 2 mars 2001 : « L'Union européenne propose d'étoffer le paragraphe 12 de la section II sur les mesures nationales et d'y inclure un engagement politique concernant l'élaboration, au niveau international, d'un instrument juridiquement contraignant sur le courtage d'armes, comme il est envisagé au paragraphe I d) de la section IV. »

L'UE a néanmoins élaboré puis adopté, en juin 2003, une position commune juridiquement contraignante sur le contrôle du courtage en armements (voir ci-dessous), tandis que l'OSCE a publié, en septembre 2003, un Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage. En décembre 2003 enfin, les États signataires de l'Arrangement de Wassenaar ont adopté un ensemble d'Éléments pour une législation efficace sur le courtage d'armes.

Toute cette activité a été encouragée par les campagnes des ONG et les préoccupations de certains gouvernements – notamment au sein de l'UE – en matière de crime organisé international et de terrorisme en particulier[133]. Un facteur supplémentaire important a été l'exemple donné par les États-Unis, qui ont la loi la plus complète en matière de courtage. Introduite en 1996 sous la forme d'une modification de la Loi relative au contrôle des exportations d'armes, elle couvre un large éventail d'activités et inclut une forte composante extraterritoriale qui *« impose aux courtiers américains vivant à l'étranger ainsi qu'à tous les nationaux étrangers résidant aux États-Unis de s'enregistrer et d'obtenir des licences pour tous les marchés d'armes qu'ils négocient[134] »*. Non seulement cette loi habilite les organes de contrôle américains à surveiller le nombre de courtiers et la nature de leurs opérations, mais elle soumet également les auteurs d'infractions à la compétence des tribunaux des États-Unis, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. Plusieurs anecdotes illustrent le fait que cette loi a eu pour effet de dissuader des ressortissants américains ou des résidents étrangers aux États-Unis de se lancer dans le trafic d'armes, mais la plupart des gouvernements européens ne souhaitent pas encore se doter de lois similaires.

Arrangement de Wassenaar

En décembre 2003, les signataires de l'Arrangement de Wassenaar (c'est-à-dire les principaux pays exportateurs d'armes classiques, parmi lesquels de nombreux États de l'UE, anciens ou plus récents) se sont mis d'accord sur un ensemble d'Éléments pour une législation efficace sur le courtage d'armes[135]. Bien que le caractère contraignant de ce texte se situe uniquement au niveau politique, ces États ont décidé de *« contrôler strictement les activités des personnes qui participent au courtage d'armes conventionnelles, en introduisant et en mettant en œuvre des lois et règlements adéquats »*.

L'accord va dans le sens d'un contrôle des activités de courtage dans les *« pays tiers »*, sans toutefois requérir de larges contrôles extraterritoriaux : *« Toute personne souhaitant négocier ou organiser une transaction, vendre, négocier ou organiser le transfert d'armes et d'équipement militaire connexe contrôlés par un État partie à l'Arrangement de Wassenaar d'un pays tiers à un autre pays tiers devrait obtenir une licence ou une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'État partie dans lequel ces activités ont lieu, que le courtier soit soumis à la juridiction de cet État du fait de sa nationalité, de son lieu de résidence ou de tout autre motif. Une licence peut également être requise quel que soit l'endroit où ces activités de courtage ont lieu.*

---

133. Les gouvernements néerlandais et allemand ont été très actifs, surtout aux côtés de la Norvège. Voir les documents sur l'initiative entre les Pays-Bas et la Norvège sur le site http://www.nisat.org

134. Le contrôle du courtage des armes, op. cit.

135. Éléments pour une législation efficace sur le courtage d'armes, accord conclu lors de l'assemblée plénière 2003 des États parties à l'Arrangement de Wassenaar, http://www.wassenaar.org/2003Plenary/Brokering_2003.htm.

« Une liste des individus et entreprises ayant obtenu une licence devrait être tenue à jour […] *Les États participants peuvent en outre créer un registre des courtiers.*

« En l'absence de dispositions relatives au courtage, les États participants œuvreront sans délai pour adopter des dispositions appropriées visant à contrôler les activités de courtage d'armes. »

Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements

Amnesty International a averti à plusieurs reprises les gouvernements de l'UE que les courtiers peu scrupuleux allaient repérer, pour conduire leurs affaires, le pays doté des mécanismes de contrôle les plus faibles parmi les nouveaux membres de l'UE. Par conséquent, pour protéger les droits humains, il faut que l'UE élargie instaure des contrôles stricts en son sein. Avec l'adoption, en juin 2003, de la position commune sur le contrôle du courtage en armements, les gouvernements de l'UE ont fait un premier pas important vers un règlement international contraignant[136].

La position commune prévoit que *« les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire »*. Pour agir en toute légalité, les courtiers devraient obtenir *« une licence ou* [une] *autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces activités ont lieu ». Il est en outre prévu que « les États membres examineront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des opérations de courtage au regard des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements »*.

Amnesty International se félicite de l'adoption de cette position commune, qui constitue selon elle un premier pas, mais s'inquiète de la faiblesse d'un certain nombre de points fondamentaux qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient mettre en péril l'efficacité de cet accord :

– la position commune encourage, mais n'oblige pas, les États membres de l'UE à *« envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire »* et aucune mention n'est faite de la question de contrôler les citoyens de l'UE qui résident et conduisent leurs activités de courtage à l'étranger ;

– la position commune laisse à la discrétion des États membres la question de savoir s'il faut enregistrer les courtiers en armement, ce qui fait disparaître les avantages d'une inscription obligatoire dans un registre qui serait tenu par chaque État membre et qui contribuerait à ce que les véritables courtiers en armement soient tenus informés des modifications législatives portant sur le contrôle des exportations et qu'une licence soit refusée aux courtiers ayant déjà été condamnés pour leurs activités. En outre, un tel dispositif améliorerait grandement l'efficacité des échanges d'information transfrontaliers visant à prévenir les trafics ;

– la position commune ne mentionne pas les services auxiliaires dont le rôle est fondamental en matière de courtage d'armes (par exemple les services de transport, d'expédition et de financement), ce qui réduit les chances de gêner les réseaux de courtiers et leurs partenaires qui peuvent être complices de trafic ou d'approvisionnement de clients étrangers en violation du Code de conduite de l'UE.

---

136. Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements.

Leçons à retenir

La position commune de l'UE constitue une étape importante dans la lutte contre le courtage malhonnête et tous les États membres doivent la mettre en œuvre pleinement et sans délai. S'ils veulent s'opposer efficacement aux activités illégitimes et néfastes, ils devront toutefois aborder, à l'occasion du réexamen du Code de conduite de l'UE, les trois problèmes majeurs de la position commune présentés ci-dessus. En effet, comme l'ont montré de nombreux rapports des Nations unies concernant la violation d'embargos sur les armes, l'absence de contrôles dans ces trois domaines permet à des courtiers et à leurs associés de mettre en place aisément des réseaux internationaux clandestins sur les différents continents, profitant des paradis fiscaux pour engranger des bénéfices, y compris en fournissant des armes à des personnes connues pour leurs violations des droits humains ou à des criminels de guerre. La Finlande, la Belgique, la Slovaquie et la Suède se sont d'ores et déjà dotées d'une législation incorporant des éléments extraterritoriaux, et rien ne justifie que de tels éléments ne soient pas adoptés dans toute l'UE.

5. Production sous licence à l'étranger

On parle de production sous licence à l'étranger[137] quand une entreprise établie dans un pays autorise la fabrication sous licence de ses produits par une entreprise établie dans un autre pays. Au regard des efforts visant à empêcher la prolifération et le transfert irresponsables d'armements à l'intérieur ou à partir de l'UE, la production sous licence pose un problème particulier dans la mesure où elle revient à mettre en place de nouveaux centres de production et se traduit par la diffusion de technologies sur lesquelles le contrôle du gouvernement ou de l'entreprise ayant délivré la licence est parfois faible, voire inexistant. L'UE et les nouveaux États membres ont permis la multiplication à travers le monde des accords de production sous licence pour la fabrication d'une large gamme d'équipements MSP allant du matériel de protection balistique aux fusils mitrailleurs, en passant par les radios à sauts de fréquences, les hélicoptères et les systèmes de haute technologie pour missiles.

Le septième critère du Code de l'UE impose aux États membres de tenir compte du « risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées » ainsi que de « la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ». Cependant aucun des points du dispositif ne couvre le risque, particulièrement étendu, de multiplication des productions sous licence à l'étranger. Dans les cas évoqués ci-dessous on voit comment l'absence de contrôle gouvernemental peut déboucher sur le transfert à l'étranger d'armes, de munitions ou d'équipements de sécurité – fabriqués sous licence accordée par un État membre (ancien ou nouveau) de l'UE – au profit de forces qui commettent des violations des droits humains.

France, Belgique, Inde et Népal
La société indienne Hindustan Aeronautics Ltd. (HAL) fabrique des hélicoptères Cheetah sous licence de l'Aérospatiale (France). Cet hélicoptère utilise le moteur Artouste IIIB également fabriqué par HAL, sous licence de Turboméca (France)[138].

---

137. On parle aussi d'accords de fabrication sous licence, d'accords de coproduction, d'accords de transfert de technologies ; parfois on utilise l'expression générique « accords de compensation » (offsets).

138. www.hal-india.com/helicopter/products.asp

La société HAL, qui avait besoin pour le marché régional d'un système d'armement aéroporté moins coûteux, fabrique également l'hélicoptère de combat léger Lancer, présenté comme la version améliorée du modèle Cheetah[139]. La société explique qu'elle a emprunté la structure de base du Lancer au modèle fiable et éprouvé Cheetah et fait valoir que le modèle Lancer a été optimisé à des fins d'opérations anti-insurrectionnelles, de soutien aérien rapproché, de suppression du feu ennemi, d'attaque de convois de véhicules, de destruction des positions des mitrailleuses ennemies et d'opérations anti-blindage. Chaque hélicoptère est équipé d'une mitrailleuse de 12,7 mm et de trois roquettes de 70 mm, et possède une vitesse de tir de 1 100 balles/minute[140]. Il a été relaté en 1999 que le châssis de la mitrailleuse/roquette adapté au Lancer était un *« produit FN Herstal »*[141]. Il n'est pas certain que des rapports concernant ce matériel et son utilisation finale soient parvenus aux Parlements français et belge.

En juin 2003, il a été annoncé que le gouvernement indien avait livré deux hélicoptères légers Hindustan Lancer au Népal. Selon les informations reçues, bien qu'ils aient été livrés à l'Armée royale népalaise, les hélicoptères seraient employés à des missions de maintien de l'ordre, à des opérations de surveillance des forces paramilitaires et à des patrouilles de police aussi bien qu'à des opérations militaires[142]. Selon d'autres informations, les hélicoptères avaient été livrés gratuitement au Népal ; il s'agissait d'une des principales contributions de l'Inde à la campagne du gouvernement népalais contre les rebelles maoïstes[143].

Il est pour l'instant impossible de savoir si les hélicoptères de combat Lancer ont été utilisés dans des attaques comportant des tirs à balles réelles. Amnesty International a cependant indiqué comment, *« durant la période ayant immédiatement succédé à la promulgation de l'État d'urgence, plusieurs rapports ont fait état de ce que des civils avaient été abattus par l'armée depuis des hélicoptères »*. Au cours de l'un de ces accrochages, signalé le 30 novembre 2001, *« cinq civils* […] *ont été tués par des tirs effectués depuis un hélicoptère de l'armée alors qu'ils assistaient à un fête religieuse (Bahara pooja) à Meldhara, district de Rolpa. Après de nombreuses protestations contre ces fusillades à partir d'hélicoptères, les faits de ce type n'ont plus été officiellement signalés*[144]. » Selon d'autres informations, les hélicoptères de l'armée continuent d'être utilisés[145].

Allemagne, Belgique, France, Espagne, République tchèque, Turquie et Indonésie
La société allemande Heckler und Koch (H&K) a conclu un certain nombre d'accords de production sous licence avec la société turque d'État de fabrication d'armements, MKEK. En 1998, par exemple, H&K a remporté en Turquie un contrat d'une durée de 10 ans et d'une valeur de 18 millions de dollars (16 millions d'euros) portant sur la production sous licence de 200 000 fusils d'assaut HK33 de 5,56 mm.

---

139. "Indian Army orders Lancer conversions", in *Jane's Defence Weekly*, 1er mars 2001.

140. "Indian Army to get first Lancers in upgrade project", in *Jane's Defence Weekly*, 28 février 2001.

141. "India Cheetah Upgrade for Attack role", in *International Defense Review*, p. 7, 15 janvier 1999.

142. http://www.policeaviationnews.com/Acrobat/June2003.pdf

143. "Royal Nepalese Army Air Service bolsters fleet", in *Jane's Defence Weekly*, 13 février 2002.

144. Amnesty International, *Nepal: A spiralling human rights crisis*, 4 avril 2002, (index AI : ASA 31/016/2002).

145. "Hundreds Of Maoists Killed In Air Strikes", 6 mai 2002, www.cbsnews.com/stories/2002/05/08/world/printable508317.shtml

En 1998, l'agence turque de presse a annoncé que MKEK allait exporter 500 mitraillettes MP5 de H&K destinées à la police indonésienne. Ces armes ont par la suite été expédiées en Indonésie au plus fort des massacres qui se sont déroulés au Timor-Leste en 1999. La conclusion du contrat de MKEK a été annoncée à peine quelques mois après le refus du gouvernement britannique de délivrer des licences pour l'exportation de ces mêmes armes aux forces armées indonésiennes.

Les transferts de MKEK ont eu lieu alors que l'UE était sur le point de décider d'un embargo sur les armes à destination de l'Indonésie. L'embargo est entré en vigueur le 16 septembre 1999 ; il signifiait que H&K – en Allemagne comme en Grande-Bretagne – ne pouvait obtenir l'autorisation d'exporter des MP5 vers l'Indonésie. Or, ces mêmes armes, fabriquées en Turquie par MKEK sous licence de H&K, ont pu parvenir aux forces de sécurité indonésiennes, puis être utilisées pour des violations massives des droits humains.

Le 23 août 2000, le ministère turc de la Défense a signé un contrat avec un consortium d'entreprises d'Allemagne (Fritz Werner), Belgique (New Lachausee) et France (Manurhin) prévoyant la mise sur pied d'une unité de production de munitions en Turquie. L'unité sera dirigée par MKEK et le principal maître d'œuvre sera l'entreprise Fritz Werner d'Allemagne. Ce contrat de production sous licence, dont la valeur serait de 40 à 45 millions d'euros, permettra à MKEK de produire des munitions pour fusils d'assaut de 5,56 mm[146]. Selon d'autres informations, la société Santa Barbara (Espagne) a été désignée pour octroyer une licence de production des poudres explosives[147].

Les entreprises allemande, belge et française ont toutes obtenu une licence d'exportation de leurs gouvernements respectifs pour la mise en œuvre de ce contrat. Il est encore très difficile de savoir si les gouvernements allemand, belge et français envisagent de prendre quelque mesure que ce soit afin de garantir que MKEK n'exportera pas de munitions à destination des forces susceptibles de se livrer à des violations des droits humains. MKEK a compté parmi ses clients d'autres gouvernements tels que ceux du Burundi, de la Libye, du Pakistan et de la Tunisie – des pays dénoncés par Amnesty International pour les graves violations des droits humains qui y ont été commises par les forces de sécurité[148].

MKEK n'est pas la seule entreprise turque à avoir bénéficié de l'octroi par des entreprises européennes d'une licence de production. La compagnie tchèque Ceska Zbrojovka (CZ) a conclu avec Roketsan (Turquie) un contrat de production sous licence du pistolet Luger CZ 75 B de 9 mm. Les pistolets ont tout d'abord été exposés au Salon international de l'industrie de défense, aérospatiale et maritime d'Ankara en septembre 2001[149]. Une gamme de 10 pistolets a par la suite figuré sous un nom turc – TRUVA – aux stands du salon de 2003[150]. Selon la

---

146. Hilde Herssens, *A Turkish ammunition plant under Belgian licence*, Réseau flamand sur les armes légères, février 2001.

147. *Military Technology*, septembre 2001, p. 27.

148. Amnesty International, *Rapport 2003*, http://web.amnesty.org/report2003/index-fra

149. Brochure de la compagnie Roketsan, Salon international de l'industrie de défense, aérospatiale et maritime, 2001.

150. Brochure de la compagnie Roketsan, Salon international de l'industrie de défense, aérospatiale et maritime, 2003.

revue britannique Jane's Infantry Weapons du mois de mars 2003, le CZ 75 est utilisé par les forces de police de la République tchèque et d'un certain nombre d'autres pays[151].

La Turquie manque de mécanismes qui lui permettraient de contrôler efficacement les exportations d'armements, en application du droit international. Il y a un réel danger que, malgré son adhésion officielle au Code de conduite de l'UE, le gouvernement continue d'autoriser l'exportation de quantités significatives d'armes légères et de munitions – dont beaucoup sont produites sous licence de compagnies européennes – à destination de pays où les forces de sécurité se rendent coupables de violations persistantes des droits humains.

Royaume-Uni et Pakistan

Il a été révélé en 1998 que la société Pakistan Ordnance Factories (POF) produisait des obus de chars APFSDS (modèle L64) de 105 mm, effectuée grâce aux données techniques fournies par la société britannique Royal Ordnance[152]. Selon un rapport paru en 2000 dans la revue Jane's Intelligence Review, *« la technologie en provenance du Royaume-Uni, de la Suède et de la Belgique a permis l'amélioration des munitions sophistiquées pour chars (et pour l'artillerie) produites en quantités de plus en plus importantes par la Pakistan Ordnance Factories (POF) et destinées au marché intérieur ainsi qu'à un marché à l'exportation de plus en plus important[153] »* [c'est Amnesty International qui souligne].

Un autre article de la revue *Jane's Intelligence Review* a signalé qu'en 1999 la société POF avait expédié au Myanmar – où sont signalées des violations massives et systématiques des droits humains – une cargaison comprenant armes et artillerie légères, dont des munitions de 105 mm[154].

Pas plus tard que l'année dernière, le Conseil d'État pour la paix et le développement – qui a succédé au Conseil d'État pour la restauration de la loi et de l'ordre – a pris possession de deux cargaisons de munitions livrées par la POF. Ces cargaisons – estimées à quelque 3,2 millions de dollars (2,6 millions d'euros) – comprenaient une large gamme de matériel militaire : munitions pour pistolets de 0,38 mm et pour fusils mitrailleurs de 7,62 mm (et canons de rechange destinés au modèle de fusils mitrailleurs MG3 de Tatmadaw) ; grenades de 77 mm pour fusils lance-grenades ; projectiles anti-recul de 76 mm, 82 mm et 106 mm ; obus de mortiers de 120 mm ; munitions de canons antiaériens de 37 mm ; obus d'artillerie de 105 mm ; munitions destinées au nouveau modèle de canons longue portée de 155 mm utilisés par le Myanmar. Ces derniers comprenaient à la fois des obus perforants et des obus fumigènes au phosphore blanc.

---

151. *Jane's Infantry Weapons*, mars 2002, p. 235.

152. "Failures delay Pakistani Tank Ammunition Plan", in *Jane's Defence Weekly*, 27 mai 1998, p. 18. Ce programme fait suite au développement d'un modèle de projectiles à uranium appauvri destiné aux chars T-59 de conception chinoise de l'armée pakistanaise, qui ont été réarmés avec des canons de 105 mm et qui utilisent actuellement une version produite sous licence du projectile britannique APFSDS (modèle L64A4) à base de tungstène. www.gupistan.com/forums/showthread/t-75796.html

153. "Transition time in Pakistan's Army", in *Jane's Intelligence Review*, 1er avril 2000.

154. "Myanmar's military links with Pakistan: Evidence of close ties between the armed forces and defence industries of Myanmmar and Pakistan has led to concerns over the region's future stability", in *Jane's Intelligence Review*, 1er juin 2000.

En 2001, un journal sri-lankais a révélé comment le Pakistan avait livré une gamme d'équipements militaires comprenant des fusils G3 de H&K (fabriqués sous licence par POF), des mortiers lourds de 120 mm et des centaines de milliers de pièces de mortier et d'artillerie, alors que d'autres fournisseurs, notamment le Royaume-Uni, s'étaient montrés réticents à livrer ce type de matériel[155].

Lors du conflit ayant opposé le gouvernement sri-lankais aux *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul), Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreux cas de civils tués par des bombardements et pilonnages aveugles[156]. Bien qu'il n'ait pas pu être établi si des obus de chars avaient été utilisés lors de ces attaques, Amnesty International demeure préoccupée par le fait que des pièces britanniques de chars fabriquées sous licence au Pakistan puissent être exportées au bénéfice de forces de sécurité susceptibles de les utiliser pour commettre de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

L'actuel gouvernement britannique a refusé de répondre de manière adéquate aux questions des parlementaires qui voulaient savoir à quelle date l'accord de production sous licence avait été conclu et s'il était toujours en vigueur. Le ministre britannique du Commerce a déclaré en janvier 2000 : *« Il serait inapproprié de faire des commentaires sur un accord de ce genre, entré en vigueur sous un précédent gouvernement. Il s'agit en tout état de cause d'une affaire entre la Royal Ordnance et la Pakistan Ordnance Factories. »*

Le ministre britannique a toutefois clairement dit que *« l'octroi, par l'Organisation de contrôle des exportations rattachée au ministère du Commerce et de l'Industrie, d'une licence pour l'exportation de matériel depuis le Pakistan vers un pays tiers n'était pas obligatoire[157] »*. Une telle interprétation porte clairement atteinte au Code de l'UE.

Irlande, Asie du Sud-Est et Turquie

Le 22 juin 2000, le ministre irlandais chargé des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi a été interrogé au sujet des positions du gouvernement irlandais sur la production sous licence. Dans sa réponse, il a noté que les contrôles européens des accords de production sous licence n'étaient pas harmonisés, déclarant par la suite : *« Bien que je n'aie aucune raison de penser que les compagnies irlandaises se procurent des licences d'exportation dans le but de contourner nos systèmes de contrôle, je suis, en principe, favorable à l'introduction de contrôles uniformes de la production sous licence au sein de l'UE[158]. »*

---

155. "As Pakistan came to assist Sri Lanka", 18 décembre 2001, www.lanka.net/sundayleader/2001/feb/18/politics.html

156. Voir, par exemple Amnesty International, *Amnesty International est vivement préoccupée par les homicides de civils qui ont eu lieu dans le nord du pays*, 23 novembre 1999 (index AI : ASA 37/029/1999) : *« Amnesty International est vivement préoccupée par le fait que 37 civils ont trouvé la mort, le 20 novembre, après que trois obus au moins eurent été lancés sur l'église de Madhu, dans le nord du Sri Lanka, au cours de combats entre l'armée sri-lankaise et les* Liberation Tigers of Tamil Eelam *(LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul). Treize enfants figurent au nombre des victimes. Ils faisaient partie des 3 000 civils déplacés qui s'étaient réfugiés dans l'enceinte de l'église face à l'intensification des combats dans la région. Si les circonstances de ce pilonnage restent floues, il est évident que les forces de sécurité tout comme les LTTE étaient conscients de la présence de civils dans l'église. Les deux parties étaient donc tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il y ait des morts ou des blessés parmi eux. »* Voir également l'*Action urgente 24/96 : Sri Lanka. Crimes arbitraires et délibérés / Crainte d'autres crimes*, Amnesty International (index AI : ASA 37/003/1996).

157. *Hansard*, 13 février 2002, col. 444W, Pakistan Ordnance Factories.

158. www.irlgov.ie/debates-00/22June/sect7.htm, Arms Industry.

Il a cependant été écrit, en septembre 2003, dans une note d'information sur la procédure publique de concertation relative aux licences d'exportation de biens militaires et à double usage : *« Il n'existe en Irlande aucun contrôle spécifique dans ce domaine, bien que d'importantes activités liées à cette question soient soumises à des contrôles*[159]*. »* Amnesty International s'inquiète du peu de progrès accomplis par le gouvernement irlandais et de son absence de volonté politique en la matière.

Il est au moins une société en Irlande qui a énormément recours à de tels accords de production sous licence à l'étranger, le Timoney Technology Group. Basé à Navan, dans le comté de Meath, cette société conçoit et développe une gamme de véhicules blindés à grande mobilité pour des applications militaires et commerciales. Il s'agit notamment de véhicules blindés de transport de personnel, de véhicules d'appui au combat, de véhicules lourds de transport et de véhicules aéroportuaires de lutte contre les incendies d'avion[160]. Shane O'Neill, directeur de la société, a déclaré en janvier 2001 que 60 p. cent des ventes actuelles de Timoney étaient conclues au bénéfice de l'armée, mais qu'il espérait voir augmenter également les ventes dans le domaine commercial[161]. Ce chiffre comprend les contrats signés en 2000 pour le transfert de technologies au bénéfice de la société chinoise Heavy Duty Truck Company basée à Pékin, en vue de la fabrication d'un nouveau camion lourd tout terrain[162]. Amnesty International n'est pour l'instant pas en mesure d'identifier l'utilisateur final de ces véhicules.

En septembre 2001, au Salon international des équipements et systèmes de défense, le modèle Bushmaster de transporteur de troupes Timoney, construit par la société australienne détentrice de sa licence, ADI Ltd, était exposé pour la première fois hors d'Australie et d'Asie. ADI s'est récemment vu octroyer par le gouvernement australien un contrat de fabrication de 350 véhicules de transport de troupes. Bien qu'Amnesty International n'éprouve actuellement aucune inquiétude quant à l'utilisation de tels véhicules par l'armée australienne, le fait qu'une entreprise australienne procède à la fabrication sous licence et à la commercialisation de ce véhicule à destination d'autres gouvernements – en particulier les pays asiatiques en bordure du Pacifique – reste un motif d'inquiétude[163].

La technologie de Timoney était également présente avec le prototype de véhicule blindé de combat Terrex AV81 exposé pour la première fois à l'occasion de ce même salon. Ce véhicule est le produit de la collaboration de la Timoney Technology Ltd et de la compagnie singapourienne ST Kinetics[164]. Peu après le salon, la ST Kinetics a annoncé son intention d'acquérir 25 p. cent des parts de la Timoney Holdings Ltd., une société apparentée à la Timoney Technology[165].

Légende photo :
Véhicule australien Bushmaster au Salon international des équipements et systèmes de défense, Londres, 2001. © ***Robin Ballantyne***

---

159. www.entemp.ie/export/briefingnote.doc

160. www.army-technology.com/contractors/vehicles/timoney

161. "The deals that link Ireland to war: The current boom in military spending is increasing sales by Irish-based technology firms to the defence industries. But are these sales being logged as military exports?", 18 janvier 2003, http://www.ireland.com/focus/iraq/features/fea12.htm

162. "Irish Mission concludes landmark visit", septembre 2000, www.china.org.cn/english/1848.htm.

163. "Ireland – Timoney Technology Ltd", in *Jane's Defence Industry*, 1er novembre 2001.

164. http://defence-data.com/dsei/pageds1044.htm

165. "Terrex infantry fighting vehicle moves ahead", in *Jane's Defence Weekly*, 15 octobre 2003.

La conclusion d'accords de partenariat entre la ST Kinetics et la compagnie turque Otokar Otobus Karoseri Sanayi AS (Otokar) pour la fabrication de deux véhicules, en réponse à une demande du commandement turc des forces terrestres, a également été annoncée en octobre 2003. Le premier accord prévoyait le développement d'une version améliorée du véhicule de combat d'infanterie Terrex de la ST Kinetics. Le partenariat comprend la conception, la fabrication et la commercialisation en commun de la version turque du véhicule Terrex – qui sera baptisé Yavuz[166].

Il apparaîtrait donc que la technologie de Timotey, dont la ST Kinetics a obtenu une licence, peut tout à fait être utilisée pour produire une gamme de véhicules destinés à l'armée turque alors que celle-ci a utilisé dans le passé de tels équipements pour perpétrer des atteintes aux droits humains. Lors des célébrations de la nouvelle année kurde en mars 2002 à Mersin, par exemple, Mehmet Sen est mort écrasé contre un mur par un char[167]. À moins d'un changement rapide du système irlandais de contrôle des exportations, il est probable que cette situation se perpétuera sans que le Parlement irlandais n'intervienne, que ce soit pour interdire les exportations ou en débattre. Les parlementaires n'ont aucune idée de nombre d'accords ainsi conclu et de leur importance. Le tableau ci-dessous recense les licences d'exportation délivrées pour du matériel de la *« liste militaire »* de la catégorie ML6, qui inclut notamment les véhicules blindés semblables à ceux conçus par Timoney.

Licences irlandaises d'exportation délivrées pour la catégorie ML6. 2002 – 2003				
	2003	2002	2001	2000
États-Unis	1	3		
Irlande du Nord		1		
Nigéria		1		
Royaume-Uni	1	1	1	
Serbie-et-Monténégro	2			
Singapour	2	3		
Suisse	1			
Taiwan		1		

Les parlementaires irlandais qui se contenteraient de ce type d'information ne pourraient avoir qu'une idée limitée et largement trompeuse de l'implication irlandaise dans la production de véhicules blindés et de son possible impact sur les droits humains.

166. "Teams form for Turkish vehicle programmes", in *Jane's Defence Weekly,* 8 octobre 2003.

167. Amnesty International, *Action urgente*, 22 mars 2002 (index AI : EUR 44/019/2002). Le policier responsable a plus tard été acquitté.

Autriche et Bulgarie

La société autrichienne Hirtenberger AG produit et commercialise toute une gamme de mortiers et d'obus de mortier. Ses exportations de mortiers requièrent l'octroi de licences de la part du gouvernement autrichien. Les responsables de la société Arsenal JSC de Bulgarie ont déclaré qu'ils produisaient des mortiers de 60 et 80 mm dans le cadre d'accords de production sous licence conclus avec Hirtenberger[168]. Les mortiers sont également commercialisés par l'agence d'armement bulgare Hemus[169].

Le gouvernement bulgare s'est montré incapable, au cours des dernières années, de mettre en œuvre une réglementation adéquate de son industrie de l'armement, et des transferts irresponsables ont été effectués par des entreprises bulgares au bénéfice d'auteurs de violations des droits humains[170], en violation des mesures d'embargo sur les armes imposées par les Nations unies. Amnesty International est donc vivement préoccupée par le fait que cet accord de production sous licence pourrait déboucher sur le détournement de mortiers autrichiens fabriqués en Bulgarie à destination d'utilisateurs finals illicites. Les mortiers Hirtenberger produits sous licence par Arsenal ont récemment été proposés à la vente par Carigroup[171]. En se privant d'un système efficace de rapports concernant les exportations potentielles d'armes, le Parlement bulgare s'interdit d'en connaître les destinataires. Il est en outre difficile de déterminer si le gouvernement autrichien est consulté de quelque manière que ce soit au sujet des exportations de mortiers Hirtenberger fabriqués sous licence par Arsenal.

Leçons à retenir

Il est à craindre que la tendance à la hausse du nombre des accords de production sous licence se poursuive et que les moyens permettant de mettre technologies et composants à la disposition d'usines de production sous licence se diversifient et deviennent de plus en plus difficiles à contrôler. Le risque que représente le phénomène de production sous licence à l'étranger, c'est-à-dire non seulement la prolifération des armes mais aussi celle des technologies et des capacités de production, exige que les accords soient efficacement contrôlés.

---

168. www.arsenal-bg.com/defense_police/60mm-m6.htm et www.arsenal-bg.com/defense.htm

169. http://www.hemusbg.org/Web%20Catalogue/en/product1_2_1.htm

170. L'implication de la Bulgarie dans l'exportation d'armes à destination de zones de conflit et à l'usage de forces coupables d'atteintes aux droits humains n'a cessé de s'accentuer au cours des années 90. Un article de Gancho Kamenarski paru le 9 mai 2001 dans le journal *Sofia Novinar* montre l'ampleur des exportations d'armes bulgares à destination de pays africains : *« Grâce à leurs relations datant de l'époque du totalitarisme, les compagnies bulgares sont en mesure de vendre des armes à l'Afrique. La compagnie Arsenal aurait vendu des armes au Tchad et à l'Angola pour un montant de 7 à 8 millions de dollars* [6,3 à 7,2 millions d'euros] *et le département chargé du commerce et de l'acquisition de matériel militaire du ministère de la Défense aurait vendu des armes pour un montant de 3,7 millions de dollars supplémentaires* [3,3 millions d'euros]. *Le total atteignait, pour l'ensemble du secteur, la somme de 160 millions de dollars* [144 millions d'euros] *»*. Voir également les rapports du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'implication de la Bulgarie dans les livraisons d'armes à l'UNITA en violation des sanctions appliquées par les Nations unies.

171. Le Caribbean Group of Companies (Carigroup) se décrit lui-même comme une entreprise *« spécialisée dans les équipements spéciaux, à savoir les équipements de défense et de police, les équipements et les ventes de matériel automobiles, la location à bail et la fourniture de tous types de matériel du secteur de l'aviation »*. (Voir www.carigroup.com). En février 2004, Carigroup proposait la vente de lots d'armements et de munitions comprenant *« des mortiers M6-211LR de 60 mm sous licence Hirtenberger »* (voir www.carigroup.com/ninja1.htm – consulté le 5 février 2004, n'est plus disponible).

Malgré le grave danger que représente une telle tendance pour la protection des droits humains, l'UE a fait preuve de bien peu d'empressement à agir en vue d'instaurer des contrôles adéquats de la production sous licence à l'étranger. Dans le troisième rapport annuel de l'UE, datant de 2001, figure tout de même l'engagement d'*« étudier la problématique de la production sous licence dans des États tiers*[172] *»*. Les États membres ont convenu par la suite, dans le cinquième rapport annuel de l'UE (2003), que *« lors de l'examen d'une demande de licence pour l'exportation d'une technologie ou de biens contrôlés à des fins de production à l'étranger d'équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires, il sera tenu compte de l'utilisation potentielle du produit fini dans le pays de production et du risque que ce produit fini soit détourné ou exporté pour le compte d'un utilisateur final non souhaité*[173] *»*. Bien que cette disposition ne fasse pas référence à la production sous licence à l'étranger en tant que telle, elle devrait s'avérer pertinente dans la plupart des cas de production sous licence accordée par une société basée dans un pays de l'UE. Cette mesure est la bienvenue mais n'est pas suffisante pour assurer un contrôle efficace des accords de production sous licence.

Les États membres de l'UE devraient se conformer aux *« meilleures pratiques »* en la matière et les promouvoir au niveau international. Aux États-Unis, par exemple, les accords de production sous licence (*« licences de fabrication »*) sont considérées de la même manière que les exportations de marchandises et nécessitent l'approbation préalable du Département d'État. Aux États-Unis, les licences de fabrication fixent généralement une limite à la production autorisée et interdisent les ventes ou transferts vers des pays tiers sans le consentement préalable du gouvernement américain. Il existe également une disposition – il est vrai, limitée[174] – qui veut que les contrats de production sous licence doivent faire l'objet de l'approbation du Congrès.

Amnesty International demande à tous les gouvernements des États membres de l'UE d'ajouter un nouveau point au dispositif du Code de conduite de l'UE et d'introduire sans délai une réglementation imposant à leurs citoyens ainsi qu'à leurs entreprises l'obtention d'une autorisation pour la mise en place de *tout* accord de production sous licence d'armements et d'équipements de sécurité. Les gouvernements doivent conférer aux critères retenus pour l'attribution de ces licences un caractère aussi rigoureux que pour l'exportation directe d'armements. Ces critères pourraient faire l'objet d'un texte sur l'Ensemble des critères dans un Code de l'UE renforcé.

6. Composants pour systèmes militaires et de sécurité

Dans le commerce mondial des armes, la part des exportations de composants MSP pour systèmes d'armements[175] ne cesse d'augmenter et la mise en place de contrôles efficaces du commerce des composants constitue un défi majeur que les

---

172. http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st13/13657en1.pdf

173. http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2003/c_320/c_32020031231en00010042.pdf

174. Le Département d'État doit aviser le Congrès avant d'approuver tout accord de production sous licence dépassant les 50 millions de dollars (45 millions d'euros).

175. Parmi ces composants figurent les sous-systèmes, les systèmes électroniques, les logiciels, les équipements et technologies de production, les moteurs – en d'autres termes, tout ce qui ne constitue pas un système d'armement complet ou fini, une plate-forme d'armement, une arme ou une munition. Les composants comprennent également les pièces détachées et tout ce qui est lié à la modernisation des équipements d'ores et déjà en service.

États membres devront relever s'ils veulent défendre les droits humains et empêcher l'éclatement de crises humanitaires[176]. De nombreux pays ne produisent qu'un seul système d'armement et les composants utilisés sont parfois difficiles à déceler dans le produit final, ce qui en rend la surveillance beaucoup plus difficile – que ces éléments aient ou n'aient pas été utilisés en fin de compte de manière abusive ou pour perpétrer des exactions.

Depuis la fin de la Guerre froide, une restructuration en profondeur de l'industrie mondiale et européenne de l'armement a eu lieu ; elle s'est caractérisée par une diversification et une internationalisation accrues. Le nombre d'entreprises qui externalisent leur production et la sous-traitance, aussi bien au niveau national qu'international, n'a cessé de s'accroître. Des réseaux internationaux se sont développés et il y a de moins en moins de sites assurant la production intégrale de systèmes d'armements dans un même pays. Les systèmes sont maintenant plus que jamais le résultat d'assemblages de composants circulant dans un marché à dimension internationale.

La part importante du commerce de composants et de sous-systèmes dans l'industrie de la défense a été mise en lumière dans une communication adressée en 1999 par l'association britannique *Defence Manufacturers Association* (DMA, Association des producteurs de matériel militaire) à un comité d'agrément du Parlement britannique : *« Le Royaume-Uni est particulièrement performant dans la sphère des sous-systèmes de haute technologie* […] *En conséquence, une part considérable des contrats d'exportations militaires remportés chaque année ont été conclus pour des sous-systèmes, des composants, des pièces détachées, etc., et il y a très peu de grands programmes occidentaux de haute technologie qui n'aient pas recours d'une manière ou d'une autre à des sous-traitants britanniques*[177]. » Que ce soit à travers des accords de partenariat, des accords de compensation, des transferts de technologie ou des accords de production sous licence, l'implication des entreprises des anciens et nouveaux États membres de l'UE sur le marché des composants et des sous-systèmes n'a cessé de s'accroître.

Du fait de l'importance croissante des systèmes électroniques de haute technologie, à la fois pour les forces de police et les forces militaires, de nombreux composants ou sous-systèmes sont désormais considérés comme des biens stratégiques qu'il est nécessaire de contrôler. Certains composants sont considérés comme du matériel à double usage et relèvent de la *« liste des biens à double usage*[178] *»* définie par l'UE. D'autres figurent sur la *« liste commune d'équipements militaires »* de l'UE. Mais il y a lieu de s'inquiéter de ce que certains autres biens, en revanche, ne sont pas considérés comme devant faire l'objet de contrôles[179]. De nombreuses entreprises de l'UE qui ne sont

---

176. Pour une analyse détaillée des failles du dispositif britannique de contrôle des composants MSP, voir *Lock, stock and barrel*, op. cit.

177. Mémorandum communiqué par la Defence Manufacturers Association, http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm199900/cmselect/cmtrdind/52/91109a07.htm

178. Définie dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar conclu par les États exportateurs d'armes, la liste des biens à double usage est précisée dans les annexes I et IV du règlement 1334/2000 du Conseil *« instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage »* du 22 juin 2000. Ce régime a supplanté le précédent, adopté en 1994 [règlement (CE) 3381/94(2) et décision 94/942/PESC(3)].

179. Des composants ont par exemple été transférés du Royaume-Uni vers la Turquie pour être intégrés aux véhicules fabriqués par Otokar. Or, ces composants étant classés comme biens civils

normalement pas impliquées dans la production de matériel militaire classique le sont en revanche de manière significative dans le secteur des biens de haute technologie *« à double usage »*. Un récent rapport sur l'Irlande a par exemple indiqué que tandis que les exportations *« militaires »* irlandaises étaient évaluées, pour 2002, à seulement 34 millions d'euros, celles de biens *« à double usage »* atteignaient un montant estimé à 4,5 milliards d'euros[180].

Comme l'illustrent les cas qui suivent, l'absence de contrôle de la part des gouvernements de l'UE concernant les composants de systèmes d'armements a pour conséquence le transfert de ce type de matériel militaire à des forces armées étrangères qui se rendent coupables de violations des droits humains.

Irlande et Israël

L'entreprise américaine Data Device Corporation (DDC), qui possède une unité de production à Cork, en Irlande (DDC Ireland Ltd.), indique sur son site Internet que ses interfaces MIL-STD-1553 (bus de données) sont utilisées sur les hélicoptères de combat Apache AH-64[181]. La société parle ainsi de l'importance de ses produits pour le bon fonctionnement des avions et des hélicoptères militaires : *« Le bus de données MIL-STD-1553 permet l'interaction de sous-systèmes électroniques complexes entre eux et avec l'ordinateur de bord. Ce bus de données est* un organe vital *de l'appareil* [182]» [c'est Amnesty International qui souligne]. Ces systèmes peuvent être livrés avec toute une gamme d'armements meurtriers : jusqu'à 16 missiles Hellfire ou 76 roquettes aériennes de 70 mm et 1 200 cartouches de 30 mm pour ses canons automatiques M230 Chain Gun[183].

Amnesty International s'est vigoureusement opposée au transfert de toute une gamme d'hélicoptères militaires par les États-Unis, que ce soit vers Israël ou la Turquie, car les gouvernements de ces deux pays ont autorisé leurs forces armées à utiliser des hélicoptères pour perpétrer de graves violations des droits humains. Cinq Palestiniens ont été tués et 15 autres blessés le 25 décembre 2003 par deux missiles tirés sur une voiture depuis un hélicoptère de combat Apache israélien dans un secteur animé du nord de la ville de Gaza[184].

Il est impossible, à l'heure actuelle, de répondre à la question de savoir si la DCC Irlande fournit des bus de données répondant aux standards militaires qui sont ensuite incorporés aux hélicoptères de combat Apache. Afin d'établir si des licences d'exportation étaient attribuées pour ce type de produit, Amnesty International a posé la question suivante au ministère irlandais des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi : *« Dans le cadre du contrôle des exportations, quel*

---

par le gouvernement britannique, il n'y a pas eu besoin de licence d'exportation. Voir OXFAM Grande-Bretagne, *Out of Control: the Loopholes in UK Controls of the Arms Trade,* décembre 1998.

180. Fitzpatrick Associates, *Export Licensing for Military and Dual-use goods,* juin 2003, p. 24, www.entemp.ie/tcmr/finalreport.pdf.

181. www.ddc-web-com/aplications/military.asp (consulté en avril 2004).

182. http://www.ddc-web.com/applications/mil_app.shtm 2/2001. Les avions militaires tels que le Falcon F-16 de combat, le transporteur C-130 Hercules, le bombardier B-1 et l'hélicoptère de combat Apache AH-64, utilisent les bus de données MIL-STD-1553 de DDC.

183. www.mimdef.gov.sg/display.asp?number=1772, 9 avril 2003.

184. Information fournie à Amnesty International en décembre 2003. Une diminution de l'utilisation des hélicoptères de combat a été observée en Turquie depuis le cessez-le-feu conclu dans le sud-est du pays en 1999 ; mais les hélicoptères continuent d'être livrés à des unités militaires ayant commis des violations des droits humains dans le passé.

code s'appliquerait aux bus de données MIL-STD 1553 de DDC Irlande ? » La réponse est venue de Tom Kitt T.D., ministre du Travail, du Commerce et de la Consommation, qui a déclaré dans une lettre que *« le code s'appliquant à un produit donné relève en premier lieu de la décision du fabricant ou de l'exportateur, car ce sont eux qui connaissent le mieux leurs produits. Si vous recherchez le code d'un produit quelconque, je vous invite à prendre contact avec son fabricant*[185]*. »* Un courrier a été adressé en 2001 par Amnesty International à la branche irlandaise de la DDC et à sa branche américaine ; il est resté sans réponse à ce jour[186].

Mais même si Amnesty International ou les parlementaires britanniques pouvaient savoir quelle catégorie de licence de biens à double usage est requise pour l'exportation par la DDC depuis l'Irlande de ses bus de données MIL-STD 1553, cela ne serait que de peu d'utilité s'il est avéré par la suite que ces composants transitent d'abord par les États-Unis, où ils sont incorporés aux hélicoptères de combat Apache, avant d'être expédiés dans un autre pays. Depuis l'introduction, en avril 2001, de l'Autorisation générale communautaire d'exportation, *« l'essentiel des biens à double usage sujets à des impératifs d'attribution de licence ne sont pas soumis à des contrôles individuels à l'exportation »* s'ils sont destinés à certains pays couverts par l'Autorisation générale, c'est-à-dire l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque et la Suisse[187]. En effet, l'Autorisation générale permet l'exportation de composants *« à double usage »* dans ces 10 États. Ces composants peuvent donc être exportés depuis l'Irlande sans figurer dans les statistiques relatives aux attributions de licences du ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi.

Il semblerait donc que rien ne puisse faire obstacle à l'exportation, de l'Irlande vers les États-Unis, des interfaces fabriqués par la DDC, en vue de leur incorporation aux hélicoptères de combat Apache destinés à Israël ou à tout autre pays dont le gouvernement autorise ses forces armées à utiliser des avions militaires pour des attaques aveugles contre les civils.

Pays-Bas et Israël

Une analyse conduite par Amnesty International (Pays-Bas)[188] a démontré qu'une grande partie des exportations néerlandaises de matériel MSP était constituée de composants destinés à être incorporés à des systèmes d'armement plus importants, dont la plupart sont assemblés aux États-Unis, principal pays fournisseur d'Israël.

---

185. Lettre adressée le 3 juillet 2001 par le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi à la section irlandaise d'Amnesty International.

186. Un communiqué de presse de DDC Royaume-Uni de 2001 annonçant que la DDC et la compagnie israélienne Ampol Technologies envisageaient de joindre leurs efforts en vue de remplacer la série existante des bus de données MIL-STD-1553 et ARINC-429 par des interfaces standards plus performants utilisés dans les communications et en avionique – à commencer par les cartes DDC et l'ensemble des logiciels dataMARS et dataSIMS d'Ampol qui ont fait leurs preuves sur le terrain – indiquait en outre que *« DDC possède un siège européen établi à Newbury, au Royaume-Uni, une unité de production située à Cork, en Irlande, et des bureaux de vente basés en Allemagne et en France »*, ce qui sous-entend que la fabrication des bus de données MIL-STD-1553 est faite en Irlande. "DDC and Ampol in avionics comms test alliance", 7 mai 2001, www.electronicstalk.com/news/ddc/ddc100.html.

187. Réponse écrite, 11 février 2004, réf. 4215/04.

188. L'information donnée dans ce chapitre résume un document relatif à la politique d'exportation des Pays-Bas rédigé en 2004 par Martin Broek pour la section néerlandaise d'Amnesty International.

Le ministre néerlandais des Affaires étrangères a déclaré : *« L'utilisateur final doit être mentionné dans toute demande de licence d'exportation. Lorsque le matériel expédié dans un autre pays est livré, par exemple, à Israël, les principes directeurs qui doivent être appliqués sont ceux qui concernent Israël et un avis négatif sera délivré* […] *conformément à la politique néerlandaise. Dans le cas où la destination finale ne serait pas connue, le ministère des Affaires étrangères se référera aux principes directeurs qui s'appliquent au premier pays où les composants sont exportés. S'il s'agit d'un pays doté d'une réglementation solide en matière d'exportations d'armes – un État membre de l'UE, un allié de l'OTAN – en principe un avis positif sera délivré à l'attention du ministère des Affaires économiques, mais s'il s'agit d'un pays doté de règles d'exportation peu fiables, l'avis sera négatif. Le ministère considère que les États-Unis, le plus grand et le plus important allié des Pays-Bas, possèdent une réglementation fiable en matière d'exportation d'armements*[189] *».*

Cette politique a été officialisée par la Déclaration de principes conclue entre les États-Unis et les Pays-Bas qui réglemente les exportations bilatérales ainsi que les exportations vers des pays tiers[190]. Les États-Unis sont le plus important client des Pays-Bas en ce qui concerne le matériel militaire. La politique d'exportation *« commune »* des États-Unis et des Pays-Bas couvrira ainsi 25 p. cent des exportations néerlandaises d'armement.

Les implications d'une telle politique de contrôle des armes et de protection des droits humains sont considérables. Lorsque, par exemple, des composants néerlandais de missiles Hellfire doivent être expédiés aux États-Unis dans le cadre d'un programme de production de matériel dont une partie sera utilisée par l'armée américaine et une autre transférée vers des pays tiers, le matériel en question est considéré comme étant destiné aux États-Unis ; son exportation est donc jugée acceptable. Pourtant, une partie de ce matériel va vraisemblablement se retrouver dans des pays pour lesquels de telles exportations auraient été jugées inacceptables et auraient fait l'objet d'un refus de licence d'exportation directe. Le missile Hellfire est en train de devenir l'un des plus réputés, une renommée qui doit beaucoup à son utilisation dans des zones troublées telles que l'Irak, l'Afghanistan, le Yémen et Israël. Le missile, fabriqué par Boeing, Lockheed Martin, Northrop Grumman et un certain nombre de sous-traitants, est exporté dans treize pays différents[191]. Les exportations de missiles Hellfire ont débuté en 1997. La livraison la plus importante effectuée par les Pays-Bas a eu lieu en 1999 et a été évaluée à 3,6 millions d'euros.

Les chiffres montrent qu'en 2001, le gouvernement néerlandais a autorisé l'exportation de composants d'avions de combat F16 vers les États-Unis pour un montant évalué à plus de 57 millions de florins (26 millions d'euros). Neuf pays différents ont commandé 344 F16 depuis 2000[192]. Du fait de la non-transparence, aux Pays-Bas, de l'information relative aux exportations de composants, il est

---

189. Compte-rendu d'une discussion générale sur la politique néerlandaise d'exportation d'armements, (chambre des députés, session 2003-2004 [22054 n° 79]).

190. *Declaration of Principles between the Netherlands and US*, 12 mars 2002.

191. Des missiles Hellfire aéroportés auraient déjà été commandés par l'Arabie saoudite, le Canada, la Corée du Sud, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Grèce, Israël, le Koweït, les Pays-Bas, Singapour, Taiwan et la Turquie.
http://www.janes.com/defence/air_forces/news/jalw/jalw001013_1_n.shtml

192. Le Bahreïn, le Chili, la Grèce, Israël, la Jordanie, Oman, la Pologne, le Portugal et les Émirats arabes unis.

impossible de savoir si des composants néerlandais ont été incorporés à ces avions, mais cela se peut – en particulier si l'on s'en rapporte aux déclarations du ministre néerlandais des Affaires étrangères en matière de composants et d'utilisation finale (voir plus haut).

Il y a au moins une entreprise néerlandaise qui ne fait pas mystère des utilisateurs finals de ses produits. Il s'agit de Philips, qui affirme dans sa déclaration de politique et d'éthique : *« En principe, les entreprises Philips ne fabriquent pas de produits ou ne fournissent pas de services spécialement conçus ou développés pour l'armée, à l'exception des produits suivants : pièces de F16 et d'Apache fournies aux pays membres de l'OTAN et à Israël (en vertu des accords de compensation États-Unis/Pays-Bas)*[193]*. »* Ainsi, le siège de Philips dispose d'informations que ni les parlementaires ni le peuple néerlandais ne peuvent se procurer afin de savoir si des composants néerlandais ont été incorporés aux Apaches en action en Israël.

Amnesty International est également préoccupée par le transfert de pièces d'armes légères depuis les Pays-Bas. Le tableau ci-dessous détaille les licences d'exportation néerlandaises à destination des États-Unis et montre que des quantités significatives de composants ont été transférées. Des composants dont on estime qu'ils incluent des pièces de pistolets, de revolvers et de fusils (gâchettes, culasses, etc.,) produites par une entreprise métallurgique de renom qui les a exportées à un fabricant d'armes légères américain lui-même réputé. Les États-Unis sont l'un des principaux exportateurs d'armes légères au monde et ses clients comprennent notamment des forces armées qui se rendent coupables d'exactions. Le gouvernement néerlandais a beau prendre fermement position contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, cette faille dans le contrôle de l'exportation des composants permet que des pièces d'armes légères en provenance des Pays-Bas soient transférées vers de nombreux pays.

Licences d'exportation néerlandaises vers les Etats-Unis (2001) Armes légères (livraisons en grandes quantités seulement)		
Code	Description	Valeur en florins
0001a	Pièces de fusils, types ***	5 708 355
0001a	Chargeurs 32 cartouches pour fusils Uzi cal. 9x19	442 584
0001a	Carabines de chasse à deux canons, cal. 500NE	210 129
0001a	Pièces de pistolets, type ***	25 161 581

*** informations censurées par le gouvernement

France, Pologne, Russie

En 1996, la société française Celerg (aujourd'hui rebaptisée Roxel) s'est engagée avec TM Pressta (Pologne) dans un projet commun de développement de la roquette Feniks-Z de 122 mm. Celerg prenait en charge la fabrication des composants du moteur, tandis que TM Pressta avait en charge celle du corps de la roquette, sa commercialisation et sa livraison dans le monde entier, y compris aux clients de Celerg. L'accord de 1996 assurait à TM Pressta une participation de 50 p. cent à la production du moteur[194].

---

193. http://www.philips.com/InformationCenter/Global/FArticle summary.asp?lNodeId=772&channel=772&channelId=N772A2046 (modifié lundi 01/10/03).

194. "Poland orders Feniks-Z artillery rockets", in *Jane's Missiles and Rockets*, 1er février 2004.

Les roquettes Feniks-Z peuvent également être équipées d'ogives de conception polonaise, notamment une ogive perforante à 6 000 fragments et une ogive explosive anti-char de 42 projectiles perforants à fragmentation[195]. Elles peuvent aussi être utilisées avec les lance-roquettes multiples RM-21 de fabrication russe et RM-70 d'origine tchèque. Elles sont présentées par le fabricant comme *« 10 fois plus efficaces que l'ancienne roquette, mais seulement cinq fois plus chères*[196] *»*.

Selon certaines informations, en 1996, Celerg avait mis sur pied avec l'entreprise russe Splav un autre projet prévoyant la mise sur le marché de munitions à portée accrue pour le lance-roquettes d'artillerie le plus répandu au monde, le BM-21 Grad 122 mm. Après deux années de travail, les responsables de Splav ont déclaré qu'ils étaient prêts à pénétrer le marché de l'exportation, un marché qui, avec 2 millions de roquettes en service dans le monde, offrait un potentiel significatif. Les responsables de Celerg ont déclaré qu'ils entrevoyaient un marché de 200 000 unités sur les 10 années à venir. La société Celerg se serait chargée de la conception d'un nouveau moteur de roquette et de l'élaboration du combustible, tandis que Splav se voyait confier l'intégration de l'ensemble et la fabrication d'un nouveau système de stabilisation. Le système Grad serait en service dans près de 50 armées à travers le monde[197].

La Russie est l'un des pays qui utilise les lance-roquettes de type Grad. En 1996, Amnesty International a fait état de l'attaque, le 19 janvier ou aux alentours de cette date, du village de Pervomaiskoe au Daghestan. L'armée russe avait alors lancé une importante offensive accompagnée de tirs d'artillerie lourde et de roquettes Grad, afin de délivrer des personnes qui avaient été prises en otage par des combattants tchétchènes. Amnesty a jugé que les attaques à la roquette de l'armée russe signifiaient que celle-ci envisageait de mettre fin à la crise des otages en recourant à des attaques aveugles, sans considération pour la vie des civils du village et des otages eux-mêmes. L'armée russe aurait alors obtenu la libération de 82 otages – les autres ayant été par la suite libérés par les combattants tchétchènes. Le nombre des victimes civiles est demeuré inconnu car l'armée russe n'a permis aux journalistes et observateurs indépendants d'accéder au village qu'une fois l'offensive terminée et, d'après certaines sources, après que les soldats russes eurent débarrassé les rues des corps des civils massacrés[198].

Amnesty International a recueilli des informations sur l'utilisation par les forces russes de roquettes Grad lors d'attaques aveugles et répétées en Tchétchénie. En 1999, Amnesty a indiqué que les forces russes utilisaient des avions, des chars, des pièces d'artillerie, des lance-roquettes multiples Grad et Ouragan, ainsi que des bombes en grappe. Des témoins interrogés par Amnesty International ont affirmé que de nombreuses personnes avaient été tuées ou blessées par des fragments d'obus à explosif brisant, dont beaucoup avaient explosé en l'air[199].

---

195. "Feniks-Z 122mm rocket passes qualifying tests", in *Jane's Defence Weekly,* 24 octobre 2001.

196. "Poland accepts indigenous cargo ammunition", in *Jane's Defence Weekly,* 23 avril 2003.

197. "New Franco-Russian Ammo Design for Grad", in *Jane's Defence Weekly*, 3 juillet 1996.

198. Amnesty International, *Fédération de Russie. Violations des droits de l'homme en Tchétchénie : résumé des préoccupations,* 1996 (index AI : EUR 46/020/1996).

199. Amnesty International, *Fédération de Russie – Tchétchénie. Probables violations du droit international humanitaire : les Tchétchènes persécutés à Moscou,* 1999 (index AI : EUR 46/046/1999).

Amnesty International demeure préoccupée à l'idée que la France et la Pologne fournissent des composants destinés aux lance-roquettes qui ont été utilisés dans des offensives aveugles contre des civils en Russie et dans d'autres zones de conflits.

Belgique et Kenya

En 1988, FN Hersal (Belgique) avait signé un contrat d'une valeur de 2,4 milliards de francs belges (environ 72 millions d'euros) avec le gouvernement kenyan pour la construction à Eldoret, au Kenya, d'une usine capable de produire 20 millions de cartouches par an. La construction n'a cependant été achevée que vers la fin de l'année 1995. Par la suite, le gouvernement belge a attribué une licence d'exportation à FN Hertsal en vue de la livraison de machines pour l'usine d'Eldoret[200].

Au milieu de l'année 1996, lorsque le contrat avait été rendu public[201], des parlementaires belges, des ONG[202] et des journalistes avaient commencé à faire part de leurs inquiétudes concernant la décision selon eux inappropriée d'autoriser le transfert de technologie MSP de Belgique au Kenya aux fins de construction de l'usine de munitions Eldoret. Le 14 novembre 1996, à la suite des protestations de l'opinion publique, le gouvernement belge a décidé la suspension pour 60 jours des licences d'exportation octroyées dans le cadre de transactions pour la livraison d'armes au Kenya, à l'Ouganda et à la Tanzanie. Puis, le 27 février 1997, le gouvernement a annoncé que les travaux de construction de l'usine seraient interrompus jusqu'à nouvel ordre, en attendant l'assurance officielle du gouvernement kenyan qu'il ne vendrait de munitions ni au Rwanda, ni au Burundi, ni au Zaïre[203]. Selon certaines informations, le gouvernement belge aurait, le 8 mars, donné son accord pour la reprise des travaux de construction de l'usine après avoir reçu des garanties écrites du gouvernement kenyan selon lesquelles les munitions produites à l'usine d'Eldoret ne seraient pas exportées vers des pays de la région des Grands Lacs[204].

Un rapport du Groupe d'information et de recherche sur la paix et la sécurité (GRIP –Belgique), qui a mené en 2002 une enquête sur la question du marquage des armes légères et de petit calibre ainsi que sur leur traçabilité affirmait que *« lors de notre rencontre avec des responsables de la commission d'enquête de l'ONU sur les transferts d'armes au Rwanda, le 1er octobre 1998, ceux-ci ont explicitement mis en cause le comportement des autorités kenyanes à propos de l'usine de munitions d'Eldoret*[205]*. »*

---

200. "Moi set to remain in power", in *Jane's Intelligence Review,* 1er novembre 1996.

201. "Secret Bullet Factory Sparks Fears in Kenya", in *The Guardian,* 20 juin 1996.

202. Voir par exemple Human Rights Watch Arms Project, *Stoking the Fires: Military Assistance and Arms Trafficking in Burundi,* 1997.

203. ONU, Département des affaires humanitaires, Réseau intégré d'information régional, *Great Lakes: IRIN Update 115,* 4 mars 1997 [informations citées dans le rapport de Human Rights Watch sur le Burundi].

204. "Press silenced in Ammunition Query", in *Jane's Intelligence Review,* 1er février 1998. Entretien de Human Rights Watch avec des responsables du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles, 20 juin 1997. Le gouvernement belge a déclaré plus tard dans une lettre adressée à Human Rights Watch : *« Le gouvernement du Kenya a garanti par écrit que, dans le cas où la quantité de munitions produites à l'usine d'Eldoret excéderait le niveau de demande interne, aucune exportation à destination des parties belligérantes de la région ne serait approuvée. La lettre du gouvernement du Kenya ne peut toutefois pas être divulguée. »* Lettre adressée à Human Rights Watch par Johan Verbeke, chef adjoint de mission, ambassade de Belgique, Washington D.C., 10 septembre 1997. Voir également "Belgium Lifts Suspension on Bullet Factory Permit", in *The East African,* Nairobi, 19-25 mai 1997.

205. GRIP, *Marquage et traçage des armes légères. Vers l'amélioration de la transparence et du contrôle,* 2002, http://www.grip.org/pub/rapports/rg02-hs1_alg.pdf

Le ministre kenyan de la Sécurité nationale, M. Chris Murungaru, aurait déclaré en octobre 2003 qu'en dépit des efforts concertés menés en vue de débarrasser la région des armes légères et de petit calibre illégales, le gouvernement kenyan ne fermerait pas l'usine de munitions d'Eldoret. Le journal *The East African* avait auparavant établi que trois types de munitions étaient fabriqués à l'usine d'Eldoret, à savoir des munitions de calibre 9 mm pour les pistolets FN35 et Sterling ainsi que les mitraillettes Uzi ou H&K MP5 utilisées par les forces armées ; de calibre 7,62x51 mm pour le FN-FAL et le G3, les principaux fusils utilisés par les forces armées ; de calibre 5,56 mm pour les armes de la police kenyane[206].
Amnesty International a déjà publié des informations sur les violations des droits humains perpétrées par les forces utilisant ces armes légères.

En février 2002, selon certaines informations, la police kenyane avait tiré sur trois enfants qui s'étaient joints à une manifestation organisée contre la suppression d'un terrain de jeu décidée par l'administration locale. Les enfants, âgés de 16 et 10 ans, ont été touchés aux mains, aux jambes et aux cuisses. La main de l'un d'eux a été arrachée par une balle provenant d'un fusil de modèle G3. Les enfants ont accusé les policiers d'avoir eu la gâchette facile, affirmant qu'ils n'avaient pas cherché à négocier avec le groupe de manifestants avant de lancer des grenades lacrymogènes et de tirer sur eux à balles réelles. De tels faits ne sont pas rares et, au cours des dernières années, Amnesty a recueilli des informations sur de nombreux cas de meurtres de civils par la police kenyane qui étaient probablement, pour certains, des exécutions extrajudiciaires. Il est possible d'identifier avec précision le fusil utilisé dans cette fusillade grâce au numéro de série, mais le parcours emprunté pour la livraison de ce modèle d'armes au Kenya demeure inconnu[207].

Belgique et Tanzanie
Le 16 décembre 2003, l'agence de crédit Ducroire, qui bénéficie de la garantie de l'État, a annoncé à la société belge New Lachaussée qu'elle acceptait d'assurer la couverture (à hauteur de 8,8 millions d'euros) d'un investissement total de 11 millions d'euros dans la construction d'une usine de munitions à Mwanza, en Tanzanie[208]. La société avait également entrepris d'obtenir du gouvernement qu'il approuve l'exportation de technologies à la Tanzanie en vue de la construction de cette usine. Étant donné la faiblesse relative des contrôles des exportations en Tanzanie, Amnesty International a exprimé ses inquiétudes quant aux conséquences en matière de droits humains de ce projet de transfert de technologies et de construction d'usine de munitions.

Les sections d'Amnesty International des pays de l'UE se sont jointes au travail de pression et à la campagne menés par un certain nombre d'ONG sur la question. Bien que le ministre fédéral Louis Michel ait déclaré, en janvier 2004, à propos de l'exportation de matériel en Tanzanie, qu'elle ne suscitait pas d'inquiétude dans la mesure où ce pays n'était pas en guerre, il a « *reformulé* » sa réponse au cours de la deuxième semaine de février 2004 et déclaré qu'il n'était plus question d'exporter vers la Tanzanie. Ce même mois, Jean-Claude Van Cauwenbergh

---

206. "Kenya Will Not Close Eldoret Bullet Factory, Says Murungaru", in *The East African*, 20 octobre 2003. D'après *Jane's Intelligence Review* (1996), la capacité de production de l'usine est de 20 000 à 60 000 cartouches par jour et la consommation locale est d'environ deux millions de cartouches par an.

207. Amnesty International, *Le commerce de la terreur,* juin 2002, op. cit.

208. *Africa Confidential,* 23 juillet 2004, vol. 45, n° 2, www.africa-confidential.com

(ministre-président du gouvernement de Wallonie) a annoncé le refus de la licence d'exportation vers la Tanzanie, motivé par le climat d'incertitude et de violence prévalant dans la région des Grands Lacs. Il s'agit d'un succès majeur pour la communauté des défenseurs des droits humains et de ceux qui militent en faveur du contrôle des armes en Belgique et dans l'ensemble de l'Europe. Cela montre que les gouvernements peuvent être amenés à se conformer à leurs engagements internationaux et à agir de manière responsable lorsqu'ils sont soumis à une pression suffisamment forte par la classe politique et l'opinion publique.

La *Lettre d'intention* et l'*Accord cadre* des six grands pays producteurs d'armements

Dans une Lettre d'intention signée au mois de juillet 1998, les ministres de la Défense d'Allemagne, d'Espagne, de France, d'Italie, du Royaume-Uni et de Suède ont fait part de leur volonté de « *définir un cadre de coopération afin de faciliter les restructurations de l'industrie européenne de défense*[209] ». Ces six États signataires ont par la suite négocié un Accord cadre « *relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense*[210] ». Diverses mesures ont été introduites, parmi lesquelles des procédures simplifiées d'attribution de licences pour les composants. Il n'est plus fait référence aux transferts entre les six pays en tant qu'« *exportations* », ce qui représente un pas en avant vers la constitution d'un marché commun des biens militaires au sein de cette zone géographique spécifique[211].

Un mécanisme pour la négociation de « *listes blanches* » de pays habilités à recevoir certains armements a été mis en place pour les exportations vers les « *pays tiers* ». Les États engagés dans un accord de production commune s'entendraient par avance et par consensus sur ces « *listes blanches* » pour certains produits spécifiques. Des destinataires pourront être ajoutés ou supprimés à la demande d'un gouvernement au fur et à mesure du déroulement du projet.

Les conséquences d'une telle procédure sur le plan du contrôle des armes et des droits humains sont à l'heure actuelle difficiles à évaluer. L'Accord cadre stipule clairement que les consultations précédant l'adoption des « *listes blanches* » des destinations d'exportation autorisées « *tiennent compte notamment des politiques nationales des Parties en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, y compris les critères du code de conduite de l'Union européenne et de la protection des intérêts de la défense des Parties, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive*[212] ». Ainsi, l'Accord garantit, pour la première fois, que le fait de

---

209. Le texte de la Lettre d'intention et les documents s'y rapportant sont disponibles à la rubrique traitant des contrôles des exportations du site Internet de l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI) : http://www.sipri.se

210. L'Accord cadre entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Suède relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense a été signé le 27 juillet 2000. Le texte de cet Accord est disponible sur le site www.defense.gouv.fr/dga/fr/pdef/accord_cadreloi_fr.pdf

211. Sibylle Bauer, *The Europeanisation of Arms Export Policies and Its Impact on Democratic Accountability*, thèse de doctorat présentée à l'Université libre de Bruxelles et à la Freie Universität de Berlin, mai 2003.

212. *Accord cadre,* op. cit., article 13-2-a.

« tenir compte » de la mise en œuvre des critères du Code de conduite de l'UE revêt désormais un caractère juridiquement contraignant pour les six États signataires de la Lettre d'intention, alors qu'il s'agissait auparavant d'un engagement contraignant sur le plan politique uniquement. La formulation actuelle – *« tenir compte »* – révèle cependant un faible niveau d'engagement et implique une interprétation relativement subjective. Un tel traité international n'est en outre pas applicable au même titre que les lois nationales et européennes.

Le fait que les *« listes blanches »* ne peuvent être établies que par consensus et que tout pays concerné par un programme spécifique est par conséquent habilité à opposer son veto à l'insertion d'une destination particulière sur la liste des clients potentiels constitue un autre facteur de complication. Les contrôles à l'exportation ne sont pas, par exemple, les mêmes au Royaume-Uni et en Suède, qui est dotée d'un mécanisme plus strict pour ce qui concerne les composants. Cela pourrait signifier que des composants britanniques pourraient ne plus être exportés vers des pays tiers considérés comme des destinations sensibles après incorporation à un système produit dans un autre pays. Un responsable du ministère britannique de la Défense interrogé par un comité d'agrément britannique et cité dans son rapport a toutefois reconnu que des petits pays qui témoigneraient de trop d'empressement à brandir leur veto pour des destinations particulières *« pourraient ne pas être considérés comme des partenaires de choix pour les programmes de coopération à venir* […] *Ils devront également* […] *tenir compte* […] *des relations bilatérales avec les pays concernés et des coalitions en place sur le plan industriel*[213]*. »*

Leçons à retenir

Ce chapitre a exposé les motifs de préoccupation d'Amnesty International concernant l'insuffisance des mécanismes de contrôle et de diffusion d'informations mis en œuvre par les gouvernements de l'UE pour les transferts de composants et sous-systèmes MSP à destination de *« pays tiers »*. Le manque délibéré de transparence en matière d'attribution des licences d'exportation vers un certain nombre de pays est un obstacle à un véritable contrôle parlementaire, en particulier au sein des 10 États concernés par l'Autorisation générale communautaire d'exportation.

Les États membres de l'UE doivent affirmer, par l'introduction d'un nouveau paragraphe au dispositif du Code de conduite ou par une position commune, leur volonté de voir appliquer au moins les critères du Code de conduite chaque fois qu'une demande de licence d'exportation est déposée pour des composants et des sous-systèmes destinés à des armes ou à des systèmes d'armements. Afin de promouvoir le respect du droit international relatif aux droits humains et au droit humanitaire, les États membres doivent convenir d'œuvrer activement à la promotion de mécanismes visant notamment à assurer une plus grande transparence et à garantir des contrôles efficaces des exportations de composants stratégiques destinés à être assemblés dans un autre pays.

---

213. http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200001/cmselect/cmdfence/115/11502.htm

7. Services privés militaires et de sécurité

Le recours aux compagnies privées militaires ou de sécurité par les gouvernements, les entreprises, les organisations intergouvernementales (OIG), voire également les organisations non gouvernementales (ONG), à des fins de formation dans le domaine de la sécurité, de soutien logistique, pour l'embauche de gardiens – et dans certains cas de combattants – armés, a nettement augmenté au cours de la dernière décennie.

Dans le débat sur la privatisation de la sécurité il est souvent question, indifféremment, de mercenaires, de compagnies privées militaires et de compagnies privées de sécurité. La définition de ces éléments peut être établie comme suit :

* *Mercenaires* : individus engagés par des groupes armés non étatiques ainsi que, parfois, par des gouvernements, pour combattre dans des conflits à l'étranger, contre rémunération.

* *Compagnies militaires privées* : entités commerciales proposant des services *« offensifs »* conçus pour provoquer un impact militaire dans une situation donnée ; elles sont généralement engagées par des gouvernements.

* *Compagnies de sécurité privées* : entités commerciales proposant des services *« défensifs »* à des fins de protection des individus et des biens ; ces services sont souvent utilisés par des sociétés multinationales dans le secteur de l'extraction, par des organismes humanitaires et par des personnes se trouvant dans des situations de conflit ou d'instabilité.

Les mercenaires

Amnesty International considère que tout gouvernement devrait s'opposer à l'utilisation de mercenaires, dans la mesure où ils opèrent en dehors de tout système judiciaire normal et en marge de toute structure de commandement militaire. Leur activité peut avoir des conséquences importantes sur la protection des droits humains : des prisonniers ont en effet été exécutés et d'autres violations graves des droits humains ont été commises par des mercenaires dans divers conflits à travers le monde. Il est beaucoup plus difficile d'amener des mercenaires à rendre compte de leurs actes que les membres réguliers des forces de sécurité d'un pays, ne serait-ce que parce qu'ils peuvent à tout moment quitter le pays et donc échapper à toute poursuite.

Amnesty International a déjà fait part de sa préoccupation quant à la présence de mercenaires dans plusieurs pays, notamment en Papouasie-Nouvelle-Guinée[214], dans l'ancien Zaïre[215], en Côte d'Ivoire[216] et en Guinée Équatoriale[217]. Il y a eu des mercenaires ressortissants de l'UE : des Irlandais auraient été recrutés comme

---

214. Amnesty international, *Papouasie-Nouvelle-Guinée. Lettre ouverte au Premier ministre Julius Chan,* 8 mars 1997 (index AI : ASA 34/004/1997).

215. Amnesty international, *Zaïre. Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité,* février 1997 (index AI : AFR 62/006/1997).

216. Amnesty international, *Côte d'Ivoire. Amnesty International craint des règlements de comptes et des dérives xénophobes,* septembre 2002 (index AI : AFR 31/001/2002).

217. Amnesty international, *Guinée Équatoriale. De supposés mercenaires et des militants de l'opposition en grand danger d'être torturés et mis à mort,* mars 2004 (index AI : AFR 24/004/2004).

tueurs à gage en Namibie[218] et des Français ont assuré l'instruction et la direction d'armées privées aux Comores[219]. Plus récemment, en 1995, le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a affirmé que des Allemands, des Autrichiens, des Français, des Italiens, des Néerlandais et des Britanniques s'étaient battus comme mercenaires, aux côtés des forces croates et bosniaques, contre l'Armée fédérale yougoslave et les forces serbes[220]. Comme le cas de la Côte d'Ivoire développé plus loin, l'utilisation de mercenaires se poursuit dans les conflits en cours et il semblerait que certains gouvernements de l'UE continuent de manquer de la volonté ou des capacités nécessaires pour empêcher que leurs ressortissants portent atteinte aux droits humains ou facilitent leur violation dans les pays qui les accueillent.

Faire obstacle à l'activité des mercenaires

L'introduction d'une réglementation internationale efficace visant à interdire les mercenaires s'est avérée difficile à obtenir, surtout si l'on considère que *« les mercenaires rejettent généralement cette appellation et invoquent des raisons altruistes, idéologiques et même religieuses pour dissimuler la vraie nature de leurs actes au regard du droit international.* […] *Dans la pratique, l'appât du lucre est toujours là. L'activité des mercenaires est rémunérée et c'est donc par profit que le mercenaire commet sous contrat des attentats et tue autrui dans un conflit ou un pays dont il n'a pas la nationalité*[221] *».*

Aucun contrôle effectif des mercenaires n'a été mis en place à ce jour par la communauté internationale. En 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, finalement entrée en vigueur en octobre 2001[222]. Aux termes de cette Convention, l'activité des mercenaires constitue une infraction et les États se sont engagés à prendre des mesures afin de prévenir leur recrutement, leur utilisation, leur financement et leur instruction.

En réponse à une question d'Amnesty International, le ministère irlandais des Affaires étrangères a déclaré que bien que l'Irlande eût exprimé, à l'instar de ses partenaires, son soutien à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, elle n'y avait pas

---

218. "Lubowski killer named", in *Cape Times,* 29 juin 1994. Une enquête criminelle menée à Windhoek, en Namibie, a permis d'établir que l'assassin de l'avocat et militant de la *South-West Africa People's Organisation* (SWAPO, Organisation du peuple du Sud-Ouest Africain), Anton Lubowski, abattu en 1989, était un mercenaire irlandais. Huit agents du commando de la *Civil Cooperation Bureau* (CCB, Bureau de coopération civile) d'Afrique du Sud ont été identifiés comme étant ses complices. M. Acheson a été arrêté peu après le meurtre, puis relâché par manque de preuves. Le CCB a depuis été démantelé.

219. "French mercenary leads fresh coup in Comoros", in *The Times,* 29 septembre 1995.

220. *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,* Note du secrétaire général, additif, 29 août 1995 (doc. ONU A/50/390/Add.1).

221. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial des Nations unies sur l'utilisation de mercenaires, Commission des droits de l'homme, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,* 21 décembre 1994, (doc. ONU E/CN.4/1995/29).

222. *Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,* 9 décembre 1988, 76ème séance plénière, (doc. ONU A/RES/43/168). La Convention est finalement entrée en vigueur le 20 octobre 2001 lorsque le Costa Rica est devenu le 22ème État à déposer ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du secrétaire général des Nations unies. Les 21 autres États à les avoir déjà déposés sont : l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, la Barbade, la Biélorussie, le Cameroun, Chypre, la Croatie, la Géorgie, l'Italie, la Libye, les Maldives, la Mauritanie, l'Ouzbékistan, le Qatar, le Sénégal, les Seychelles, le Suriname, le Togo, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Uruguay.

encore adhéré. Cette attitude concorde avec celle des autres gouvernements de l'UE. Le « Livre vert » du Royaume-Uni sur les sociétés militaires dit par exemple : *« Le Royaume-Uni, comme la plupart des autres gouvernements occidentaux, n'a pas adhéré à la Convention, principalement du fait qu'il n'aurait pas pu engager de procédure efficace sur la base de ce que définit la Convention. Cela est dû à l'extrême difficulté qu'il y a à établir, au-delà de tout doute raisonnable, les motivations d'un individu. Il n'est pas certain qu'il serait très utile d'essayer de modifier la Convention à ce stade. »*

Alors que l'Allemagne et la Pologne ont signé la Convention, les seuls États membres à l'avoir ratifiée ou à y avoir adhéré sont la Belgique, Chypre et l'Italie. Toutefois, tandis que les démarches sur le plan international semblent avoir être au point mort, un certain nombre de pays tels l'Afrique du Sud et la France ont introduit une législation interdisant l'activité de mercenaires et établissant un contrôle sur les prestataires privés de services MSP.

Réglementation sud-africaine concernant l'assistance militaire à l'étranger
Promulguée en Afrique du Sud en 1998, la Loi relative à la réglementation de l'assistance militaire à l'étranger constitue le texte législatif national le plus complet au monde en ce qui concerne les mercenaires et les compagnies militaires privées. Il bannit intégralement l'activité des mercenaires. Cependant, son objectif est plus largement de réglementer l'assistance militaire à l'étranger, définie comme comprenant *« conseil et instruction ; soutien sur le plan du personnel, des financements, de la logistique, du renseignement et des opérations ; recrutement de personnel, services médicaux et paramédicaux ou approvisionnement en équipement »*. Le contrôle de l'assistance militaire à l'étranger a lieu à travers une procédure d'attribution de licence et d'autorisation régie par la Commission nationale de contrôle des armes conventionnelles. La loi prévoit une application extraterritoriale et des pouvoirs punitifs pour quiconque ne s'y conformerait pas[223]. Un certain nombre de poursuites ont été engagées et des condamnations prononcées en application de cette loi, et il existe une unité rattachée au bureau de la *National Prosecuting Authority* (Office national des poursuites judiciaires) de Pretoria dont le travail est consacré à la conduite des procédures régies par elle.

France
Depuis le 14 avril 2003, la France est dotée d'une nouvelle loi qui vise à empêcher l'activité des mercenaires à l'étranger. Tout individu spécialement recruté pour combattre dans un conflit armé en échange d'avantages personnels ou d'une rémunération, et qui n'est ni ressortissant d'un État engagé dans le conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni un envoyé d'un État autre que ceux impliqués dans le conflit, est passible de cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros ; la personne ayant recruté ou organisé des opérations de mercenariat est passible, elle, de sept ans de prison et de 100 000 euros d'amende[224]. Selon certaines informations, la nouvelle loi a été appliquée lors de l'arrestation, en août 2003 à Paris, de 11 personnes qui seraient impliquées dans une tentative de renversement du gouvernement de Côte d'Ivoire[225]. Plusieurs de ces personnes, dont le meneur supposé, ont été libérées sous caution en septembre 2003, en application d'une décision d'une cour d'appel.

---

223. *Republic of South Africa Government Gazette,* 20 mai 1998, vol. 395, n° 18912.

224. Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire.

225. « Côte d'Ivoire : Vague d'arrestations en rapport avec la tentative de déstabilisation », in *Bulletin hebdomadaire 190* (du 23 au 29 août 2003), IRIN-WA.

En 2003, Amnesty International a demandé aux autorités françaises et sud-africaines d'engager les procédures d'enquête nécessaires autour des informations selon lesquelles des mercenaires français et sud-africains avaient été utilisés en Côte d'Ivoire[226].

Compagnies militaires privées et compagnies de sécurité privées

Si la communauté internationale s'est efforcée d'emblée d'interdire les activités des mercenaires, cela n'a pas été le cas des compagnies militaires privées et des compagnies de sécurité privées. Un certain nombre de gouvernements, d'entreprises et d'ONG ont fait valoir le caractère légitime et acceptable de certaines des fonctions remplies par ces compagnies, tant qu'elles agissaient dans le respect des lois nationales et internationales. Comme l'indiquent les informations qui suivent, le marché des services militaires et de sécurité privés est en pleine expansion. Les recherches effectuées pour le présent rapport ont permis d'identifier 51 entreprises dans huit États membres de l'UE, anciens et nouveaux, prestataires de services privés militaires, de sécurité ou d'instruction[227].

Toutefois, dans son rapport de 2001, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur l'utilisation de mercenaires déclare : *« L'entreprise privée joue un rôle important dans le domaine de la sécurité. Mais il y a des limites à ne pas dépasser. Elle devrait s'abstenir de prendre une part active aux conflits armés et de recruter et d'engager des mercenaires. Elle devrait encore moins chercher à se substituer à l'État pour ce qui a trait à la défense de la souveraineté nationale, du droit à l'autodétermination, des frontières extérieures ou du maintien de l'ordre public*[228]*. »* L'absence d'obligation de rendre des comptes et de réglementation des services privés militaires et de sécurité dont profitent des entreprises et des mercenaires peu scrupuleux constituent un point particulièrement inquiétant.

La législation nationale applicable aux compagnies militaires et de sécurité privées varie d'un pays de l'UE à l'autre, et il n'existe ni cadre administratif ni critères uniformes et communs à l'ensemble de l'Union. Ces compagnies sont potentiellement en mesure de commettre directement des atteintes aux droits humains ou d'aider les acteurs non étatiques et étatiques du pays où elles opèrent à en commettre. Il est indispensable, afin de contenir ce risque, que la loi régisse les activités d'entreprises dûment enregistrées et que les transferts internationaux de ce type de services soient soumis à des mécanismes rigoureux de contrôle des exportations, fondés sur les principes du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

---

226. En octobre 2002, le journal britannique *The Times* a rapporté qu'un déploiement de plus de 40 soldats britanniques, français et sud-africains, convoyés à bord de deux hélicoptères de combat Mi24 « Hind », était en cours dans le but d'assurer la protection du Président Gbagbo. "Wild Geese fly to war in Ivory Coast", in *The Times,* 31 octobre 2002. En février 2003, *The Guardian* a rapporté que la majorité de ces pilotes avaient quitté la Côte d'Ivoire sous la pression de la France. Mais six pilotes d'hélicoptères de combat – un Britannique, ancien membre des SAS, escadron B, un Français et quatre Sud-Africains – sont restés. "British mercenaries find a new ferocity in Ivory Coast: Shunned by the west, soldiers of fortune scent new opportunities in Africa", in *The Guardian,* 22 février 2003.

227. Belgique, Finlande, France, Italie, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

228. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial des Nations unies sur l'utilisation de mercenaires, Commission des droits de l'homme, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,* présenté en application de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, janvier 2001, (E/CN.4/2001/19), § 64.

Les compagnies militaires privées

Services privés militaires français[229]
La société Défense Conseil International (DCI), détenue à 49,9 p. cent par l'État français et à 50,1 p. cent par des investisseurs privés, a proposé des entraînements militaires et de sécurité, des conseils, une maintenance et une assistance technique à un certain nombre de pays[230]. Elle compte plusieurs filiales, parmi lesquelles les sociétés NAVFCO et COFRAS, l'une et l'autre offrant équipements, services de conseil et d'entraînement opérationnel et assurant les transferts de savoir-faire[231]. Il semble cependant que ses activités ne font l'objet d'aucun contrôle gouvernemental ou parlementaire Cette entreprise déclare bénéficier des compétences de 700 militaires français en service ou à la retraite, et travaille étroitement avec la Délégation générale pour l'armement du ministère de la Défense et le département des Relations internationales. Lors d'une conférence organisée en 2003 par ces deux organisations en collaboration avec l'Institut des relations internationales et stratégiques, le président du DCI, Yves Michaud, a réagi vivement à un discours prononcé par un membre de la section française d'Amnesty International sur la nécessité de la transparence et du respect des droits humains[232]. Malgré plusieurs tentatives d'Amnesty International pour entrer en contact avec la DCI, aucune réponse ne lui a encore été faite.

Les compagnies de sécurité privées

La nature des services fournis par les compagnies privées de sécurité varie considérablement. Cela va de la sécurité sur site ou périmètre aux services de transport et de logistique, en passant par la collecte de renseignements et les interrogatoires. Il y a plusieurs cas où des compagnies de sécurité privées ont directement ou indirectement contribué à des atteintes aux droits humains.

Légende photo :
Un agent de sécurité israélien escorte des enfants de colons israéliens au cours d'une marche organisée le 8 mai 2004 dans la colonie juive de Gush Katif (bande de Gaza). Le marché des services privés militaires et de sécurité ne cesse de progresser.
© Reuters / Tsafrir Abayov

Entreprises danoises opérant dans les territoires occupés par Israël
En mars 2002, la société danoise Group 4 Falck a versé 30 millions de dollars (24,5 millions d'euros) pour l'acquisition de 50 p. cent des parts (participation majoritaire) de Hashmira, la principale entreprise privée de sécurité d'Israël. Hashmira est la plus importante des entreprises de sécurité opérant en Cisjordanie, avec plus de 100 gardes armés stationnés dans les colonies juives. La résolution 446 adoptée en 1979 par le Conseil de sécurité des Nations unies affirme que les implantations d'Israël dans les Territoires occupés sont illégales, s'appuyant en cela sur l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, qui

---

229. Données extraites du document d'Amnesty International intitulé *Un catalogue d'échecs : les exportations d'armes du G8 et les violations des droits humains,* op. cit.

230. "Industry round-up – Michot to head France's Défense Conseil International", in *Jane's Defence Weekly*, 10 octobre 2001.

231. "Business focus : Oiling the Wheels of Export Industry", in *Jane's Defence Weekly*, 10 avril 1993. Chaque filiale peut agir soit en tant que société de consultants proposant toute une gamme de services tels que le soutien à la définition des spécifications techniques des équipements ou en tant que principaux maîtres d'œuvre dans le cadre de contrats clefs en main. Ces filiales peuvent également jouer le rôle d'assistants techniques, fournir des formations en lien avec l'utilisation des équipements et les entraînements opérationnels, et assurer le transfert de savoir-faire.

232. À la suite de la conférence, le président de la section française d'Amnesty International a adressé une lettre à la DCI sur la question des droits humains ; cette lettre est à ce jour restée sans réponse.

interdit le transfert d'une population civile vers des territoires occupés. Le caractère illégal des implantations d'Israël dans les Territoires occupés est reconnu par l'UE.

Une enquête menée par *The Guardian*[233] dans la colonie juive de Kedoumim a révélé que les gardiens de Hashmira travaillaient en étroite collaboration avec l'appareil militaire et de sécurité israélien. Selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête, les gardiens – dont de nombreux colons juifs –empêchaient régulièrement les villageois palestiniens de cultiver leurs propres terres, de se rendre à l'école, dans les hôpitaux et dans les commerces des localités voisines, et de recevoir des soins médicaux urgents. Intimidation et harcèlement étaient apparemment monnaie courante, et de nombreux villageois craignaient pour leur vie.

À la suite de cette enquête, Group 4 Falck a annoncé le retrait des gardes de Hashmira de Cisjordanie. Un porte-parole a déclaré : *« Même si notre enquête indique clairement que nos activités en Cisjordanie n'entraînent pas de violations des droits humains, nous ne nous contenterons pas d'être légalement irréprochables* […] *Certaines situations comportent d'autres critères, que nous devons prendre en considération. Et pour éviter le moindre doute quant au respect des conventions internationales et des droits humains par Group 4 Falck, nous avons décidé de quitter la Cisjordanie*[234]*. »*

Une entreprise néerlandaise
Lorsqu'elle a été créée, en 1997, l'entreprise Satellite Protection Services, basée aux Pays-Bas, comptait quatre divisions opérationnelles et proposait toute une gamme de services militaires et de sécurité privés. La branche Satellites Maritime Services (SMS) proposait des services aux armateurs du monde entier, notamment des équipes de sécurité maritimes spécialement entraînées. Les membres de ces équipes étaient recrutés essentiellement au sein des effectifs des forces spéciales du Royaume-Uni et des Pays-Bas. En août 1999, SMS a annoncé son intention d'établir un centre opérationnel dans le port franc de Subic Bay, aux Philippines. L'entreprise a également fait part de projets d'installation de bureaux en Gambie et à Curaçao censés assurer respectivement la couverture de l'Afrique et de l'Amérique du Sud[235]. Il a été rapporté en 1999 que l'entreprise avait été *« désavouée par des responsables néerlandais »* mais que *« les autorités* [avaient] *concédé qu'elles* [étaient] *impuissantes en l'absence d'infraction à la loi néerlandaise*[236] *»*.

Leçons à retenir

Il appartient aux gouvernements de l'UE d'introduire une législation pour le contrôle et la supervision des activités des prestataires privés de services de nature militaire, de police et de sécurité. Les entreprises et les personnes fournissant de tels services devraient être tenus de s'enregistrer et de présenter des rapports annuels détaillés de leurs activités. Toute proposition de transfert international de personnel ou de formation devrait faire l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, attribuable selon des critères disponibles dans la sphère publique et reposant sur les principes du droit international relatif aux droits humains et du

---

233. "Group 4 security firm pulls guards out of West Bank", in *The Guardian,* 9 octobre 2002 ; "Security firm bearing weapons for Israel", in *Copenhagen Post,* 19 septembre 2002. Une controverse vient d'éclater concernant l'implication de Group 4 Falck dans des opérations d'implantations illégales en Cisjordanie, www.cphpost.dk/get/64578.html

234. Ibid.

235. http://home.wanadoo.nl/m.bruyneel/archive/modern/saprse.htm

236. "Piracy: Dutch mercenaries to set up training base at Subic Bay", in *Lloyd's List,* 25 août 1999.

droit humanitaire. Amnesty International considère que le fonctionnement de telles entreprises doit obéir aux normes du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Il incombe aux gouvernements de l'UE d'étudier la question de la mise au point, sur la base des règles de bonne pratique prévalant au sein et à l'extérieur de l'UE, d'un dispositif régional qui comporterait des mécanismes rigoureux de contrôle des activités des prestataires de services privés dans les domaines militaires, de police et de sécurité.

8. Transferts de personnel, de compétences et de formation MSP

Ce chapitre fait état des inquiétudes d'Amnesty International concernant l'absence de réglementation, au sein de l'UE, sur les transferts de formations et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP). L'organisation constate également avec préoccupation que les États membres de l'Union n'établissent pas de rapports sur ces transferts. On note, dans la plupart de ces États membres, qu'ils soient anciens ou nouveaux, que les gouvernements donnent très peu d'informations à leurs Parlements ou à leurs élus sur la portée des formations ou de l'assistance technique MSP qu'ils fournissent ; en outre, les règles censées régir les activités de ces organisations non étatiques ou compagnies privées sont peu nombreuses, voire inexistantes[237].

Fourniture d'une assistance MSP par certains gouvernements de l'UE

Un certain nombre d'États de l'UE – en particulier la France, l'Espagne et le Royaume-Uni – sont d'importants fournisseurs d'assistance militaire et de formations dans les domaines militaire, de sécurité et de police à des forces MSP d'autres pays. Il arrive que celles-ci puissent en tirer profit et que leurs compétences s'en trouvent augmentées, qu'elles respectent davantage l'État de droit et qu'elles cherchent à promouvoir et à protéger les droits des populations civiles (voir ci-après dans cette même section les exemples de pratiques de référence). Toutefois, à moins de contrôles rigoureux et de mécanismes indépendants de supervision, le danger existe que cette assistance et ces formations servent à faciliter les atteintes aux droits humains.

Si certains pays comme les États-Unis, avec l'amendement Leahy[238], sont effectivement dotés de mécanismes de contrôle qui, en théorie, interdisent les transferts gouvernementaux de formations ou d'équipements MSP au bénéfice de

---

237. L'Action commune du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires (2000/41/PESC) impose aux États membres de l'UE de contrôler la fourniture d'assistance technique et de biens *« qui sont ou peuvent être destinés à être utilisés en liaison avec des armes de destruction massive ou de missiles servant de vecteurs à de telles armes, ou en liaison avec des biens militaires destinés à des pays faisant l'objet d'embargos sur les armes décidés par l'Union européenne, l'OSCE ou l'ONU.* […] *On entend par "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils.* […] *L'"assistance technique" comprend les types d'assistance par voie orale »*. Cet instrument est cependant très limité : il ne concerne pas l'assistance technique pour des biens militaires classiques dont bénéficieraient des pays non soumis à un embargo sur les armes mais où une telle assistance serait susceptible de contribuer à des atteintes aux droits humains.

238. Initialement adoptée en 1996, l'amendement à la Loi de finances de la défense et des opérations à l'étranger (États-Unis), dite Loi Leahy, dispose que les bénéficiaires étrangers d'une formation à des techniques militaires ou de police dispensée par les États-Unis doivent faire l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils ont déjà été impliqués dans des atteintes aux droits humains. Pour de plus amples informations, voir le document d'Amnesty International (États-Unis) intitulé *Unmatched Power, Unmet Principles,* New York, 2001.

forces de sécurité peu respectueuses des droits humains, d'autres – y compris certains pays membres de l'UE – en sont totalement dépourvus. Les formations et l'assistance MSP de cette nature sont en outre souvent conduites en secret et sans supervision adéquate de la part des parlementaires. Le secret qui les entoure signifie que l'opinion publique et le corps législatif des pays impliqués sont rarement en mesure de définir qui bénéficie de la formation, quelles compétences sont transférées et par qui la formation est assurée. L'État destinataire, tout comme l'État d'origine, ne ménagent en général pas leurs efforts pour effacer toute trace du transfert – qui servira par la suite à faciliter la perpétration de graves atteintes aux droits humains.

Assistance française militaire et de sécurité
La France a été ou est liée par des accords de défense à des pays comme le Burkina Faso, la République centraficaine[239], le Congo, le Gabon, la Côte d'Ivoire (où ils sont suspendus depuis la prise du pouvoir par le général Robert Gueï), le Rwanda, le Togo et le Zaïre[240], soit autant de pays où, selon Amnesty International, des violations des droits humains ont été commises depuis 2000 par les forces de sécurité. Le nombre de militaires français en service dans les pays d'Afrique est difficile à établir[241]. En 2000, le député français François Lamy a noté que seulement 39 accords de défense sur un total de 90 existants avaient été rendus publics[242].

Les Écoles nationales à vocation régionale (ENVR) : il existe 15 centres d'entraînement, au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Gabon, au Mali, au Sénégal et au Togo[243]. La formation est assurée par des instructeurs français. Ces écoles ont formé plus de 840 stagiaires venant de 20 pays différents en 2001. En février 2004, des informations ont fait état de l'ouverture par la France d'un nouveau centre d'entraînement militaire à Kaboul, en Afghanistan[244], destiné à la nouvelle armée afghane.

Les écoles militaires françaises : En 2000, 1 473 places ont été proposées à des officiers militaires étrangers. Le détail des formations dispensées n'est pas disponible. Les informations existantes ne font mention ni des droits humains ni du droit humanitaire et ne précisent pas si des enquêtes sont menées sur le passé des élèves ou sur le risque qu'ils soient impliqués dans des violations des droits humains[245].

---

239. Le 16 janvier 2004, l'IRIN a rapporté que la France avait fait don de 46 véhicules et équipements militaires d'une valeur d'environ 2,5 millions d'euros à l'armée et à la gendarmerie de la République centrafricaine. Cette aide faisait partie d'une assistance militaire globale qui prévoyait notamment l'entraînement de trois bataillons de l'armée centrafricaine et de 30 unités de gendarmerie. Pour plus de détails, voir "Central African Republic: France trains Bangui army", IRIN, 16 septembre 2003, http://www.africahome.com et "France Defends its latest coup", IRIN, 16 janvier 2004, http://www.ocnus.net.

240. Annexes du Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 3394, 20 novembre 2001. En mars 2003, la France a signé un accord militaire avec l'Ouzbékistan. Voir la dépêche d'Interfax, 18 mars 2003, www.uzland.uz/2003/march/19/11.htm. Voir également Amnesty International, *Un catalogue d'échecs,* op. cit.

241. Belkacem Elomari, « La coopération militaire en question », in *Tour du monde des pays acquéreurs,* Observatoire des transferts d'armements, rapport 2001, p. 25.

242. Rapport d'information sur le contrôle parlementaire des opérations extérieures, Assemblée nationale, n° 2237, 8 mars 2000.

243. Voir Assemblée nationale, n° 1114, 8 octobre 1998, p. 41.

244. "France opens military staff college in Afghanistan", in *Daily Times of Pakistan,* 15 février 2004, http://www.dailytimes.com.

245. Belkacem Elomari, « La coopération militaire en question », in *Tour du monde des pays acquéreurs,* Observatoire des transferts d'armements, rapport 2001.

Malgré la refonte, en France, en 2001, des structures de présentation des rapports au sein de l'administration de la coopération[246], on constate encore un grand manque de transparence. Le Parlement français ne reçoit pas de rapport complet des programmes de coopération militaire français à l'étranger. Un responsable de l'organisme chargé de la politique en matière de coopération a déclaré à Amnesty International qu'il était toujours disposé à répondre aux questions soulevées par le Parlement, mais il a refusé de parler des programmes de coopération militaire en Centrafrique, car il s'agissait selon lui d'*« informations confidentielles qui ne* [pouvaient] *pas être divulguées au public*[247] *»*. Dans le passé, le manque de contrôles adéquats et de transparence concernant ce type de formation et de coopération militaires a entraîné, dans les pays qui en ont bénéficié, des violations des droits humains.

France et Togo

Amnesty International a publié ces dernières années plusieurs rapports sur le Togo qui décrivaient la politique d'exécutions extrajudiciaires de ce pays, la pratique des « disparitions », des arrestations arbitraires et des placements en détention suivis de torture et de mauvais traitements, les morts en détention et les conditions inacceptables de détention. Dans l'un de ces rapports[248], l'organisation décrivait en détail l'assistance militaire que la France a fournie sur plusieurs années au gouvernement du président Gnassingbe Eyadéma.

En vertu de l'accord de défense et d'assistance technique militaire en vigueur entre la France et le Togo, celui-ci a bénéficié dans le passé et continue de bénéficier d'une aide française militaire significative. Le Togo peut ainsi à tout moment faire appel à la France en cas d'invasion extérieure. L'accord, qui n'a jamais été rendu public, autorise également la France à intervenir en cas de troubles survenant sur le territoire togolais. La France est déjà intervenue, en septembre 1996, lors d'une attaque lancée par un groupe d'opposition armé.

L'assistance technique militaire revêt trois dimensions : l'assistance fournie par les experts français ; l'instruction des stagiaires togolais en France et dans des écoles militaires de la région ; la fourniture de matériel. Dix-sept conseillers français ont récemment fourni une assistance technique aux forces de police togolaises et 19 personnes ont été dépêchées pour une mission militaire de coopération et de défense. Bien que l'objectif officiel mis en avant pour la mission soit la préparation de l'armée togolaise aux opérations internationales de maintien de la paix, les informations figurant sur le site Internet de l'ambassade de France au Togo font état d'autres formes d'action telles que le soutien à la sécurité de l'État et la formation de militaires, y compris de gendarmes. Malgré les formations dispensées par les Français, les forces togolaises ont continué de bafouer les droits humains et notamment de se livrer à des actes de torture. En 1998, lorsqu'Amnesty International a évoqué, auprès du ministre togolais de la Défense, le cas d'un capitaine de gendarmerie togolais qui avait été désigné par plusieurs personnes comme étant responsable de tortures et de mauvais traitements, le ministre a répondu que le capitaine suivait une formation en France[249]. De plus, un officier de haut rang de la gendarmerie togolaise, accusé

---

246. Rapport d'information de l'Assemblée Nationale, 20 novembre 2001, p. 34, www.france.diplomatie.fr/mae/dcmd.gb.html cité dans *Un catalogue d'échecs*, op. cit.

247. Communication téléphonique avec le ministère de la Défense, 25 avril 2003. Voir Amnesty International : *Un catalogue d'échecs*, op. cit.

248. Amnesty International, *Togo. État de terreur,* mai 1999 (index AI : AFR 57/001/1999).

249. Dans un précédent document publié en 1993, Amnesty International avait déjà évoqué le lien entre les transferts dans les domaines militaires, de sécurité et de police et les violations des droits humains au Togo.

par la Commission nationale des droits de l'homme du Togo d'avoir fait torturer quatre personnes en août 1990, a été décoré de l'Ordre national du mérite par le gouvernement français.

Amnesty International est préoccupée par le fait que malgré la formation dispensée par la France aux forces de sécurité togolaises, le recours excessif à la force se poursuit, notamment dans les périodes électorales. C'est ce qui s'est passé en juin 2003, lorsque plusieurs civils ont été tués et de nombreux opposants politiques ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention.

Formation et assistance militaires de l'UE à la Colombie[250]
Bien souvent, la formation ou le transfert de compétences ou de personnel MSP ne représentent qu'une partie de l'aide militaire ou de sécurité que des membres de l'UE fournissent à des gouvernements étrangers. Dans un certain nombre de cas, Amnesty International a eu l'occasion de présenter des preuves tangibles corroborant de sérieuses inquiétudes quant à l'utilisation par les gouvernements destinataires des dispositifs d'aide ou de programmes d'assistance MSP à des fins de violations des droits humains. Cela est illustré par les graves violations liées à la poursuite des transferts MSP depuis certains pays de l'Union vers la Colombie.

En 2002, à la suite de l'effondrement des pourparlers de paix, on a assisté à une intensification des affrontements armés opposant les forces de sécurité colombiennes (qui opèrent conjointement avec des formations paramilitaires), aux groupes de guérilla, ce qui a provoqué une dégradation considérable de la situation des droits humains. À la fin de 2003, plus de 600 personnes avaient « disparu » et plus de 4 000 civils avaient été tués pour des motifs politiques. Le nombre des personnes déplacées a pris des proportions encore plus dramatiques. Plus de 2 200 personnes avaient été enlevées, dont plus de la moitié par des groupes de guérilla ou des formations paramilitaires[251]. Les principales victimes des atteintes aux droits humains et des infractions au droit international humanitaire ont été les populations civiles, notamment les personnes déplacées, les paysans et les membres des communautés afro-colombiennes et indigènes vivant dans les zones de conflit.

Ce cycle de violence politique a été exacerbé par les politiques sécuritaires du nouveau gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez, arrivé au pouvoir en août 2002. La création d'un réseau d'informateurs civils et d'une armée de *« paysans soldats »* contraints de collaborer avec les forces de sécurité font peser sur les civils le risque d'être attaqués par des groupes de la guérilla. L'approbation, par le Congrès, d'une loi attribuant des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées est susceptible de faciliter une pratique déjà existante, qui consiste à lancer des poursuites pour des motifs souvent fallacieux contre les défenseurs des droits humains et d'autres civils. Elle renforce le risque d'attaques violentes de la part des paramilitaires, que les enquêtes permettent ou non d'établir la preuve que des actes criminels ont été commis. L'armée étant chargée du *« maintien de l'ordre »* dans ses propres rangs, il va sans dire que ses membres courent un risque très faible, voire inexistant, de faire l'objet d'enquêtes pour des violations des droits humains[252].

En vertu du droit international humanitaire, les populations civiles ont droit à une protection contre les répercussions des conflits armés. En Colombie cependant, les civils sont les premières cibles, dans la mesure où c'est en contrôlant la

---

250. Voir également les chapitres sur la surveillance et le renseignement.

251. Amnesty International, *Rapport 2003,* op. cit.

252. Amnesty International, *Colombie. Un laboratoire de la guerre : répression et violence dans le département d'Arauca*, avril 2004 (index AI : AMR 23/004/2004).

population civile que les parties au conflit mènent leur lutte pour les territoires. Les forces armées colombiennes et leurs alliés paramilitaires ainsi que les groupes d'opposition armés se sont tous rendus coupables d'atteintes graves et persistantes aux droits humains. Amnesty International a recueilli des informations démontrant que dans certaines régions de Colombie, ces violences atteignent des proportions de plus en plus inquiétantes. Ainsi, un de ses derniers rapports indique qu'au moins 175 personnes avaient été tuées en 2003 dans la seule municipalité de Tame, dont la population ne dépasse pas les 55 000 habitants, contre 144 en 2002 et 86 en 2001.

Légende photo :
Un instructeur militaire colombien s'adresse à des soldats recrutés parmi les paysans, janvier 2003. La création d'une armée de *« paysans soldats »* contraints de collaborer avec les forces de sécurité fait peser sur les populations civiles le risque d'être attaquées par les groupes de guérilla. Amnesty International s'inquiète de voir la Colombie poursuivre des politiques qui contribuent à l'aggravation de la situation des droits humains. Elle considère que les États de l'UE ne devraient pas autoriser des transferts MSP vers la Colombie tant que subsiste le risque qu'ils facilitent des atteintes à ces droits.
© AP Photo / Oswaldo Páez

Ces graves motifs d'inquiétude n'ont pas empêché, au cours des dernières années, la fourniture par certains pays européens – dont la France, l'Espagne et le Royaume-Uni – de programmes d'assistance et de formation MSP aux forces gouvernementales colombiennes. Amnesty International est préoccupée à l'idée que de tels transferts MSP aient pu être utilisés par l'armée colombienne pour commettre de graves violations des droits humains.

En 1999, le ministère britannique des Affaires étrangères a confirmé que le Royaume-Uni avait assuré des formations en *« psychiatrie »*, techniques de combat urbain et stratégies anti-insurrectionnelles[253]. Au cours de l'année 2002, le Royaume-Uni a fourni à la Colombie des services de conseil militaire et une aide en matière de formation et, en 2003, le ministre des Forces armées Adam Ingram a reconnu que des *« équipes militaires de liaison »* avaient été envoyées en Colombie[254]. Il a été rapporté dans les médias que la mise en place des nouvelles unités de montagne de l'armée colombienne avait également bénéficié des conseils militaires du Royaume-Uni[255]. En juillet 2003, le ministère britannique des Affaires étrangères a organisé une conférence internationale de soutien à la Colombie – la deuxième en deux ans – avec la participation de l'UE, des États-Unis, de plusieurs pays d'Amérique latine et du Fonds monétaire international. Des forces spéciales britanniques, dont les activités ne sont pas officiellement reconnues par le gouvernement et dont on pense qu'elles sont engagées dans des programmes de formation aux techniques anti-insurrectionnelles, sont présentes

253. "Secret Aid Poured into Colombian Drug War", in *The Guardian,* 9 juillet 2003.

254. Les détails de cette information n'ont pu être communiquées en vertu de la première clause d'exception du code de l'usage en matière d'accès à l'information gouvernementale, qui couvre les informations dont la divulgation est susceptible de nuire à la sécurité et à la défense nationales ainsi qu'aux relations internationales. Selon la transcription des délibérations du Parlement (*Hansard*) du 31 mars 2003, le ministre a ajouté que les incertitudes concernant l'intervention britannique en Irak rendaient pour l'instant impossible la poursuite de ce type d'assistance. Voir également le quotidien *El Tiempo* du 12 mars 2003 ainsi qu'un rapport publié sur Internet (semana.com) le 2 août 2002. Dans un entretien publié le 16 mai 2003 dans le même magazine colombien en ligne, le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères chargé de l'Amérique latine, Bill Rammel, a déclaré : *« Nous coopérons dans tous les domaines, mais je ne peux pas donner de détails. »*

255. "Secret Aid Poured into Colombian Drug War", op. cit. ; voir également *El Espectador* du 18 mai 2003.

en Colombie depuis les années 1980[256]. Un spécialiste des questions de sécurité ayant des liens avec le ministère de la Défense a récemment laissé entendre dans la presse britannique que le Royaume-Uni représentait désormais le deuxième fournisseur d'aide militaire à la Colombie, après les États-Unis[257].

D'après des informations parues dans la presse colombienne lors de la visite en France d'Álvaro Uribe Vélez en juillet 2002, le ministre français de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a offert son *« soutien total à la lutte contre la guérilla et le trafic de drogues »*. Le ministre a évoqué l'éventualité de l'envoi en Colombie d'une délégation d'experts de la police et de la gendarmerie. D'après la presse, Álvaro Uribe a sollicité une aide militaire du gouvernement français et il existerait un accord de coopération technique entre la France et la Colombie impliquant une contribution de plus de 160 millions d'euros pour l'acquisition d'armements[258].

Fin février 2003, le gouvernement espagnol a annoncé l'octroi inconditionnel d'un dispositif considérable d'assistance militaire aux forces armées gouvernementales colombiennes. Cette aide comprenait la fourniture d'équipements anti-terroristes et des échanges de personnel militaire en vue de la formation des forces de sécurité colombiennes au renseignement militaire et aux techniques anti-terroristes. Elle comprenait également, semble-t-il, deux avions de transport militaire C-212 et un système de renseignement par satellite en temps réel ainsi que, éventuellement, des hélicoptères et des patrouilleurs[259].

Aide militaire étrangère du Royaume-Uni

En 2000, à l'occasion d'une séance de questions posées par les parlementaires britanniques au gouvernement, quelques précisions ont été fournies sur les formations assurées par le Royaume-Uni, entre avril 1999 et mars 2000, à près de 4 500 militaires originaires de plus de 100 pays – dont l'Arabie saoudite, l'Algérie, le Brésil, l'Indonésie, Israël, le Nigeria, le Pakistan et le Zimbabwe[260]. Cependant aucun détail quant à la nature de la formation militaire dispensée ou les forces qui en ont bénéficié n'a été rendu public. Compte tenu de la situation des droits humains dans nombre de ces pays, l'existence de ces formations suscite des inquiétudes. En effet, l'absence de transparence et de système adéquat d'information du public et des parlementaires concernant de telles formations MSP favorisent les violations des droits humains dans les pays destinataires.

Royaume-Uni et Jamaïque

La Jamaïque souffre d'un taux de criminalité élevé et la police se trouve souvent confrontée à des criminels armés ; les policiers n'ont parfois d'autre alternative que de faire usage d'armes meurtrières pour protéger leur propre vie et la sécurité des personnes. Toutefois, ces dernières années, Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreuses affaires où il existait des preuves accablantes

---

256. Amnesty International, *Colombia: flow of arms contributes to increased human rights violations,* circulaire d'action, octobre 2003 (index AI : AMR 23/010/2003).

257. "Secret Aid Poured into Colombian Drug War", op.cit., 9 juillet 2003.

258. *El Espectador,* 8 mars 2004.

259. Il a cependant été rapporté en mars 2004 que le nouveau gouvernement espagnol, dont l'entrée en fonction était attendue pour la fin du mois d'avril 2004, avait déclaré qu'il pourrait revoir l'accord de 2003 (*Semana,* 22 mars 2004).

260. Transcription des délibérations du Parlement britannique (*Hansard*), "Foreign Military Personnel", Column 338W – 340W, 21 juillet 2000.

qu'il s'était agi d'exécutions extrajudiciaires[261]. Bien que le Royaume-Uni constitue le principal fournisseur d'assistance étrangère à la police jamaïcaine – avec notamment des programmes de formation aux droits humains, à l'utilisation d'armes à feu et à l'expertise médicolégale – cette aide s'est avérée insuffisante pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et au phénomène de l'impunité prévalant au sein de la police.

Avec 133 personnes exécutées par la police jamaïcaine pour la seule année 2002, la Jamaïque possédait l'un des taux de criminalité policière par tête d'habitant les plus élevés au monde[262]. En avril 2002, en mars et en juillet 2003, Amnesty International a publié divers rapports sur des exécutions extrajudiciaires et des actes de violence commis par les forces de sécurité jamaïcaines, parmi lesquels l'affaire dite des Sept de Braeton[263].

Cependant, en 2001, le gouvernement britannique a délivré une licence d'exportation d'armement autorisant le transfert vers la Jamaïque de 300 armes portatives, de munitions d'armes légères, de viseurs et de supports de fusils. Le gouvernement a par la suite rapporté que 100 pistolets Beretta avaient effectivement été transférés. Amnesty International a protesté, demandant au gouvernement britannique de lui garantir que des armes ne seraient pas exportées vers la Jamaïque au bénéfice de la police tant que de nouvelles mesures significatives de formation des policiers n'auraient pas été mises en œuvre. Cette formation devait avoir pour but de les amener à se conformer aux normes des Nations unies sur l'application des lois, à la justice pénale et aux droits humains. Aucune exportation d'armes ne devait en outre avoir lieu tant que des mécanismes efficaces de supervision et de contrôle n'auront pas été instaurés.

En 2003, Amnesty International a demandé au gouvernement jamaïcain d'amener les policiers à répondre des exécutions extrajudiciaires qu'ils ont commises, déclarant qu'*« aucun policier n'*[avait] *été reconnu coupable d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires depuis 1999, bien que plus de six cents homicides aient eu lieu depuis cette date du fait de la police, dans des circonstances non élucidées. »* Amnesty International a recueilli des informations détaillées concernant l'impunité entourant les violations des droits humains commises par la police jamaïcaine, et elle a appelé à l'organisation d'une campagne internationale pour la protection de ces droits à la Jamaïque[264].

Pratiques de référence de l'UE en matière de formation et d'assistance

Il existe des exemples d'assistance militaire et de sécurité où des États membres de l'UE et leurs partenaires ont introduit une obligation de respect des normes internationales relatives aux droits humains et autres textes internationaux dans leurs procédures opérationnelles et leurs systèmes de contrôle. Quelques-uns de ces programmes visent à faire obstacle à la circulation et à l'utilisation illicites d'armes légères, conformément à l'action commune de l'UE relative aux armes

---

261. Amnesty International, *Jamaica: Police killings: Appeals against impunity*, août 2001 (index AI : AMR 38/012/2001).

262. Amnesty International, *Rapport 2001,* (index AI : POL 10/001/2001).

263. Amnesty International, *Jamaica: Killings and violence by police: How many more victims?*, avril 2001 (index AI : AMR 38/003/2001).

264. Amnesty International, *Jamaica: The killing of the Braeton Seven – A justice system on trial*, mars 2003 (index AI : AMR 38/005/2003) ; Amnesty International, *Jamaïque. Le gouvernement manque à ses obligations envers les proches des Sept de Braeton – des preuves accablantes d'exécutions extrajudiciaires laissées sans suite*, 13 mars 2003 (index AI : AMR 38/007/2003).

légères et de petit calibre[265]. Cela permet d'espérer que l'UE définisse des principes directeurs pour les pratiques à observer dans la conduite de programmes d'assistance MSP.

Cambodge
Dans beaucoup de pays, l'usage criminel des armes de police est encouragé par le fait que les lieux où ces dernières sont entreposées sont peu sécurisés. Ainsi, de nombreux policiers cambodgiens avaient pour habitude d'emporter les armes de service chez eux, le soir après le service, et ils les utilisaient pour régler des différends domestiques ou de voisinage. Mais un ambitieux programme de gestion et de stockage des armes est actuellement en cours.

Après le succès du programme de stockage des armes militaires, l'UE a financé un projet similaire pour les armes policières dans les provinces de Phnom Penh, Kandal et Kampong Speu[266]. L'instance coordinatrice de l'UE affirme que ce projet a permis :

– d'enregistrer toutes les armes appartenant à la Police nationale dans une base de données centralisée ;
– de construire un entrepôt sécurisé dans chaque province pour les armes policières à usage non quotidien. Chaque entrepôt a une capacité de 1 260 unités ;
– de construire un entrepôt plus important pour les armes de réserve au niveau national, à Phnom Penh. La capacité de cet entrepôt est de plus de 7 000 armes ;
– d'équiper chaque poste de police d'un casier verrouillé pour les armes de service. Un total de 477 casiers ont été fournis pour les trois provinces, ce qui représente une capacité de stockage de 5 670 armes ;
– d'installer des casiers supplémentaires dans les locaux du ministère de l'Intérieur, à Phnom Penh, d'une capacité supplémentaire de 800 unités ;
– de dispenser des sessions de formation en logistique, en gestion des armes et en informatique pour les responsables des services de police concernés.

L'UE a également fourni une série de 14 sessions de formation pour les policiers des zones rurales du Cambodge, dans le but d'améliorer leurs relations avec les habitants des villages[267]. Un des objectifs est qu'une fois acquise la confiance des villageois, ceux-ci acceptent de restituer les armes qu'ils détiennent illégalement ; cette confiance n'est possible que lorsque ni la police ni ses armes ne sont considérées comme une menace[268].

---

265. Action commune du 17 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'UE, relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_499X0034.html

266. Communiqué de presse du projet ASAC de l'UE. Programme d'assistance de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge, 14 novembre 2003. Informations reprises dans le rapport d'Amnesty International, d'Oxfam et de l'IANSA intitulé *Usage des armes à feu et maintien de l'ordre,* février 2004 (index AI : ACT 30/001/2004).

267. Le Groupe de travail pour la réduction des armes a organisé 22 forums publics à l'adresse des autorités, de la police et des responsables locaux dans le but de discuter de la réduction des armes, de la sécurité et du rôle de chacun face aux problèmes de leurs communautés, et de favoriser l'émergence d'un climat de confiance.

268. Pour de plus amples informations sur la gestion des armes de police, voir Amnesty International, *Usage des armes à feu et maintien de l'ordre,* février 2004 (index AI : ACT 30/001/2004), op. cit.

Aide du Royaume-Uni et de la Norvège au Malawi
Le Royaume-Uni et la Norvège assistent depuis 1999 le gouvernement du Malawi dans la refonte de la police et du système judiciaire de ce pays. En collaboration avec la société civile et des ONG, le gouvernement malawien a organisé la participation de représentants locaux dans des centaines de forums récemment mis sur pied dans tout le pays sur le thème du maintien de l'ordre. Des affiches, des programmes diffusés à la radio, à la télévision et par d'autres médias, et notamment un document vidéo intitulé *« Protecting our lives »* (Protéger nos vies), ont fait prendre conscience de l'importance du respect des droits fondamentaux dans le maintien de l'ordre et des dangers de la prolifération des armes à feu[269]. Bien qu'il soit trop tôt pour juger de l'efficacité de cette action sur la criminalité violente et la détention illégale d'armes à feu, cette dernière aurait fait l'objet d'un nombre croissant de dénonciations à la police. Grâce à une sensibilisation accrue du public, la police a pu rassembler davantage d'informations et bénéficier de son soutien et de son consentement au maintien de l'ordre (« policing by consent »). Cependant, la révision de la Loi relative aux armes à feu laisse à désirer, de même que les normes concernant le maintien de l'ordre et l'usage de la force et des armes. Par ailleurs, les enquêtes sur l'utilisation abusive des armes à feu par la police et l'octroi aux civils d'autorisations de port d'armes manquent de transparence[270].

Leçons à retenir

Tout programme international d'assistance des États membres de l'UE devrait garantir que les formations de personnel militaire, de sécurité et de police de pays tiers excluent le transfert de compétences, de connaissances ou de techniques susceptibles d'être utilisées pour des actes de torture ou des mauvais traitements dans le pays destinataire. Ces programmes de formation devraient inclure l'application obligatoire dans les faits des normes pertinentes relatives aux droits humains et du droit international humanitaire.

9. Technologies de surveillance et de renseignement

Amnesty International constate avec une vive inquiétude que les forces de police, de sécurité et du renseignement de certains États répressifs commettent parfois des atteintes aux droits de la personne grâce aux puissants moyens de surveillance et d'interception qui leur ont été fournis. Le deuxième critère du Code de conduite de l'UE interdit le transfert d'équipements pouvant être utilisés à des fins de *« répression interne »* et le sixième point du dispositif s'applique à certains biens à double usage[271]. Toutefois, les gouvernements de l'UE semblent jusqu'à présent vouloir limiter aux instruments *« meurtriers »* ou militaires la définition des équipements de sécurité et à double usage pouvant être utilisés pour faciliter la répression interne.

---

269. Brian Wood, Undule Mwakasungura et Robert Phiri, *Report of the Malawi Community Safety and Firearms Control Project,* Lilongwe, août 2001.

270. Amnesty International, *Maintien de l'ordre et protection des droits humains. Bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (1997-2002),* juin 2002 (index AI : AFR 03/004/2002).

271. Le point 6 du Code de conduite de l'UE s'applique *« aux biens à double usage énumérés à l'annexe 1 de la décision du Conseil 94/942/PESC* […] *lorsqu'il existe des raisons de penser que ce seront les forces armées ou les forces de sécurité interne ou des entités similaires du pays destinataire qui constitueront l'utilisateur final de ces biens ».*

Les technologies de surveillance et les systèmes C3R (commandement, contrôle, communication et renseignement) couvrent une large gamme de composants, sous-systèmes, produits et logiciels. Ils sont utilisés par l'armée, les services de maintien de l'ordre et d'urgence, les entreprises commerciales et les sociétés privées. L'appellation C3R est généralement utilisée pour désigner les systèmes militaires et de police, alors que dans le civil on parle plus communément de systèmes TIC (technologies de l'information et de la communication). Toutefois, comme le démontre ce rapport, la plupart des systèmes civils de communication sont, eux aussi, dotés de dispositifs de surveillance et de *« contrôle »* ; de ce fait, les systèmes militaires, civils et de police sont ici tous inclus dans la catégorie C3R. Les systèmes de surveillance peuvent être utilisés dans des applications diverses, allant du contrôle par TVCF (télévision en circuit fermé) à la surveillance internationale des communications par téléphone, fax ou Internet, en passant par le contrôle local, régional ou national de la circulation. Ils peuvent servir à des missions légitimes dans les domaines militaire, civil ou de police. Amnesty International ne s'oppose pas au transfert de technologies de surveillance ni aux systèmes relevant plus généralement de la catégorie C3R, mais constate avec préoccupation que ces technologies peuvent être utilisées par les forces de sécurité des régimes répressifs pour commettre des atteintes aux droits humains.

Chine

Dans les jours qui ont suivi le massacre de Tiananmen le 4 juin 1989, les autorités chinoises ont utilisé des images d'un système TVCF de contrôle de la circulation fourni à l'origine par les États-Unis et le Royaume-Uni, avec l'aide de la Banque mondiale, pour faire des gros-plans et créer ensuite des affiches montrant des étudiants militants recherchés par les autorités. Ces photos ont été diffusées par la télévision d'État avec un numéro de téléphone que les téléspectateurs étaient invités à composer s'ils avaient des renseignements à fournir. Des arrestations et des procès arbitraires ont eu lieu à la suite de cette action, et les personnes arrêtées ont été considérées comme des prisonniers d'opinion. Un chercheur travaillant sur les droits humains s'est de nouveau rendu sur la place Tiananmen en 2002, et il a établi que les caméras de surveillance fonctionnaient toujours[272].

Colombie[273]

Dans la nuit du 12 novembre 2002, 700 soldats environ ont entouré la ville de Saravena, dans le département d'Arauca. L'armée, la police et les représentants du *Fiscal General de la Nación* (qui chapeaute le système judiciaire)[274] et du procureur général[275] ont investi les habitations, les lieux de travail et les

---

272. *Une évaluation des techniques de contrôle politique.* Résumé analytique élaboré pour servir de document de base pour la session de septembre 1998. Étude intérimaire STOA (Groupe d'évaluation des options scientifiques et technico-politiques du Parlement européen), septembre 1998, PE 166.499/Int.St./Exec.Sum./en, http://www.europarl.eu.int/stoa/publi/16649/execsum_fr.htm ; "Big brother was watching", in *Time,* 26 juin 1989 ; des informations concernant l'assistance de la Banque mondiale sont présentées dans le document *Le bouclier d'or de la Chine : les entreprises et le développement de la technologie de surveillance en Chine,* 2001, http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/mondialisation/goldenShield/goldenShieldFre.html

273. Amnesty International, *Colombie. Un laboratoire de la guerre : répression et violence dans le département d'Arauca*, op. cit.

274. Le bureau du *Fiscal General de la Nación,* mis en place en application de la Constitution de 1991, a reçu pour mandat d'enquêter sur tous les crimes commis en Colombie, et notamment les atteintes aux droits humains, et d'engager des poursuites contre leurs auteurs présumés.

275. Le bureau du procureur général *(Procuraduría General de la Nación)* est chargé de mener des enquêtes disciplinaires sur les fautes qui auraient été commises, dans l'exercice de leurs

commerces. À la fin de la soirée, plus de 2 000 civils avaient été rassemblés, sous la menace des armes. Ils ont ensuite été emmenés au stade de Saravena, où ils ont été photographiés, filmés et interrogés, où leurs activités passées ont été vérifiées et où une inscription a été portée sur leur bras à l'encre indélébile.

Cette opération de détentions collectives – appelée *Operación Heroica* (« Opération héroïque ») – menée officiellement dans le but de regrouper des membres présumés de groupes d'opposition armés, a été la plus grande opération de ce genre effectuée par les forces de sécurité au cours des dernières années. La plupart des défenseurs des droits humains de Saravena et de nombreux syndicalistes de renom, ainsi que d'autres dirigeants de mouvements sociaux, figuraient parmi les 2 000 personnes détenues cette nuit-là. Toutefois, seules 85 personnes ont été officiellement placées en état d'arrestation, et 35 ont été relâchées par manque de preuves. Sur la cinquantaine restante, il y avait environ 40 syndicalistes. À ce jour, selon les informations reçues, il ne restait que 30 personnes en examen.

En raison du caractère *« invisible »* des systèmes de surveillance, il est très difficile pour les organisations de défense des droits de la personne d'établir des preuves directes de leur impact et de celui des systèmes C3R sur les droits humains.

Contrôles des exportations de technologies de surveillance et de systèmes C3R

Lorsque ces technologies sont avant tout destinées à un usage militaire, certaines exportations sont contrôlées d'après la *« liste militaire*[276] », d'autres d'après la liste des biens à double usage de l'UE[277]. Néanmoins, pour quelques-unes d'entre elles, qu'elles soient conçues pour un usage policier ou commercial, il reste difficile de déterminer si leur exportation est soumise à quelque contrôle que ce soit.

Il semble que les services de contrôle gouvernementaux n'aient que peu conscience du danger potentiel que font peser ces technologies sur les droits humains. Amnesty International considère qu'une plus grande attention doit être accordée aux conditions régissant l'octroi des licences d'exportation et de transfert vers des pays ou des forces MSP peu soucieux du respect des droits humains. La manière dont certains gouvernements de l'UE ont interprété l'embargo européen décidé contre la Chine[278] à la suite du massacre de Tiananmen en juin 1989, illustre le peu de cas qui est parfois fait de la gravité des retombées à attendre de ces technologies de surveillance sur les libertés civiles et les droits humains. Malgré l'embargo et le Code de conduite de l'UE, tous deux assortis de critères interdisant le transfert d'équipements pouvant être employés à des fins de *« répression interne »*, il est évident que des entreprises de l'UE ont été impliquées dans la fourniture de systèmes de communication et de

---

fonctions, par des employés de l'État tels que les membres des forces de sécurité, et notamment sur les violations des droits humains.

276. C'est le cas, par exemple, des systèmes de surveillance ML5b, des systèmes militaires de transmission et de radio ML11, des caméras et composants ML15b et des logiciels C3R de type ML22bld.

277. Par exemple les équipements de télécommunication 5A001, les équipements radio 5A001b2, les équipements et logiciels de systèmes de télécommunication 5D001, les caméras à balayage 6A003b.2, les caméras vidéo 6A003b.1 munis de capteurs à semi-conducteurs.

278. Déclaration du Conseil européen sur la Chine, Madrid, 26-27 juin 1989.

surveillance ayant contribué à la répression dans ce pays. (Voir également le chapitre traitant des atteintes aux critères en vigueur.) Les transferts qui sont l'objet des inquiétudes exprimées ici se poursuivent.

Technologies de contrôle d'identité

En 2002, la société française Thales Identification a fait savoir que la Chine avait choisi sa technologie d'identification sécurisée pour la production de la nouvelle carte d'identité *« intelligente »*. D'après Thales, *« le projet, avec plus d'un milliard d'utilisateurs potentiels, est susceptible de devenir le plus important de ce genre jamais réalisé dans le monde »*. L'entreprise a déclaré qu'elle livrerait aux autorités chinoises un système sécurisé permettant la personnalisation graphique et électronique des cartes d'identité[279].

D'après le ministère de la Sécurité publique, les autorités ont délivré 1,14 milliard de cartes d'identité depuis 1985, date à laquelle elles ont commencé à recourir aux numéros d'identité pour l'identification des personnes résidant en Chine continentale. Le nouveau modèle de carte d'identité utilisera la technologie des circuits intégrés, rendant ainsi toute contrefaçon plus difficile. Les nouvelles cartes pourront être lues par ordinateur et la police pourra ainsi procéder à un nombre considérable de vérifications beaucoup plus vite qu'auparavant. Cela a provoqué l'inquiétude des législateurs chinois qui craignent que des contrôles de police inopinés n'enfreignent les droits de la personne[280]. En 2002, un article paru dans *Newsweek* décrivait comment certains cafés Internet de la province de Jiangxi *« expérimentent des cartes magnétiques reliées aux cartes d'identité nationales des clients. Certains cafés de Pékin ont installé des caméras de surveillance surplombant les écrans d'ordinateur. Le responsable d'un café a emmené des reporters étrangers dans une pièce située à l'arrière, où un ordinateur relié à la police et connecté à quatre caméras de surveillance permettait de surveiller les utilisateurs*[281] *»*.

Malgré les difficultés que représente le recueil d'informations sur les retombées de ces technologies sur les droits humains, Amnesty International et d'autres organisations de défense de ces droits ont fait état de l'impact des systèmes d'écoute téléphonique et des autres systèmes de surveillance dans un certain nombre de pays, dont l'Arabie saoudite[282] et le Mexique. En ce qui concerne ce dernier pays, Amnesty International a signalé en 1996 que *« les défenseurs des droits de l'homme* [étaient] *de plus en plus fréquemment pris pour cibles à travers tout le Mexique. Bien souvent, ces menaces contiennent de nombreux détails sur la vie privée et professionnelle des victimes, ce qui porte à croire que ces dernières sont surveillées et que leurs téléphones sont sur écoute. Amnesty International considère que de tels agissements ne sauraient avoir lieu sans*

---

279. "People's Republic of China Uses Secure Identification Technology for Smart Card Based ID Card", http://security.thalesgroup.com/case_study/case15.htm

280. http://www.china.org.cn/english/government/68036.htm

281. "China's Cyber Crackdown : The Internet was supposed to give dissidents power and influence. But Beijing seems to be winning round one", in *Newsweek International,* 12 août 2002.

282. "Saudi Arabia; Human Rights group founder resigns; Interior Minister criticises western media." Agence France-Presse [en anglais], 11h10 GMT, 24 mai 1993. Le message adressé au roi Fahd par quelque 30 signataires religieux en appelle au réexamen des lois saoudiennes *« en vue de les rendre conformes à la* charia [loi islamique] *»* et à l'abolition de *« la torture et* [des] *écoutes téléphoniques »*.

l'assentiment des autorités[283]. *»* Les informations rapportées par Amnesty International portent également sur les activités des forces de sécurité en Inde[284] et en Tunisie. Elle note que, dans ce dernier pays, *« en plus de l'emprisonnement, de la détention de courte durée, de la torture et du harcèlement, les autorités ont introduit les écoutes téléphoniques, l'interception des télécopies et du courrier. Elles ont même entrepris des campagnes diffamatoires pour intimider les défenseurs des droits humains et entraver leurs activités*[285]. *»*

Comme l'illustre l'utilisation de matériel d'enregistrement audio au Guatémala durant les années 1990, certaines techniques de mise sur écoute et de surveillance peuvent ne pas requérir de technologies particulières. Le médiateur des droits humains et le Bureau des droits humains de l'archevêché du Guatémala se sont tous les deux plaints, le directeur de ce dernier déclarant : *« Ici l'espionnage dépasse les bornes, on peut entendre lorsque la cassette commence à tourner et* [les personnes à l'écoute] *parlent en plein milieu de nos conversations. »* Le directeur de la compagnie de téléphone guatémaltèque (TELGUA) a déclaré que celle-ci n'avait pas la capacité technique ou humaine de procéder à des écoutes téléphoniques. Il a cependant reconnu plus tard que *« des équipements rudimentaires pour ce type de pratique ont été placés dans les boîtes extérieures*[286] *»*.

Toutefois, les technologies et logiciels de surveillance ont connu un développement rapide et nombre des fonctions modernes de surveillance ont évolué plus vite que les systèmes de contrôle des exportations et, dans de nombreux cas, que la faculté des responsables politiques à percevoir les dangers que représentent ces systèmes lorsqu'ils sont exportés vers des régimes répressifs.

« Interceptions légales » de l'UE et impact potentiel sur les droits humains

Le droit au respect de la vie privée figure parmi les droits fondamentaux consacrés par nombre d'accords internationaux[287]. Au niveau international, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la protection de la vie privée. Au niveau européen, l'article 7 de la Charte des droits

---

283. Amnesty International, *Mexique. Les attaques se multiplient contre les défenseurs des droits de l'homme et des libertés publiques*, 14 octobre 1996 (index AI : AMR 41/064/1996).

284. L'article 6 de la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme reprend le contenu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel l'Inde est partie. Les droits consacrés par ces normes internationales sont pourtant régulièrement bafoués. Il est notoire que les courriers adressés aux nombreuses organisations de défense des libertés publiques (en particulier celles qui opèrent dans les zones de conflits armés) ou expédiés par elles sont interceptés par les autorités et que leurs lignes téléphoniques sont régulièrement mises sur écoute. L'information et la documentation envoyées aux organisations internationales des droits humains sont souvent interceptées et une bonne partie n'arrive pas à destination. Voir Amnesty International, *Inde. Les défenseurs des droits humains sont persécutés pour avoir dénoncé l'injustice,* avril 2000 (index AI : ASA 20/009/2000).

285. Amnesty International, *Tunisie. Les droits humains en péril malgré la propagande gouvernementale,* communiqué de presse 214/98, 4 novembre 1998 (index AI : MDE 30/026/1998).

286. "La Prensa on the Web", AFP, San Pedro Sula, 23 juin 1998. Le gouvernement guatémaltèque n'a pas reconnu sa participation aux écoutes téléphoniques. L'organisation du renseignement militaire affirme que la responsabilité en reviendrait au ministère du l'Intérieur, où à son tour on se retranche derrière les forces armées.

287. Voir par exemple l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 7 de la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données (Conseil de l'Europe).

fondamentaux de l'Union européenne inscrit explicitement le respect du caractère privé des télécommunications dans le droit. Malgré l'existence de ces conventions internationales, des entreprises basées à l'intérieur de l'Union fournissent des systèmes de télécommunication à des pays où les droits humains sont bafoués. Amnesty International est préoccupée à l'idée que ces exportations puissent contribuer aux atteintes aux droits fondamentaux. Ces systèmes de télécommunication, conformément aux normes de l'UE, sont dotés de capacités intégrées permettant une *« interception légale »* des communications par des *« organismes chargés de l'application des lois »* au caractère légitime. Une telle *« interception légale »* peut s'avérer acceptable dans des pays dotés de mécanismes juridiques et où le Parlement veille à ce que les services de police et du renseignement soient soumis à l'obligation de rendre compte de leurs activités de surveillance. Mais dans de nombreux pays, où certaines atteintes aux droits humains sont commises par les *« organismes chargés de l'application des lois »*, la fourniture de systèmes de télécommunication dotés de capacités intégrées d'interception et de surveillance ne peuvent que faciliter ces violences.

Toute entreprise de l'UE fournissant des systèmes d'infrastructure de télécommunication est tenue de se conformer aux normes définies par le Groupe de travail sur l'interception légale des télécommunications de l'Institut européen des normes de télécommunication *(European Telecommunications Standards Institute,* ETSI)[288]. L'un de ses principes phares est que *« l'acte d'interception demeure discret*[289] *»*. L'ETSI a conçu un ensemble de normes pour différents types de systèmes de télécommunication tels que les *Terrestrial Trunked Radio* (TETRA) et la troisième génération de systèmes de téléphone mobile[290]. Le besoin de confidentialité ou de *« non divulgation »*, comme le précise la terminologie employée, est précisé dans les spécifications techniques relatives à l'interception légale du système TETRA[291], qui établissent clairement que *« les fabricants d'installations techniques »* sont chargés de mettre en œuvre des capacités et activités d'*« interception légale »* des systèmes de télécommunication.

Un rapport de 2001 indique que l'UE (et l'ETSI) auraient coopéré avec le *Federal Bureau of Investigation* (FBI, Bureau fédéral du renseignement) des États-Unis à la définition de normes techniques d'interception (écoutes téléphoniques). En 1993, le FBI a organisé une série de rencontres dans l'enceinte de ses bâtiments de recherche de Quantico, dans l'État de Virginie, intitulées *International Law Enforcement Telecommunications Seminar* (ILETS, Séminaire international des systèmes légaux de télécommunication), auxquelles ont été conviés des représentants du Canada, de Hong Kong, d'Australie et de l'Union européenne. Lors de ces rencontres, un ensemble de normes techniques internationales de surveillance ont été adoptées sur la base des impératifs définis par le FBI sous l'appellation *« normes internationales d'interception*[292] *»*.

---

288. Voir par exemple la description donnée par le WGLI dans le rapport annuel de 1999 de l'ETSI, www.etsi.org.

289. Annexe B : projets de critères pour l'interception au-delà des frontières nationales. Rapport technique de l'ETSI ETR 331, décembre 1996.

290. Voir 3G TS 33.106 v3.0.0 (1999-07) Technical Specification. Projet de partenariat de troisième génération ; aspects relatifs aux services et systèmes de spécification de groupe ; sécurité WG3 ; critères d'interception légale.

291. Voir EN 301 040 v2.0.0 (1999-06). TETRA ; sécurité ; interface d'interception légale.

292. Electronic Privacy Information Center (États-Unis) et Privacy International (Royaume-Uni), *Privacy and Human Rights 2001: An International Survey of Privacy Laws and Developments*,. www.privacyinternational.org/survey/phr2001/phr2001.pdf

Le dispositif prévoit que les pays de l'UE veillent à ce que les systèmes soient dotés de capacités intégrées d'*« interception légale »*. À titre d'exemple, en 1999, l'entreprise Nortel Networks (États-Unis) avait conclu avec le FBI *« un accord, le premier du genre, permettant aux entreprises de télécommunication d'utiliser des logiciels informatiques afin d'aider les services de maintien de l'ordre dans l'organisation d'écoutes téléphoniques légalement autorisées et conformes à la Loi relative à l'aide aux forces de l'ordre en matière de télécommunication de 1994*[293] *»*. Ces capacités d'interception, contrairement à ce que prévoient les principes directeurs de 1996 de l'ETSI relatifs à l'interception au-delà des frontières nationales, ne se limitent pas aux frontières de l'UE. Les principes directeurs de l'ETSI établissent que si l'interface d'interception se trouve en territoire étranger, un accord doit être conclu entre les États membres pour que l'interception soit toujours possible[294]. Bien qu'ils soit prévu qu'ils feront l'objet d'un examen supplémentaire, ces principes directeurs impliquent que tout système d'infrastructure de télécommunication établi dans des pays hors UE doit être doté du même niveau de capacités d'*« interception légale »* qu'un système européen.

Même lorsque la législation nationale prévoit le contrôle des systèmes d'écoute téléphonique et des autres formes de surveillance, il arrive qu'elle soit ignorée ou enfreinte par les organismes chargés de l'application des lois ou du renseignement. Ainsi, à Taiwan, en vertu de la Loi relative à la surveillance des télécommunications datant de l'époque de la loi martiale, des autorisations sont nécessaires avant toute écoute téléphonique ou autre mesure d'interférence avec des communications privées. Or, d'après l'Association taiwanaise de défense des droits humains, *« il semble que les procureurs aient abusé de leur pouvoir de procéder à des écoutes en autorisant des unités chargées de l'application des lois à suivre plus de 16 000 appels téléphoniques en moins d'un an. Un tel comportement constitue une atteinte grave à la vie privée des gens*[295]*. »* En 1999, la nouvelle Loi relative à la protection et au contrôle des télécommunications a imposé des principes plus stricts sur la façon dont les écoutes téléphoniques pouvaient être utilisées, bien qu'elles puissent encore être approuvées pour des motifs assez flous tels que la protection de la *« sécurité nationale »* et de l'*« ordre social »*. D'après le Département d'État américain, la nouvelle loi n'a pas empêché le nombre des écoutes téléphoniques de passer de 3 377 en 2000 à 6 505 en 2001[296].

Les recherches conduites pour ce rapport ont permis de révéler que 28 entreprises de huit nouveaux pays membres de l'UE fabriquent ou fournissent des équipements aux fins de surveillance clandestine des communications téléphoniques et électroniques.

---

293. "FBI's 'Big Brother' Eye on the Internet", in *Intelligence,* n° 104, 27 septembre 1999.

294. Annexe B : projets de critères pour l'interception au-delà des frontières nationales. Rapport technique de l'ETSI ETR 331, op.cit. [Note : les critères ci-dessus doivent être à nouveau révisés, en particulier en ce qui concerne les questions d'extraterritorialité.]

295. "Taiwan takes stick on human rights", in *China News,* 8 décembre 1997. Informations parues dans *Privacy and Human Rights : An International Survey of Privacy Laws and Developments,* op. cit., 1999.

296. *Privacy and Human Rights: An International Survey of Privacy Laws and Developments*, op. cit., 2003, http://www.privacyinternational.org/survey/phr2003/countries/taiwan.htm

Turkménistan

En septembre 2003, Amnesty International a fait état de violations graves, massives et persistantes des droits humains au Turkmenistan[297]. De même, en 2002, mais aussi au cours des nombreuses années qui ont précédé, le Département d'État américain a rapporté : *« Les responsables des services de sécurité ont eu recours à la surveillance physique, aux écoutes téléphoniques, au suivi des échanges électroniques et au recrutement d'informateurs. Des critiques crédibles émanant du gouvernement et de nombreuses autres personnes ont fait état de ce que leur courrier était intercepté avant d'être livré. Le courrier déposé à la Poste ne doit pas être cacheté de manière à ce que le gouvernement puisse l'inspecter*[298] *»*.

Il y avait lieu par conséquent de s'inquiéter de la signature, au début de l'année 2001, par le ministère turkmène des Communications, d'un contrat de 3,3 millions d'euros avec l'entreprise allemande Siemens et l'entreprise française Alcatel prévoyant l'installation de 12 000 lignes téléphoniques. Depuis 1993, Alcatel a procédé à l'installation de 60 000 lignes, et Siemens 40 000. Un total de 325 000 lignes devraient avoir été installées d'ici 2010[299]. On pourrait penser qu'en tant que leaders du secteur des télécommunications, ces deux entreprises se conforment aux principes directeurs de l'ETSI – et qu'elles conçoivent par conséquent des systèmes de télécommunication qui rendent possibles la surveillance et les écoutes téléphoniques par les autorités.

Amnesty International s'inquiète de ce que les gouvernements allemand et français aient autorisé de tels transferts malgré les rapports publiés par les gouvernements et les organisations des droits humains dénonçant des pratiques établies et persistantes en matière de surveillance et d'écoutes téléphoniques, pratiques qui s'inscrivent dans une politique de répression dirigée contre toute personne considérée comme critique à l'égard du gouvernement.

Ainsi, en juillet 2003, un militant de la société civile a été convoqué par les services secrets à la suite d'une conversation téléphonique avec un représentant d'une organisation étrangère de défense des droits humains. Le militant a été interrogé au sujet de sa conversation, avec des allusions claires aux propos qui avaient été tenus au téléphone. En outre, des indices solides montrent que les autorités turkmènes tentent également de surveiller le courrier électronique.

Les préoccupations d'Amnesty International concernant le transfert de systèmes de télécommunication vers le Turkménistan ont été accentuées par de récentes révélations du magazine allemand *Der Spiegel* selon lesquelles Siemens avait également procédé au transfert d'équipements de surveillance et d'écoutes téléphoniques vers le Turkménistan[300]. L'information a été confirmée par un échange de courriers entre Amnesty International et Siemens. Dans une lettre datée du 17 février 2004, Peter Ramm de Siemens a déclaré : *« En vertu d'un contrat signé dans le courant de l'année 2000, des systèmes de surveillance ont été livrés qui, selon les termes du client, ne devaient être utilisés que pour la surveillance des activités liées au crime organisé et au terrorisme. Le motif pouvait paraître*

---

297. Amnesty International, *Turkmenistan: clampdown on dissent, a background briefing*, septembre 2003 (index AI : EUR 61/015/2003).

298. http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2002/18397.htm

299. Voir également "TDA Making Connections with Eurasia Project Resource Guide" I-TM-1 (fichier pdf).

300. "Problems with joints", in *Der Spiegel,* n° 46, 2003.

crédible étant donné l'emplacement du pays, dans une région instable et en crise, un pays ayant des frontières communes avec l'Afghanistan, où régnait auparavant le régime des talibans. Des systèmes comparables et plus sophistiqués sont en service dans un certain nombre de pays démocratiques, dont l'Allemagne[301] *»*. Peter Ramm ajoutait : *« Les personnes responsables de cet accord commercial ne pouvaient évidemment pas ignorer que le Turkménistan n'est pas un État du type des États démocratiques occidentaux. Il assurent en revanche qu'ils n'avaient pas connaissance de violations des droits humains à l'époque – en 2000 – où le contrat a été signé* […] *Notre client n'était pas les services secrets. Si une utilisation abusive des équipements techniques fournis par nous s'est produite, nous en sommes véritablement navrés et tenons à nous en démarquer explicitement. Nous aborderons la question de façon appropriée avec le client, dans le cadre des contrats existants. Nous ne sommes en revanche ni en mesure de vérifier une telle utilisation abusive ni techniquement capables de la stopper. »*

Matériel de renseignement et de surveillance fourni par des États membres de l'UE

Un certain nombre de gouvernements de l'UE ont directement aidé certaines forces de sécurité en matière de renseignement et de surveillance. Ces aides ont été utilisées pour s'en prendre à des opposants potentiels tels que les défenseurs des droits humains, les membres de syndicats et les journalistes, des *« opposants »* qui ont ensuite été victimes d'intimidation, arrêtés, voire torturés et exécutés.

Colombie

Le gouvernement colombien, en conflit avec les mouvements de gauche de la guérilla et les cartels de la drogue, a bénéficié de l'aide directe d'un certain nombre d'États en matière d'équipements militaires, de sécurité et de police. Cette aide a en très grande partie été fournie dans le cadre du *Plan Colombia* (Plan Colombie) du gouvernement américain. Certains États de l'UE ont cependant fourni une assistance supplémentaire significative en livrant des équipements MSP et notamment des systèmes de surveillance et de renseignement.

Selon certaines informations, deux satellites espagnols auraient été mis à la disposition du gouvernement colombien, l'un à des fins d'observation, l'autre pour ses programmes de communication. L'essentiel de l'information proviendrait du satellite de reconnaissance *Helios 1B,* qui a été lancé en 1999 et financé conjointement par l'Espagne, l'Italie et la France. En 2004, la France, la Belgique et l'Espagne devaient procéder au lancement d'*Helios 2,* un satellite à technologie infrarouge capable d'effectuer des clichés de nuit aux fins du renseignement. Selon les mêmes informations, les renseignements militaires qui seront recueillis par ce deuxième satellite devraient également être transmis à la Colombie. L'Espagne envisage également de collaborer à la *« lutte contre le terrorisme »* par la fourniture de matériel d'écoute et par des formations aux techniques du renseignement développés dans sa lutte contre l'organisation terroriste basque ETA[302].

Il a été rapporté au mois de mars 2003 que la Colombie avait sollicité une aide supplémentaire en matière de renseignement militaire auprès du gouvernement britannique[303]. D'après des informations parues dans les médias colombiens,

---

301. Lettre adressée par Peter Ramm, Siemens AG, à Amnesty International, 17 février 2004.

302. Voir *El Tiempo*, 3 mars 2003, et "España cederá a Colombia ocho aviones militares Mirage F-1", EFE, 28 février 2003.

303. *El Tiempo,* 12 mars 2003.

le Royaume-Uni pourrait soutenir la création du *Centro Nacional de Inteligencia* (CENIT, Centre national du renseignement), une instance qui devrait assurer la coordination de l'ensemble des opérations de renseignement des forces de sécurité colombiennes[304]. Lors d'une visite en Colombie au mois de juillet 2003, Nicolas Sarkozy, ministre français de l'Intérieur, a renouvelé son engagement à soutenir le gouvernement colombien et signé un accord prévoyant l'échange de données relevant du renseignement[305].

Amnesty International s'inquiète également du fait que les bases militaires américaines – appelées *Forward Operation Locations* (FOLs) – des îles néerlandaises de Curaçao et d'Aruba, mais aussi du Salvador et de l'Équateur, serviraient à des opérations aériennes de collecte de renseignements. Selon les informations disponibles, ces opérations incluraient notamment le survol de la Colombie et d'autres pays de la région andine, et les renseignements recueillis pourraient faciliter les atteintes aux droits de la personne. Un certain nombre d'ONG néerlandaises sont actuellement engagées dans une action commune de dénonciation des accords conclus entre les gouvernements des États-Unis et des Pays-Bas pour la conduite d'opérations à partir des FOLs de Curaçao et d'Aruba. Il est intéressant de constater que le Plan Colombie prévoit l'allocation d'un budget d'environ 54 millions de dollars (48,6 millions d'euros) pour la modernisation des FOLs de Curaçao et d'Aruba[306].

Étant donné l'échec rencontré par les autorités colombiennes dans leurs tentatives pour obtenir une réduction sensible des violations des droits humains par les forces de sécurité – en particulier celles qui reçoivent l'appui des forces paramilitaires –, il ne peut y avoir aucune garantie qu'une telle aide sur le plan du renseignement ne sera pas utilisée par les unités militaires opérant en collaboration avec ces forces ou ne servira pas à favoriser la coordination des opérations paramilitaires. Les autorités colombiennes ne se sont pas encore conformées aux impératifs définis par les Nations unies en matière de révision des fichiers du renseignement militaire colombien et de divulgation des données qu'ils contiennent sur les défenseurs des droits humains et autres représentants légitimes de la société civile. Dans une lettre adressée au président Uribe et datée du 11 juin 2003, les organisations colombiennes de défense des droits humains ont demandé au gouvernement de procéder au réexamen des fichiers du renseignement militaire et de garantir que, dans le cas où ces fichiers contiendraient des informations justifiant des poursuites légales, celles-ci soient entreprises dans le respect de l'équité et de l'impartialité en matière d'enquête et de procès, ou, s'il s'avère que les fichiers ne contiennent pas ce type d'informations, qu'ils soient détruits.

---

304. Rapport publié sur *semana.com,* 2 août 2002. Dans un entretien publié le 16 mai 2003 dans le même magazine colombien en ligne, le ministre britannique chargé de l'Amérique latine, Bill Rammel, a déclaré : *« Nous coopérons dans tous les domaines, mais je ne peux pas donner de détails. »* Amnesty International s'inquiète de ce que, selon certaines informations, le général Rito Alejo Del Río, qui a fait l'objet d'enquêtes judiciaires au sujet de son rôle dans la coordination de groupes paramilitaires coupables de nombreuses exactions dans les départements d'Antioquia et de Chocó, aurait joué un rôle important dans la création d'une nouvelle structure de renseignement militaire (l'enquête judiciaire sur le rôle de l'ancien général a pris fin en mars 2004).

305. "Ministro francés elogia logros contra drogas y el terrorismo", in *El Colombiano,* 24 juillet 2003.

306. Voir le programme international du Département d'État relatif à l'information.

La représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, avait fait état dans un rapport de ses inquiétudes concernant les pratiques de la police et de l'armée colombiennes à l'égard de ces personnes, en particulier l'établissement de fichiers contenant des informations erronées sur elles et l'organisation d'écoutes téléphoniques des ONG. D'après des informations qui lui avaient été communiquées, il y a une parenté évidente entre les informations collectées par les services de renseignement militaires au sujet des défenseurs des droits humains et les informations contenues dans les menaces publiques proférées par les forces paramilitaires[307].

« *Blocage* » et surveillance par Internet

L'article 6 de la Déclaration des défenseurs des droits humains dispose : « *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres* […] *de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* [ainsi que] *d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question*[308]. » Or, dans de nombreux pays, les organisations des droits humains font part des tentatives des autorités de bloquer l'accès à Internet, de censurer le contenu des sites Internet, et de soumettre les utilisateurs à des actes de harcèlement et d'intimidation.

Amnesty International a ainsi été informée qu'au Togo les autorités avaient avisé le propriétaire d'un café Internet que l'accès au réseau serait interrompu durant quelques heures immédiatement après l'élection de juin 2003. Au cours des quelques mois qui avaient précédé, les autorités togolaises avaient en réalité censuré certains sites Internet en en rendant l'accès impossible depuis le Togo. Cette mesure semble avoir pris effet après le 22 septembre, date à laquelle le site *letogolais.com* avait fait paraître un entretien avec l'ancien Premier ministre Agbéyomé Kodjo, actuellement en exil ; il y critiquait la façon dont le pouvoir était exercé au Togo. Au cours de la même période, les autorités ont également empêché l'accès à d'autres sites depuis le Togo – dont celui de l'Union des forces du changement (UFC), un parti d'opposition[309].

L'Arabie saoudite a autorisé un accès limité à Internet par l'intermédiaire d'un « *portail* » sous contrôle gouvernemental à la Ville des sciences et des technologies du roi Abdul Aziz[310]. L'accès a lieu, toutefois, par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone spécial qui peut être identifié au premier échange[311] (et qui est probablement surveillé). Il a été rapporté que le gouvernement saoudien a mis en place un système de contrôle du web plus « *sophistiqué* » que celui consistant

---

307. Rapport soumis par Mme Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme : mission en Colombie, octobre 2001 (doc. ONU E/CN.4/2002/106.Add.2). http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2718664e3817d66ac1256ba30054390f/$FILE/G0213563.pdf

308. Résolution 53/144 de l'Assemblée générale du 8 mars 1999. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (doc. ONU A/RES/53/144).

309. Amnesty International, *Togo. Un scrutin marqué par l'escalade de la violence*, juin 2003 (index AI : AFR 57/005/2003).

310. Section irlandaise d'Amnesty International, *Ireland and the arms trade: decoding the deals*, 2001.

311. "Saudi Arabia: Saudi Minister on Introduction of Internet, Call Charges", 7 novembre 1998, FBIS-NES-98-311.

simplement à bloquer et à filtrer l'accès à des adresses Internet spécifiques considérées comme *« indésirables »*. Il a été signalé que *« les utilisateurs qui tentent d'accéder à des sites interdits reçoivent sur leurs écrans d'ordinateur des messages les avertissant que leurs tentatives d'accès sont enregistrées*[312] *»*.

La Chine et la grande muraille coupe-feu

La Chine est considérée comme le pays possédant le système de censure d'Internet le plus élaboré au monde[313].

Légende photo :
Campagne Internet d'Amnesty International demandant la libération de Le Chi Quang, condamné au Vietnam en novembre 2002 à quatre années de prison pour avoir parlé de démocratie et de droits humains sur Internet. **© *AI and Pilgrim Communications***

À la date du 7 janvier 2004, Amnesty International avait connaissance les noms de 54 personnes détenues ou emprisonnées pour avoir communiqué des opinions ou des informations sur Internet[314] – soit une augmentation de 60 p. cent par rapport aux chiffres de 2002[315]. Parmi les personnes détenues pour avoir téléchargé des informations, exprimé leur opinion ou diffusé de l'information sur Internet ou par courrier électronique figurent des étudiants, des dissidents politiques, des adeptes du Fa Lung Gong, des travailleurs, des écrivains, des avocats, des enseignants, des fonctionnaires, d'anciens officiers de police, des ingénieurs et des hommes d'affaires. Le fait de signer des pétitions en ligne, d'en appeler aux réformes et à la fin de la corruption, d'envisager la création d'un parti favorable à la démocratie, de diffuser des *« rumeurs sur le SRAS*[316] *»*, de communiquer avec des organisations à l'étranger, de s'opposer à la persécution des adeptes du Fa Lun Gong et de demander que soit réexaminée la question de la répression de 1989 contre les manifestations en faveur de la démocratie sont autant d'exemples d'activités considérées par les autorités comme *« subversives »* et susceptibles de *« mettre en danger la sécurité de l'État »*. De telles accusations aboutissent presque systématiquement à l'emprisonnement. Les peines de prison vont de deux à douze ans.

Parmi les personnes arrêtées, beaucoup ont été détenues pour de longues périodes – parfois plus d'un an – dans l'attente d'un procès en bonne et due forme. D'autres ont eu à subir de longs délais entre le procès et la prononcé de la peine. On pense que toutes ces personnes se sont vu refuser la possibilité pleine et entière de contacter un avocat ou leur famille, en particulier durant la phase initiale de leur détention par les services de police. Selon les informations recueillies, certaines d'entre elles auraient été torturées ou maltraitées. Déjà contraires aux normes du droit international relatif aux droits humains, ces violations du droit à un procès équitable et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements sont aussi, souvent, en contradiction avec les dispositions du Code de procédure pénale chinois.

---

312. "The Internet's *'Open Sesame'*", in *New York Times.* Information parue dans *The Internet in the Middle East and North Africa - Country Profiles - Saudi Arabia*, Human Rights Watch.

313. Voir par exemple Greg Walton, *China's Golden Shield: Corporations and the Development of Surveillance Technology in the People's Republic of China*, International Center for Human Rights and Democratic Development, 2001.

314. Amnesty International, *People's Republic of China: Controls tighten as Internet activism grows*, janvier 2004 (index AI : ASA 17/001/2004) et *Chine. Cas d'appel* (même n° d'index).

315. En novembre 2002, Amnesty International a recueillli des informations sur 33 personnes détenues pour utilisation d'Internet. Trois adeptes du Fa Lung Gong, présumés morts par certains informateurs, figuraient parmi ces personnes.

316. Syndrome respiratoire aigu sévère.

Huang Qi est connu en tant que la première personne arrêtée en Chine pour avoir diffusé des articles traitant de sujets politiques et de droits humains sur son site Internet. Après son procès, en août 2001, sa détention s'est poursuivie pendant presque deux ans avant que la sentence ne soit finalement prononcée, le 9 août 2003 : cinq ans d'emprisonnement pour *« incitation à la subversion »*. Huang Qi avait alors passé un total de presque trois ans en détention, une durée prise en compte dans l'établissement de sa peine : sa libération devrait intervenir au mois de juin 2005. La raison d'un tel délai entre la fin du procès et le prononcé de la peine n'est pas claire. Huang Qi a interjeté appel le 18 mai 2003, invoquant le fait que la Constitution chinoise garantit la liberté d'expression et de la presse. Lors de son procès en appel, les gardes de la prison l'auraient empêché de s'exprimer, le clouant au sol en lui serrant la gorge quand il a tenté de se faire entendre. Son appel a été rejeté au mois d'août 2003 et la peine de cinq ans d'emprisonnement a été maintenue.

Selon les attendus du verdict, l'accusation a fait état de preuves comprenant la diffusion d'un document d'Amnesty International sur le site Internet de Huang Qi. Amnesty International considère que le simple fait de diffuser sur Internet les noms de personnes emprisonnées à la suite de la répression des manifestations de 1989 ne peut en aucun cas s'apparenter à une *« incitation à la subversion »*. Après son procès en appel, Huang Qi a été transféré à la prison de haute sécurité de Chuanzhong, à Nanchong, province du Sichuan. À la suite de la visite, en octobre 2003, de représentants de l'ONG internationale Reporters sans frontières, Huang Qi aurait été placé en isolement cellulaire puis transféré à une autre cellule en guise de sanction. Il serait en mauvaise santé.

Un grand nombre des réglementations les plus strictes en matière de contrôle d'Internet ont été adoptées depuis 2000 et les personnes qui causent *« des dommages particulièrement sérieux »*, en communiquant des *« secrets d'État »* aux organisations et individus de pays étrangers par Internet, peuvent être condamnées à mort. Dans la mesure où toutes les communications sur Internet, en Chine, transitent par des routeurs sous contrôle gouvernemental, les autorités sont en mesure d'accéder à de nombreux sites, d'en filtrer le contenu, et de supprimer des pages web et des liens individuels considérés comme *« dangereux »* ou *« subversifs »*. Aucune liste de ce qui est filtré et bloqué n'a été publiée, mais plus de 50 000 des 204 000 sites Internet testés dans le cadre d'une étude conduite par l'École de droit de Harvard n'étaient pas accessibles depuis au moins un endroit en Chine – alors que certains l'étaient depuis les États-Unis[317].

Amnesty International a indiqué comment, au cours de l'année dernière, les sites Internet utilisant des mots interdits tels que *« Taiwan »*, *« Tibet »*, *« démocratie »*, *« dissident »*, *« Fa Lun Gong »* et *« droits humains »* avaient été régulièrement bloqués, de même que les sites Internet des organisations internationales des droits humains – dont Amnesty International – et plusieurs nouveaux sites étrangers. Plusieurs nouvelles réglementations accordent des pouvoirs accrus en matière de contrôle ; ces mesures concernent les cafés Internet, les entreprises et,

---

317. Voir, par exemple, "Online Police appear in Internet Bars in Xi'am", CND-Global, 7 août 2001, www.cnd.org/Global/01/08/07/010807-9.html et *The Internet and State Control in Authoritarian Regimes: China, Cuba and the Counterrevolution*, un rapport de l'Information Revolution and World Politics Project, Carnegie Endowment, 21 juillet 2001 (rapport n° 21). L'étude de l'École de droit de Harvard est intitulée *Empirical Analysis of Internet Filtering in China* et signée Jonathan Zittrain et Benjamin Edelman Berkman, Centre for Internet and Society, Harvard Law School (http://cyber.law.harvard.edu/filtering/china/).

plus récemment, les portails diffusant des nouvelles. En octobre 2003, le ministère de la Culture a annoncé que, d'ici à l'année 2005, tous les cyber-cafés de Chine devraient avoir installé des logiciels de surveillance, dont une version standardisée sera adoptée pour la totalité des établissements à travers le pays. Le ministère de la Culture envisage également de délivrer des licences à plus de 100 entreprises pour la gestion de la majorité des cyber-cafés. D'après Liu Qiang, haut responsable du ministère de la Culture, les entreprises concernées seraient tenues d'utiliser des logiciels qui permettent de recueillir les données personnelles des utilisateurs d'Internet, de conserver un inventaire de l'ensemble des pages visitées et d'alerter les autorités lorsque des pages au contenu illégal ont été consultées. Le 20 novembre 2003, le ministère de l'Industrie de l'information (MII) a fait part des règles qui seront appliquées aux quelque 30 sociétés majeures s'occupant de la gestion des adresses Internet en Chine. Si ces règles semblent être destinées à améliorer les normes de ce service, elles visent également à renforcer le contrôle de l'information sensible diffusée sur Internet.

Avec l'essor de l'activité économique en Chine et du fait de l'admission du pays, en décembre 2001, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la détention de capitaux par des étrangers ainsi que l'investissement et l'engagement des entreprises étrangères dans l'industrie chinoise des télécommunications en Chine ont considérablement augmenté. Un investisseur étranger, Nortel Networks, a annoncé en septembre 2003 qu'il projetait d'investir 200 millions de dollars (180 millions d'euros) au cours des trois prochaines années afin de renforcer ses capacités de recherche et de développement en Chine.

Amnesty International demeure préoccupée par le fait que, dans leur recherche de nouveaux marchés lucratifs, les entreprises étrangères peuvent contribuer indirectement aux violations des droits humains ou, tout au moins, ne pas accorder l'attention nécessaire aux conséquences de leurs investissements. Dans son premier rapport sur la question, intitulé *République populaire de Chine. Internet sous le contrôle de l'État,* Amnesty International cite le cas d'entreprises étrangères (Cisco Systems, Microsoft, Nortel Networks, Websense et Sun Microsystem, pour la plupart engagées dans des opérations de production ou de distribution au sein de l'UE) qui auraient livré des technologies ayant servi à censurer et à contrôler l'utilisation d'Internet en Chine. Amnesty International demande instamment à toutes les entreprises ayant fourni ces technologies d'utiliser leurs contacts et leur influence auprès des autorités chinoises afin qu'il soit mis fin aux restrictions imposées à la liberté d'expression et d'information sur Internet et que les personnes détenues en violation de leurs droits fondamentaux pour de prétendus délits liés à l'utilisation d'Internet soient libérées[318].

Principales leçons à retenir

Malgré les preuves apportées par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains indiquant dans quelle mesure les systèmes de communication et de surveillance ont contribué à la *« répression interne »* en Chine et dans d'autres pays ou l'ont facilitée, les gouvernements de l'UE semblent avoir jusqu'à présent accordé peu d'attention à cet aspect du contrôle des exportations.

---

318. Amnesty International, *République populaire de Chine. Internet sous le contrôle de l'État,* novembre 2002 (index AI : ASA 17/007/2002).

L'ensemble des gouvernements de l'UE ainsi que la Commission européenne doivent procéder au réexamen de leurs politiques de contrôle des exportations pour ce qui est des biens *« à double usage »*, en vertu de leurs obligations au titre du sixième point du dispositif du Code de conduite de l'UE, de manière à créer des mécanismes spécifiques supplémentaires permettant d'interdire le transfert de systèmes de communication et de surveillance sophistiqués à des pays où de tels systèmes sont susceptibles d'être utilisés pour faciliter les violations des droits humains.

10. Matériel de sécurité utilisé à des fins de torture et de mauvais traitements

En juin 2002, à l'occasion du 15e anniversaire de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Union européenne a exhorté tous les pays à respecter l'interdiction inconditionnelle de toutes les formes de torture et à adhérer aux normes et aux procédures internationales. L'UE a en effet constaté que, bien que 129 États soient parties à la Convention, des actes de torture continuent d'être perpétrés et leurs auteurs restent impunis, même dans les pays ayant ratifié la Convention[319].

Mais malgré le soutien hautement proclamé de l'UE à la Convention contre la torture, sa promesse d'adopter des mesures contre les auteurs de tels actes et contre les États où se pratique la torture ne s'est pas traduite par une modification des contrôles portant sur le matériel susceptible de servir à la torture. Il s'agit pourtant d'une obligation, en vertu du deuxième critère du Code de conduite de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de matériel MSP lorsque celui-ci risque d'être utilisé pour porter atteinte aux droits humains. Par ailleurs, des entreprises implantées aussi bien dans les anciens que dans les nouveaux États membres de l'Union européenne continuent de fabriquer et de commercialiser ce type de matériel. Amnesty International estime qu'une partie de celui-ci doit purement et simplement être interdit, et que le reste doit être soumis avant exportation à des contrôles rigoureux.

En décembre 2002, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ce texte suggère un nouveau système de contrôle du matériel pouvant servir à la torture. Il n'a toutefois pas dépassé le stade de l'examen en commission et Amnesty International craint que les États membres de l'Union ne cherchent à assouplir les restrictions qu'il envisage. Ce chapitre montre par une série d'exemples que l'Europe élargie commercialise couramment des pistolets incapacitants, des matraques électriques, des entraves pour les pieds et les jambes et d'autres méthodes de contrainte et illustre l'absence de contrôles efficaces sur les exportations. Amnesty International continue de recueillir des informations sur la manière dont le commerce non réglementé de ces instruments contribue à la perpétuation de la torture et de graves violations des droits humains dans de nombreux pays du monde entier.

---

319. Déclaration de l'Union européenne pour le soutien aux victimes de la torture, 25 juin 2002, http://europa-eu-un.org/article.asp?id=1470&lg=6

Méthodes de contrainte mécanique

Les menottes, les entraves pour les pieds, les fers, les chaînes et les poucettes figurent parmi les systèmes de sécurité les plus fréquemment utilisés. Si certains instruments de contrainte, comme les menottes[320] ou les camisoles de force, sont parfois nécessaires aux responsables de l'application des lois pour maîtriser des prisonniers dangereux, nombre d'entre eux sont détournés de leur fonction première.

Depuis près d'un demi-siècle, les normes internationales en matière de droits humains exigent des gouvernements qu'ils interdisent de manière absolue l'utilisation de chaînes et de fers – par exemple, les entraves aux pieds – sur la personne des détenus[321]. Pourtant, dans bien des régions du monde, les chaînes et les fers, entre autres moyens de contrainte, sont utilisés pour punir, torturer et maltraiter les personnes arrêtées et les prisonniers. Au cours des cinq dernières années, Amnesty International a recueilli des informations sur l'utilisation des fers dans au moins 38 pays. Dans de nombreux pays à travers le monde – notamment dans la plupart des pays de l'Union européenne élargie – la commercialisation de ces instruments est insuffisamment réglementée et est placée sous le sceau du secret. Amnesty International a découvert que l'Europe élargie comptait 18 entreprises impliquées dans la fabrication ou la fourniture d'entraves pour les pieds et quatre autres impliquées dans la fabrication ou la fourniture de poucettes.

Cependant, ces chiffres n'expriment pas la véritable ampleur de ce commerce. Rares sont en effet les gouvernements qui fournissent des données sur le commerce de ces produits. Par ailleurs, de nombreux pays n'exigent pas de licences pour l'exportation, le transbordement ou le courtage de ce type de matériel.

États-Unis, Lettonie et Estonie

Entre 1998 et 2002, le *Bureau of Export Administration* (BXA, Bureau des exportations) américain a délivré trois autorisations d'exportation en Lettonie de matériel destiné au contrôle de la criminalité ; il s'agissait de *« poucettes, fers et entraves pour les pieds »* (catégorie OA983)[322]. En 2003, le BXA a de nouveau octroyé une licence d'exportation en Lettonie du même type de matériel, pour un montant de 1 540 dollars (environ 1 230 euros)[323]. Pourtant, en 2001,

---

320. Depuis de nombreuses années, Amnesty International recueille des informations sur l'utilisation abusive de menottes *« ordinaires »* pour infliger des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entre 2000 et 2004, il n'y avait pas moins de 38 entreprises, dans 17 États membres de l'Union européenne ou dans les nouveaux États membres, fabriquant ou commercialisant des menottes. Ces chiffres sont néanmoins certainement inférieurs à la réalité dans la mesure où, dans un certain nombre de pays, les règlements commerciaux ne rangent pas les menottes parmi les *« marchandises contrôlées »*. Au Royaume-Uni, par exemple, aucune licence d'exportation et par conséquent aucun certificat d'utilisateur final ne sont requis pour l'exportation de menottes. Il n'est donc pas possible de savoir vers quels pays les différents modèles de menottes britanniques sont exportés.

321. La règle 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par les Nations unies, dispose : *« Les chaînes et les fers ne doivent pas être utilisés en tant que moyens de contrainte. »* Elle ajoute : *« Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction. »* L'interdiction énoncée par la règle 33 inclut les fers aux pieds, les entraves reliées par une chaîne ou une barre métallique, les chaînes, les poucettes et toute autre forme de contrainte métallique pour les mains et les pieds.

322. Source : Bureau of Export Administration, demande relevant de la liberté de l'information, 15 octobre 2002.

323. http://www.bxa.doc.gov/News/2003/AnnualReport/appendixf.doc

le gouvernement letton avait modifié sa législation de façon à empêcher l'utilisation, la production et le transfert de certains types d'instruments de contrainte[324]. Les informations sur les autorisations accordées par les autorités américaines n'étant pas aussi transparentes qu'elles pourraient l'être, il est impossible de recenser précisément les marchandises qui ont pu être exportées. L'on craint toutefois que les États-Unis n'aient autorisé l'exportation vers la Lettonie de matériel dont l'utilisation, la production et le transfert sont prohibés.

Entre 1998 et 2002, le BXA a de plus délivré cinq licences d'exportation vers l'Estonie de matériel appartenant à la catégorie 0A983. En réponse aux questions posées par Amnesty International, le gouvernement estonien a déclaré : *« Les poucettes, dentelées ou non, sont répertoriées comme matériel servant à perpétrer des violations des droits humains et les activités suivantes sont interdites : importation, exportation et transit de matériel utilisé pour commettre des violations des droits humains et fourniture de services associés à ces activités quel que soit le pays de destination, sauf dans le cas où ce matériel est exposé dans un musée en raison de son intérêt historique*[325] *»*. Le fait que les déclarations des gouvernements estonien et letton contredisent les données américaines sur les ventes réalisées demeure inexpliqué. Amnesty International a pris contact avec les gouvernements concernés à ce propos, mais attend toujours une réponse.

Espagne

Le cas de la société espagnole Larrañaga y Elorza met en lumière l'urgence qu'il y a à imposer des contrôles approfondis sur le matériel de sécurité dans l'ensemble de l'Union européenne. Au cours des dix dernières années, la société Larrañaga s'est spécialisée dans la fabrication d'instruments de contrainte[326]. En octobre 2000, à la suite de la campagne lancée par Amnesty International, Greenpeace, Intermón-Oxfam et Médecins sans frontières, et après la parution d'une enquête menée par des journalistes d'*El País* et *The Observer*, les autorités espagnoles ont finalement annoncé qu'elles feraient cesser la vente par Larrañaga de fers et d'entraves métalliques[327].

Toutefois, la société espagnole fabrique toujours une gamme de menottes de la marque Alcyon et en assure la promotion dans des salons comme le Salon international des armes de chasse et de sport (IWA) de Nuremberg, en Allemagne[328].

Bien que le gouvernement espagnol ait pris position en faveur de l'interdiction de la vente de fers et d'entraves pour les pieds, deux autres sociétés au moins proposent des chaînes à passer autour de la taille et des entraves qui semblent fabriquées à partir de menottes Alcyon. En février 2004, le site Internet de la

---

324. Voir Amnesty International, *Torture. Pour en finir avec le commerce de la souffrance,* février 2001 (index AI : ACT 40/002/2001).

325. Réponse du gouvernement estonien aux questions posées par Amnesty International afin d'obtenir des informations sur les contrôles des exportations d'armes provenant des États membres de l'Union européenne ou des pays en cours d'adhésion, mars 2004.

326. C'est en 1921 que la société s'est lancée dans ce qui allait devenir sa principale activité : la fabrication de menottes. Voir www.alcyon.es/catalog/alcybehe.php?language=en

327. "Shame of British firms who trade in torture: Revealed: How UK companies are exploiting legal loopholes to broker the export of deadly instruments to the Third World", in *The Observer,* 10 septembre 2000, p. 15.

328. La société Larrañaga y Elorza a, par exemple, participé à l'IWA en 2003 et en 2004.

société vénézuelienne Centurion CA présentait ainsi un ensemble de produits de la marque Alcyon dans les rubriques suivantes : *esposas con bisagra* (menottes) modèles 5232 et 5233, *cadena para cintura* (chaîne à passer autour de la taille) modèle 5240, *grilletes para pies* (entraves pour les pieds)[329]. La société sud-africaine Assegai Trading Company propose également le modèle 5240 de chaîne à passer autour de la taille qui, d'après les informations données sur son site Internet, est réalisé à partir de menottes de modèle 5050[330]. L'entreprise commercialise par ailleurs toute une gamme d'instruments de contrainte, dont des entraves pour les pieds et les jambes[331].

Ces exemples soulèvent de graves questions sur la réalité de l'engagement pris par le gouvernement espagnol de faire cesser les ventes de matériel de contrainte.

Aux États-Unis, des entraves fabriquées au Royaume-Uni sur un condamné à mort
Kenny Richey, un Écossais ressortissant britannique reconnu coupable d'un incendie volontaire au cours duquel est morte une fillette de deux ans à Colombus Grove, dans l'Ohio, aux États-Unis, a été condamné à mort en 1987. Il a toujours clamé son innocence et ses avocats se battent pour faire admettre de nouveaux éléments de preuve. Étant donné la piètre qualité de la défense lors de son procès initial et la difficulté qu'il a à présenter de nouvelles preuves dans le système actuel, Kenny Richey s'est déjà vu notifier 13 dates d'exécution. Au moment de la rédaction de ce rapport, son cas aurait été renvoyé devant la Cour suprême pour réexamen.

Légende photo :
Kenny Richey, ressortissant britannique détenu dans le couloir de la mort aux États-Unis, porte aux pieds des entraves *« Made in England »*, alors que le Royaume-Uni interdit la fabrication et le transfert de ce type d'instruments de contrainte. **© *DR***

Kate Allen, directrice de la section britannique d'Amnesty International, lui a récemment rendu visite dans le centre de détention de Mansfield, où elle a découvert qu'il portait une chaîne autour de la taille, ainsi que des entraves aux pieds, fixées au sol par écrou. Par la suite, Amnesty International a appris que ses menottes et ses entraves portaient la mention *« Made in England »* (fabriqué en Angleterre). Pourtant, le Royaume-Uni a interdit la fabrication et le transfert de ce type de matériel de contrainte. Amnesty International enquête actuellement sur le fabricant de ces instruments et sur les modalités de leur entrée aux États-Unis.

Appareils à électrochocs

Les armes incapacitantes à électrochocs produisent de puissantes décharges électriques. En plus de la vive douleur qu'elle provoque, l'utilisation de ces instruments peut avoir d'autres effets immédiats, tels que la perte de contrôle musculaire, des nausées, des convulsions, des pertes de connaissance ou une évacuation involontaire des selles et des urines. Les organisations de défense des droits humains et celles qui s'occupent des victimes de torture présentent la matraque électrique comme l'*« outil universel du bourreau moderne »*. Entre 1990 et 2003, Amnesty International a rassemblé des informations sur des

329. http://www.centurion.com.ve/prodalcyon.htm, février 2004

330. Les mêmes menottes seraient également utilisées pour les *« entraves combinées pieds et mains équipées de menottes n° 5281 et n° 5050 ».*
www.assegaitrading.co.za/handcuffs_hobblesbelly.htm, février 2004.

331. Entraves pour les pieds n° 5270 Nickel. www.assegaitrading.co.za/handcuffs_legirons.htm, février 2004.

cas de torture par instruments à électrochocs dans 87 pays[332]. Pour leur défense, les fabricants déclarent que leurs appareils n'entraînent pas la mort. Cependant, des décès sont déjà survenus à la suite de l'utilisation d'armes incapacitantes.

Amnesty International fait campagne pour que les gouvernements adoptent des mesures visant à mettre fin à la production et au commerce d'armes incapacitantes à électrochocs jusqu'à ce qu'une enquête approfondie et indépendante ait été menée sur les effets de ces armes. Depuis 1997, l'organisation attire l'attention des gouvernements sur la propagation incontrôlée, dans le monde entier, des pistolets et matraques incapacitants à électrochocs.

Entre 2000 et 2004, dans 13 pays appartenant à l'Union européenne avant ou après son élargissement, au moins 63 entreprises fabriquaient ou commercialisaient des armes incapacitantes envoyant des décharges électriques[333]. Il ne s'agit probablement que d'une estimation dans la mesure où les chiffres officiels sur les exportations d'instruments à électrochocs sont rarement publiés[334].

Royaume-Uni

Certain États européens ont essayé de réglementer de façon stricte le commerce des armes envoyant des décharges électriques et quelques-uns, le Royaume-Uni notamment, ont cherché à les interdire purement et simplement. Ce pays a interdit les pistolets paralysants en 1988, après qu'ils eurent été utilisés par des malfaiteurs pour commettre plusieurs cambriolages[335]. En juillet 1997, à la suite de campagnes menées par des groupes de défense des droits humains, dont Amnesty International, Robin Cook, alors ministre britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, déclarait :

« Nous nous engageons à empêcher les entreprises britanniques de produire, de vendre ou de se procurer des équipements ***destinés principalement à la torture, et à faire campagne pour une interdiction mondiale*** [...] *Je peux aujourd'hui annoncer que nous prendrons les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation ou le transit depuis le Royaume-Uni des équipements suivants : les équipements portables destinés ou modifiés à des fins de contrôle antiémeutes ou pour l'autoprotection et visant à administrer des décharges électriques, notamment les matraques et boucliers électriques, les pistolets incapacitants et les armes de type Taser*[336]*. »*

---

332. Pour plus de renseignements sur la torture par instruments envoyant des décharges électriques, voir Amnesty International, *Les marchands de douleur,* décembre 2003, (index AI : ACT 40/008/2003).

333. Source : base de données de la Fondation Omega (le nombre d'entreprises est indiqué entre parenthèses). États déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004 : Allemagne (29), Autriche (1), Belgique (1), Espagne (2), France (11), Pays-Bas (1), Portugal (1), Royaume-Uni (2). Nouveaux États membres : Pologne (3), République tchèque (9), Slovaquie (1), Slovénie (1).

334. Ainsi, la catégorie à laquelle sont rattachées les armes incapacitantes dans les *Standard Industrial Classification Codes* (SIC, Codes de classification des industries), qui pourraient permettre de contrôler ce commerce, montre bien que les gouvernements ne tiennent pas compte du risque que ces armes soient utilisées comme instruments de torture. En commerce international, SIC 5099 est le code sous lequel sont enregistrées les *« armes incapacitantes électroniques ».* Mais ce code recouvre aussi la *« vente en gros de cassettes audio préenregistrées »* et les *« mallettes et porte-documents en cuir ».* Il est donc excessivement difficile de suivre la trace des ventes et du commerce des armes à électrochocs.

335. "Lords outlaw stun gun sales", in *The Times*, 26 février 1988.

336. Déclaration du ministre britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, 28 juillet 1997.

Malheureusement, malgré l'interdiction des exportations directes, il est vite apparu que, en l'absence de contrôles sur les courtiers en armements, les entreprises britanniques pouvaient continuer à fournir ces armes à partir du moment où elles ne transitent pas par le territoire de Grande-Bretagne. En 1998, après dix-huit mois d'enquête sur le cas d'un homme d'affaires britannique qui avait reconnu avoir vendu 200 matraques électriques à la police chypriote, un membre de la police métropolitaine aurait déclaré : *« Cette décision signifie que n'importe quelle société ou n'importe quel particulier peut désormais commercialiser ces armes en toute impunité, à condition qu'elles ne transitent pas par la Grande-Bretagne*[337] *»*.

Les autorités anglo-saxonnes s'apprêtent à adopter une loi interdisant aux marchands d'armes britanniques de pratiquer le courtage de matériel de torture, qu'ils opèrent au Royaume-Uni ou à l'étranger et quels que soient leurs acheteurs. Amnesty International salue cette initiative mais demeure préoccupée par ce que recouvre véritablement le terme matériel de torture et par la mise en application réelle de la loi.

Les nouvelles restrictions imposées par la législation britannique sur les activités de courtage en armements auront peut-être des répercussions sur des entreprises comme Intelligent Defence Technology Systems (IDTS) qui, en octobre 2003, proposait une gamme d'armes incapacitantes dont des matraques électriques[338], des boucliers électriques destinés au maintien de l'ordre et à la protection[339] et des pistolets paralysants[340]. La société IDTS semblait informée des restrictions imposées sur le commerce de ce type de biens à l'intérieur du Royaume-Uni puisque les trois pages de son site Internet consacrées aux instruments électriques comportaient une *« mention légale »* qui précisait : *« Cet article est disponible à la vente dans tous les pays membres de l'Union européenne. Attention : au Royaume-Uni, ces marchandises ne peuvent être vendues directement au public ; leur possession ou leur détention sont illégales. Les citoyens de tous les autres États membres de l'Union européenne peuvent acheter ces articles directement ou demander des renseignements complémentaires selon la procédure normale. »*

Les instruments à électrochocs proposés par IDTS sont fabriqués à Taiwan. Si cette société s'est organisée pour que ces armes soient vendues au sein de l'Union européenne ou en dehors des frontières britanniques, ses activités étaient légales même s'il s'agissait de *« courtage »* sur des instruments à électrochocs. Il reste donc à savoir quelle sera l'efficacité des nouveaux contrôles sur les activités de courtage dont l'adoption par le Royaume-Uni est prévue pour mai 2004[341].

---

337. "Yard exposes loophole in *'tools of torture'* ban", in *The Evening Standard* (Londres), 23 juin 1998.

338. www.idtechsys.co.uk/Electric%20baton.htm, (consulté en octobre 2003)

339. www.idtechsys.co.uk/Electric%20riot%Shields.htm, (consulté en octobre 2003)

340. www.idtechsys.co.uk/Stun%20guns.htm, (consulté en octobre 2003). Toutes ces pages Internet ont depuis été supprimées, mais, en mars 2004, on pouvait toujours les consulter dans la mémoire cache de Google.

341. Les entreprises non enregistrées au Royaume-Uni et opérant dans d'autres pays seront également soumises aux nouvelles réglementations britanniques. Ainsi, un site Internet britannique propose, en association avec des *« bureaux »* au Cambodge, un *« pistolet paralysant en forme de téléphone portable »*. Voir http://www.micro-surveillance.com/ Téléphone au Royaume-Uni : +44-020-8202-4777. C'est la société Motedo Co Ltd / O-Start R&D Corporation qui fabrique ce pistolet à Taiwan : www.motedo.com.tw/ Le négociant britannique ne serait pas enregistré au Royaume-Uni, mais en Irlande.

Quelle que soit l'efficacité des contrôles sur les exportations mis en place par les pays européens à l'échelon national, en l'absence de réglementations cohérentes et suivies au niveau de l'Union européenne, les courtiers en armes électriques seront toujours en mesure d'opérer dans d'autres pays de l'Union ou de commercialiser leurs produits ailleurs dans le monde. La société tchèque Fly-Euro Security Products déclare fabriquer la gamme de pistolets paralysants Scorpion 200 (Scorpy Max) et Power 200. Ces produits ont été commercialisés par 26 sociétés au moins, implantées dans 14 pays, dont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, Israël, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie et la Suisse[342]. Nombre de ces pays n'appliquent aucune restriction, à l'échelle nationale ou à l'exportation, sur les pistolets paralysants et les considèrent comme des *« armes libres »*.

Les organisations de défense des droits humains ne sont pas les seules à s'inquiéter de la généralisation des armes envoyant des décharges électriques. Au Royaume-Uni, d'après un rapport récent du *National Criminal Intelligence Service* (NCIS, Service de renseignement sur les activités criminelles), les agents de police sont insuffisamment équipés pour faire face aux criminels munis d'armes à électrochocs. Ce document indique que les délinquants, en particulier les vendeurs de drogue, sont de plus en plus nombreux à être armés de pistolets paralysants illégaux, qui s'achètent facilement sur Internet[343]. Les agents de la police régionale ont découvert que ces pistolets entrent en fraude sur le territoire britannique après avoir été acheminés par la France ou l'Allemagne ou achetés par correspondance sur Internet[344].

Amnesty International craint que si l'Union européenne ne met pas en œuvre des contrôles cohérents et suivis, les forces de sécurité qui commettent des actes de torture contre les citoyens de leur pays, de même que les criminels, pourront toujours se fournir en instruments à électrochocs auprès d'entreprises implantées dans l'Union européenne.

Dispositifs à impact cinétique

Les dispositifs à impact cinétique qui sont utilisés dans le cadre de la répression de la criminalité et du maintien de l'ordre peuvent entraîner une douleur intense. Parmi ces instruments figurent les armes les plus anciennes dont disposent les responsables de l'application des lois (bâtons, massues, matraques et gourdins) ainsi que les dispositifs lancés qui font appel à une technologie plus perfectionnée, telles les balles en caoutchouc et en plastique. Ces instruments se prêtent facilement à des violations des droits humains et leur utilisation doit être sévèrement contrôlée dans le cadre des normes relatives aux droits humains que doivent respecter les responsables de l'application des lois.

---

342. www.primekwas.com.br/tabela.htm (consulté en février 2004), www.asiabt.com (consulté en février 2004), www.eclats-antivols.fr (consulté en février 2004), www.pro-trek.com/products.asp? (consulté en février 2004), www.sh.rim.or.jp/~mark/scp200-01.htm (consulté en février 2004), www.eurospyzone.com (consulté en février 2004 via la mémoire cache de Google), http://www.secpol.com.pl/obr_paraliz.htm (consulté en février 2004), brochure de Defence System S.R.L. d'avril 2004, www.bock.si/bock/prod_orojze_brez_dovoljenja.asp (consulté en février 2004), www.assegaitrading.co.za/riot_stun_guns.htm (consulté en février 2004), www.alibaba.com/catalog/10001013/Stun_Gun_500KV_Curved.html (consulté en février 2004). Dans certains pays, en Allemagne par exemple, le Scorpion 200 est commercialisé sous le nom de Schocktronic.

343. *"Stun gun threat to police safety: Forces ill equipped for rising number of weapons they find",* in *The Guardian*, 2 janvier 2004.

344. *"Criminals order in deadly stun guns",* in *The Journal* (Newcastle), 16 janvier 2004.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté en 1979 par les Nations unies, prévoit que les policiers, en particulier, peuvent recourir à la force *« seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions »*. Dans bien des régions du monde, les policiers armés de bâtons ou de matraques, ainsi que de balles en caoutchouc ou en plastique, ne respectent pas cette injonction et infligent des blessures injustifiées qui s'apparentent à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'organisation a recueilli des informations sur l'utilisation abusive de bâtons et de matraques dans 105 pays au moins au cours des cinq dernières années. Entre 2000 et 2004, on recensait au moins 24 entreprises, réparties dans sept États membres de l'Union, fabriquant ou commercialisant des matraques ou des armes similaires.

Au cours des cinq dernières années, l'organisation a recensé des cas d'utilisation de balles en caoutchouc et en plastique – qui sont des armes potentiellement meurtrières pouvant également infliger un traitement cruel et inhumain – pour commettre, ou favoriser, des atteintes aux droits humains dans au moins 32 pays[345]. Entre 2000 et 2004, au moins 19 entreprises présentes dans neuf États membres de l'Union européenne fabriquaient, vendaient ou commercialisaient des balles en caoutchouc ou en plastique.

À la suite de l'évolution des méthodes et des budgets consacrés au maintien de l'ordre, les fabricants d'armes ont ces dernières années mis sur le marché toute une gamme de nouveaux types d'armes *« moins létales »*. Il s'agit souvent de nouveaux systèmes de propulsion ou de nouvelles munitions pour fusils ou armes antiémeutes. Entre 2000 et 2004, au moins 18 sociétés appartenant à six pays membres de l'Union européenne fabriquaient ou commercialisaient des armes à impact cinétique. Les fabricants de ces armes les présentent souvent comme *« non létales »* ou *« à létalité atténuée »*, mais elles peuvent tuer ou blesser grièvement comme l'illustre le cas ci-dessous.

Suisse

Le 29 mars 2003, Denise Chervet et son fils, Joshua, participaient à une manifestation organisée à Genève contre l'Organisation mondiale du commerce et la guerre en Irak. De violents affrontements ont opposé certains manifestants et les forces de l'ordre à la gare de Cornavin. À la suite d'une altercation avec un policier, Joshua a reçu un coup de matraque sur la tête et Denise Chervet a lancé sa bouteille de bière en direction des policiers. Peu de temps après, elle a reçu des projectiles tirés par un policier : l'un l'a touchée au corps et l'autre à la tempe. Les médecins n'ont pas pu lui ôter les fragments de plastique et de métal incrustés dans ses chairs en raison de la proximité du nerf facial et des risques de paralysie que comportait l'intervention.

Denise a déclaré avoir vu un policier porter à son épaule ce qui ressemblait à un fusil et tirer dans sa direction. Dans un premier temps, la police genevoise a catégoriquement rejeté toute responsabilité pour les blessures infligées à cette femme. Toutefois, quelques jours plus tard, la police et les autorités du canton de

---

345. Amnesty International est préoccupée par des informations dignes de confiance provenant de différentes régions du monde et indiquant que les forces de sécurité utilisent des balles en caoutchouc en première intention plutôt qu'en dernier recours avant de tirer à balles réelles. Voir *Les marchands de douleur,* op. cit.

Genève ont reconnu la responsabilité de la police. Elles ont déclaré que, plusieurs jours avant la manifestation du 29 mars, deux policiers avaient testé une arme qui projette des capsules en plastique contenant de la peinture et recouvertes de bismuth (un type de métal) et que l'un d'eux s'en était servi au cours de la manifestation, en violation des consignes.

L'arme était le *« lanceur à létalité atténuée»* de type FN303 fabriqué par la société belge FN Herstal, et décrit comme ne présentant qu'*« un risque limité d'entraîner des lésions permanentes »*, même à une distance d'un mètre. La plaquette de présentation de FN Herstal précise toutefois : *« Pour des raisons de sécurité, ne visez jamais la tête, la gorge ou le cou*[346] *»*. Les lésions permanentes dont souffre cette femme démontrent les possibilités d'utilisation abusive de matériel de sécurité *« à létalité atténuée »*.

Produits chimiques incapacitants

On appelle couramment gaz lacrymogènes une famille de produits chimiques irritants dont l'utilisation par la police et les services de sécurité est autorisée dans la plupart des pays, dans le cadre du contrôle des foules et du maintien de l'ordre public. Les agents irritants provoquent des douleurs chez les personnes exposées et doivent être utilisés en quantités très limitées, dans des situations bien contrôlées, et uniquement pour disperser des foules en cas de risque imminent de blessures graves. Or, les gaz lacrymogènes sont souvent utilisés de manière abusive pour blesser des personnes et réprimer des manifestations pacifiques.

Au cours de ces cinq dernières années, Amnesty International a fait état de l'utilisation de gaz lacrymogènes contre des manifestants, souvent pacifiques, dans plus de 70 pays. Il n'existe pas de normes internationales spécifiques sur l'utilisation légitime des gaz lacrymogènes par les responsables de l'application des lois, mais de nombreux États affirment que les policiers sont formés à ne recourir à ces gaz que pour disperser une foule qui devient violente et adoptent des lois en ce sens. Cependant, Amnesty International a eu connaissance de nombreux cas d'utilisation de gaz lacrymogène dans des espaces clos, où les personnes visées ne pouvaient pas se disperser, ce qui a entraîné des blessures graves, voire des morts. De même, pour éviter des blessures inutiles, les policiers ont souvent pour consigne de ne pas tirer ni lancer les bombes lacrymogènes directement sur les personnes, mais ces précautions ne sont pas toujours respectées[347]. Ici encore, c'est le manque de cohérence qui caractérise la façon dont les différents États membres de l'Union européenne contrôlent les ventes et les exportations de ces produits chimiques incapacitants.

---

346. http://www.fnherstal.com/html/FN303.htm À la suite de ces faits, le directeur de la police de Genève a démissionné le 5 avril et, le 9 avril, les autorités du canton de Genève ont annoncé la constitution d'une commission d'enquête indépendante chargée de faire la lumière sur ces événements ; elle poursuivait son travail en mars 2004. En décembre 2003, une information judiciaire sur la plainte déposée au pénal par Denise Chervet a conclu que le policier auteur du coup de feu avait agi dans le cadre des consignes reçues et aucune charge n'a été retenue contre lui. Le capitaine de police qui avait autorisé le recours à l'arme au cours de la manifestation a été inculpé de lésions corporelles par négligence.

347. Il faudrait une réglementation efficace sur l'innocuité chimique des différents types de gaz, car leur composition chimique et les mélanges utilisés peuvent être très différents selon les pays. Les affirmations des fabricants ne sont généralement pas soumises à des analyses indépendantes, et il existe peu de mécanismes de contrôle des éventuels effets à long terme de ces produits. En outre, les critères appliqués par les gouvernements pour autoriser les exportations de gaz lacrymogènes sont très variables et il est relativement facile pour les responsables de l'application des lois qui persistent à utiliser ces gaz de manière abusive de s'en procurer.

Entre 2000 et 2004, au moins 60 sociétés dans 12 pays européens fabriquaient ou commercialisaient des produits chimiques incapacitants[348]. Amnesty International milite pour que des études indépendantes rigoureuses soient menées afin d'évaluer les risques en matière de droits humains de l'utilisation, par les responsables de l'application des lois, de certaines technologies et de certains équipements de sécurité, en particulier les irritants chimiques, tels que les gaz lacrymogènes et le gaz poivre. L'organisation demande que les conclusions de ces recherches soient publiées dans des revues scientifiques accessibles à tous, afin que le grand public puisse en prendre connaissance avant que les gouvernements n'autorisent le transfert ou l'utilisation de ce type d'équipements par les forces de sécurité. Amnesty International s'inquiète de ce que des substances dont l'innocuité n'a pas été suffisamment démontrée par les fabricants sont adoptées par certaines forces de sécurité et utilisées dans ce qui s'apparente à des expériences grandeur nature sur les populations civiles ; ces expériences se poursuivent même lorsque les victimes se plaignent dans l'immédiat de douleurs intenses et, à plus longue échéance, de problèmes de santé.

Matériel utilisé pour infliger la peine de mort

L'UE a déclaré qu'elle *« s'oppose à la peine de mort dans tous les cas et s'est donné pour objectif d'oeuvrer à son abolition partout dans le monde »*. Dans les relations qu'ils entretiennent avec les pays où la peine de mort est encore en vigueur, les États membres déclarent que leur objectif consiste en une *« restriction progressive de son champ d'application et du respect des conditions strictes, exposées dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans lesquelles la peine capitale peut être utilisée, ainsi que l'instauration d'un moratoire sur les exécutions dans le but de faire complètement disparaître la peine de mort*[349] *»*.

Amnesty International s'oppose sans réserve à la peine de mort et se réjouit par conséquent de la ligne de conduite européenne à cet égard. L'organisation n'en demeure pas moins préoccupée par le fait que l'opposition de l'Europe à la peine de mort ne se traduise pas encore dans les contrôles mis en place par l'UE sur les équipements susceptibles de faciliter les exécutions. Si l'ampleur de ce commerce est très faible à l'échelle des échanges mondiaux et que rares sont les fabricants ou les fournisseurs qui attirent ouvertement l'attention sur leurs produits, des entreprises européennes ont sans aucun doute fourni de tels équipements, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

Italie et Chine

En 2001 et en 2002, Amnesty International a recensé plus de 5 900 condamnations à mort et plus de 3 500 exécutions en Chine ; l'on estime généralement que les véritables chiffres sont beaucoup plus élevés. Afin d'améliorer le rapport coût-efficacité, les autorités provinciales chinoises ont mis en place des chambres d'exécution mobiles où les condamnés reçoivent une injection létale. Cette méthode remplace l'exécution traditionnelle par un peloton d'exécution.

---

348. Source : base de données de la Fondation Omega (entre parenthèses le nombre d'entreprises). États déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004 : Allemagne (19), Autriche (2), Belgique (2), Espagne (3), France (12), Grèce (1), Italie (2), Royaume-Uni (8). Nouveaux États membres : Hongrie (1), Pologne (5), République tchèque (4), Slovaquie (1).

349. www.eurunion.org/legislat/DeathPenalty/eumemorandum.htm

En 2003, dix-huit véhicules de 24 places transformés en chambres d'exécution mobiles ont été attribués à chacune des juridictions intermédiaires et à la haute cour de la province du Yunnan. En décembre de la même année, la Cour populaire suprême de Pékin a invité toutes les provinces à acquérir ces véhicules *« qui permettent d'exécuter les individus déclarés coupables immédiatement après le prononcé du jugement »*. La chambre d'exécution, située au fond du véhicule, ne possède aucune ouverture et comporte un lit en métal sur lequel est attaché le condamné. Une fois l'aiguille insérée dans une veine du condamné par un technicien, un policier appuie sur un bouton et une seringue automatique diffuse la substance létale. Il est possible de suivre l'exécution sur un écran vidéo situé à côté du siège du chauffeur et, au besoin, de l'enregistrer. Les chercheurs d'Amnesty International ont découvert que, outre ce type de véhicules transformés sur place, des fourgons utilisés comme chambres d'exécution mobiles sont fabriqués en Chine par Naveco, une société en participation réunissant le groupe Yuejin, entreprise publique chinoise qui fabrique des camions et des cars, et la société italienne IVECO (Fiat).

D'après le journal *Beijing Today,* les autorités judiciaires de la province du Yunnan ont autorisé l'utilisation de ces véhicules le 6 mars 2003. Quelques heures plus tard ce même jour, deux paysans, Liu Huafu (vingt-et-un ans) et Zhou Chaojie (vingt-cinq ans), qui avaient été reconnus coupables de trafic de stupéfiants, ont été exécutés par injection mortelle dans un fourgon d'exécution mobile. Zhao Shijie, président de la haute cour de la province du Yunnan, s'est exprimé sur les mérites de ce nouveau système : *« Le recours à l'injection létale montre que la peine de mort en Chine devient plus humaine et plus civilisée. »* Les informations officielles présentant cette nouvelle méthode comme *« rentable »* et *« efficace »* laissent craindre qu'elle entraînera un taux d'exécutions plus élevé encore. Dans un courrier adressé à IVECO, Amnesty International a fait part de ses préoccupations et a posé des questions très précises sur le rôle éventuellement joué par l'entreprise dans la transformation de ses fourgons en chambres d'exécution mobiles. Au moment de mettre sous presse, nous n'avions obtenu aucune réponse de la société.

Sri Lanka

La peine de mort a été remise en vigueur au Sri Lanka en 1960 après l'assassinat du Premier ministre ; elle est appliquée par pendaison[350]. En mars 1999, le président du Sri Lanka a annoncé que les condamnations à mort ne seraient plus automatiquement commuées. À la suite de cette décision, de nombreuses personnes ont été condamnées à mort pour homicide, mais aucune n'a été exécutée. Les appels en faveur d'une reprise des exécutions se sont multipliés au cours de l'année 2000 en raison d'une recrudescence de la criminalité dans tout le pays[351]. En novembre 2000, le gouvernement a finalement annoncé qu'il appliquerait la décision adoptée en 1999 sur les exécutions. Aucun condamné n'a toutefois été exécuté. En 2003, le Parlement sri-lankais a débattu d'une éventuelle reprise des exécutions, mais il n'y a pas eu de vote sur cette question. Au mois de septembre 2003, le ministre de l'Intérieur a reçu une délégation de parlementaires européens à qui il a assuré que le gouvernement n'avait pas l'intention de reprendre les exécutions.

---

350. World Factbook of Criminal Justice Systems, http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/ascii/wfbcjsri.txt

351. Amnesty International, *La peine de mort dans le monde : évolution en 2000,* mai 2001 (index AI : ACT 50/001/2001).

Dans pareil contexte, Amnesty International a été fortement préoccupée par le fait qu'en février 2001 une société sri-lankaise a déposé sur un site Internet basé dans l'UE et spécialisé dans les appels d'offres, une demande de *« cordes destinées à la potence*[352] *»*. On ignore si une entreprise européenne a répondu à cet appel, et si oui, laquelle ; mais étant donné le rôle joué par le passé par les sociétés britanniques dans la fourniture de cordes de pendaison, Amnesty International lance un appel à l'UE pour qu'elle interdise l'exportation de cordes destinées aux exécutions.

Proposition de règlement commercial de la Commission européenne

En janvier 2003, à la suite des craintes exprimées par le Parlement européen[353] et par de hauts responsables de l'Union européenne, la Commission européenne a proposé l'adoption d'un règlement concernant le commerce de certains équipements[354]. Si cette proposition est adoptée par la Commission européenne et ratifiée par les États membres de l'Union européenne, elle : a) **interdira** tout commerce d'équipements *« n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre »* que la peine capitale ou la torture, entre des États membres et des pays n'appartenant pas à l'Union européenne ; b) **imposera des contrôles stricts** sur le commerce des équipements qui ont des utilisations légitimes mais qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de torture.

Le projet comporte une liste d'équipements dont le commerce serait totalement interdit. Y figurent notamment les potences, les guillotines, les chaises électriques, les chambres hermétiques conçues pour diffuser du gaz mortel, les systèmes d'injection automatique de substances chimiques, les ceintures envoyant des décharges électriques, les instruments de contrainte comme les entraves, les chaînes et bracelets métalliques servant à attacher plusieurs détenus ensemble, les menottes ou les bracelets métalliques individuels, les poucettes, y compris les poucettes dentelées et les poucettes à vis[355].

Une seconde catégorie d'équipements concerne les matraques et les boucliers électriques, les pistolets paralysants, les gaz lacrymogènes et le gaz poivre. Les gouvernements européens limiteront de façon rigoureuse les échanges de ces équipements afin d'empêcher qu'ils ne soient utilisés pour infliger la peine de mort, des actes de torture ou des mauvais traitements, *« compte tenu des cas signalés d'actes de torture dans le pays de destination »*.

Faiblesses potentielles de la proposition de règlement de la Commission européenne

Amnesty International adhère tout à fait à la proposition de règlement élaborée par la Commission européenne. L'organisation estime que le texte proposé le 27 janvier 2003 pose les jalons d'un contrôle approfondi et rigoureux, mais que trois points du projet doivent être renforcés.

---

352. www.ecurope.com 27/02/2001 : Demande d'offres. Objet : [LK] cordes destinées à la potence. Catégorie : matériel de sécurité et de protection. Région souhaitée : monde entier. Début du message : fournisseur ou fabricant de cordes destinées à…

353. Voir la résolution du Parlement européen OJC 87 E, 11/4/2002, p. 136.

354. Conseil de l'Union européenne, 5773/03, 27 janvier 2003.

355. Le règlement exclut les menottes *« dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte, n'excède pas 240 mm en position verrouillée »*. Les *« composants spécialement conçus ou modifiés pour l'un des produits ci-dessus »* seraient également interdits.

Contrôles internes
Dans sa version actuelle, le projet de la Commission européenne s'applique au commerce avec des partenaires situés hors de l'UE, et non au sein de celle-ci. Le texte indique que les contrôles internes ne sont *« pas considérés comme nécessaires »* car *« la peine de mort est abolie et il existe un nombre suffisant de garanties pour empêcher la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[356] *»*. Aux yeux d'Amnesty International, cette absence de contrôle sur les échanges internes à l'UE laisse aux fournisseurs la possibilité de faire passer leurs exportations par les États membres qui interprètent et appliquent la réglementation de la façon la moins stricte. L'organisation s'inquiète par ailleurs des cas de torture par décharges électriques signalés dans l'UE, qui ne sont pas non plus visés par la proposition de règlement[357].

Seuils de tension des armes à décharge électrique
D'après la proposition, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation d'un comité européen pour pouvoir exporter des *« dispositifs portatifs dont les impulsions à haute fréquence sont d'au moins 50 000 V* […] *comprenant notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique (Taser) »*. Amnesty International craint que le seuil de 50 000 volts proposé ne soit beaucoup trop élevé dans la mesure où une arme incapacitante de 10 000 volts à haute fréquence peut déjà se révéler dangereuse.

Transfert de compétences en matière de torture et d'exécution
La proposition de règlement interdit toutes sortes d'instruments, mais aussi les *« composants spécialement conçus ou modifiés »* pour l'une des armes prohibées. Amnesty International se réjouit du large champ d'application de cette disposition. L'organisation est néanmoins préoccupée par le fait que le transfert de compétences ou de formation en matière de techniques de torture ou de peine de mort n'entre pas dans le champ d'application de la proposition et n'est pas non plus soumis à d'autres réglementations européennes. Amnesty International recommande que la formation de personnel militaire, de sécurité et de police (au sein de l'UE comme à l'extérieur) aux techniques de torture ou aux procédés liés à la peine capitale soit purement et simplement interdite.

Répercussions positives éventuelles du règlement de la Commission européenne
Malgré les faiblesses du texte, qu'il conviendra de résoudre avant que le règlement ne soit adopté par les États membres de l'UE, une telle initiative est très encourageante et Amnesty International estime qu'elle marquera une étape importante dans la lutte contre la torture et la barbarie à travers le monde. Non seulement le projet de règlement veille à ce que le commerce européen d'instruments de torture ou liés à la peine de mort soit interdit, mais il s'inscrit en exemple pour les autres États et régions du monde. Cette influence a d'ores et déjà pu être constatée.

---

356. Conseil de l'Union européenne, 5773/03, 27 janvier 2003.

357. Pour plus de renseignements sur la torture dans l'UE par des instruments envoyant des décharges électriques, voir *Les marchands de douleur*, op. cit.

À Taiwan[358], l'utilisation à l'intérieur du pays d'armes incapacitantes à décharge électrique est restreinte même si le gouvernement en autorise l'exportation. Néanmoins, Taiwan se demande aujourd'hui si les faibles gains que rapporte ce commerce méritent que sa réputation à l'étranger en matière de droits humains en soit ternie. Au cours d'une conférence organisée en 2003 et consacrée à la sécurité, les ministres taiwanais, qui ont eux-mêmes été des prisonniers d'opinion, ont fait part de leur intérêt pour la proposition de règlement de la CE[359].

Ce projet de règlement a déjà suscité un vif intérêt à travers le monde. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Theo van Boven, a été mandaté en 2001 par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la production et le commerce des équipements destinés à la torture, en vue de leur interdiction. Dans le rapport préliminaire qu'il a rendu en janvier 2003, il a manifesté son intention de proposer à tous les États membres des Nations unies une interdiction de ce commerce et un régime de contrôle de ces équipements semblable à celui de la proposition de règlement de la CE[360].

Compte tenu des nombreuses répercussions positives que pourraient avoir ces dispositions, Amnesty International regrette vivement que la proposition de règlement soit actuellement enlisée dans le bourbier bureaucratique et politique des institutions européennes.

Après avoir été soumise durant une grande partie de l'année 2003 à différents comités, dont le Groupe de travail du Conseil sur les droits de l'homme et le Groupe de travail du Conseil qui traite des affaires commerciales, la proposition est en cours de réexamen par la Commission européenne. Le Conseil européen devait recevoir la version révisée en mars ou en avril 2004. La présidence irlandaise de l'Union européenne a déclaré qu'elle *« veillerait à ce que la proposition soit adoptée dès que possible*[361]*. »*

Malgré les demandes formulées à maintes reprises par Amnesty International auprès des responsables de la Commission chargés de l'information relative à cette proposition, aucun renseignement n'a été communiqué sur le calendrier de sa mise en œuvre. Amnesty International craint sérieusement que les États membres de l'Union ne s'apprêtent à assouplir ou à différer cette proposition et leur lance collectivement un appel – plus particulièrement adressé à la présidence actuelle (Irlande) et à venir (Pays-Bas) – pour qu'ils fassent en sorte que la proposition de règlement de la Commission européenne soit adoptée et appliquée de façon rigoureuse dans les meilleurs délais.

L'ambivalence des messages de l'Union européenne

Alors que l'UE se comporte de manière équivoque au sujet de la proposition de règlement, Amnesty International s'inquiète de deux initiatives de l'UE sur le commerce de certains équipements, qui pourraient compromettre les contrôles actuellement en vigueur sur les transferts MSP.

---

358. En vertu des mesures administratives promulguées le 6 novembre 2002 (lettre du directeur général du bureau des Affaires étrangères à Amnesty International, 5 avril 2004).

359. Ibid.

360. Commission des droits de l'homme des Nations unies, *Droits civils et politiques, notamment la question de la torture et de la détention,* 59e session, doc. ONU E/CN.4/2003/69.

361. Réponse écrite n° 192 de M. Ahern, ministre adjoint au ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, réf. n° 4579/04, 17 février 2004.

Labels de qualité CE

Malgré l'adoption en 1996, par le Parlement européen, d'une résolution demandant l'interdiction de la vente de matériel envoyant des décharges électriques aux États où des cas de torture ont été recensés, la Commission européenne (CE) a attribué à des pistolets paralysants capables d'envoyer des décharges pouvant atteindre 200 000 volts des labels de qualité CE garantissant la sécurité de l'utilisateur[362]. En 2001, Amnesty International a écrit à la Commission européenne sur ce point, évoquant notamment le cas d'une société taiwanaise dont les produits à décharges électriques portent le label CE. Dans sa réponse, la Commission niait avoir eu connaissance de cette affaire[363]. Elle refuse d'autre part de publier les informations relatives à la sécurité et aux performances du matériel qui lui ont été transmises par les fabricants d'armes à décharges électriques, tout comme elle refuse d'indiquer quelles sont les entreprises qui ont reçu la certification européenne. Au moment de la rédaction de ce rapport, nous attendons toujours ces renseignements et les entreprises continuent d'afficher le label CE sur le matériel à électrochocs qu'elles fabriquent.

Légende photo :
Un pistolet paralysant, exposé en 2002 au salon international des armes de chasse et de loisirs (IWA) de Nuremberg, en Allemagne, portait le label de qualité CE. La Commission européenne a indiqué ne pas avoir testé les produits affichant ce label. Amnesty International estime que la Commission européenne doit enquêter sur les effets de ces armes sur la santé avant d'autoriser l'utilisation de son label. © ***Robin Ballantyne***

Suspension des droits de douane à l'importation

En janvier 2003, sur proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le règlement EC150/2003. Ce règlement autorise la suspension des droits de douane à l'importation pour certains armements et équipements militaires si *« lesdites marchandises sont utilisées par les forces armées d'un État membre, ou au nom de ces forces armées »*. Dans la liste des armes concernées figurent les ceintures électriques et les systèmes d'injection automatique de substance chimique spécialement conçus ou modifiés pour servir à des exécutions d'êtres humains. Dans une lettre adressée à Prionsias De Rossa, membre irlandais du Parlement européen, la Commission expliquait que cette suspension avait été proposée alors que *l'utilisation* de ces armements n'est *« pas conforme à la ligne de conduite de l'Union et aux instruments légaux internationaux correspondants et est, par conséquent, illégale*[364] *»*. En dépit de ces propos, le commerce de ces équipements n'est toujours pas illicite et la suspension des droits d'importation pourrait en réalité avoir contribué à un tel commerce.

Amnesty International demeure préoccupée par toutes ces *« anomalies »* bureaucratiques et administratives et recommande à la Commission européenne de clarifier sa position dès que possible. L'organisation pense que tous les règlements de la Commission s'appliquant au commerce des équipements MSP doivent être harmonisés et appliqués de façon stricte.

---

362. Voir *Torture, pour en finir avec le commerce de la souffrance,* op. cit. Il est à noter que cette marque garantit la sécurité de l'utilisateur et non celle de la victime.

363. Communication par courriel adressée à la section irlandaise d'Amnesty International, le 26 février 2001.

364. Réponse adressée à Prionsias De Rossa par M. Patten au nom de la Commission, E-1540/03EN, 13 juin 2003 (traduction non officielle).

Principales leçons à retenir

Tous les États membres de l'UE élargie doivent coopérer afin d'enrichir la proposition de règlement, puis la faire passer dans les faits, apportant ainsi la preuve que l'Union est déterminée à prendre des mesures contre la torture. L'Union satisfera ainsi davantage à l'obligation qui lui incombe aux termes du deuxième critère du Code de conduite, qui exige que le matériel de sécurité ne soit pas exporté s'il risque d'être utilisé à des fins de répression interne ou de violation des droits humains.

Le texte de la proposition de règlement doit être modifié afin que le champ d'application des contrôles inclue les transferts d'équipements au sein de l'Union, mais aussi à l'extérieur, et que soit sensiblement abaissé le seuil (en volts) à partir duquel les armes électriques sont interdites. L'Union européenne doit, par ailleurs, mettre en place des contrôles rigoureux sur le transfert de savoir-faire MSP ainsi que des interdictions de transfert de compétences et de formation dans le domaine de la torture et des exécutions.

11. Supervision et contrôle de l'utilisation finale

La mise en place de procédures efficaces de certification et de surveillance de l'utilisation finale des équipements est indispensable pour que les armes autorisées à l'exportation soient bien livrées à l'utilisateur final déclaré et non détournées ou, pire encore, utilisées de façon abusive pour commettre des violations des droits humains, transgresser le droit international humanitaire, attiser un conflit ou violer un embargo imposé par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE.

Dans ce chapitre, des exemples concernant la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovaquie mettent en lumière de graves lacunes dans les systèmes de surveillance de l'utilisation finale des équipements mis en place par les 15 anciens États membres de l'Union et les 10 nouveaux pays adhérents.

L'une des principales difficultés réside dans le fait qu'il n'existe pas, dans le Code de conduite de l'Union européenne et dans les mécanismes apparentés, de définition de la certification de l'utilisation finale ni d'obligations minimales et communes de surveillance. Les procédures actuellement appliquées par de nombreux États membres pour déterminer et surveiller l'utilisation finale des armes et des équipements de sécurité transférés sont malheureusement inadaptées. Les fausses attestations sur la destination finale des armements ne sont pas rares et, dans la certification telle qu'elle est établie actuellement, rien ou presque ne saurait empêcher l'utilisateur final d'une arme de s'en servir à des fins proscrites.

Plusieurs gouvernements européens ont reconnu publiquement qu'ils ne disposaient d'aucune procédure systématique de contrôle des armes et du matériel de défense exportés. Ainsi, en février 1999, Derek Fatchett, alors ministre britannique des Affaires étrangères, a déclaré : *« Il n'existe actuellement aucun mécanisme officiel de suivi de l'utilisation finale qui est faite des équipements de défense britannique une fois ceux-ci exportés*[365]*. »* En février 2004, Jack Straw, ministre des Affaires étrangères, a évoqué la difficulté qu'il y a à contrôler

365. Hansard, 8 février 1999, colonne 79.

l'utilisation finale et indiqué qu'en pratique ses services agissaient au coup par coup, même s'il a ajouté : *« Nous cherchons à renforcer* [les accords relatifs à l'utilisation finale] *dans toute la mesure du possible*[366]. » De même, en 2001, le ministre du Travail, du Commerce et de la Consommation a indiqué : *« Si, comme la quasi-totalité des autres pays, l'Irlande ne procède à aucune inspection une fois le matériel expédié, toutes les demandes d'autorisation d'exportation de marchandises militaires sont néanmoins soumises à un examen approfondi avant d'être acceptées. Mon ministère, tout comme celui des Affaires étrangères, doivent avoir reçu toutes les garanties nécessaires sur l'utilisation ultime d'un bien avant de délivrer une autorisation d'exportation*[367] ».

Les autres États membres de l'UE élargie ne possèdent pas non plus de système officiel de surveillance de l'utilisation finale des exportations, mais n'ont pas fait de déclaration publique à ce sujet. Plus grave encore : même lorsqu'un pays s'est par le passé rendu coupable de détournement ou d'utilisation abusive des équipements et du matériel qui lui avaient été envoyés, certains États membres ont *continué* à lui transférer des armes et du matériel MSP.

Transfert de tanks français à la Colombie organisé par l'Espagne
En février 2004, d'après le journal colombien *El Tiempo*[368], le ministère de la Défense colombien a annoncé avoir récemment acheté entre 32 et 46 tanks AMX-30 d'occasion à l'Espagne. Ces chars d'assaut auraient été fabriqués en France dans les années 70 puis vendus à l'Espagne. Il semble toutefois que les autorités espagnoles n'aient pas demandé d'autorisation à la France avant de les revendre à la Colombie. Hervé Ladsous, porte-parole du ministère français de la Défense, a affirmé que ce point relevait de la responsabilité des autorités espagnoles, qui n'auraient pas informé le ministère de leur intention de vendre ces armes malgré les réglementations sur le contrôle de l'utilisation finale.

Bien que le ministre de la Défense colombien, Jorge Alberto Uribe, ait affirmé que l'achat de ces chars était motivé par la *« lutte contre le terrorisme »*, de hauts responsables du Vénézuéla voisin craignent, semble-t-il, que cette acquisition ne vienne aggraver les tensions frontalières entre les deux pays. Amnesty International s'inquiète, par ailleurs, à l'idée que ces tanks puissent être utilisés pour commettre des violations des droits humains ou transgresser le droit international humanitaire. D'après des informations recueillies ultérieurement, le nouveau gouvernement espagnol, qui devait prendre ses fonctions à la fin du mois d'avril 2004, s'est dit préoccupé par la décision de vendre des tanks à la Colombie[369].

Royaume-Uni et République démocratique du Congo (RDC)
Les organisations de défense des droits humains et celles qui œuvrent en faveur du développement ont attiré l'attention sur le fait qu'en janvier 2000 le Royaume-Uni a expédié des pièces détachées d'avions militaires au Zimbabwe, alors que l'on craignait que ce pays ne se serve de ces avions dans le cadre du conflit qui sévissait en RDC voisine, alors soumise à un embargo sur les armes par l'UE[370].

---

366. Audition de Jack Straw devant la commission d'enquête quadripartite (chapitre Audition des témoins, questions 1 à 19), 25 février 2004.

367. Lettre du ministre du Travail, du Commerce et de la Consommation en date du 20 juillet 2001.

368. *El Tiempo*, 26 février 2004.

369. *Semana*, 22 mars 2004, op cit.

370. "Britain still selling arms to violators in world hotspots" et "Anger over arms answers", in *The Guardian*, 27 juillet 2000 et 14 mars 2001.

À la suite d'une vague de protestations des parlementaires et de l'opinion publique britanniques et d'informations faisant état d'une détérioration de la situation des droits humains au Zimbabwe, les autorisations d'exportation britanniques ont fini par être suspendues en mai 2000.

Royaume-Uni et Israël
En mars 2002, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères britannique, Ben Bradshaw, a révélé que les forces armées israéliennes avaient transformé des chars d'assaut britanniques Centurion, exportés entre 1958 et 1970, en véhicules blindés de transport de personnel[371]. Il a déclaré qu'une telle initiative violait la garantie écrite, apportée par le gouvernement israélien le 29 novembre 2000, selon laquelle *« nul équipement, système, sous-système ou composant provenant du Royaume-Uni ne sera utilisé dans le cadre des activités des forces chargées de la défense des Territoires* [occupés][372] *»*.

Bien qu'Israël ait ainsi ouvertement renié son engagement sur l'utilisation finale des équipements, les autorités britanniques continuent de fournir des armes et du matériel à ses forces de sécurité. Ces transferts se poursuivent malgré l'existence d'informations indiquant que de tels équipements de type générique sont utilisés par les forces de sécurité israéliennes pour commettre des violations des droits humains et transgresser le droit international humanitaire dans les Territoires occupés.

Balles finlandaises pour paramilitaires
Au cours d'une mission organisée en mai 1999 en Indonésie et au Timor oriental, des chercheurs d'Amnesty International ont récupéré des douilles vides sur les lieux d'une attaque perpétrée par une milice paramilitaire à Dili, capitale du Timor oriental. Leur analyse a révélé qu'elles avaient été fabriquées par la société finlandaise Patria Lapua Oy. Par le passé, les autorités finlandaises ont reconnu avoir délivré des autorisations d'exportation de munitions aux forces de sécurité indonésiennes[373].

Armes italiennes vendues au PKK
En Turquie, plus de 50 000 armes légères ont été confisquées au groupe d'opposition armée PKK au cours de l'année 2002. Il a été possible de remonter jusqu'au lieu de fabrication d'environ 16 000 d'entre elles : il s'agissait pour beaucoup de mines terrestres et d'armes légères italiennes[374]. On ignore comment ces armes sont parvenues entre les mains du PKK.

Certificats slovaques sur l'utilisation finale des équipements
Jusqu'en février 2002, les services du ministère de l'Économie slovaque chargés des licences sur le commerce d'armes ont régulièrement délivré des certificats d'utilisation finale (également appelés *« certificats d'importation internationale »*) sans avoir au préalable vérifié si l'entreprise concernée avait demandé et obtenu l'autorisation d'importer ces marchandises. Ces services ont par ailleurs omis de s'assurer que l'entreprise à laquelle ils avaient accordé le certificat avait bien importé les armes comme prévu. Une telle négligence ne pouvait que favoriser les abus : une société avait la possibilité d'obtenir un

---

371. *Hansard,* 11 mars 2002, colonne 689w.

372. "Anger as Israel violates promise", in *The Guardian,* 13 mars 2002.

373. "Helsinki: Finnish cartridges used in East Timor", Agence France Presse (AFP), 1er août 1999.

374. ANSA, 29 mai 2002, cité par Amnesty International dans *Un catalogue d'échecs*, op. cit.

certificat slovaque et de l'utiliser pour acheter à l'étranger des armes qu'elle revendait ensuite à un client en dehors du pays. Comme l'a indiqué le nouveau responsable des services chargés du contrôle des exportations qui a mis fin à ces pratiques : *« Ces procédés étaient véritablement malsains. Les marchandises étaient plus ou moins réexportées en secret et si les armes échouaient dans un pays autre que celui indiqué sur le certificat* [la Slovaquie], *nous en portions l'entière responsabilité.* […] *Compte tenu des faibles avantages économiques pour la Slovaquie, le jeu n'en valait vraiment pas la chandelle*[375] *».*

En novembre 2000, des fusils d'assaut exportés par la Slovaquie vers l'Ouganda pour utilisation dans ce pays ont été livrés au Libéria lorsque l'Ouganda a déclaré ne plus en vouloir. L'Ouganda affirme qu'après avoir constaté que les armes ne correspondaient pas aux spécifications du contrat, elle a obtenu d'un courtier égyptien en armements qu'il les renvoie en Slovaquie. Les 1 000 fusils AK-47 ont en fait été livrés au Libéria malgré l'embargo imposé par les Nations unies. Une expédition supplémentaire de 1 250 armes du même type était envisagée mais n'a pas été autorisée[376].

Contrôle insuffisant par la France de l'utilisation finale des équipements
Un représentant du ministère français de la Défense a déclaré à Amnesty International que les douanes françaises travaillaient toujours en étroite collaboration avec le pays de destination, afin de veiller au contrôle permanent du matériel exporté depuis la France[377]. Pourtant, à en juger d'après plusieurs affaires, les systèmes mis en œuvre par le gouvernement français pour délivrer les autorisations d'exportation et surveiller l'*« utilisation finale »* des équipements n'empêchent pas ceux-ci de tomber aux mains d'auteurs de violations des droits humains, qu'il s'agisse de forces de sécurité nationales ou de groupes d'opposition. Au cours de l'année 2000, la France a ainsi transféré vers l'Égypte des cartouches de fusils de guerre, malgré des informations faisant régulièrement état d'atteintes aux droits humains, avec recours à la force, commises à la fin des années 1990 par les forces de sécurité égyptiennes[378], notamment l'usage excessif de la force et le recours à la torture dans les postes de police[379].

Au cours d'une manifestation d'étudiants qui s'est déroulée le 9 avril 2002 à l'université d'Alexandrie, un étudiant de dix-neuf ans, Muhammad Ali al Sayid al Saqqa, a été tué et plusieurs autres grièvement blessés par des tirs de chevrotine. La manifestation avait commencé de façon pacifique, mais les choses se sont précipitées lorsque les forces de sécurité ont empêché les étudiants de sortir du campus pour rejoindre un cortège d'autres manifestants. Le ministère de l'Intérieur égyptien a déclaré que les forces de sécurité avaient ouvert le feu pour ramener le calme. Amnesty International craint que Muhammad Ali al Sayid al Saqqa ne soit mort des suites des blessures infligées par un membre des forces de sécurité dans des circonstances où les garanties requises par les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois n'ont pas été respectées[380].

---

375. Nicholson, "From cheerleader to referee…", in *Slovak Spectator*. Propos cités par Human Rights Watch dans *Ripe for Reform,* op. cit.

376. Rapport du groupe d'experts des Nations unies concernant le Libéria, § 174 à188.

377. Entretien du 24 avril 2003, cité par Amnesty International dans *Un catalogue d'échecs,* op. cit.

378. Amnesty International, *Rapport 1998,* mai 1999 (index AI : POL 10/001/1998), et *Egypt. Torture remains rife as cries for justice go unheeded,* février 2001 (index AI : MDE 12/001/2001).

379. Base de données Nisat, données Comtrade.

380. Amnesty International, *AI's briefing to the Human Rights Committee on the Arab Republic of Egypt,* mai 2000 (index AI : MDE 12/019/2002).

Des armes légères européennes au Brésil[381]
L'inaction et l'absence de coopération des États membres de l'Europe élargie ont nui aux efforts déployés par le Brésil pour endiguer la circulation d'armes européennes entre les mains des criminels du pays, qui connaît l'un des niveaux de violences par armes à feu les plus élevés au monde. Chaque année, près de 40 000 personnes sont tuées par des armes à feu au Brésil. Celles-ci représentent la première cause de mortalité chez les jeunes hommes âgés de quinze à dix-neuf ans (en 1999, 65 p. cent de ces décès ont eu lieu dans l'État de Rio de Janeiro). Afin de lutter contre les ravages causés par ces armes, les autorités ainsi que des ONG brésiliennes cherchent à savoir comment les délinquants se procurent les armes légères et de petit calibre. Sur 225 000 pistolets saisis par la police de l'État de Rio de Janeiro en cinquante ans, la majorité était fabriquée dans le pays, même si nombre de ces armes étaient sorties du Brésil puis avaient été réintroduites sur le territoire via le Paraguay. Pour ce qui est des armes fabriquées à l'étranger, on recensait les pays d'origine suivants (par ordre d'importance) : États-Unis, Espagne, Belgique, Argentine, Allemagne, Italie, République tchèque, Autriche, France, Chine, Israël, Russie et Suisse[382].

Légende photo :
Une jeune fille participe à une manifestation contre les ventes d'armes à Rio de Janeiro, au Brésil, en septembre 2003. Le Brésil est l'un des pays du monde où il y a le plus de violence par armes à feu. **© *Reuters / Sergio Moraes***

Au cours du séminaire intitulé *Vers les racines du mal, ou comment des armes légales rejoignent le marché du crime,* les autorités de l'État de Rio de Janeiro ont proposé le 12 juillet 2002, en partenariat avec l'ONG Viva Rio, la mise en œuvre d'un programme de suivi systématique d'un grand nombre d'armes à feu, dans le but de découvrir comment les armes légères passent de la légalité à l'illégalité. Dans le cadre de ce projet, l'État de Rio de Janeiro a sollicité l'aide des pays (répertoriés plus haut) où sont fabriquées les armes, afin de retracer l'itinéraire emprunté par ces armes de petit calibre qui finissent entre les mains des délinquants des rues de Rio de Janeiro. Des diplomates, ainsi que des représentants des organes concernés des Nations unies et de l'Organisation des États américains, ont assisté au séminaire.

Dans la majorité des cas, la réponse des gouvernements a été assez longue à venir. Si l'Argentine, la Suisse et les États-Unis ont tous trois collaboré avec le Brésil, en Europe seules l'Allemagne et l'Espagne ont répondu de façon positive. Amnesty International exhorte les autres États – en particulier les pays membres de l'UE – à coopérer avec le gouvernement brésilien afin de retracer les itinéraires illicites suivis par les armes légères et portatives pour pénétrer le milieu de la criminalité brésilienne, puis de les faire disparaître.

Appliquer les meilleures pratiques en Europe

Dans un projet de texte analysant le rapport annuel du Conseil de l'Union européenne sur l'application du Code de conduite de l'Union européenne (2000) en matière d'exportation d'armements, le Parlement européen constatait qu'il n'y avait *« aucune disposition communautaire relative à la vérification de l'utilisateur final des armes exportées »* et qu'il existait *« des différences*

381. Cité par Amnesty International et Oxfam, in *Vies brisées : plaidoyer pour un contrôle renforcé des ventes d'armes à l'échelon international,* octobre 2003 (index AI : ACT 30/001/2003). Informations mises à jour par l'ONG Viva Rio.

382. Données sur les armes légères fabriquées au Brésil ou à l'étranger, saisies par la police entre 1950 et 2001, Viva Rio et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, juillet 2002.

importantes entre les besoins et contrôles des États membres et de l'utilisateur final[383] ». Ce rapport préliminaire invitait tous les pays membres de l'Union à adopter les meilleures pratiques en matière d'attestation et de surveillance de l'utilisation finale des équipements.

Avant de mettre en place des régimes stricts de certification et de surveillance, l'UE doit se pencher sur les meilleures pratiques qui ont cours dans d'autres pays. Ainsi, la Belgique, l'Allemagne et la Suède ont déjà adopté certaines dispositions dont les autres États membres pourraient s'inspirer.

Suède
Responsable du contrôle des exportations en Suède, l'*Inspektionen för Strategiska Produkter* (ISP, Inspection nationale des produit stratégiques) exige, pour l'exportation de matériel réglementé, la présentation d'un certificat relatif à l'utilisation finale. Les exportateurs utilisent différents modèles de certificat en fonction de l'identité du client et de la nature des marchandises exportées. Une *« déclaration de l'utilisateur final »,* imprimée sur un papier spécial de type billet de banque et portant un numéro unique, est exigée pour toute exportation de matériel militaire de combat aux forces armées du pays destinataire. L'exportateur envoie le certificat à l'utilisateur final, qui, après l'avoir complété, le transmet à l'ambassade de Suède dans son pays. L'ambassade doit vérifier la légitimité de la demande et de la signature pour que l'exportation puisse être autorisée.

Ce niveau de contrôle n'est toutefois pas applicable à toutes les exportations. Dans le cadre de ce procédé de certification, l'utilisateur final s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation. Les demandes de réexportation sont transmises à l'ISP, qui applique alors les mêmes critères que dans le cas d'exportations directes. L'importateur s'engage par ailleurs à confirmer la réception des marchandises si le gouvernement suédois en fait la demande et, lorsque l'engagement n'est pas respecté, celui-ci se réserve le droit de suspendre la livraison du reste des marchandises commandées. Dans les faits, on constate néanmoins que les demandes de confirmation de la livraison sont très rares.

Qui plus est, il n'existe pour ainsi dire aucune disposition prévue pour le suivi des marchandises une fois celles-ci exportées ; même dans les cas où leur utilisation finale constitue un motif de préoccupation, les autorités suédoises ne disposent d'aucun moyen formel leur permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires ou de faire des inspections.

Belgique
En Belgique, le certificat relatif à l'utilisation finale comporte une clause écrite dans laquelle l'importateur s'engage à ne pas réexporter les armes sans autorisation écrite préalable du pays exportateur. Il prévoit également que le destinataire n'utilisera pas les armes à des fins proscrites (par exemple, violations des droits humains ou du droit international humanitaire). Trois mois après l'exportation, le gouvernement belge contrôle l'opération et demande des preuves de la livraison, notamment des renseignements sur l'itinéraire emprunté et l'organisation du transfert. Si les mesures belges semblent impressionnantes sur le papier, Amnesty International s'inquiète de leur efficacité dans la pratique[384].

---

383. 13177/2000 - C5-0111/2001 - 2001/2050 (COS). Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, 10 mai 2001. Rapporteur : Gary Titley.

384. Voir le chapitre 5 sur la production sous licence à l'étranger pour en savoir plus sur les préoccupations d'Amnesty International concernant le transfert de technologie à l'usine de munitions d'Eldoret, au Kenya.

Les pratiques de référence aux États-Unis

Certains aspects des contrôles mis en place par les États-Unis pourraient être repris par les États membres de l'UE. Le gouvernement américain limite, par exemple, les ventes d'armes commerciales en exigeant des exportateurs qu'ils remettent une *« attestation sur l'utilisation et le non-transfert »* parallèlement à la demande d'autorisation d'exportation. Le nom de l'utilisateur final et du pays de destination doivent être transmis aux autorités américaines. De plus, l'importateur intermédiaire, l'utilisateur final et le gouvernement importateur doivent s'engager à ne pas revendre ni réexporter les marchandises en dehors du pays de destination finale ou à une personne ou une organisation autre que celle qu'ils ont déclarée, sans autorisation préalable des autorités américaines. Si les utilisateurs finaux sont des militaires étrangers, ils doivent garantir qu'ils se serviront du matériel dans le respect de la loi américaine ou conformément aux objectifs indiqués dans les accords de défense bilatéraux ou régionaux existants. Le contrat de vente doit de plus préciser les modalités d'utilisation du matériel approuvées par les parties. Les informations reçues font état de plusieurs cas où les États-Unis ont essayé d'appliquer ces contrôles. En 2003, le *Washington Times*[385] a ainsi révélé que les États-Unis avaient demandé à la Grèce de cesser de fournir aux Chypriotes grecs des armes fabriquées aux États-Unis, car ce transfert allait à l'encontre de l'interdiction américaine sur les ventes d'armes à Chypre.

Le gouvernement américain a créé trois programmes pour vérifier le respect de ces réglementations : l'un est géré par le Département d'État et s'applique aux *« ventes commerciales directes »*, le deuxième – géré par le Pentagone – s'applique aux ventes *« intergouvernementales »* et le dernier est contrôlé par le ministère du Commerce. Le programme *Blue Lantern* du Département d'État comporte : a) une présélection des demandes d'autorisation d'exportation en fonction des risques de détournement d'après un ensemble de critères d'*« alerte »* ; b) une inspection sur site après la vente pour vérifier que les équipements sont bien parvenus entre les mains de l'utilisateur final déclaré et utilisés conformément aux objectifs convenus[386]. Si certaines de ces vérifications sont effectuées de façon aléatoire, la majorité sont décidées sur avis des responsables chargés de l'octroi des autorisations et du respect des réglementations ; ceux-ci font appel aux informations provenant des services secrets et des organes chargés de l'application des lois ainsi qu'à une liste détaillée d'indicateurs d'alerte. En 2001 et en 2002, le gouvernement américain a ainsi mené respectivement 428 et 410 vérifications *Blue Lantern*, dont 50 une année et 71 l'année suivante ont été jugées défavorables[387]. Un des aspects essentiels du dispositif est que la surveillance même de l'utilisation finale des marchandises exportées a un effet dissuasif, notamment dans les pays qui se sont par le passé rendus coupables de détournements d'armes.

Leçons à retenir

Le quatrième rapport synthétique européen sur le Code de conduite de l'Union européenne, publié en 2002, révélait que les *« États membres ont adopté un ensemble commun d'éléments essentiels qui* doivent *figurer dans le certificat de*

---

385. "US Asks Greece to Stop Arms Supply", in *Washington Times*, 2 juillet 2003.

386. Le programme *Blue Lantern* est prévu par l'article 38-g-7 (note, p. 217) de la Loi relative au contrôle sur les exportations d'armes.

387. Lettre adressée au député Barry Gardiner le 21 octobre 2003 par la Commission des affaires étrangères du Sénat américain.

destination finale lorsque celui-ci est exigé par un État membre [et] *une série supplémentaire d'éléments qui* peuvent *également être jugés nécessaires en vertu de leur législation nationale »* (c'est Amnesty International qui souligne). Les éléments dits essentiels concernent avant tout les informations transmises par l'acheteur, par exemple le type et la quantité de marchandises et leur utilisateur final. Parmi les éléments supplémentaires figurent les restrictions d'utilisation, par exemple celles qui concernent les réexportations.

Il existe néanmoins deux failles potentielles[388]. Tout d'abord, la décision de rendre le certificat obligatoire est laissée à la discrétion des États membres. La série dite supplémentaire d'éléments est, d'autre part, considérée comme facultative. Si l'on veut créer un système efficace de contrôle de l'utilisation finale des armements, il faut commencer par rendre obligatoire les preuves de cette utilisation pour tous les transferts et énoncer clairement les restrictions en matière d'utilisation finale et de réexportation.

Au premier semestre 2003, sous la présidence grecque de l'UE, a été débattue la possibilité de transformer un certain nombre d'éléments *« supplémentaires »* (facultatifs) en éléments *« essentiels »* (recommandés). Une seule obligation nouvelle a été ajoutée à la seconde liste *(« une indication de l'utilisation finale des marchandises »)* ; les autres propositions relatives aux restrictions d'utilisation restent facultatives[389]. Cette certification ne représente qu'une des mesures indispensables pour que les États membres de l'Union puissent mettre en place des contrôles véritablement approfondis sur l'utilisation finale des armements. Amnesty International soutient par conséquent les recommandations formulées par Saferworld pour instaurer un régime européen efficace de contrôle, comportant notamment :

– une évaluation complète des risques lors de la phase de délivrance de l'autorisation ;

– un système qui ne puisse donner lieu à falsification et qui comprenne l'attestation de l'utilisation finale et la fourniture de preuves par des documents ;

– des garanties explicites de l'utilisation finale ; celles-ci prendraient la forme d'un contrat juridiquement contraignant entre le gouvernement exportateur et l'utilisateur final, interdisant les réexportations non autorisées et dressant la liste des usages prohibés du matériel, en particulier les atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire ;

– un système comprenant la vérification de la livraison et un contrôle après exportation ;

– des dispositions prévoyant l'application de sanctions en cas de non-respect des engagements relatifs à l'utilisation finale des armements.

---

388. Ces remarques sur la création d'un certificat relatif à l'utilisation finale des armements s'appuient sur une analyse réalisée par Saferworld, au Royaume-Uni.

389. Saferworld, *The EU Code five years on: recent developments in and future priorities for the implementation of the EU Code of Conduct on arms exports,* juin 2003.

Les gouvernements doivent également prendre en compte un ensemble de facteurs de risque lorsqu'ils évaluent la destination finale des catégories d'armes qui risquent fortement d'être utilisées pour commettre des atteintes aux droits humains ou les faciliter, en particulier les armes légères et portatives ainsi que le matériel de sécurité (instruments de contrainte, armes envoyant des décharges électriques et dispositifs utilisés pour le maintien de l'ordre).

12. Communication et transparence des informations

Amnesty International considère que les États membres de l'Union européenne doivent faire la preuve de leur engagement à respecter le Code de conduite et les mécanismes de contrôle nationaux et régionaux connexes ; dans ce but, il est essentiel qu'ils permettent à leurs parlementaires et au grand public d'avoir pleinement connaissance des décisions autorisant les exportations de matériel MSP. Les gouvernements sont donc appelés à fournir en temps utile, à l'opinion publique et à ses représentants élus, des informations détaillées sur les transferts MSP effectués ou autorisés.

La quasi-totalité des États membres (nouveaux ou anciens) de l'UE sont allés dans le sens d'une meilleure information sur les transferts MSP, même si parfois ils ont dû y être contraints par la mobilisation de l'opinion publique. Ceci dit, très rares sont les pays européens où la transparence est suffisante et permet aux élus et au grand public de veiller à ce que ces transferts ne contribuent pas aux violations des droits humains ni ne les facilitent.

L'absence de certaines informations illustre bien les failles des systèmes de contrôle des exportations des pays membres de l'Union. De toute évidence, si la législation qui réglemente le contrôle des exportations d'un pays ne s'applique pas aux activités comme le courtage en armements ou les contrats de production sous licence, ou ne concerne pas le transfert de programmes privés de formation militaire ou de produits comme les pistolets paralysants ou les entraves pour les pieds, il y a peu de chances que le gouvernement de cet État puisse fournir des données sur ces activités.

Néanmoins, même dans les pays qui réglementent certaines formes de transferts MSP, il n'y a dans le meilleur des cas que peu de renseignements exploitables sur ces derniers, notamment sur les transferts intergouvernementaux. Il en va de même pour de nombreux biens à double usage et pour les programmes d'assistance et de formation fournis à des gouvernements étrangers dans le domaine policier ou militaire. Rares sont les pays européens qui donnent des descriptions détaillées du matériel dont l'exportation est autorisée et plus rares encore ceux qui indiquent les quantités d'armes effectivement exportées ou le nom de l'utilisateur final. Ces renseignements sont pourtant essentiels pour que les parlementaires et le grand public soient en mesure de demander des comptes à leur gouvernement.

On trouvera ci-dessous deux exemples précis, ceux de l'Irlande et du Royaume-Uni, qui ont été choisis car ils montrent à quel point, même dans les pays qui publient des rapports annuels sur les autorisations d'exportation, il demeure très difficile, voire impossible, de savoir quelles sont les exportations autorisées. Ce choix est d'une certaine manière quelque peu injuste pour ces deux pays, qui publient plus de données que la plupart des autres pays européens. Mais il s'agit

avant tout de démontrer aux autres gouvernements qu'ils doivent améliorer la diffusion et la transparence des informations et de faire comprendre aux États membres de l'Union européenne qu'ils doivent convenir de normes en matière de communication des données afin de permettre une véritable surveillance.

Royaume-Uni : le manque de transparence

Les rapports publiés par le gouvernement britannique sur les contrôles des exportations stratégiques durant la période 1998-2002 ont récemment fait l'objet d'une analyse effectuée pour le compte d'Amnesty International, d'Oxfam et d'IANSA[390]. Cette analyse a révélé plusieurs grandes tendances. On constate, tout d'abord, une augmentation importante du nombre de pays où peuvent être exportées des *« composants de fusils d'assaut »*, par opposition aux fusils d'assaut *« finis »*. Ce point a été soulevé par des ONG étant donné que, depuis l'année 2000, date à laquelle le gouvernement britannique a commencé à déclarer le nombre d'armes légères autorisées pour chaque demande d'exportation, le nombre de licences délivrées pour des armes *« finies »* est resté relativement stable, avec une légère tendance à la baisse. En revanche, les autorisations d'exportation de *« composants »* d'armes légères ont très fortement augmenté. Nous ne disposons toutefois d'aucune indication sur le nombre de composants que recouvre chaque licence d'exportation et il est, par conséquent, très difficile d'avoir une idée précise de l'ampleur du phénomène. C'est là un défaut majeur des rapports annuels communiqués par les autorités britanniques.

Légende graphique I :
Les licences d'exportation de composants de fusils d'assaut délivrées par le Royaume-Uni ont été multipliées par quatre entre 1998 et 2002.

La deuxième tendance qui se dégage est l'augmentation, plus importante encore, du recours par le gouvernement britannique aux *Open Individual Export Licenses* (OIEL), à savoir des licences d'exportation individuelles et illimitées dans le temps, pour les composants de fusils d'assaut. L'on dénombrait en effet seulement deux licences de ce type en 1999 contre 23 en 2002, ce qui représente une multiplication par onze (voir le graphique II). Les informations rendues publiques risquent dès lors d'être très incomplètes, car les OIEL permettent aux exportateurs de procéder à plusieurs envois vers une destination donnée, sans que la quantité de matériel exportée soit enregistrée par les autorités britanniques. Ainsi, en 2002, les OIEL portant sur des composants de fusils d'assaut représentaient environ un tiers de toutes les licences délivrées pour ce type d'armes. Ces chiffres montrent clairement que les composants d'armes légères passent à travers les mailles du filet plus facilement que les armes entières ou *« finies »*. Dans son rapport sur les contrôles des exportations stratégiques de l'année 2000, le gouvernement britannique indique le nombre d'armes légères autorisées à l'exportation. Il ne fournit cependant aucune information sur le nombre de composants exportés par licence d'exportation standard (SIEL) et ne donne aucun chiffre sur les composants des armes légères ou portatives qui ont pu être exportés grâce à des OIEL. Dans ces conditions, il est beaucoup plus difficile pour le Parlement britannique d'intervenir pour contraindre le gouvernement à veiller au respect des droits humains.

Légende graphique II :
Augmentation des OIEL pour les composants de fusils d'assaut (en gris clair). SITL : *Standard Individual Trans-Shipment Licence*, ou licence individuelle de transbordement standard.

---

390. Oxfam, *Lock, Stock and Barrel,* op. cit.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait que des entreprises britanniques ayant exporté du matériel vers au moins 16 pays qui fabriquent des armes légères (dont des fusils d'assaut, des mitrailleuses et des pistolets) obtiennent depuis 1998 des autorisations d'exportation de *« composants »* d'armes légères. Les entreprises destinataires de ces exportations se situent souvent en Europe ou en Amérique du Nord, où les systèmes de contrôle sont relativement performants et transparents, mais n'en comportent pas moins certaines failles. Plus inquiétant : des licences ont été octroyées pour des exportations de *« composants »* d'armes légères vers des pays où les contrôles sur les exportations d'armes sont bien moins stricts ou vers des États n'appartenant pas à l'Union européenne et donc non tenus d'en respecter les embargos. Parmi ces pays figurent le Brésil, la Turquie, le Pakistan, Singapour et la Corée du Nord. Depuis 1998, chacun de ces pays a exporté des armes vers au moins un pays où les forces de sécurité ont commis des violations systématiques des droits humains, notamment le Myanmar, l'Indonésie, le Guatémala, les Philippines, Sri Lanka et le Soudan.

Le Royaume-Uni ne communiquant aucun chiffre sur la quantité de composants autorisés à l'exportation, les *« composants »* d'armes légères pourraient bien être destinés à des usines d'assemblage situées dans un pays étranger et alimentant l'exportation d'armes vers d'autres pays, voire être destinées à la réexportation directe sous forme de pièces détachées. Par exemple, le gouvernement britannique a autorisé en 2002 l'exportation de *« composants de lance-grenades »* vers Singapour. Or, depuis 1994, la société singapourienne Chartered Firearms Industries (depuis renommée ST Kinetics), qui fabrique le lance-grenades automatique CIS 40-AGL 40 mm, possède un accord de production sous licence avec la société indonésienne PT Pindad[391]. Compte tenu du nombre de violations des droits humains commises par les forces de sécurité indonésiennes, le système mis en place par le Royaume-Uni pour vérifier l'utilisation finale des équipements est tellement insuffisant que des composants d'armes légères britanniques ont pu été détournés au profit d'un utilisateur final qui n'aurait pas obtenu d'autorisation d'exportation directe.

Les pratiques de référence en Allemagne

À l'inverse du Royaume-Uni, le gouvernement allemand déclare une partie des pièces détachées et des composants d'armes dont il autorise l'exportation. Son *Rustungsexportbericht* (Rapport sur les exportations de matériel militaire) pour l'année 2002 donne des informations sur les exportations d'armes légères et de petit calibre (à l'exclusion des pistolets, revolvers, armes de sport et de chasse), ainsi que des pièces et composants, à destination des États non membres de l'Union européenne ou de l'OTAN[392].

Données Comtrade (douanes)

Tous les États membres de l'Union européenne réunissent des informations sur leurs importations et exportations au sein ou à l'extérieur de l'Union européenne.

---

391. "CIS 40-AGL to be built in Indonesia", in *Jane's Defence Weekly*, 28 mai 1994. La société indonésienne PT Pindad a conclu un contrat avec la société singapourienne Chartered Firearms Industries (CIS) pour la fabrication sous licence du lance-grenades automatique CIS 40-AGL 40 mm. Il sera procédé à de légères modifications pour adapter cet équipement au matériel indonésien.

392. *Rustungsexportbericht 2002* (Rapport sur les exportations de matériel militaire), gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 17 décembre 2003.

Un ensemble de codes harmonisés (dits « codes tarifaires ») a été mis au point pour désigner les différents types de produits commercialisés. Un certain nombre de ces codes correspondent aux armes, munitions et autres équipements de défense. Par exemple: *« 9302 0010 – Revolvers et pistolets : calibre 9 mm et plus »* et *« 9302 0090 – Revolvers et pistolets : calibre inférieur à 9 mm*[393] *»*.

Ainsi, dans chaque pays de l'Union (et dans de nombreux autres pays du monde), un organe gouvernemental rassemble les données sur les importations et les exportations d'un ensemble d'armes légères et de matériel de défense. Parmi ces renseignements doivent figurer le pays de destination, la valeur (en dollars américains), le poids (en kilogrammes) et le nombre d'articles. De nombreux États décident malheureusement de ne pas communiquer ces informations ou de ne publier que des données partielles. Nombre de gouvernements refusent également de présenter ces données sous forme détaillée lorsqu'ils les rendent publiques.

Ainsi, au cours des dernières années, les rapports annuels du Royaume-Uni sur le contrôle des exportations stratégiques prétendaient indiquer la valeur des exportations d'*« armes légères »* (sur la base des données provenant des douanes) ; en réalité le gouvernement avait sciemment choisi de ne pas distinguer les codes tarifaires des armes légères, des armes de petit calibre et des armes de calibre supérieur. Présentées de la sorte, ces informations étaient quasiment inexploitables. Le gouvernement britannique avait, par exemple, regroupé les codes suivants sous la catégorie *« armes légères*[394] *» :*

9301 11001,2	Armes d'artillerie (par exemple fusils, obusiers, mortiers) – armes autotractées
9301 19001,2	Armes d'artillerie (par exemple fusils, obusiers, mortiers) – armes non autotractées
9301 20001,2	Lance-roquettes, lance-flammes, lance-grenades, tubes lance-torpilles et lanceurs similaires
9301 90001,2	Autres armes militaires (sauf revolvers, pistolets et les armes de la rubrique 9307)
9302 0010	Revolvers et pistolets : calibre de 9 mm et plus
9302 0090	Revolvers et pistolets : calibre inférieur à 9 mm

Les valeurs données dans les rapports annuels britanniques peuvent donc correspondre soit à une quantité élevée de *« revolvers »* soit à un seul *« obusier autotracté »* au coût élevé. Cette méthode n'offre ni transparence des informations ni la possibilité pour les parlementaires d'en faire un examen approfondi et de demander des comptes au gouvernement en ce qui concerne la protection des droits humains et ses autres obligations internationales. Amnesty International juge irrecevable ce regroupement des données et demande au Royaume-Uni de modifier dans les plus brefs délais sa façon de faire, afin que des

393. Pour obtenir la liste complète de tous les codes tarifaires du secteur de la défense, voir http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/Part%2011.%20Cm5819.pdf, p. 474.

394. Rapport annuel britannique de 2002 sur le contrôle des exportations stratégiques.

informations pertinentes sur les exportations britanniques puissent être rendues publiques. Les autorités du pays avancent parfois l'argument des *« coûts disproportionnés »* pour ne pas communiquer ces données ; ce prétexte ne tient pas dans la mesure où les données ont déjà été rassemblées par les douanes britanniques. L'excuse selon laquelle il s'agit de renseignements *« commerciaux confidentiels »* n'est pas valable non plus, car il est tout à fait possible de fournir des données intéressantes sans divulguer le nom des entreprises concernées. Par ailleurs, les entreprises elles-mêmes ne doivent pas être placées au-dessus des contrôles lorsque la responsabilité du Royaume-Uni en ce qui concerne le respect des droits humains et ses autres obligations internationales est engagée.

Burkina Faso et Pakistan

Il est encourageant de constater que nombre de pays publient davantage de rapports détaillés sur les importations et (dans certains cas) sur les exportations d'armes légères, d'armes portatives et de matériel de sécurité associé, permettant ainsi une meilleure surveillance de ces transferts et de leur destination finale. Il arrive toutefois que ces informations ne soient disponibles que pour une période limitée.

Ainsi, le gouvernement du Burkina Faso a publié des renseignements sur les autorisations accordées aux entreprises burkinabè pour importer des armes légères et des munitions. Les détails disponibles sont bien plus précis que ceux qu'il est possible d'obtenir par l'analyse des informations communiquées par la plupart des États exportateurs. En voici un exemple avec un tableau qui correspond à l'autorisation accordée en janvier 2003 à la société Ouaga Arm pour importer une gamme de pistolets et de munitions, dont des pistolets 110 CZ en provenance de la République tchèque[395].

Désignation	Quantités	Observations
Pistolet automatique calibre 9 mm para CZ 75 B	110	Marque CZ d'origine tchèque
Pistolet automatique calibre 7,65 mm CZ 83	50	
Cartouche calibre 7,62 mm x 39 PV	54 000	
Cartouche calibre 7,80 auto FJ	25 000	
Cartouche calibre 9 mm para FJ	25 000	
Cartouche calibre 7,65 mm FJ	10 000	
Cartouche calibre 6,35 mm FJ	5 000	
Cartouche calibre 12 mm 36 grammes	60 000	Plomb 4, 3, 5, 1

395. A. n° 2003-005/SECU/CAB du 17 janvier 2003, *Journal officiel* n° 06 2003) : *« Article 1 : une autorisation d'achat, d'importation et de transfert d'armes à feu est accordée à la société OUAGA ARM pour les quantités maximales ci-après »*. Voir www.legiburkina.bf/jo/jo2003/no_06/Arr%C3%AAt%C3%A9_SECU_2003_00005.htm

Autre exemple : le Pakistan où les douanes fournissent des rapports détaillés sur les cargos qui arrivent dans les ports du pays. Un rapport de janvier 2004 sur le bâtiment *MSC Jordan* a fourni le détail de l'expédition suivante :

Description des marchandises : S.T.C 63 COLIS SELON CONTRAT N° 257/V&EE/2000-2001/ARMY DTD 30-06-2001 LOT DE 12 VÉHICULES LAND ROVER EN KITS				
Port d'embarquement	**Poids brut en tonnes métriques**	**Quantité**	**Type**	**Numéro de conteneur**
FELIXSTOWE	23,393	3	Conteneur	003X40FT
Importateur : DE MVRDE		**Expéditeur :** LANDROVER EXPORTS LIMITED[396]		

Nous apprenons ainsi que la société britannique Landrover Exports Ltd a expédié à l'armée pakistanaise 12 véhicules Land Rover à assembler, en vertu, semble-t-il, d'un contrat daté du 30 juin 2001. Bien que le gouvernement ne publie en général aucune donnée sur les échanges d'armements, cet exemple est beaucoup plus précis que l'entrée *« Véhicules militaires utilitaires »* du rapport du Royaume-Uni pour l'année 2001[397] ou l'entrée *« Composants pour véhicules militaires utilitaires »* du rapport de l'année 2002[398]. Les informations communiquées par les douanes pakistanaises révèlent le nom de l'utilisateur final, la date d'expédition et le nombre d'articles – autrement dit les renseignements qu'Amnesty International juge que tous les pays exportateurs d'armes devraient fournir.

Irlande : déclarations des exportations à double usage

En Irlande, c'est le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi qui est chargé de l'octroi des licences d'exportation. Comme déjà indiqué, l'Irlande n'effectue que très peu d'échanges d'armes *« classiques »*, mais commercialise en revanche un nombre très important – et croissant – de composants et de systèmes à double usage (civil et militaire). Selon un rapport récent sur l'Irlande, les exportations militaires du pays pour l'année 2002 ne dépassaient pas les 34 millions d'euros, tandis que les exportations de matériel à double usage étaient estimées à 4,5 milliards d'euros[399].

À la suite d'un rapport rédigé peu de temps auparavant par la section irlandaise d'Amnesty International[400], le ministère a diffusé sur son site Internet quelques informations supplémentaires sur ses autorisations d'exportation[401]. Parmi ces

396. www.cbr.gov.pk/newcu/igm/kpqi34.pdf (consulté le 25 février 2004 mais les données ne sont plus disponibles).

397. http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/laos.pdf, p. 251.

398. http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/63090a9breport4-2ftable2iv.pdf p. 207.

399. Fitzpatrick Associates, *Export Licensing for Military and Dual-Use Goods,* op. cit.

400. Section irlandaise d'Amnesty International, *Decoding the Deals*, op. cit.

401. Le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi aurait, auparavant, été félicité de cette initiative, mais il semble avoir cessé de diffuser la **moindre** information sur son site Internet

nouveaux éléments figurait la rubrique *« Usage final de l'article »*, ce qui représente un véritable pas en avant. Toutefois, dans la liste des licences délivrées depuis janvier 2002 concernant les biens à double usage, cette rubrique comportait dans tous les cas la mention *« usage civil »*, ce qui paraît peu crédible. Comme l'ont montré les précédents chapitres de ce rapport, l'Irlande compte en effet de nombreuses entreprises fabriquant des composants à usage à la fois civil et militaire.

Analog Devices Inc. (ADI) est l'une de ces sociétés. Il s'agit d'une entreprise internationale dont les usines se situent à Limerick, en Irlande. ADI fabrique toute une gamme de composants et de sous-systèmes électroniques, destinés en particulier au marché du traitement des signaux numériques. Ces composants sont utilisés dans toutes sortes de domaines des secteurs civil, aéronautique ou de la défense. La gamme de processeurs SHARC est l'un des principaux produits de traitement des signaux numériques fabriqués par la société ADI.

Amnesty International ignore quel code exact l'administration qui délivre les licences d'exportation de biens à double usage applique aux dispositifs SHARC et TigerSHARC. Lorsque l'organisation a cherché la réponse auprès du ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, celui-ci l'a renvoyée vers le fabricant[402]. Or, les sociétés répondent rarement à ce genre de questions. Ce manque de transparence est le principal obstacle empêchant élus et grand public de prendre connaissance des faits. Si le Parlement et les citoyens irlandais ne sont pas en mesure de savoir quels sont les *éléments autorisés* à l'exportation, ils ne peuvent savoir *dans quel pays* ils ont été exportés ni *juger raisonnablement* du danger potentiel que représentent ces exportations pour les droits humains.

La liste des biens à double usage laisse à penser que les codes de catégorie 3A001a2[403] et 3A001a7[404] sont peut-être ceux qui correspondent aux composants SHARC. Le tableau ci-dessous répertorie les licences d'exportation individuelles délivrées entre 1998 et 2002 par le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi pour la catégorie 3A001a2.

---

depuis le mois de novembre 2002. Amnesty International croit savoir que ce retard extrême est dû à un manque de personnel, mais elle exhorte le ministère à publier dans les plus brefs délais des renseignements à jour sur ses licences d'exportation.

402. Courrier du ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi en date du 3 juillet 2001. À la question *« quel code le contrôle des exportations applique-t-il aux circuits MIL-STD 1553 fabriqués par la société DDC Ireland Ltd ? »*, le ministre du Travail, du Commerce et de la Consommation, Tom Kitt, a répondu dans un courrier adressé à Amnesty International que *« le code s'appliquant à un produit donné relève en premier lieu de la décision du fabricant ou de l'exportateur, car ce sont eux qui connaissent le mieux leurs produits. Si vous recherchez le code d'un produit quelconque, je vous invite à prendre contact avec son fabricant »*.

403. *« "Microcircuits microprocesseurs", "microcircuits microordinateurs", microcircuits-microcontrôleurs, circuits intégrés mémoires fabriqués à partir d'un semi-conducteur composé, convertisseurs analogique-numérique, convertisseurs numérique-analogique, circuits intégrés électro-optiques et "circuits intégrés optiques" pour le "traitement du signal", dispositifs logiques programmables par l'utilisateur, circuits intégrés pour réseaux neuronaux, circuits intégrés à la demande dont soit la fonction, soit le statut de l'équipement pour lesquels ils seront utilisés n'est pas connu, processeurs de transformée de Fourier rapide (FFT), mémoires mortes programmables effaçables électriquement (EEPROM), mémoires flash, mémoires vives statiques (SRAM)… »* (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000R1334_do_001.pdf)

404. *« 7. Réseaux logiques programmables présentant l'une des caractéristiques suivantes : a) nombre de portes utilisables équivalent de plus de 30 000 (portes à deux entrées) ; b) « temps de propagation de la porte de base » typique de moins de 0,1 ns ; ou c) fréquence d'inversion supérieure à 133 MHz. »* (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000R1334_do_001.pdf)

Licences d'exportation individuelles 1998-2002 **Biens à double usage 3A001a2**						
Pays	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**Total**
Chine	1	1			1	3
Corée (République de)		2				2
États-Unis		1				1
Hong Kong		1	1			2
Inde		1				1
Iran				1		1
Israël					4	4
Malaisie		1				1
Royaume-Uni		1				1
Singapour		1				1
Soudan				1		1
Taiwan		2				2
Turquie		1				1
Total	**1**	**12**	**1**	**2**	**5**	**21**

Le tableau suivant répertorie les licences d'exportation individuelles délivrées entre 2000 et 2002 pour la catégorie 3A001a7.

Licences d'exportation individuelles 2000 – 2002 **Biens à double usage 3A001a7**				
Pays	**2000**	**2001**	**2002**	**Total**
Chine	1	1	8	10
Colombie		1		1
Corée (République de)	1		3	4
Émirats arabes unis	1			1
Hong Kong	1		3	4
Inde	1		4	5
Israël	1	1	5	7
Liban	1			1
Malaisie	1		1	2
Philippines			1	1
Porto Rico			1	1

Singapour	1		1	2
Taiwan	1	1	3	5
Thaïlande	1		1	2
Turquie	1			1
Uruguay			1	1
Vénézuéla			1	1
Total	**12**	**4**	**33**	**49**

Les pays suivants pourraient, par ailleurs, avoir reçu des produits appartenant à ces catégories par le biais de *« licences globales »* délivrées entre 2000 et 2002 : Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Hongrie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Ukraine. D'après le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, il est possible d'accorder une *« licence globale »* lorsqu'un *« nombre exceptionnellement élevé de licences est demandé pour l'exportation de biens à double usage* […] *afin de dégager l'exportateur d'une surcharge inconsidérée de travail administratif »*. Cette licence demeure valide durant une période de six mois[405]. Théoriquement, une licence globale ne peut être accordée si elle bénéficie directement à des utilisateurs appartenant au domaine militaire ou de sécurité, mais l'on ignore si la même restriction s'applique quand l'importateur du matériel à double usage est une société civile.

D'autre part, les pays suivants sont susceptibles de recevoir des biens à double usage grâce à une Autorisation générale communautaire d'exportation, sans que le détail de ces opérations n'apparaisse dans les statistiques sur les licences d'exportation que le ministère publie aujourd'hui : Australie, Canada, États-Unis, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République tchèque, Suisse.

Même si les informations communiquées par le ministère sur ces licences donnent une indication de l'utilisation finale des marchandises à double usage, Amnesty International s'inquiète de leur opacité. Les entreprises appartenant au secteur de l'armement aux États-Unis, en France, en Inde, en Israël, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ont déclaré utiliser des produits de la marque SHARC ou TigerSHARC dans toutes sortes de systèmes électroniques militaires (combat ou surveillance) – qui peuvent ensuite être exportés vers d'autres pays. Ainsi, à la suite un accord détaillé conclu entre elles, les sociétés Thales Nederland et CNPEP Radwar (Pologne) fabriqueront des systèmes de radars de combat Squire – qui sont équipés des processeurs de signal numérique SHARC de la société Analog Devices – destinés à être exportés vers des pays tiers[406].

405. www.entemp.ie/ecd/mau-exports-guideline.htm, consulté le 7 avril 2004.

406. "Polish Company to make Squire battlefield radar", in *Jane's Defence Weekly*, 18 septembre 2002.

L'Irlande doit améliorer surveillance et information
L'Irlande a accordé des licences pour des biens appartenant aux catégories à double usage 3A001a2 et 3A001a7 à un certain nombre de pays où des entreprises civiles, ou l'*« utilisateur final »*, ont publiquement déclaré se servir de processeurs SHARC dans plusieurs types de matériel de surveillance militaire ou policier.

De plus, d'autres fabricants de biens à double usage implantés en Irlande continuent d'annoncer la conclusion de contrats dans le domaine de la défense[407]. Pour Amnesty International, de tels communiqués sont difficilement compatibles avec les informations du gouvernement irlandais selon lesquelles les licences d'exportations pour produits à double usage ne sont accordées que pour des biens à utilisation finale *« civile »*.

La principale difficulté réside dans le fait que, sur la base des données transmises par le ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, il est à ce jour impossible pour le Parlement irlandais ou des ONG comme Amnesty International de déterminer si des produits comme les processeurs SHARC, dont l'exportation a été autorisée vers certains pays, n'y ont pas été intégrés à des systèmes militaire ou policier (ou n'ont pas été réexportés par la suite vers d'autres pays), facilitant ainsi la violation des droits humains par l'utilisateur final. Amnesty International estime que les informations communiquées par les autorités irlandaises ne sont pas suffisamment détaillées pour que les élus et les citoyens puissent faire un examen approfondi de la situation.

Leçons à retenir

Pour qu'aucun gouvernement européen n'accorde de licence de transfert d'armes, d'équipement, de technologie, de composants ou de services MSP qui contribueraient à entretenir une répression interne, alimenter un conflit ou violer un embargo, il est indispensable qu'un contrôle soit exercé tant par les parlementaires que par les citoyens. Ce contrôle n'est envisageable que si les gouvernements de l'Union européenne améliorent la précision et la clarté de leurs mécanismes d'information. Pour ce faire, il est essentiel qu'ils fournissent en temps voulu des données détaillées et suffisantes sur les licences d'exportation accordées pour les transferts MSP, de même que sur les livraisons réellement effectuées.

13. Les lacunes du Code de conduite de l'Union européenne et du processus d'adhésion

Depuis le 1er mai 2004, les 10 nouveaux États membres doivent appliquer sans réserve les critères du Code de conduite de l'Union européenne et mettre en œuvre son dispositif, mais aussi respecter l'ensemble des obligations dont sont convenus les membres de l'Union dans les six années qui ont suivi l'adoption du Code[408].

---

407. Iona Technologies, ParthusCeva, Farran Technology, Analog Devices.

408. Comme ce rapport l'indique, parmi ces obligations figurent la mise en application des listes relatives au contrôle des exportations de biens à double usage (règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1337/2000 du 22 juin 2000), les *« arrêtés sur le contrôle des exportations ou les listes de biens militaires »* adoptés ou modifiés à l'échelon national le cas échéant, l'action

Ces nouvelles obligations s'avéreront très difficiles à respecter dans la mesure où les critères du Code de conduite et son dispositif actuel ne sont pas adaptés et, dans certains cas, trop flous pour pouvoir être appliqués, mais aussi parce que certains des nouveaux États membres n'ont pas les moyens de satisfaire dès à présent aux obligations en vigueur. Faute d'efforts concertés pour améliorer et peaufiner le Code de conduite, notamment à l'occasion du processus de révision qui se déroule actuellement, et pour aider les nouveaux États membres à mettre en œuvre un Code de conduite renforcé, les principaux objectifs énoncés dans sa version actuelle risquent de ne pas être atteints. Un tel état des lieux pourrait à terme porter sérieusement atteinte à la sécurité internationale et au respect des droits humains.

Les lacunes du Code de conduite

Comme ce rapport l'illustre, le Code de conduite de l'Union européenne comporte un certain nombre de graves lacunes, qui nuisent à son efficacité. Plus particulièrement, le Code de conduite :

- n'est que *« politiquement contraignant » ;* il n'a pas force obligatoire comme c'est le cas des traités juridiquement contraignant (il n'y a donc guère de possibilité pour des autorités juridiques indépendantes d'évaluer la situation et de prendre les mesures qui s'imposent) ;
- comporte quatre critères (n° 5, 6, 7 et 8) formulés d'une manière telle (avec des expressions comme *« tenir compte de, envisager »*) qu'ils n'imposent pas d'impératifs clairs aux États membres ;
- comporte certains critères qui ne sont pas suffisamment explicites, ce qui laisse une trop grande part d'interprétation individuelle aux États membres ;
- ne considère pas les violations du droit international humanitaire perpétrées dans l'État destinataire comme un motif suffisant pour refuser d'exporter des armes – aux termes du critère n° 6 du Code de conduite, ces violations constituent tout au plus des éléments dont l'État exportateur doit *« tenir compte » ;*
- comporte une liste des biens réglementés sur laquelle n'apparaissent pas nombre d'équipements et technologies destinés à la sécurité et au contrôle de la délinquance qui peuvent être utilisés à des fins de *« répression interne »* (critère n° 2) et n'interdit pas explicitement les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ne comporte aucun dispositif exigeant de rendre public en temps voulu le détail des licences d'exportation portant sur les biens à double usage et les pièces composant le matériel militaire ou de sécurité. Il est dès lors difficile d'avoir connaissance des exportations européennes de matériel – comme les équipements de surveillance – pouvant être utilisés dans le cadre d'une *« répression interne*[409] *»* ;

---

commune relative à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (1998), la position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003) et la proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

409. Le règlement n° 1337/2000 du Conseil de l'Union européenne sur les biens à double usage (22 juin 2000) exige que la Commission européenne transmette un rapport au Parlement européen

- comporte un dispositif permettant d'échanger des informations sur d'éventuels conflits d'intérêts (par exemple, quand un État membre accorde une autorisation initialement refusée par un autre). Mais l'échange d'informations reste bilatéral (entre les deux pays concernés) ; les autres États membres sont alors privés de renseignements qui pourraient s'avérer précieux pour le contrôle des exportations d'armements ;
- ne comporte aucun dispositif permettant aux États membres de contrôler plus particulièrement les activités de courtage, de transport et de financement des armements par des ressortissants et des résidents européens lorsque ces activités, et les livraisons d'armes correspondantes, sont effectuées par le biais de *« pays tiers »* – ces activités sont insuffisamment réglementées dans la position commune sur le contrôle du courtage en armements de l'Union européenne ;
- ne comporte aucun dispositif permettant aux États membres de réglementer plus particulièrement l'exportation vers des *« pays tiers »* de matériel destiné à fabriquer ou à assembler des armes sous licence ;
- ne comporte aucun dispositif permettant de supprimer les lacunes concernant l'exportation d'armes *« réparées »*, d'armes *« civiles »* et d'armes à air comprimé ;
- ne comporte aucun dispositif permettant aux États membres de réglementer les exportations de *« surplus »* d'armes ;
- prévoit des normes insuffisantes en matière d'information sur les exportations d'armes par les États membres ; il manque notamment un système de *« notification préalable »* aux Parlements des États membres lorsque sont envisagées des exportations vers des destinations sensibles ;
- exclut toute référence explicite à l'idée qu'un transfert militaire ou de sécurité signifie parfois, non pas l'envoi de *« marchandises »* ou d'*« équipements »* (pour reprendre les expressions du texte), mais l'envoi d'aides, de personnel, de formations ;
- ne comporte aucun dispositif expliquant de façon détaillée comment les États membres peuvent mettre en place une coopération leur permettant de surveiller l'utilisation finale qui est faite des transferts d'armements provenant de l'Union européenne ;
- exclut toute référence explicite à la possibilité d'appliquer le Code de conduite aux transferts non soumis au régime des licences d'exportation. Ainsi, dans de nombreux pays de l'Union, les cadeaux ou les dons sous forme d'armes que peut faire un gouvernement échappent à l'obligation de licence ;
- prévoit, aux termes du point 11 du dispositif, que les États membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager les autres États à adhérer au Code de conduite, mais n'indique pas pour ce faire de méthode viable et conforme aux principes en vigueur du droit international.

---

et au Conseil tous les trois ans et que les États membres fournissent à cette fin les *« informations utiles »* à la Commission. Tous les biens à double usage qui préoccupent Amnesty International ne sont pas répertoriés dans la liste du règlement et les informations communiquées par de nombreux gouvernements sont souvent insuffisantes ou manquent de transparence. Dans pareil contexte, il est très difficile pour les parlementaires, les médias et les ONG d'avoir connaissance des biens réellement exportés et de vérifier que les droits humains et les autres obligations internationales sont respectés par les États membres de l'Union européenne.

Il serait aisé de remédier à toutes ces faiblesses en renforçant le Code de conduite sur un certain nombre de points, mais aussi en l'étayant par l'adoption d'un traité sur le commerce des armes qui soit juridiquement contraignant et par l'élaboration de protocoles connexes et de dispositifs de portée générale. Des propositions qui vont dans ce sens sont examinées ci-après.

Processus de révision du Code de conduite de l'Union européenne

Dans le cinquième rapport annuel établi en application du Code de conduite de l'Union européenne et publié en novembre 2003, les États membres se sont engagés à réviser le Code de conduite. Cette révision représente une excellente occasion de remédier aux faiblesses actuelles du Code et d'élargir son champ d'application.

Amnesty International s'inquiète toutefois de récentes informations laissant à penser que certains États membres souhaitent une *« révision »* rapide et superficielle du Code de conduite, qui n'autoriserait pas l'analyse approfondie de ses lacunes. À ce jour, il semble qu'aucune décision n'ait été prise sur la possibilité d'effectuer une consultation élargie, dépassant le seul cadre des hauts fonctionnaires et des ministres des États membres de l'Union européenne. Amnesty International se réjouit de la révision du Code, mais si un délai suffisant n'est pas accordé pour se pencher sur les lacunes et les omissions détaillées dans le présent rapport, les exportations d'armements, qui entretiennent les violations des droits humains, continueront d'échapper aux contrôles prévus par le Code – une situation qui s'est aggravée avec l'élargissement des frontières européennes et qui représente une menace réelle contre la sécurité internationale

La révision doit être l'occasion d'évaluer de façon approfondie les six premières années d'application du Code de conduite et d'y apporter les modifications nécessaires, notamment celles qui sont exposées ici de façon détaillée. Le processus de révision doit impliquer les différents gouvernements nationaux, mais aussi permettre de consulter les milieux concernés comme les Parlements, le monde des affaires, les ONG, les associations professionnelles, les experts. Ce ne peut pas être une opération à mener à terme le plus rapidement possible dans le seul but d'en avoir terminé.

Les risques émanant du processus d'adhésion

En raison des lacunes du Code de conduite et des mécanismes européens connexes ainsi que du grand nombre de nouveaux États membres, la nouvelle interprétation des mécanismes en question risque de les affadir encore plus et leur future mise en œuvre pourrait les vider d'une bonne partie de leur substance. Plusieurs des nouveaux États membres de l'Union sont des pays qui exportent des armes en quantités faibles ou modérées, mais qui ont un rôle non négligeable. Ils hébergent des entreprises ou des particuliers impliqués dans le commerce international des armements et, comme ce rapport en rend compte, n'ont pas dans le passé suffisamment contrôlé leurs exportations d'armes. Le fait que certains anciens États membres interprètent de façon peu rigoureuse les critères du Code de conduite et n'appliquent qu'une partie de son dispositif et des autres mécanismes européens encourage nombre des nouveaux États membres à ne s'engager que sur un plan purement théorique.

En rejoignant l'Union européenne, les dix nouveaux États membres doivent en accepter les *acquis,* c'est-à-dire l'ensemble des lois et réglementations adoptées en vertu des traités fondateurs de l'Union européenne, essentiellement les traités de Rome, de Maastricht et d'Amsterdam[410]. Ces États ont modifié leur législation nationale et les mesures administratives relatives aux contrôles sur les exportations d'armements afin de se conformer aux directives de l'Union européenne, notamment celles du Code de conduite, qui constituent autant d'obligations à respecter au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union.

Les nouveaux États membres doivent désormais ne délivrer des autorisations d'exportation d'armes qu'au cas par cas, en fonction des huit critères du Code de conduite de l'Union européenne. Mais les représentants de certains de ces nouveaux pays adhérents ont parfois fait preuve dans le passé d'une politique beaucoup moins stricte que celle du Code de conduite en matière de licence d'exportation[411]. D'autre part, il est probable que les nouveaux adhérents n'ont pas mis en œuvre les moyens administratifs nécessaires à l'application des mesures européennes sur le contrôle des armements, ce qui accroît le risque que ces États n'*« interprètent »* le Code et autres mécanismes européens de façon moins stricte encore que leurs partenaires d'Europe occidentale.

Dans le quatrième rapport annuel établi en application du Code de conduite de l'Union européenne, les États membres sont convenus de *« partager de manière collective les informations sur les refus avec les pays associés et d'encourager ces pays à informer à leur tour les États membres de leurs refus »*. Les États membres ont, semble-t-il, commencé à dresser la liste de tous les refus communiqués depuis le début de l'année 2001 afin de la transmettre aux nouveaux membres. S'il s'agit d'une initiative positive, les renseignements fournis n'étaient pas aussi détaillés que ceux que s'échangent les anciens États membres et le circuit de diffusion des informations n'était pas le même. Les nouveaux États membres feront sans nul doute l'objet d'une surveillance attentive de la part des anciens pays adhérents afin de vérifier qu'aucun d'entre eux ne se sert des notifications de refus pour s'octroyer un avantage concurrentiel en matière d'exportation d'armes. Dans leur version actuelle, les critères et le dispositif du Code de conduite – mal définis et peu contraignants – laissent l'Union européenne pratiquement impuissante face à des États membres qui voudraient exploiter à des fins mercantiles les données générées par le mécanisme de notification des refus. Si cela devait être le cas, c'est l'ensemble du mécanisme qui serait pénalisé et l'application du Code de conduite s'en trouverait compromise.

---

410. www.//europa.eu.int/comm/enlargement/negotiations/index.htm

411. Voir par exemple l'article "Czech Arms Exports to Yemen on the Rise", in *CTK Business News Wire*, 27 novembre 2001, qui cite Hynek Kmonicek, ambassadeur de la République tchèque auprès de l'ONU : *« Il n'existe pas d'embargo juridiquement contraignant sur le Yémen. Tout le monde exporte sur ce marché, notamment les États-Unis… »* Un article paru dans le *Jakarta Post* sous le titre "America, Britain won't sell arms to RI, but Poland will", rapportait les propos de Janusz Zemke, vice-ministre polonais de la Défense. Il y expliquait que si la Pologne refuse de fournir des armes aux pays considérés hostiles à l'OTAN ou aux États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux deux parties d'un conflit en cours, elle accepte toutefois d'en vendre à l'une des deux parties (*Jakarta Post,* 8 novembre 2002).

L'aide apportée par l'Union européenne aux nouveaux États membres

Conscients des éventuelles difficultés auxquelles sont exposés les nouveaux États membres et des risques d'un manque de rigueur dans l'application du Code de conduite, les anciens adhérents se sont engagés, selon le quatrième rapport sur le Code de conduite de l'Union européenne, à porter assistance, lorsque la demande en est faite, aux pays candidats afin de garantir l'harmonisation des politiques en la matière et la mise en œuvre du code de conduite. Certains États ont commencé à agir dans ce sens :

La *Lituanie* a reçu, en 2001-2002, l'aide de la Finlande. Les deux pays ont élaboré en commun un projet portant sur les modalités d'application des directives européennes relatives aux armes à feu et aux explosifs. La Lituanie a également bénéficié de l'assistance de l'Allemagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède qui ont financé formations et matériel relatifs aux bonnes pratiques. Enfin, en 2002, elle a reçu le soutien de la Suède sous forme d'échanges sur les problèmes liés à la certification de l'utilisateur final avec l'Inspection nationale des produits stratégiques suédois.

La *Lettonie* a bénéficié de séances d'information et des séminaires organisés par l'Allemagne, les États-Unis et la Norvège sur le thème des régimes internationaux de contrôle des exportations, sur les règlements et contrôles lettons en matière d'exportation, sur les modifications apportées à la liste des *« marchandises stratégiques »* et sur l'utilisation de bases de données pour identifier celles-ci.

En 1999, la *Pologne* a reçu l'aide de policiers britanniques et néerlandais sur la façon d'établir des liens entre police régionale, police des frontières et services administratifs dans les provinces de l'est du pays[412].

La *Slovaquie* a été invitée en mars 2003 par les Pays-Bas à s'initier au mode de fonctionnement des contrôles néerlandais sur les armements ; une délégation a pu se familiariser avec les procédures d'octroi de licences, l'application du Code de conduite, la coordination des différents organes gouvernementaux et le rôle des douanes.

Aide en vue d'une application harmonisée des critères du Code de conduite

Le Royaume-Uni a récemment organisé deux séminaires à l'intention des nouveaux États membres sur l'application des critères du Code de conduite et son harmonisation[413]. Les implications et les obligations du Code ont été examinées, sans oublier les difficultés particulières que les nouveaux États membres s'attendent à rencontrer.

Le processus d'*« harmonisation de l'interprétation »* du Code de conduite doit se poursuivre à l'occasion des réunions mensuelles du groupe COARM[414] des représentants de l'Union européenne. Par le passé, lors de ces réunions, les représentants des nouveaux États membres jouaient uniquement un rôle d'observateurs mais, depuis le 1er mai 2004, ils en sont devenus des acteurs à part entière.

---

412. Saferworld, *Arms Transit Trade in the Baltic region,* op. cit.

413. Le séminaire organisé en novembre 2003 à Tallinn (Estonie) a réuni l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande et la Suède. Le séminaire organisé en janvier 2004 à Bratislava (Slovaquie) a réuni la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la Hongrie, la République tchèque, le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas.

414. COARM : groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé « Exportations d'armes conventionnelles ».

Depuis la fin de l'année 2003, les nouveaux États membres qui participent à ces réunions reçoivent les notifications de refus distribuées jusque là aux anciens pays adhérents. Depuis 2001, à l'initiative des gouvernements polonais et suédois, une réunion informelle du groupe de travail COARM a été organisée à quatre reprises afin d'échanger des vues et d'entamer des consultations sur les contrôles en matière d'exportation d'armements. Cette réunion informelle a, semble-t-il, permis aux hauts responsables des nouveaux États membres de se familiariser avec les régimes communautaires en vigueur sur les exportations d'armes.

Amnesty International salue les efforts entrepris par les États membres qui ont donné l'exemple en aidant les nouveaux pays adhérents à améliorer leur système de contrôle des exportations et à se mettre en conformité avec le Code de conduite. Cette assistance s'est toutefois révélée inégale et, dans bien des cas, manquait de coordination. Les États membres doivent coopérer les uns avec les autres, mais aussi avec le secrétariat du Conseil, afin de déterminer les besoins les plus urgents des nouveaux États membres et de convenir d'un programme coordonné d'activités pour y répondre. Mais si la révision du Code de conduite ne débouche pas sur une version renforcée, conforme aux principes du droit international en vigueur, et sur un dispositif amélioré afin de combler les vides des systèmes de contrôle actuels, les programmes européens de soutien aux nouveaux États membres n'auront qu'une portée limitée. Par contre, si la révision du Code de conduite s'avère fructueuse, les États membres devront travailler de façon plus étroite avec les nouveaux adhérents afin de coordonner un programme d'activités destiné à élaborer de meilleurs moyens d'appliquer le nouveau Code de conduite.

Futur élargissement de l'Union européenne

L'adhésion des dix nouveaux États à la date du 1er mai 2004 ne marque sans doute pas la fin de l'élargissement de l'Union européenne. La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie se situent tous à différents stades des négociations avec l'Union au sujet de leur éventuelle adhésion. L'élargissement laisse entrevoir autant de perspectives positives que de risques en matière de contrôle des armes, dans la mesure où ces trois pays ont un passé marqué par de graves violations des droits humains, mais aussi par une politique et des pratiques insuffisantes en matière de contrôle des armements. Pour Amnesty International, le respect des droits humains et le contrôle des armements doivent constituer un aspect central du processus de négociation. Les critères d'entrée dans l'Europe doivent être stricts et les ressources financières et humaines adaptées afin que les lignes de conduite et les pratiques de ces pays candidats en matière de contrôle des exportations soient conformes au Code de conduite renforcé et aux mécanismes européens afférents à ces questions.

La présidence à venir de l'Union européenne, assurée par les Pays-Bas, a commencé à adopter des initiatives positives à cet égard. En mai 2003, une délégation roumaine s'est ainsi rendue aux Pays-Bas pour s'y familiariser avec le programme néerlandais de contrôle des exportations d'armements. Les délégués ont visité les services douaniers et pris connaissance des procédures relatives à l'octroi de licences et à l'application de la loi ainsi que des modalités de mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne. Les Pays-Bas ont fait connaître leur accord de principe à propos d'une action similaire avec l'Ukraine, prévue pour mai 2004. Les responsables néerlandais ont fait part de leur volonté de travailler avec des pays autres que les dix nouveaux États membres, comme la Serbie-et-Monténégro, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie et la Bulgarie.

Amnesty International se réjouit des initiatives entreprises par le gouvernement néerlandais afin de s'engager auprès de pays européens n'appartenant pas à l'Union. Les autres États membres devraient toutefois être inclus dans ces actions ; cela leur permettrait de bénéficier du plus grand nombre d'expériences possible et favoriserait la mise en œuvre d'un programme d'aide coordonné et de grande ampleur.

14. Un programme d'action en matière d'exportation d'armements pour l'Union européenne élargie

Les États exportateurs d'armements, comme les pays importateurs, ont la responsabilité morale, et de plus en plus souvent juridique, de veiller à ce que ces armes ne soient pas utilisées de manière abusive pour commettre des violations des droits humains ou transgresser le droit international[415]. Les États membres de l'Union doivent respecter de manière absolue leurs obligations internationales, notamment celles du Code de conduite en matière d'exportation d'armements, les accords européens et autres accords internationaux relatifs aux armements, y compris les traités sur les droits humains et le droit international humanitaire. Satisfaire à ces obligations ne doit pas être considéré comme un *« obstacle »*, mais comme une condition préalable indispensable à une plus grande sécurité et une plus grande prospérité à l'échelle internationale.

Renforcer le Code de conduite de l'Union européenne et les mesures de contrôle

Ce rapport, comme d'autres, apporte des preuves tangibles que le Code de conduite de l'Union européenne, ainsi que les mécanismes mis en œuvre par les États membres à l'échelle nationale et régionale pour contrôler les exportations militaires et de sécurité comportent de nombreuses et dangereuses failles et omissions. Les États membres doivent s'employer à résoudre de toute urgence ce problème s'ils souhaitent atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés et qui sont exposés dans le Code de conduite.

Ceux qui se pencheront sur la révision du Code de conduite ne peuvent feindre d'ignorer ces faiblesses. Faute de quoi, les gouvernements européens seraient rattrapés par leur propre négligence quand éclateront des scandales liés à l'utilisation d'armes en provenance de l'Union européenne, en particulier si elles ont servi à de graves violations des droits humains et à des crimes de guerre – ce qui ne peut manquer d'arriver.

Lorsqu'ils réexamineront le Code de conduite, les États membres de l'Union doivent s'attacher à renforcer et à clarifier ses critères pour qu'ils soient fondés, autant que possible, sur les principes correspondants du droit international. Ainsi, en vertu du sixième critère du Code, il ne suffit pas de parler des obligations des États au titre du droit international humanitaire comme d'éléments dont il faut simplement *« tenir compte »*. Toutes les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, qui sont les pierres angulaires du droit international humanitaire, sont tenues, aux termes de l'article premier commun, de *« respecter et de veiller au respect »* de ces obligations et ont donc la responsabilité

415. Pour les fondements juridiques de cette déclaration, voir Emanuella Gillard et Lora Lumpe, "What is legal", in *Running Guns – The Global Market in Small Arms*, Zed Press, Londres et New York, 2000.

essentielle d'empêcher les transferts d'armements susceptibles de transgresser ces dispositions. Par ailleurs, les lacunes et les insuffisances du dispositif du Code de conduite doivent être comblées dans sa version renforcée, tout comme dans les accords et les mécanismes européens correspondants. Le champ d'application des contrôles doit s'étendre à l'ensemble des armements, du matériel de sécurité, de la technologie, des composants, du savoir-faire et des services en matière d'armements et de matériel de sécurité, afin qu'aucun de ces différents éléments ne contribue ni aux atteintes aux droits humains ni aux violations du droit international humanitaire. Pour être constructives, les définitions du Code de conduite doivent à tout le moins concerner tous les aspects suivants : ventes commerciales, accords intergouvernementaux, transactions vers un *« pays tiers »* réalisées par des citoyens ou des résidents européens, production sous licence à l'étranger, *« armements en transit »* dans l'Union européenne et *« excédents d'armes »*. Ces différents points doivent tous être formulés de manière explicite dans la version renforcée du Code.

Au cours des dernières années, en particulier depuis l'adoption en 1998 de son Code de conduite en matière d'exportation d'armements, l'Union européenne a essayé de faire entendre haut et fort sa voix, la voix du progrès vers un contrôle effectif des armements à l'échelle internationale. L'Europe à 25 a aujourd'hui la possibilité de devenir un porte-parole international plus cohérent et plus efficace encore en faveur d'un tel progrès. Pour ce faire, il est indispensable que l'Union européenne mette de l'ordre dans ses propres affaires. Amnesty International estime que pour empêcher l'Union européenne de se rendre complice de graves violations des droits humains ou, plus généralement, de contribuer à celles-ci, l'Europe élargie doit :

– renforcer son Code de conduite en le rendant davantage conforme aux principes fondamentaux du droit international, en augmentant le champ d'application des contrôles, en améliorant les normes en matière d'information, notamment pour ce qui est des armements en transit ;

– promouvoir l'adoption d'un traité international sur le commerce des armes sur lequel pourrait s'appuyer la version renforcée du Code de conduite. Les États membres doivent montrer qu'un Code plus ferme peut être compatible avec un traité sur le commerce des armes efficace et juridiquement contraignant ;

– promouvoir une interdiction internationale qui porterait sur la fabrication et le transfert de tout matériel pouvant être aisément utilisé pour la torture, les mauvais traitements et la peine capitale en renforçant et en adoptant le projet de règlement de la Commission européenne ;

– enrayer la prolifération et l'utilisation abusive des armements et des armes légères et de petit calibre, en particulier en adoptant une action européenne conjointe ou en modifiant le dispositif du Code de conduite européen afin d'étendre le champ d'application extraterritorial des lois européennes sur le courtage, le transport et le financement des armements ;

– adopter une action européenne conjointe ou une modification du dispositif du Code de conduite européen afin de réglementer en bonne et due forme les excédents d'armes ;

– empêcher un développement non réglementé de la production d'armements en adoptant une action européenne conjointe ou une modification du dispositif du Code de conduite européen afin de contrôler efficacement la production dans des pays tiers d'armes sous licence européenne ;

– introduire, par l'adoption d'une action européenne conjointe, l'obligation légale pour les États de respecter le droit international humanitaire et relatif aux droits humains dans tous les programmes européens d'aide dans les domaines militaire, de sécurité et de police destinés à des pays *« tiers »* ; adopter des lois compatibles avec ces normes internationales auxquelles devront se conformer toutes les entreprises de l'Union proposant un savoir-faire et une formation dans ce domaine, et mettre en place des dispositions interdisant aux citoyens et résidents européens de pratiquer le mercenariat.

Un traité international sur le commerce des armes permettrait de renforcer le Code de conduite de l'Union européenne

Afin de surmonter certains des problèmes fondamentaux du régime communautaire de contrôle des armes, les États membres de l'Union doivent apporter leur soutien actif à l'élaboration d'un traité international et juridiquement contraignant sur le commerce des armes. Pour que ce traité ait une réelle efficacité et serve d'assise au Code de conduite et autres mécanismes européens, il devra respecter scrupuleusement les principes du droit international en vigueur sur ces questions et comporter des critères d'exportation plus stricts que ceux du Code de conduite (qui n'est que politiquement contraignant). Il pourrait aussi être ratifié et appliqué par un nombre nettement supérieur d'États dans les différentes régions du monde. Ce traité servirait de fondement à la constitution d'un ensemble mieux défini, plus cohérent et mieux suivi de pratiques internationales en matière de contrôle des armements. Les réalités politiques impliqueraient certainement que le dispositif du traité soit dans un premier temps plus limité que celui de la version actuelle du Code de conduite (il ne comporterait sans doute pas de disposition sur les consultations nécessaires en cas de conflit d'intérêts). Néanmoins, les critères du traité seraient applicables à l'échelle mondiale et le texte pourrait évoluer au fil du temps en intégrant des mesures complémentaires bien précises et juridiquement contraignantes, comme celles exposées ci-dessous.

Amnesty International, tout comme de nombreuses autres ONG et personnes à titre individuel, lance un appel à tous les gouvernements, notamment à ceux des États membres de l'Union européenne, afin qu'ils apportent leur soutien à l'élaboration d'un traité international sur le commerce des armes garantissant le respect absolu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains[416]. Ce traité devrait comporter les mesures suivantes :

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas autoriser les transferts d'armes internationaux :

– qui transgressent leurs obligations en vertu du droit international – notamment la Charte des Nations unies, les embargos sur les armes et les autres décisions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les traités internationaux bannissant l'utilisation d'armes non discriminantes ou qui provoquent des souffrances inutiles ;

416. Amnesty International participe à la campagne internationale *Control Arms* (à laquelle sont associées 500 ONG) avec Oxfam International et le Réseau international d'action sur les armes légères. Amnesty International est l'une des ONG qui ont eu l'idée d'un traité sur le commerce des armes et a apporté des suggestions sur son contenu. Pour obtenir plus de renseignements et connaître la liste des ONG et des sympathisants, voir www.controlarms.org et www.armstradetreaty.org .

– dans les cas où elles savent, ou devraient savoir, que les armes en attente de transfert sont susceptibles d'être :

1. utilisées en violation de la Charte des Nations unies ou des règles correspondantes du droit coutumier international, en particulier celles interdisant la menace de la force ou le recours à celle-ci dans les relations internationales ;
2. utilisées pour commettre de graves violations des droits humains ;
3. utilisées pour commettre de graves violations du droit international humanitaire relatif aux conflits armés ;
4. utilisées pour commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité ;
5. détournées et utilisées pour commettre l'un des actes énumérés ci-dessus.

De plus, elles doit faire preuve de circonspection avant d'accorder une autorisation de transfert pour des armes susceptibles de :

– servir à commettre des crimes violents ou à les encourager ;

– nuire à la sécurité d'une région ;

– nuire au développement durable.

Conformément aux exigences de la Convention de Genève, les Parties contractantes remettront à un greffe international un rapport annuel sur les transferts d'armes internationaux en provenance de leur territoire, en transit sur celui-ci ou soumis à leur autorisation. Le greffe sera tenu de publier un rapport annuel, ainsi que des rapports périodiques.

Mesures opérationnelles et mécanisme nécessaires

Il incombe aux États membres de l'Union européenne d'intégrer sans tarder les mesures ci-dessous au dispositif de la version renforcée du Code de conduite ou aux accords européens juridiquement contraignants – tels que les actions conjointes. De plus, il leur appartient d'inclure ces mesures dans des accords internationaux juridiquement contraignants et de plus grande ampleur, mais aussi de les ajouter sous forme d'annexes du traité sur le commerce des armes ou dans les protocoles additionnels à ce traité.

Transparence et obligation de rendre des comptes

– Tous les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre doivent être inscrits dans un registre des Nations unies et publiés régulièrement – dans l'attente d'un accord des Nations unies, les États doivent remettre ces informations au Registre des armes classiques des Nations unies et les publier.

– Les États doivent publier dans les délais impartis des rapports annuels exhaustifs et détaillés sur les licences d'exportation d'armements et les livraisons d'armes ; ces rapports mentionneront notamment le nombre d'articles ayant fait l'objet d'une licence, le pays destinataire, l'utilisateur final et la quantité et le type d'éléments d'après leur désignation.

- Des procédures doit être mises en place pour que les parlementaires puissent examiner de près les politiques et les pratiques en matière de transferts d'armes – notamment grâce à un mécanisme leur permettant d'étudier en amont les demandes de licences qui sont susceptibles de transgresser les principes du Code de conduite de l'Union européenne et le droit international en vigueur.
- Des systèmes fiables doivent être adoptés pour le marquage des armes au moment de leur fabrication ou de leur importation, ainsi que pour l'archivage des données sur la production, la détention et le transfert d'armes. Cette indication doit s'appliquer aux armes transférées par les gouvernements, mais aussi à celles faisant l'objet d'une vente commerciale. Des accords internationaux donneront aux autorités compétentes les moyens de retracer le parcours des armes.
- Les États membres de l'Union doivent publier des rapports annuels indiquant le nom des entreprises ou des particuliers européens qui ont été poursuivis pour avoir transgressé les dispositions nationales ou européennes sur le contrôle des exportations d'armes.

Fabrication à l'étranger d'armes sous licence

- Tout accord de production sous licence doit avoir reçu l'aval du gouvernement concerné et aucune autorisation de production d'armes sous licence ne doit être délivrée dans des circonstances qui entraîneraient des transferts d'armes internationaux allant à l'encontre du traité international sur le commerce des armes, de la version renforcée du Code de conduite et des autres mesures présentées dans ce chapitre.
- Aucune licence de production d'armes ne peut être octroyée sans qu'un accord juridiquement contraignant pour les deux parties n'ait été conclu avec l'État destinataire afin d'obtenir que celui-ci demande, au cas par cas, une autorisation préalable à toute exportation d'armes produites sous licence. Cette autorisation doit indiquer les quantités maximales à exporter et nécessite dans tous les cas une certification de l'utilisation finale des armes et la mise en place d'une surveillance de cette utilisation. La durée de ces accords et les renseignements sur l'utilisateur final doivent être précisément définis. Toutes les autorisations de ce type doivent être portées à la connaissance du Parlement de l'État qui accorde la licence et consignées dans le rapport annuel de celui-ci.
- Les dispositions nationales prévoyant les mesures ci-dessus et chacun des accords destinés à mettre en œuvre des installations de production doivent, de plus, exiger une surveillance de cette production sous licence. Lorsque des éléments crédibles laissent à penser que les armes issues d'une production de ce type ont été utilisées de façon non conforme au traité sur le commerce des armes ou à la version renforcée du Code de conduite de l'Union européenne (par exemple, pour commettre des violations des droits humains) dans le pays du titulaire de la licence, ou ont été exportées vers des destinations non soumises à l'accord de production sous licence, celui-ci doit être immédiatement annulé. Dans ce cas, il convient d'interrompre toute fourniture de machines-outils, pièces détachées, formation et technologie relatives à cette production.

Courtage en armements et transport

- Les États membres de l'Union européenne doivent immédiatement appliquer la position commune de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements et intégrer ses recommandations volontaires à un instrument juridiquement contraignant ; ils doivent en particulier étendre le champ d'application extraterritorial des dispositions de la position commune et prévoir une réglementation du transport et des services financiers qui facilitent les transferts d'armes acquises par courtage.
- Les États doivent enregistrer tous les courtiers en armement ou les transporteurs d'armes opérant, résidant ou exerçant des activités sur leur territoire. Nul organe, individu ou entreprise ne peut être enregistré comme courtier en armements ou transporteur d'armes s'il a commis ou contribué à commettre les infractions exposées dans la proposition de traité international sur le commerce des armes ou s'il a été reconnu coupable de trafic illégal ou de blanchiment d'argent.
- Les États interdisent à leurs ressortissants, à leurs résidents permanents et aux sociétés dûment enregistrées de procéder à des activités de courtage en armements ou de transport d'armes si ces opérations, *quel que soit le lieu où elles se déroulent,* n'ont pas reçu d'autorisation spécifique et refusent d'accorder cette autorisation si le demandeur n'est pas enregistré ou si l'activité en question pourrait donner lieu à des transferts d'armes violant les principes du traité international sur le commerce des armes ou du Code de conduite renforcé et de ses dispositions.
- Les États interdisent le courtage et le transport d'articles prohibés, comme les équipements destinés à infliger la peine capitale, la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Les États doivent consacrer des ressources financières, humaines et politiques à la collaboration avec des organisations comme INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et les autres organes chargés du maintien de l'ordre afin de traduire en justice ceux qui se rendent coupables d'activités de courtage et de transport illicites.

Surplus d'armes

- Les États s'engagent à détruire toutes les armes saisies ou illégales. Cette destruction ne devra intervenir qu'après enquête sur l'itinéraire suivi par les armes pour parvenir entre les mains des criminels, des terroristes ou de ceux qui violent les droits humains. Les responsables de ces transferts seront le cas échéant traduits en justice.
- Les États doivent déployer tous les efforts possibles pour détruire les armes considérées comme excédant leurs besoins en termes de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit d'armes militaires ou de la police. Lorsque ces destructions sont impossibles, les surplus d'armes doivent être stockés dans des lieux sûrs. L'Union européenne doit apporter une assistance sur le plan financier et en termes de ressources humaines à tous les États membres de l'Union, ainsi qu'à tous les autres pays qui n'ont pas de ressources suffisantes pour mener à bien ces programmes de destruction ou de stockage sécurisé.

– Si des transferts de surplus d'armes sont autorisés dans des circonstances exceptionnelles, les États membres doivent veiller à ce qu'ils ne transgressent pas les principes du traité sur le commerce des armes ni les critères du Code de conduite renforcé. Tous les transferts d'armes en excédent doivent être soumis à des conditions strictes concernant l'octroi de licences et la certification de l'utilisation finale, ainsi qu'à une surveillance et à des rapports rigoureux.

– Tous les projets de collecte d'armes soutenus par l'Union européenne ou par ses États membres doivent être soumis aux mesures et aux procédures indiquées ci-dessus.

Transbordement des armes

– Tous les transits d'armes, de matériel et de technologie de sécurité effectués depuis l'Union européenne vers l'extérieur seront soumis à une autorisation délivrée au cas par cas en fonction de procédures parfaitement claires et explicites ; les licences d'exportation doivent être refusées si les transbordements sont susceptibles de transgresser les principes du traité sur le commerce des armes ou le Code de conduite renforcé.

– Des informations détaillées sur tous les transits d'armes et de biens à double usage doivent apparaître dans les rapports annuels des États membres, notamment le type de marchandise, la quantité, l'itinéraire, les fournisseurs et les utilisateurs finals.

– Les États membres de l'Union doivent prêter assistance, sur le plan financier et en termes de ressources humaines, aux États qui n'ont pour l'instant pas les moyens d'appliquer de contrôles suffisants sur les transits et les transbordements. L'Union européenne doit donner un degré de priorité élevé à une collaboration avec la Russie afin de mettre en place des mesures destinées à lutter contre le trafic illégal d'armes. Il s'agit notamment d'instaurer un échange régulier d'informations sur les licences et les contrôles relatifs aux exportations et aux transits. Il faudrait en particulier privilégier la mise en œuvre de contrôles draconiens à Kaliningrad.

Composants pour le matériel militaire et de sécurité

– Les principes du traité sur le commerce des armes et de la version renforcée du Code de conduite de l'Union européenne doivent s'appliquer aussi bien aux composants des armes qu'aux systèmes d'armement complets ; un dispositif précis ayant force obligatoire doit s'appliquer à l'exportation de composants stratégiques devant être assemblés ailleurs.

– Dans leurs rapports annuels, les gouvernements des États membres doivent fournir davantage de renseignements sur les exportations de composants, en précisant notamment si ceux-ci sont destinés à servir de pièces de rechange, à moderniser des équipements, à être intégrés à d'autres produits ou à être réexportés.

– En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États membres doivent davantage détailler le type de matériel ayant fait l'objet d'une licence (par exemple : systèmes de détente, canons alésés, etc.) et indiquer la quantité d'articles concernés. Les informations communiquées par les douanes, qui rendent compte des exportations physiques d'armes légères, doivent mentionner le type et la quantité de composants afin que l'on puisse évaluer de façon précise et réaliste le rôle joué par les États membres dans le commerce des armes légères.

– Tous les États membres de l'Union doivent rendre l'obtention d'une licence obligatoire pour le transfert d'une technologie de production MSP concernant des biens réglementés. Les critères auxquels se réfèrent les gouvernements pour délivrer une licence d'exportation de composants doivent être aussi stricts que s'il s'agissait d'équipements et d'armes MSP.

– Les États européens, notamment les six pays qui ont signé la Lettre d'intention, doivent veiller à ce que l'adoption de l'accord cadre ne remette pas en cause leurs obligations en vertu du Code de conduite.

Technologies de surveillance et de communication

– La Commission européenne et tous les gouvernements européens doivent réexaminer leurs politiques de réglementation des exportations de biens à *« double usage »* et leurs obligations au titre du point 6 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne, afin de mettre en œuvre des mécanismes concrets pour que le transfert de systèmes élaborés de communication et de surveillance ne transgresse pas les principes du traité sur le commerce des armes, de la version renforcée du Code de conduite et des autres mesures présentées dans ce document.

Matériel destiné à la répression autre que les armes classiques

– Il convient d'adopter, dans les meilleurs délais, la proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements. Ce règlement : a) *interdira*, entre États membres et pays n'appartenant pas à l'Union européenne, le commerce d'équipements qui *« n'ont aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la torture ou pour infliger la peine capitale » ;* b) *imposera des contrôles rigoureux* sur le commerce d'équipements qu'il considère comme ayant des fins légitimes, mais qui sont aussi susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

– Les États membres de l'Union européenne doivent revoir à la hausse les définitions des équipements de sécurité et de police qui seront réglementés ou interdits par la proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale. Il conviendrait pour ce faire d'adopter les mesures ci-après.

Interdiction des équipements destinés à infliger la torture ou la peine capitale

– Interdire la fabrication, le commerce, la promotion, le courtage, la détention et l'utilisation des équipements qui *« n'ont aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la torture ou pour infliger la peine capitale » ;*

– inclure dans cette interdiction les équipements destinés à infliger la peine capitale, notamment : les potences, les guillotines, les chaises électriques, les chambres hermétiques conçues pour diffuser du gaz mortel, les systèmes d'injection automatique de substances chimiques ;

– y inclure les ceintures à décharge électrique spécialement conçues ou modifiées pour immobiliser des êtres humains en leur envoyant des décharges électriques ;

– y inclure les entraves pour les pieds, les chaînes et entraves métalliques servant à attacher plusieurs détenus ensemble ; les menottes ou bracelets métalliques individuels ; les poucettes, poucettes à vis et poucettes dentelées.

Matériel utilisé pour la torture

– Interdire la fabrication, le commerce, le courtage, la promotion, la détention et l'utilisation de matériel et de méthodes de contrainte dont l'utilisation est par nature cruelle, inhumaine ou dégradante, tels que *les fers et les entraves pour les pieds, les menottes aux arêtes coupantes ou les menottes dentelées* ;

– interdire l'utilisation et la promotion des techniques de contrainte qui sont par nature cruelles, inhumaines ou dégradantes, celles par exemple qui consistent à *enchaîner les prisonniers entre eux, à entraver ou menotter les femmes en fin de grossesse ou pendant leur accouchement, à immobiliser une personne étendue face contre terre en lui ligotant poignets et chevilles ensemble dans le dos ou par toute autre technique* ;

– soumettre la conception et l'utilisation des équipements de contrainte tels que *les planches ou les chaises d'immobilisation* à une étude rigoureuse, indépendante et impartiale, menée par des spécialistes de la médecine, du droit, de la police, s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits humains ; suspendre tous les transferts de matériel de ce type en attendant les conclusions de cette étude.

Matériel envoyant des décharges électriques

– Suspendre la vente, le transfert, le courtage, la promotion et l'utilisation des *pistolets incapacitants envoyant des décharges électriques de haute tension, y compris les Taser,* dont les effets médicaux et autres ne sont pas totalement connus, en attendant qu'une étude indépendante rigoureuse soit menée par des spécialistes de la médecine, du droit, de la police, s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits humains ; publier les conclusions de cette étude pour chaque catégorie et chaque modèle d'arme et, avant toute décision quant à leur utilisation, démontrer dans chaque cas, devant l'assemblée législative ou le Parlement, que les effets de ces armes sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

Armes à impact cinétique

– Adopter des lois et des réglementations rigoureuses conformes aux normes internationales relatives aux droits humains pour la vente, le transfert et l'utilisation des *matraques, bâtons, gourdins* et autre matériel de ce type utilisés pour le maintien de l'ordre ;

– adopter des lois et des réglementations exigeant que toutes les armes qui lancent des dispositifs à impact cinétique soient traitées en pratique comme des armes à feu, tant en ce qui concerne l'utilisation que la vente et le transfert de ces armes.

Produits chimiques paralysants

– Suspendre l'utilisation et le transfert d'aérosols de *gaz poivre et autres produits irritants* dont il est apparu que l'utilisation comportait un risque important de mauvaise utilisation, de blessures injustifiées ou de mort, en attendant que des spécialistes de la médecine, du droit, de la police aient mené une étude rigoureuse et indépendante portant sur les effets de chaque type de gaz ;

– tester tous les produits chimiques irritants et tous les mélanges de produits chimiques irritants et de solvants comme s'il s'agissait de produits pharmaceutiques et permettre à des spécialistes de les soumettre à un contrôle intégral et sans restriction avant leur fabrication, transfert ou utilisation ;

– publier les conclusions des études menées pour chaque catégorie et chaque modèle d'arme et, avant toute décision de les utiliser, démontrer dans chaque cas, devant l'assemblée législative ou le Parlement, que les effets de ces armes sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

Transferts de compétences dans les domaines militaire et de sécurité

– Les États membres de l'Union européenne doivent interdire le transfert de compétences et de formation dans le domaine de la torture et des exécutions.

– Tous les programmes d'aide internationale doivent être tels que la formation du personnel militaire, de sécurité et de police d'un autre pays n'entraîne pas un transfert de compétences, connaissances ou techniques susceptibles de servir à la torture ou à des mauvais traitements dans le pays qui reçoit l'aide. L'application dans les faits des principes du droit international humanitaire et des normes internationales relatives aux droits humains doit faire partie intégrante de ces programmes de formation.

– Des procédures objectives doivent être mises en place afin de sélectionner les participants éventuels à une formation s'adressant au personnel militaire, de sécurité et de police d'un autre pays ; ceux qui, selon des informations crédibles, auraient été mêlés à de graves violations des droits humains ne doivent pas être autorisés à y participer, sauf s'ils ont été traduits en justice et que des mesures appropriées ont été adoptées pour leur réintégration. Avant qu'une formation MSP ne soit assurée, les autorités doivent déterminer si les autorités du pays destinataire sont impliquées dans de graves violations des droits humains – une situation qui nécessiterait l'adoption et la mise en œuvre préalable d'un programme de réforme juridique conforme aux normes internationales.

– Les informations sur tous les programmes financés par l'État et destinés à former du personnel militaire, de police ou de sécurité étranger doivent être rendues publiques et préciser, notamment, qui sont les personnes et les unités concernées par la formation, la nature de cette formation et les mécanismes de surveillance mis en œuvre. Il convient aussi d'instaurer des mécanismes permettant d'évaluer les conséquences en matière de droits humains de la formation assurée.

– Les États membres de l'Union européenne doivent adopter des dispositions nationales, de même qu'un mécanisme européen ayant force obligatoire, pour contrôler et surveiller de façon rigoureuse les activités des prestataires privés dans les domaines militaire, de police et de sécurité. Les entreprises et les individus qui proposent ces services doivent impérativement être enregistrés et présenter des rapports annuels détaillés sur leurs activités. Chacune des propositions de transfert international de personnel ou de formation doit au préalable recevoir l'aval des autorités, qui ne doit être accordé qu'à l'unique condition que la formation ne soit pas susceptible de contribuer à des violations du futur traité sur le commerce des armes et du Code de conduite renforcé de l'Union européenne.

– Les entreprises et les ONG européennes recourant au personnel d'entreprises militaires et de sécurité privées doivent demander des garanties que les personnes recrutées respecteront les normes en matière de droits humains, le droit international humanitaire et d'autres aspects correspondants du droit international. Les entreprises de sécurité privées ne doit pas employer d'individus dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'ils sont impliqués dans des atteintes aux droits humains. Des réglementations régissant les situations où le recours à la force et aux armes à feu est autorisé doivent être adoptées en conformité avec les normes internationales sur le recours à la force, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Tous les membres du personnel doivent avoir reçu une formation adaptée et s'être engagés à respecter ces normes.

Surveillance et contrôle de l'utilisation finale

– Tous les certificats d'utilisation finale élaborés par les États membres de l'Union européenne doivent prendre la forme de contrats juridiquement contraignants qui dressent la liste des utilisations interdites, en particulier celles qui transgressent les normes en matière de droits humains et le droit international humanitaire. Ces contrats doivent comporter des renseignements sur les articles à transférer, le nom du destinataire, des informations détaillées sur l'itinéraire d'acheminement et les transporteurs, la notification préalable à l'État importateur ou par lequel transitent les marchandises, de même qu'une interdiction de réexporter les articles sans autorisation.

– Ces contrats doivent prévoir une vérification de l'utilisation finale des marchandises une fois celles-ci livrées. Des responsables qualifiés ou des membres du personnel de l'ambassade de l'État exportateur située dans le pays de destination doivent effectuer une évaluation systématique des risques d'utilisation abusive et rendre compte de ceux-ci. Les opérations de surveillance doivent être axées en priorité sur les destinataires et les transferts dont on craint plus particulièrement qu'ils favorisent des détournements ou des utilisations abusives ; elles nécessitent des ressources limitées mais ciblées en fonction des facteurs de risque. Il convient de mettre en place des opérations européennes conjointes de surveillance lorsque cela permet d'économiser ces ressources. La surveillance de l'utilisation finale doit s'appliquer en priorité au matériel militaire et de sécurité, tel que les armes légères et de petit calibre et le matériel de maintien de l'ordre, qui est plus facilement détourné de ses fonctions par les forces de sécurité ou la police paramilitaire et utilisé pour commettre des violations des droits humains ou des crimes de guerre.

– Le non-respect par l'État destinataire des conditions d'un contrat sur l'utilisation finale des marchandises doit entraîner l'annulation de la licence et l'interruption de l'approvisionnement et de la fourniture en pièces de rechange ou autres formes d'assistance.

– Afin de jeter les bases d'une coopération européenne en la matière, les États membres doivent mettre en œuvre un système d'alerte en cas d'*« utilisation abusive ou détournement »* de marchandises, dans le même esprit que le processus de notification des refus de licence ; tous les États membres seraient ainsi informés de tout événement indiquant que l'utilisation finale des biens

suscite des inquiétudes. En cas de détournement ou d'utilisation abusive d'armes provenant d'un État membre de l'Union européenne, le pays destinataire verrait compromise sa possibilité de réaliser des acquisitions auprès de l'ensemble des États membres. Ce type de réaction pourrait véritablement avoir un effet dissuasif sur les pays tentés de ne pas respecter les engagements pris quant à l'utilisation finale des marchandises.

Aide internationale au contrôle des armes

– Les États donateurs doivent fournir les ressources humaines et financières aux pays adhérents qui ne disposent pour l'instant pas des compétences ou des fonds nécessaires pour mettre en œuvre les systèmes efficaces de contrôle décrits plus haut – mécanismes de certification et surveillance de l'utilisation finale, par exemple. Il convient d'élaborer un guide détaillé afin d'aider les responsables à promouvoir et à appliquer le futur traité sur le commerce des armes, la version renforcée du Code de conduite de l'Union européenne et les mécanismes associés.

– Les États membres doivent apporter les ressources nécessaires aux projets d'aide financés par l'Union européenne afin d'empêcher la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères comme convenu dans l'action commune de l'Union européenne sur les armes légères. Ces projets doivent promouvoir une adhésion rigoureuse aux normes internationales en matière de droits humains et au droit international humanitaire. Les projets doivent inclure des actions concertées afin d'accroître les moyens dont disposent les organes chargés du maintien de l'ordre pour contrôler la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères, conformément aux normes internationales.

– En ce qui concerne les forces armées et le personnel chargé du maintien de l'ordre, les États membres de l'Union européenne doivent coopérer afin d'améliorer leurs programmes internationaux de formation aux compétences opérationnelles qui permettent de respecter les normes internationales en matière humanitaire et de droits humains – notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. L'Union européenne doit plaider en faveur de l'intégration de ces normes au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes individuelles et des armes légères sous tous ses aspects[417].

– Le fonds de l'Union européenne créé pour soutenir les programmes de collecte et de destruction des armes légères doit être suffisamment alimenté pour que les armes légères qui ne sont pas légalement aux mains d'un détenteur civil ou n'ont pas été acquises à des fins légitimes de défense nationale ou de sécurité interne ne tombent pas entre les mains de ceux qui portent atteinte aux droits humains.

– En adoptant et en soutenant les grands axes en matière de contrôle des armements présentés dans ce rapport – notamment une réglementation des exportations juridiquement contraignante et conforme à un traité international sur le commerce des armes ainsi que les mesures et mécanismes opérationnels exposés plus haut –, les États membres de l'Union européenne imposeront une

417. Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes individuelles et des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action des Nations unies), doc. ONU A/CONF.192/15, juillet 2001.

norme commune de haut niveau, capable de susciter l'adhésion de tous les pays du monde et d'améliorer véritablement la sécurité internationale. Une partie importante de leurs efforts doit porter sur la mise en œuvre de lois nationales sur les exportations d'armements qui respectent les obligations des États en vertu des normes et du droit internationaux, en particulier le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits humains.

– Amnesty International lance un appel à tous les États membres de l'Union européenne pour qu'ils adoptent le programme d'action présenté plus haut et qu'ils coopèrent activement avec les autres pays, en particulier à l'approche de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, prévue en 2006. En balayant devant leur porte, ils favoriseront aussi le respect, par tous les États, du droit international humanitaire et des normes en matière de droits humains, sur la base d'une adhésion à un traité international sur le commerce des armes et aux mesures qu'un tel traité implique, exposées dans ce rapport.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre "Undermining Global Security: the European Union's arms exports".

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : http://www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :